

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'Ecole Doctorale 544

INTER-MED : Espaces, Temps, Cultures

Spécialité : Droit Public

Présentée par M. MOUSTAPHA KANE

ETUDE DES PROCESSUS ELECTORAUX EN AFRIQUE :
L'EXEMPLE DU MODELE DEMOCRATIQUE DU SÉNÉGAL.

Soutenance publique le 19/avril/2019

JURY :

Monsieur Bruno RAVAZ, Maître de

Conférences, HDR à l'Université de Toulon

Rapporteur

Monsieur André CABANIS, Professeur à

l'Université de Toulouse Capitole 1

Rapporteur

Monsieur Didier BAISET, Professeur à

l'Université de Perpignan Via Domitia

Président du Jury

Monsieur Christophe EUZET, Maître de

Conférences, HDR à l'Université de Perpignan

Via Domitia

Directeur de Thèse

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'Ecole Doctorale 544

INTER-MED : Espaces, Temps, Cultures

Spécialité : Droit Public

Présentée par M. MOUSTAPHA KANE

ETUDE DES PROCESSUS ELECTORAUX EN AFRIQUE :
L'EXEMPLE DU MODELE DEMOCRATIQUE DU SÉNÉGAL.

Soutenance publique le 19/avril/2019

JURY :

Monsieur Bruno RAVAZ, Maître de
Conférences, HDR à l'Université de Toulon

Rapporteur

Monsieur André CABANIS, Professeur à
l'Université de Toulouse Capitole 1

Rapporteur

Monsieur Didier BAISET, Professeur à
l'Université de Perpignan Via Domitia

Président du Jury

Monsieur Christophe EUZET, Maître de
Conférences, HDR à l'Université de Perpignan
Via Domitia.

Directeur de Thèse

DEDICACES

Ce travail de recherche est dédié à mes parents pour leur amour et leurs prières intarissables.

A toute ma famille, mon épouse Adama pour son amour, particulièrement mes amours Nogoye et Diale.

Mention spéciale à mon homonyme Baye Tapha et ma grand-mère adoptive Mame Fama pour leur bonne éducation et les valeurs qu'ils m'ont inculquées depuis mon enfance.

A tous mes amis promotionnaires de Toulal (Meknès) notamment Dr Mballo THIAM et Me Malick LO.

Je le dédie aussi à tous ceux qui de près ou de loin m'ont soutenu et aidé durant toutes ces années de recherche. A toutes et à tous ceux qui s'y reconnaissent.

Enfin, je dédie ce travail à mes anciens Maîtres d'Ecoles et Professeurs de l'Université qui n'ont ménagé aucun effort pour ma réussite.

REMERCIEMENTS

Je remercie infiniment mon Directeur de Thèse Monsieur Christophe EUZET Maître de Conférences, H.D.R à l'Université de Perpignan Via Domitia pour son encadrement, ses orientations et conseils qui m'ont été d'un concours inestimable pour la réussite de cette Thèse. Cher Professeur Monsieur EUZET, Je Vous témoigne ma plus profonde gratitude.

En outre, je voudrais dire merci à Monsieur Seydou DIOUF, Maître de Conférences, Agrégé des Facultés de Droit à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour ses conseils.

Un vive remerciement aux membres du Jury, je veux nommer respectivement Monsieur André CABANIS, Professeur à l'Université de Toulouse Capitole 1, Monsieur Bruno RAVAZ, Maître de Conférences, H.D.R à l'Université du Sud Toulon Var, Monsieur Didier BAISSSET, Professeur à l'Université de Perpignan Via Domitia et mon Directeur Monsieur Christophe EUZET, Maître de Conférences, H.D.R à l'Université de Perpignan Via Domitia, d'avoir agréé et honoré de leur présence cette soutenance.

A tout le personnel de la Faculté de Droit de Perpignan, du Département de Droit Comparé des Etats D'Afrique Francophone ainsi qu'aux membres de l'Ecole Doctorale ED 544, à toute la Communauté sénégalaise vivant à Perpignan, à tous et à toutes, j'adresse mes remerciements les plus sincères et ma plus profonde gratitude.

Le droit électoral africain est dynamique. Il est à l'image « d'un costume que tout président africain veut porter sur mesure ». Autrement dit, chaque président désire modifier les dispositions électorales à sa guise pour satisfaire ses intérêts pour le maintien des rênes du pouvoir. En effet, ce dernier cristallise toutes les inquiétudes et menaces portant sur la paix civile, la stabilité politique et le développement économique. L'élection étant « le mal africain » devient ainsi la cause principale du sous-développement de l'Afrique.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A.P.R : Alliance Pour la République

B.D.S : Bloc Démocratique Sénégalais

B.M : Banque Mondiale

B.I.D.D.H : Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme

C.E.I : Commission Electorale Indépendante

C.E.N.A : Commission Electorale Nationale Autonome

C.E.N.I : Commission Electorale Nationale Indépendante

C.D.E.A.O : Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest

CF : Confer

C.N.R.V : Commission Nationale de Recensement des Votes

C.N.C : Conseil National de Communication

C.R.E.I : Cours de Répression de l'Enrichissement Illicite

D.U.D.H : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ED. : Edition

ETC. : Et caetera

EX. : Exemple

F.M.I : Fonds Monétaire International

D.U.D.H.C : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen

F.S : Force de Sécurité

H.A.A.C : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

I.E.P : Institut d'Etudes Politiques

N.E.P.A.D : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

N.O.M : Nouvel Ordre Mondial

N.T.I.C : Nouvelle Technique de l'Information et de la Communication

O.F.N.A.C : Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption

O.G.E : Organe de gestion électoral

O.N.G : Organisation Non Gouvernementale

O.N.E.L : Observatoire National des Elections

O.U.A : Organisation pour l'Unité Africaine

O.N.U : Organisation des Nations Unies

P. : Page

P.A.S : Plan d'Ajustement Structurel

P.D.S : Parti Démocratique Sénégalais

P.N.U.D : Programme des Nations Unies pour le développement

P.S : Parti Socialiste

P.S.E : Plan Sénégal Emergent

R.T.S : Radio Télévision Sénégalaise

R.C.E.F : Réseau Francophone de Compétences Electorales

U.A : Union Africaine

U.E : Union Européenne

U.P.M : Union Parlementaire Mondiale

T.I.C : Technique de l'information et de la Communication

SOMMAIRE

INTRODUCTION -----	1
PREMIERE PARTIE : LES PROCESSUS ELECTORAUX EN AFRIQUE ENTRE INSTITUTIONNALISATION ET INSTABILITE-----	14
CHAPITRE I : Des enjeux de la gestion des processus électoraux-----	21
Section I : Du cadre juridique et normatif du processus électoral -----	28
Section II : Des institutions et structures de contrôle du processus électoral -----	42
CHAPITRE II : Pluralité des acteurs et phases des processus électoraux en Afrique -----	83
Section I : Les acteurs déterminants du processus électoral en Afrique -----	86
Section II : Les étapes du processus électoral en Afrique -----	122
Conclusion partielle première partie -----	150
DEUXIEME PARTIE : LES ELECTIONS A L'EPREUVE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE -----	156
CHAPITRE I : Les impacts socio-économiques des élections en Afrique-----	157
Section I : Pratique électorale et paix civile en Afrique-----	160
Section II : Elections et gouvernance démocratique dans les pays africains -----	183
CHAPITRE II : Le cas du modèle démocratique du Sénégal-----	204
Section I : Le constitutionnalisme démocratique du Sénégal-----	207
Section II : Le Sénégal, un paradoxe démocratique-----	255
Conclusion partielle deuxième partie-----	335
CONCLUSION GENERALE-----	339
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE -----	351
WEBOGRAPHIE -----	361
ANNEXES : -----	362
TABLE DES MATIERES -----	378

INTRODUCTION

Longtemps marquée par les cicatrices de l'Histoire, l'Afrique serait toujours vue en ce XXI^e siècle comme le laissé-pour-compte de la Mondialisation. Un constat exacerbé par la difficile organisation des Etats-nations d'Afrique Occidentale face à la montée des revendications identitaires qui s'accompagnent de mouvements radicaux.

L'Afrique Noire Francophone est aussi caractérisée par sa diversité socioculturelle, ses économies fragiles et dont le processus électoral crédible pilier fondamental de la démocratie serait l'enjeu politique principal.

Si les grandes pensées philosophiques dans lesquels s'inscrit la Révolution Française de 1789 ont apporté de nouveaux modèles de démocratie à l'instar de la démocratie représentative qui a donné de l'espoir au peuple et a mis en exergue sa Souveraineté¹ qui doit s'exprimer à travers l'élection de ses représentants, la démocratie est en ce moment considérée par les uns et les autres comme une organisation indispensable voire irremplaçable par laquelle certains principes fondamentaux tels que les libertés, le pluralisme des opinions, le suffrage universel sont protégés².

La démocratie libérale protège et garantit ainsi les droits et libertés fondamentaux de l'Homme³. Patrick Quantin [1998] définit la démocratie électorale comme : « un régime dans lequel la compétition pour le contrôle du gouvernement d'un Etat est réglée d'une manière durable grâce à des élections considérées libres et transparentes par les principaux groupements intéressés pour que ceux-ci préfèrent s'y conformer plutôt que de poursuivre la lutte par d'autres moyens⁴ ».

Par « démocratie électorale » on entend ici un régime politique dans lequel la dévolution du pouvoir dans l'Etat est soumise au vote dans des conditions de concurrence et de participation ne subissant que des réserves mineures. Il s'agit d'une définition minimale qui ne prend pas en compte le « qualité » de la démocratie, c'est à dire l'enracinement de la compétition et de la participation dans la société.

¹ BODIN (J.) (1530 - 1596), Les Six livres de la République : « la Souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République » Paris, 1576.

² GAXIE (D.), La démocratie représentative, 2^eème édition, Paris, Montchrestien, 1996, p. 7.

³ Voir BAUDREZ Maryse « Référendum et Démocratie », Cahiers du C.D.P.C. – VOL. 10 – 2013.

⁴ QUANTIN (P.), « Pour une analyse comparative des élections africains », Politique Africaine, n° 69, mars 1988, pp. 12.28.

A la limite, peuvent être qualifiés de démocratie « électorale » des régimes qui offrent de mauvaises performances en terme de qualité de la démocratie, en particulier en portant atteinte aux droits politiques, mais qui parviennent à gérer les conflits liés à la lutte pour le pouvoir par le moyen des élections⁵.

Comme tous les citoyens ne peuvent pas gouverner à la fois, le peuple se fait représenter par des mandataires élus sur la base de processus électoraux légalement convenus.

La définition de Juan Linz est explicite : « Un gouvernement est démocratique quand il offre des opportunités constitutionnelles régulières pour la compétition pacifique en vue de la conquête du pouvoir politique⁶ ».

L'approche du sociologue français Alain Touraine apporte à cette définition une précision sans équivoque. La démocratie consiste pour Lui dans le « libre choix d'un gouvernement représentatif des intérêts de la majorité et respectueux du droit fondamental de toutes les personnes humaines à vivre en accord avec les croyances et leurs intérêts fondamentaux⁷ ».

Delà, nous pouvons en déduire que le système démocratique est caractérisé principalement par le pluralisme politique, économique, social et culturel, l'expression libre des choix, les pouvoirs politiques encadrés, l'Etat de droit et le constitutionnalisme.

Les élections quant à elles constituent une institution fondamentale de la démocratie dont elles déterminent la viabilité dans la mesure où elles sont le principal moyen de régulation de la compétition autour de la question fondamentale de « qui va gouverner »⁸.

Les élections organisées de manière à permettre au peuple d'exprimer librement sa volonté pour élire ses représentants, ont donc constitué « la clé de voûte de la démocratie⁹ ».

⁵ Voir la notion d' « illiberal democracys » proposé par Zakaria, 1997, Van de Walle, 2000.

⁶ LINZ (Juan J.), in ALLARDT (E.), LITTUNEN (Y.), (dir. Publ.), Cleavages, Ideologies and Party systems, Helsinki, The Academic Bookstore, 1964, p. 295.

⁷ TOURAINE Alain, « *Qu'est-ce que la démocratie Aujourd'hui ?* » In R.I.S.S., n° 128, mai 1991, p. 284.

⁸ NIMUBONA (J.), Mécanismes de résolution pacifique des conflits en Afrique : Cours sur la démocratie, Chaire UNESCO, Année académique 2007/2008, p. 14.

⁹ GOODWIN-GILL G.S., op. cit. p. vii.

A cet effet, les processus électoraux sont le canal privilégié d'expression de la démocratie dans un Etat de droit. L'élection demeure le pilier fondamental de la démocratie, elle est aussi l'aune avec laquelle on mesure la participation citoyenne et le renouvellement des élus au pouvoir. La démocratie représentative¹⁰ repose sur le choix des dirigeants politiques à travers un mode d'élections adaptées au pays et à ses coutumes¹¹.

D'ailleurs, Bernard Manin précise que : « Ce qui définit la représentation, ce n'est pas qu'un petit nombre d'individus gouvernent à la place du peuple, mais qu'ils soient désignés par l'élection exclusivement »¹².

Dans le choix démocratique, la nature de l'élection distingue une typologie générant une pluralité de scrutins : élections présidentielles, législatives, sénatoriales, locales.

Ces modes de choix sous-tendent des enjeux politiques, économiques et sociaux importants et variés surtout dans les pays africains en voie de développement. En l'espèce, l'élection présidentielle en Afrique, de loin la plus importante, fait l'objet d'une compétition ardue, le chef l'Etat africain demeure la pièce maîtresse des institutions étatiques. Il est le centre de gravité autour duquel tous les autres pouvoirs (pouvoirs législatif et judiciaire), tous les organes de régulation et de contre-pouvoirs gravitent. Par exemple au Sénégal, le président de la République est le gardien de la Constitution, le chef suprême de la Nation et le symbole de son unité. Au final, le président de la République détient tous les pouvoirs comme dans une monarchie républicaine.

En effet, les élections présidentielles constituent en Afrique Noire Francophone, plus que partout ailleurs dans le monde, un évènement majeur, un moment sensible pour la stabilité, la paix, la cohésion sociale où les systèmes juridiques et les équilibres institutionnels restent fragiles. La compétition pour l'exercice du pouvoir, est d'autant plus rude parce que l'élection présidentielle est malheureusement considérée comme un « fonds de commerce », par lequel les candidats et coalitions de partis politiques se permettent d'user de tous les moyens parfois illégaux (violence physique, corruption, concussion, diffamation, fausse promesse, fake news rien que pour prendre le contrôle du pouvoir afin d'avoir la main mise sur les ressources

¹⁰ Comme Alexis de Tocqueville, Daniel Gaxie théorise « la démocratie représentative dans son ouvrage, Montchrestien, 1996 ».

¹¹ THIAM (A.) Rahmane, « La recomposition politique post-élection présidentielle de 2012 au Sénégal : l'imperméabilité des identités partisanes à l'épreuve », p.7, CREDILA 2013.

¹² BERNARD Manin, Principes du gouvernement représentatif, Calmann-Lévy, 1995, p. 61.

publiques. En Afrique subsaharienne, l'accès aux ressources procurées par la victoire électorale est prépondérant. Les élections constituent en effet, une opportunité, une occasion unique, pour accéder à des ressources ponctuelles, à des privilèges personnels et familiaux, d'avoir des positions de pouvoirs exceptionnels.

Négliger cet aspect des élections dans le contexte africain, reviendrait à ignorer l'un des fondamentaux de l'activisme politique, qui s'apparente alors davantage à une opération de captation des ressources qu'à un engagement militant de mobilisation collective.

La question du partage du pouvoir « gâteau » et de la gestion des ressources qui lui sont associées sont donc fondamentales pour comprendre les enjeux des élections. Cette question d'organisation de la dévolution du pouvoir est un enjeu primordial pour garantir la stabilité des processus électoraux. Elle nécessite un dialogue politique à tous les niveaux, y compris l'inclusion des acteurs de la Société civile, de la Diaspora, des chefs religieux et coutumiers ainsi que de toutes les autres forces vives de la société sans l'exclusion des communautés minoritaires.

De plus, la question électorale ne doit pas être uniquement traitée sous l'angle technique mais les jeux de pouvoir politique, économique, social et culturel qui s'y jouent doivent être pris en compte. A défaut, toute gestion exclusive des élections ne peut être que sources de crises et de fragilisation des régimes instaurés. Outre l'appropriation des élections par l'ensemble des acteurs qui y participent, l'existence d'une administration électorale crédible, impartiale et reconnue par tous les acteurs, est un facteur capital d'apaisement, de gestion de potentiels conflits nés des élections. Malheureusement, dans nos pays africains, les administrations électorales ne disposent pas souvent de moyens conséquents pour remplir convenablement leur mission et asseoir leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de rappeler que les années 1960 à 1990 ont été marquées en Afrique Noire, par l'instauration de systèmes politiques autocratiques reposant sur le monopartisme. Les chefs d'Etat africains héritiers des Indépendances ont gouverné respectivement leurs pays d'une main de fer¹³. Le recours à la force, à l'oppression et aux

¹³ Les coups d'Etat ont été le mode de dévolution le plus courant entre 1963 et 1989 en Afrique. Par la suite, ils ont diminué mais n'ont pas disparu : Burundi (1993), Niger (1996), Congo-B (1997), Côte d'Ivoire (1999), etc.,

Cf. QUANTIN Patrick, « Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation » Centre d'Etude d'Afrique Noire / I.E.P de Bordeaux.

restrictions des libertés publiques ont été érigés en principes de gouvernance dans cette période post Indépendance.

Les droits politiques et civils des peuples africains ont été réduits au minimum au nom de la recherche d'une unité nationale et de la quête d'un développement économique voulus par les premiers chefs d'Etat africains. Dans cette optique, les premières élections post Indépendance étaient organisées sur un mode unanimiste et elles remplissaient des fonctions symboliques principalement et de renforcement du pouvoir des régimes autoritaires¹⁴.

L'opposition était quasi inexistante ou lorsque celle-ci était autorisée (comme c'est le cas au Sénégal en 1974 avec la création du Parti Démocratique Sénégalais), elle était maintenue à son niveau le plus faible, de façon à ce qu'elle ne dispose pas de moyens adéquats lui permettant de provoquer l'alternance politique.

Cependant, à la fin de la Bipolarité au début des années 1990, marquée par la chute du Mur de Berlin et l'explosion du Bloc Soviétique, le monde a connu un nouveau tournant de son histoire. Le Nouvel Ordre Mondial a changé les rapports de domination Nord-Sud avec comme conséquence, l'instauration d'une vague de mutations politiques profondes en Afrique.

D'ailleurs, les effets des Plans d'Ajustements Structurels (PAS) ont provoqué le renforcement des crises institutionnelles et politiques qui sont à l'origine de l'effondrement de certaines dictatures africaines instituées depuis les années 1960.

Ainsi, le résultat de ces mutations, c'était une vague de démocratisation¹⁵ sans précédent. On a assisté un peu partout en Afrique, à l'émergence de la Société Civile, aux mouvements de revendication syndicale, à la multiplication des partis politiques, à la libéralisation de l'espace politique, au développement de la presse privée, à l'instauration du multipartisme, de l'Etat de droit et surtout à un déclic de la conscience politique citoyenne, etc. De ce fait, on pourrait dire que le processus de démocratisation était devenu irréversible¹⁶.

¹⁴ GAUDUSSON (J.), Cahiers du Conseil Constitutionnel n°13 (Dossier : la sincérité du scrutin) janvier 2003, p. 7.

¹⁵ La vague de démocratisation est définie, par Samuel Huntington, comme un ensemble de transitions de régimes non démocratiques vers des régimes démocratiques qui a lieu dans un laps de temps spécifique et qui dépasse de façon substantielle, les transitions en sens inverse.

¹⁶ FUKUYAMA (F.), La Fin de l'histoire et le Dernier Homme, Flammarion, 1992, p. 7-8, cité par GUEYE (B.), La démocratie en Afrique : succès et résistances, op.cit., p. 12.

Le suffrage universel remplace progressivement tous les autres modes de désignation des dirigeants car considérés comme obsolètes ne répondant plus aux aspirations des populations. Ce processus de passage des régimes autocratiques africains à la démocratie est appelé transition démocratique. Dans l'ensemble des Etats, le processus a confronté les dictateurs installés au pouvoir depuis plusieurs décennies parfois, au problème de la mise en place d'institutions pluralistes et à la tenue d'élections concurrentielles, à laquelle succède une phase sociale de consolidation, d'accoutumance sociale au nouveau modèle¹⁷.

Reconnaissant que les hommes sont rivaux dans la compétition pour l'acquisition des avantages quelque soit leur nature, la meilleure façon de les départager de manière équitable c'est l'expression du peuple par le suffrage universel, parce que c'est là que se concrétise la volonté du peuple au nom duquel le pouvoir est exercé.

L'élection devient ainsi « une des caractéristiques essentielles, hautement valorisées des régimes à prétention démocratique¹⁸ », on dira dans d'autres termes que « l'onction populaire des gouvernants est la principale caractéristique d'un régime démocratique¹⁹ ».

Progressivement, les élections apparaissent donc comme le volet incontournable des opérations internationales de pacification²⁰.

Alors qu'en Occident, les élections sont organisées pour permettre d'accéder pacifiquement, par la volonté du peuple, à des positions de pouvoir, en Afrique cette voie d'accession aux commandes de l'Etat est perçue également comme l'une des voies possible de résolution pacifique des conflits internes, car le peuple est convaincu qu'il va se choisir des gouvernants qui vont mettre en avant l'intérêt général.

Conscients des nouveaux enjeux démocratiques du monde nouveau, les pays africains allaient se lancer dans la phase de démocratisation des processus électoraux.

A ce stade, l'Aide de la Communauté Internationale pour la démocratisation de l'Afrique à travers l'assistance technique et les missions d'observation internationale était importante.

¹⁷ Cf. EUZET (C.) « Les chefs d'Etat africains face aux nouvelles exigences démocratiques », cf. Le chef d'Etat en Afrique ... entre traditions, Etat de droit et transition démocratique, Presses Universitaires de Perpignan 2001, p. 507.

¹⁸ Cf. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 de l'Organisation des Nations - Unies.

¹⁹ ROSANVALLON (P.), La légitimité démocratique, Paris, Editions du Seuil, 2008, p. 9.

²⁰ LAGROYE (J.), Sociologie politique, 3ème édition, Paris, Presses de sciences Po et Dalloz, 1997, p. 330.

C'est dans ce cadre qu'il faut inscrire l'appel d'un groupe de chercheurs « aux urnes l'Afrique » et le fameux discours de la Baule à l'occasion du XVI^e sommet des chefs d'Etat africains et de la France du 20 juin 1990²¹ dans lequel le Président français M. François Mitterrand exhortait les Etats africains à aller vers plus de démocratie, je le cite : « L'aide de la France sera plus enthousiaste pour les pays qui marchent vers plus de démocratie, et moins enthousiaste pour ceux qui s'y refusent²² ».

A partir de ce moment, les processus démocratiques engagés dans les Etats d'Afrique Noire francophone ont engendré l'adoption de nouvelles Constitutions qui portaient l'idée centrale de l'émergence de l'Etat de droit, du cadre juridique où le pluralisme politique et les droits fondamentaux seraient respectés²³.

A cet effet, l'Etat de droit est perçu par les dirigeants africains comme l'instrument primordial qui devrait leur permettre d'être bien vus sur la scène internationale tout en facilitant l'objectif d'arriver à l'unité nationale et au développement économique.

Cependant, pour mettre en œuvre le processus de démocratisation, le mécanisme politico-juridique emprunté était différent d'un Etat à un autre. Des Etats comme le Bénin, le Mali ont privilégiés les conférences nationales²⁴, mais le Sénégal quant à lui a emprunté la voie constitutionnelle pour conduire son processus démocratique.

Pour les uns comme pour les autres, nous constatons que le mouvement de transition démocratique a favorisé plus ou moins l'amélioration du cadre juridique et institutionnel.

C'est à partir de ce moment, qu'on a vu en Afrique une série d'élections transparentes et plurielles, tant sur le plan national que local, qui s'effectuent dans un contexte de pluralisme politique qui leur donne une toute autre signification, celle d'une compétition et d'un libre

²¹ Voir BOLLE (S.), « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », Afrilex, 2001,

²² Discours prononcé par le Président François Mitterrand le 20 juin 1990 lors du 16^{ème} sommet Consultable sur [http : u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/2doss3bolle.pdf](http://u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/2doss3bolle.pdf). et France-Afrique.

²³ MBORANTSUO (Marie Madeleine), La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique, Edition, ECONOMICA, 2007, p. couverture.

²⁴ Le mouvement des conférences nationales a été initié par le Bénin 19 a 28 février 1990, Congo 25 février au 10 juin 1991, Gabon 27 mars au 19 avril 1990, Niger 29 juillet au 3 novembre 1991, Mali 29 juillet au 12 août 1991, Togo 10 juillet au 28 août 1991, Zaïre 7 août 1991 au 6 décembre 1992 et Tchad 15 janvier au 7 avril 1993.

choix entre diverses formations politiques et non pas seulement d'un affrontement entre individus comme l'avait organisé au sein du parti unique le Cameroun ou la Côte d'Ivoire dans les années mille neuf cents quatre-vingt (1980).

Désormais, les partis au pouvoir commencent à perdre les élections, l'alternance²⁵ devient possible. Plusieurs chefs d'Etat africains : au Bénin à plusieurs reprises, à Madagascar, au Congo ou encore à deux reprises au Sénégal ont ainsi été battus et se sont inclinés devant le verdict des urnes.

En outre, les décisions du juge électoral (le juge constitutionnel) sont respectées comme ce fut le cas de façon spectaculaire au Mali lorsque la Cour suprême annula l'ensemble des élections législatives de 1997 et fit procéder à l'organisation d'un nouveau premier tour.

Ce sont là, autant d'événements marquants et d'évolutions qui témoignent du changement des comportements politiques vis-à-vis de l'élection, du droit et d'une nouvelle vision de la politique en Afrique francophone.

Le résultat de ces évolutions politiques a fait que dans des pays africains tels que le Ghana, l'Île Maurice, le Bénin et l'Afrique du Sud, des élections réussies ont contribué au renforcement des institutions démocratiques naissantes et à l'amélioration des perspectives d'un grand essor économique.

De surcroît, dans d'autres pays comme le Libéria, la Sierra Leone, des élections crédibles ont ouvert la voie à la réconciliation nationale et un retour à un régime démocratique après des décennies de conflits armés et de guerres civiles.

Ainsi, les élections demeurent la base des régimes démocratiques. Elles constituent les principaux piliers des démocraties et sont devenues le moyen de légitimation des institutions de gouvernance généralement acceptées en Afrique de l'Ouest.

Eu égard aux expériences vécues par les uns et les autres, la Communauté internationale porte une attention particulière sur l'organisation des élections afin de s'assurer de leur régularité et transparence pour l'édification définitive d'un Etat de droit.

En janvier 2007, l'Union Africaine adopta une Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance pour réaffirmer entre autres la volonté de « promouvoir les valeurs universelles et les principes de la Démocratie, la Bonne gouvernance, les Droits de l'Homme et le Droit au développement ²⁶».

²⁵ AVRIL (P.), GICQUEL (J.), Lexique de droit constitutionnel, Que SAIS-JE ?, quatrième édition mis à jour, quatorze mille : « Mode de dévolution du pouvoir dans une démocratie consistant par le remplacement d'une majorité politique par une autre, au moyen de l'exercice du droit de vote ».

²⁶ Voir la Préambule de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 à Addis Abéba, Ethiopie.

L'organisation des Nations-Unies se dote d'une unité spéciale à cet effet, l'Union Parlementaire Mondiale (U.P.M) propose une étude sur ce qu'est un processus électoral libre et régulier²⁷, des missions d'observation et d'assistance technique seront présentes surtout en Afrique pour appuyer le bon déroulement des élections.

En effet, les élections constituent l'un des principaux éléments qui sont à l'origine de la violence et de l'insécurité dans la région. Elles sont souvent controversées et provoquent la violence²⁸.

Dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, l'élection est, malgré l'instauration de Commissions électorales dites indépendantes selon un mode plus ou moins consensuel, devenue le premier facteur de crises qui plombe le développement des pays africains.

Généralement, c'est à l'occasion de la préparation des élections, de leur déroulement ou encore au moment de la proclamation de leurs résultats qu'il y a une tension aboutissant souvent à une confrontation qui menace la stabilité politique et la paix civile.

L'actualité récente en Afrique, montre parfaitement que les processus électoraux engendrent des violences électorales, des crises politiques, des tensions sociales de toutes sortes.

Par conséquent, les crises électorales constituent également un frein à la croissance économique et au développement des Etats africains.

Les crises récentes en Côte d'Ivoire, au Mali, en Centrafrique, au Burkina et dans de nombreux autres pays africains ont fortement marqué l'actualité internationale.

Elles ont pour conséquences, la remise en cause de l'ordre constitutionnel dans ces pays, l'arrivée des militaires au pouvoir, le recours à la guerre, le recours à la rébellion armée et l'avènement des mouvements des islamistes.

Des élections douteuses dans des pays comme le Kenya et le Zimbabwe ont engendré la violence, des pertes en vies humaines et la destruction de biens et ont accru la polarisation du discours politique²⁹.

²⁷ GOODWIN-GILL Guy, Elections libres et régulières, droit international et pratique, Genève, 1994.

²⁸ HOUNKPE (M.) et FALL (I.) Madior, « Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, analyse comparée », Fondation Friedrich Ebert Stiftung, Nigéria janvier 2010.

²⁹ Colloque sur les Elections en Afrique : Meilleures Pratiques et Collaboration Sectorielle, Accra Ghana, 11-14 Novembre 2009, Rapport final, p. 1.

Ces conflits très récurrents sur le continent africain posent le problème de l'insécurité juridique, de l'instabilité politique et de la fragilité institutionnelle dans ces pays.

En l'espèce, les élections organisées dans ces conditions où règnent un climat de conflit et de contestation post électorales sont considérées comme une mascarade électorale.

Tout ceci a des effets néfastes sur l'émergence et le développement économique dans les pays africains qui connaissent ces crises. La rupture de la paix sociale et l'enlisement des progrès économiques accompagnés de l'accroissement de la pauvreté chronique, du chômage des jeunes, la misère sociale dans une Afrique minée par l'expansion des épidémies contagieuses³⁰ sont une réalité visible dans tous les pays d'Afrique Subsaharienne.

En outre, les progrès démocratiques sont rompus dans certains pays soit en raison du terrorisme (Mali) ou du fondamentalisme religieux (Nigéria).

En somme, ce visage sombre du continent noir renforce le climat afro-pessimiste, le sentiment d'un continent en dépérissement poussant les jeunes à l'émigration clandestine vers le Nord considéré comme toujours comme un Eldorado.

Comme l'enseignent depuis longtemps les théoriciens du politique, les élections disputées ne sauraient à elles seules être un gage de démocratie, elles n'en sont pas moins, quelles que soient leurs limites, une condition nécessaire du développement démocratique³¹.

Les nouveaux régimes politiques nouvellement institués se voulaient l'incarnation du renouveau du constitutionnalisme africain calqué sur le modèle démocratique libéral occidental.

En effet, la question des élections demeure un enjeu majeur, une question sensible pour la stabilité des pays africains. Les questions économiques ne sont pas les seuls enjeux auxquels l'Afrique est confrontée. Les questions électorales demeurent fondamentales au même titre que les problématiques de développement durable.

Ainsi, l'Afrique noire francophone connaît des difficultés tenant particulièrement à l'organisation des élections libres, concurrentielles et démocratiques. Le principal problème politique, c'est qu'en Afrique, la routinisation des règles du jeu électoral n'est point ancrée dans les mœurs ni dans les pratiques solides institutionnelles. Autrement dit, l'élection comme

³⁰ Par épidémies contagieuses, on entend le Sida, les MST, la fièvre hémorragique à virus Ebola...

³¹ GAUDUSSON (J.), op. cit.

technique moderne de désignation des gouvernants nourrit fortement des tensions, des passions de toutes sortes et réveille par là même, certaines sensibilités ethniques et tribales.

De plus, le droit électoral africain conçu comme un produit importé, rend difficile son adaptation aux réalités et traditions africaines, d'où la source principale de son ineffectivité fruit de son mimétisme. Rappelons qu'un système de droit n'est effectif que lorsque tous les acteurs s'y conforment par le respect des règles qui doivent prévaloir sur toute autre considération partisane.

Cependant, plus d'un quart de siècle plus tard, après que le processus de démocratisation est déclenché, on constate que même si le mode d'organisation des élections plurielles s'est largement imposé en Afrique comme la nouvelle procédure légitime de dévolution et d'exercice de la souveraineté populaire et que le vocable « démocratie » comme système de référence est largement plébiscité par la majorité des Etats africains, force est de reconnaître que l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratisation dans plusieurs pays africains ont présenté un bilan mitigé avec des conséquences parfois néfastes sur la paix civile et les progrès économiques comme c'est le cas en Côte d'Ivoire depuis 1999 et au Madagascar en 2001-2002.

Les élections qui étaient considérées comme une voie privilégiée de sortie de crise, de résolution pacifique des conflits et d'expression du pluralisme se voient attribuer la responsabilité, la cause principale des tensions post électorales, des guerres ethniques voire des ruptures de consensus qui affectent les systèmes politiques africains.

Par ailleurs, l'intérêt de notre étude n'est pas seulement un exercice intellectuel, mais notre travail de recherche constitue un document scientifique d'analyse du droit électoral des pays d'Afrique Noire Francophone en vue d'étudier le cadre juridique, d'en analyser les enjeux en vue de comprendre les problèmes chroniques africains inhérents aux élections, aux déficits démocratiques, à l'instauration d'une paix civile durable et à la fragilité des systèmes économiques des Etats afin de proposer des solutions et des recommandations.

Partant de l'idée que les processus électoraux entérinés depuis les années 1990 n'ont pas toujours favorisé la tenue d'élections démocratiques en Afrique, nous nous interrogeons sur la question des impacts des élections en Afrique sur la paix civile et le développement économique.

Autrement dit, pourquoi les processus électoraux engagés en Afrique n'ont pas été des vecteurs efficaces de démocratie, de promotion de l'Etat de droit, de la paix civile et du progrès économiques dans nos pays?

Comment l'Afrique pourra t- elle relever le défi de l'organisation pacifique des élections, basée sur le respect du cadre légal juridique et institutionnel en vue d'assurer la stabilité politique, la paix sociale et l'émergence économique?

La réussite de cet enjeu vital passe d'abord, par la mise en place d'un cadre de processus électoraux ayant pour fondements : l'établissement de l'Etat de droit, l'instauration de la bonne gouvernance, la promotion de la gouvernance démocratique axée sur l'inclusion des acteurs civils, la participation des citoyens et la responsabilisation des gouvernants. A cet effet, il s'avère important d'aborder la question des processus électoraux à travers l'étude de leurs mécanismes juridiques et institutionnels d'une part et les impacts des élections sur la paix et le développement économique en Afrique d'autre part.

Dans une Première Partie, nous analysons les mécanismes juridiques et institutionnels qui sous-tendent l'organisation des processus électoraux par l'étude des enjeux inhérents à la gestion des processus électoraux (Chapitre I) ainsi la détermination de la question des acteurs et des phases du déroulement des processus électoraux en Afrique (Chapitre II).

Ensuite, dans une Deuxième Partie, nous étudierons les interactions entre élections la paix civile et le développement économique en Afrique Occidentale (Chapitre I) avant d'analyser le paradoxe de l'exemple du modèle démocratique du Sénégal (Chapitre II) qui est entre consolidation démocratique et fragilité économique.

**PREMIERE PARTIE : LES PROCESSUS ELECTORAUX EN AFRIQUE
ENTRE INSTITUTIONNALISATION ET INSTABILITE**

Jamais un vocable n'a eu autant de succès dans l'histoire politique contemporaine. Aujourd'hui, presque tous les Etats africains souverains se réclament du régime démocratique. Difficile à appréhender, un mot « gonflé de vent³² » selon Philippe Beneton, le terme démocratie se résume dans l'Etat de droit, ou plus exactement pour reprendre la synthèse du Doyen Professeur Henry Roussillon par « le règne du nombre dans le respect du droit³³ ».

La viabilité de l'ensemble tient à l'indépendance d'un système judiciaire cohérent, impartial, efficace et qui inspire la confiance aux citoyens.

La démocratie est donc constitutionnelle, laquelle obéissant au principe de séparation et de limitation des pouvoirs de l'Etat et dotée d'autorités politiques issues d'élections libres, transparentes et plurielles qui respectent les procédures définies par les normes et lois électorales dont l'ensemble constituent le droit électoral.

La volonté du peuple souverain reste le fondement de l'autorité du pouvoir politique ; elle doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote³⁴.

Le suffrage universel est un droit fondamental, un mécanisme irremplaçable de participation des citoyens aux choix des dirigeants politiques d'un Etat³⁵.

A cet effet, par le biais du vote, il joue un rôle essentiel dans l'institutionnalisation du pouvoir et lui confère toute sa légitimité.

Le suffrage universel demeure le meilleur moyen d'organiser pacifiquement la représentation au sein du pouvoir de l'Etat. C'est un outil de régulation politique, un mode de résolution pacifique des conflits politiques au sein d'une communauté indépendante.

L'Etat de droit joue un rôle central dans les sociétés démocratiques. Il joue un rôle de régulateur social, de garant de la continuité des institutions politiques. En ce sens, il trace le cadre juridique d'exercice et d'organisation du pouvoir politique³⁶.

³² BENETON Philippe, Introduction à la politique moderne. Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1987, p. 152.

³³ Citation de Georges Gurvitch : « La démocratie, ce n'est pas le règne du nombre, c'est le règne du droit ».

³⁴ Voir Assemblée Générale des Nations-Unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 21.3), 10 décembre 1948, Résolution 21 A(III).

³⁵ Voir l'Etude pour le ministère des affaires étrangères et du Développement international, « Elections et risques d'instabilité en Afrique : quel appui pour des processus électoraux légitimes ? », mai 2014.

Le droit confère à la puissance publique un pouvoir de contrainte légitime qui s'impose à l'ensemble des citoyens vivant au sein de son territoire.

Le droit remplit des fonctions de différentes natures au fondement d'une régulation politique et sociale apaisées : la légitimation des dirigeants et de la formule politique du pays, la régulation du conflit politique en contribuant à la canalisation de la violence politique, l'institutionnalisation des principes démocratiques dans les pratiques politiques, l'inclusion politique en tant que facteur privilégié de mobilisation des acteurs politiques, des membres de la société civile et comme manifestation de la recevabilité des dirigeants à l'égard de l'ensemble des citoyens³⁷.

A l'instar des grandes démocraties occidentales, les Etats africains sont aussi régis théoriquement par le droit. Tous les Etats africains disposent d'une Constitution couramment employé pour désigner « les dispositions de droit public relatives aux rapport des pouvoirs qui organisent et dirigent l'Etat³⁸ ». Elle désigne également l'ensemble des lois fondamentales qui établissent la forme d'un gouvernement, règlent les rapports entre gouvernants et gouvernés et déterminent l'organisation des pouvoirs publics.

Cependant, la particularité dans les pays africains c'est que les normes électorales occupent une place prépondérante dans l'arsenal juridique et institutionnel. Le droit électoral dans les pays africains n'est pas toujours effectif dans son application. La cause de son inadaptation avec les réalités africaines est à rechercher dans son caractère d'extranéité et mimétique. Et ceci est dû à plusieurs raisons d'ordre historique, culturel, économique et social.

Pour reprendre l'expression du Professeur Dimitri Lavroff : « Il y a de la naïveté à croire qu'un aménagement juridique copié sur ceux existant dans les pays industrialisés ayant une tradition démocratique, pourrait fonctionner correctement dans les pays économiquement sous

³⁶ MOUANDJO (S.M.) « Le rôle et la place de la loi dans la conduite des processus électoraux en Afrique », communication présentée à la Conférence panafricaine sur la problématique des processus électoraux en Afrique, Tanger (Maroc) 19-21 mars 2012.

³⁷ Elections et risques d'instabilité en Afrique : quel appui pour des processus électoraux légitimes, Etude pour le Ministère des affaires étrangères et du développement international, mai 2014, institut-gouvernance.org

³⁸ Voir le Dictionnaire juridique de Serge BRAUDO, C 1996-2019 consultable sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com/>

–développés et qui avaient des systèmes politiques traditionnels souvent détruits par des décennies d’administration coloniale³⁹ ».

Le droit africain en général tire sa source du droit français et celui-ci ne reflète pas forcément les mêmes réalités socioculturelles de la société traditionnelle africaine. Il est considéré comme un produit importé alors que le droit doit être l’émanation de la société à laquelle elle s’applique. C’est la raison principale qui fait que le droit en Afrique n’est pas dynamique. C’est un droit qualifié d’inerte, fragile surtout dans la phase de son exécution punitive. Dans plusieurs Etats africains l’impunité reste la règle et le droit du plus fort s’applique. A notre avis, cette conception traditionnelle de la règle de droit n’a aucun sens et ne favorise guère l’ancrage d’un système judiciaire moderne indispensable dans un Etat dit de droit.

Ainsi, on parle même de mimétisme juridique dans la mesure où le droit moderne en Afrique n’est pas totalement effectif à cause de son caractère d’extranéité. Il convient de noter que le droit africain tire sa source de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 et du Code Civil Napoléon de 1804 et de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme des Nations-Unies du 10 décembre 1945.

L’Afrique est un continent où les normes électorales posent problème plus que partout ailleurs dans le monde. Dans plusieurs Etats, la conscience collective n’est pas encore politiquement mature. La grande majorité du peuple ignore les procédures électorales qui sont l’apanage d’une élite minoritaire. Le droit électoral est difficile à appréhender puisque les normes électorales sont techniques et de plus elles se caractérisent par leur instabilité. C’est à juste titre que nous saluons la maturité démocratique du peuple sénégalais qui dans la plus grande sérénité a exprimé sa souveraineté dans les urnes lors des élections présidentielles du 24 février 2019.

Le processus de démocratisation est en perpétuelle gestation. Même certaines élites formées dans les plus grandes écoles de l’Occident n’arrivent pas à se soumettre aux principes du droit électoral. Alors que c’est cette élite africaine qui revendique l’Etat de droit qui ne serait rien d’autre que le règne du droit.

Le problème de l’impunité en Afrique est une réalité. Les règles du jeu ne sont applicables que lorsqu’elles sont favorables aux plus forts. Comme dit le proverbe, « la raison du plus fort est toujours la meilleure ⁴⁰ ».

³⁹ LAVROF Dimitri Georges, Les partis politiques en Afrique noire, PUF 1970, p. 4-5.

Autrement dit, lors d'un conflit, le vainqueur est toujours celui qui, par nature, est le plus fort : quel que soit le bien-fondé des arguments de son adversaire, il aura raison de lui et arrivera à ses fins. La justice est dans plusieurs pays africains reléguée au second plan. Pis, elle fait l'objet d'une instrumentalisation politique pour écarter, écraser des opposants du pouvoir. Le cas de M. Khalifa SALL ancien Maire de Dakar est révélateur. Devenu un prétendant sérieux aux élections présidentielles du 24 février 2019, Il a été mis sous les verrous pour détournement de fonds publics.

En effet, les normes définissant les processus électoraux accordent une importance particulière aux citoyens quant aux droits politiques et civils qu'ils consacrent (droit de vote, liberté d'expression, droit de grève, liberté de presse, d'opinion, de conscience, droit de manifestation, de rassemblement, d'association etc...). Sous cet angle, la Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 consacre et garantit 19 droits et libertés publics aux citoyens⁴¹. Mais la question qu'on se pose c'est de savoir si la simple énumération des principes constitutionnels suffit-elle à assurer leur effectivité et à garantir leur expression sans entrave aucune ?

L'affirmation de l'article 16⁴² de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est explicite lorsque qu'elle stipule que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

Cependant, comme on le constate au quotidien, cette consécration des droits et libertés dans la Constitution du Sénégal n'est qu'une façade et n'empêche guère la violation des droits et libertés des citoyens par les pouvoirs publics parfois même avec la complicité de la justice.

⁴⁰ On doit ce proverbe à Jean de la Fontaine (1621-1696), puisque c'est le premier vers de sa célèbre fable, *Le Loup et l'Agneau*.

⁴¹ Voir Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001.

⁴² FRAISSE Régis - Conseiller d'État, « Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 44 (Le Conseil constitutionnel et le procès équitable) - juin 2014 consultée sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr>

C'est par le droit et les instruments qu'il édicte (Constitution, Lois, Décrets) que les élections sont organisées selon les principes et normes définis au plan interne conformément aux standards démocratiques internationaux.

Cela dit, l'une des caractéristiques essentielles des Etats, c'est qu'au plus haut niveau c'est la Constitution⁴³ qui définit l'Etat en tant que cadre juridique et politique d'organisation de la société. Elle est ainsi la norme fondamentale de l'Etat qui se trouve au sommet de la hiérarchie des normes.

C'est de la Constitution qu'émane l'organisation de tous les pouvoirs de l'Etat et de ses démembrements qu'ils soient de natures institutionnelles ou juridiques dont les lois électorales. Ces dernières sont chargées de l'organisation du mécanisme de désignation des représentants de l'Etat à travers la tenue de scrutins réguliers, ouverts, libres et transparents.

Ce mécanisme de définition des règles par le droit est, en soi, un mode de légitimation du pouvoir politique et de reconnaissance sur le plan international.

En ce sens, le peuple consent à travers la loi à autoriser les détenteurs de suffrage à exercer le pouvoir politique selon les règles et les procédures expressément définies dans un cadre juridique qui traduit la volonté du peuple souverain. La société politique, dite société démocratique offre aux électeurs un cadre naturel et privilégié d'expression à travers le vote. En effet, la voie la plus usitée pour la dévolution du pouvoir reste celle des élections. Celles-ci sont basées sur le principe de l'égalité entre citoyens selon la formule « une personne, une voix ». C'est ce qui se traduit de l'esprit du principe constitutionnel voulant que tous les hommes soient libres et égaux en droits et en devoirs⁴⁴.

L'élection, que l'on peut définir par l'opération par laquelle le corps électoral investit un individu d'un mandat public par l'action du vote⁴⁵, est l'aboutissement de tout un long processus appelé processus électoral.

⁴³ Selon la hiérarchie des normes définie par le juriste Kelsen, la Constitution est la charte suprême qui se trouve au sommet de la pyramide des normes. Selon ce schéma, en dessous de la Constitution, on trouve les Lois organiques, les lois ordinaires, les règlements, les décrets, les arrêts, arrêtés...

⁴⁴ Cf. Article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, source : Légifrance.

⁴⁵ Voir DUHAMEL (O.)- MENY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 1075.

Elle est conçue comme un instrument de désignation des gouvernants et apparaît comme un substitut au tirage au sort, au choix au hasard ou aux prédictions des oracles, à l'hérédité ou à la cooptation, une alternative viable à l'auto désignation et un outil de participation des citoyens à la gestion de la chose publique.

Le processus électoral se déploie dans un cadre juridique déterminé tout en respectant certaines étapes dans lesquelles interagissent plusieurs acteurs en charge des structures du processus électoral. Une analyse des processus électoraux en Afrique s'articule autour de deux questions fondamentales :

D'abord, la gestion des processus électoraux à travers la détermination du cadre juridique et institutionnel d'une part et ensuite la question des acteurs et des étapes d'autre part.

CHAPITRE I : Des enjeux de la gestion des processus électoraux

L'organisation des élections de façon transparente, libre et crédible en Afrique demeure un défi voire une gageure. L'aboutissement de l'élection résulte d'un long processus très complexe à cause de la fragilité du cadre juridique et institutionnel, des luttes ardues entre les différents acteurs du système politique et surtout de la résistance face aux alternances qu'impose un régime démocratique. L'alternance est rendue plus compliquée par les manipulations juridiques tel que le « tripatouillage constitutionnel⁴⁶ » orchestré par le candidat sortant pour garder son fauteuil présidentiel à tout prix. C'est le cas dans plusieurs pays africains (Sénégal, Burkina Faso).

Le processus électoral africain qualifié naturellement d'irrégulier et d'instable vise avant tout la pacification du mode de transmission du pouvoir politique.

Au regard des expériences vécues, l'organisation des élections fait l'objet de manquements et d'irrégularités qui constituent les principales sources de conflits aussi bien en amont qu'en aval des processus électoraux en passant par la phase du règlement du contentieux électoral.

Ainsi, on peut se demander si l'environnement juridique électoral dans les pays africains permet-il de promouvoir des régimes démocratiquement élus et stables ?

Selon le Larousse, un processus est défini comme « l'enchaînement ordonné de faits ou de phénomènes, répondant à un certain schéma et aboutissant à quelque chose. C'est aussi une suite logique d'opérations, d'actions constituant la manière de faire, de fabriquer quelque chose⁴⁷ ».

Pour le lexique des termes juridiques⁴⁸, l'adjectif « électoral » se rapporte à une élection, aux élections. De ce fait, nous pouvons considérer que le processus électoral serait l'ensemble des opérations électorales qui visent l'élection des élus par le mécanisme du vote.

Etymologiquement, le vocable élection signifie choisir par un vote⁴⁹. Alors, l'élection veut dire un choix sur la base d'un suffrage. Ce dernier est une technique de sélection des

⁴⁶ KAM Guy Hervé, avocat, porte parole du mouvement citoyen « le Balai Citoyen » au Burkina Faso : « Tripatouillage au lieu de parler de modification veut dire qu'on ajoute une connotation malhonnête à la modification constitutionnelle » prononcé à l'occasion de la conférence publique portant sur « Les résistances populaires face au tripatouillage constitutionnel en Afrique », organisée le 2 juin 2014 à Ouagadougou par le mouvement citoyen le Balai Citoyen.

⁴⁷ Larousse illustré, éd. Française, Paris, 2009.

⁴⁸ GUILLIEN (R.) et VICENT, lexique des termes juridiques, éd. Dalloz, Paris, 2001, p. 488.

gouvernants, un mode d'organisation de la confiance entre les citoyens et le pouvoir, un système de régulation de l'action publique⁵⁰.

Avec l'avènement du libéralisme politique, le système électoral s'est imposé notamment dans les Etats africains depuis la fin de la Bipolarité en 1990 comme l'un des attributs fondamentaux des systèmes démocratiques.

De ce fait, les élections longtemps considérées comme une forte revendication populaire se pratiquent de plus en plus sur beaucoup de territoires africains souverains. Les scrutins sont devenus par là même une pratique périodique indispensable malgré les nombreuses irrégularités qui limitent leur impact positif.

De là, les élections sont devenues une condition indispensable de légitimation et de reconnaissance internationale des Etats. C'est dans sa fonction d'institutionnalisation du pouvoir que l'élection pourrait demeurer un vecteur de cohésion sociale, un outil de croissance économique et un moyen de régulation politique⁵¹.

Les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, du maintien de la sécurité, de la promotion de la paix, de la stabilité et du développement⁵².

Sur le plan extérieur, l'organisation régulière, libre et démocratique des élections donne aux Etats africains la possibilité de prétendre à l'aide financière internationale des bailleurs de

⁴⁹ Cf. NGASHA MULUMBATI, introduction à la science politique, 2^{ème} éd., Africa, Lubumbashi, 1977, p. 193.

⁵⁰ Cf. SY Mouhamadou Mounirou, La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique, L'exemple du Sénégal, l'Harmattan, Paris, 2007.

⁵¹ Voir CHAUZAL Grégory, Les règles de l'exception : la régulation (du) politique au Mali et au Niger. Science politique. Institut d'études politiques de Bordeaux, 2011, p. 587.

⁵² Cf. La Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, AGH/Décl.1 (XXXVIII), P.1.

fonds. Désormais, les élections font parties de la liste des « conditionnalités démocratiques⁵³ » imposées aux Etats africains principaux demandeurs des Aides Publics au Développement (APD).

Sur le plan interne, les élections règlent la question essentielle de la dévolution pacifique du pouvoir politique contenue dans le système constitutionnel⁵⁴.

La souveraineté populaire appartient au peuple qui le confie aux élus qui l'exercent en son nom. D'où l'idée de la Démocratie définie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple »⁵⁵.

Le mode électoral est l'une des voies d'accession au pouvoir à côté de la nomination, de la conquête par la force, de la cooptation et de l'hérédité. Ces voies d'accession au pouvoir symboles des régimes autoritaires ont été combattues au nom de la démocratie seule capable d'assurer la liberté et l'égalité de tous pour l'exercice du pouvoir.

A ce propos, Jean Jacques ROUSSEAU disait que : « la démocratie est le seul régime politique qui, en principe, peut vraiment garantir la liberté et l'égalité de tous⁵⁶ ».

A la différence des autres modes de désignation des gouvernants, l'élection s'appuie sur la volonté libre du corps social concerné qui, tout en confiant le mandat aux élus, continue à détenir le pouvoir ultime de sanction par la réélection.

Car, quelles que soient les approches philosophiques, « il s'agit d'un acte juridique de nature collective, d'un contrat politique par lequel la population concernée transfère, par le vote de

⁵³ La conditionnalité correspond « à un ensemble de mesures économiques correctives qu'un Etat s'engage explicitement à prendre en contrepartie d'un soutien financier qui lui est apporté » in, Salmon (J.), (Dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 228.

⁵⁴ MASSIAS Jean – Pierre, La jurisprudence économique de la Cour constitutionnelle de Hongrie. Contribution à l'étude de la régulation constitutionnelle des transitions démocratiques in Mélanges Stoufflet, Presses universitaires de la Faculté de Droit de Clermont – Ferrand, LGDL, 2001, p. 233-244.

⁵⁵ LINCOLN (A.) opt cit.

⁵⁶ ROUSSEAU J.J., Du contrat social, Paris, Editions du Seuil, 1977, p. 268.

sa majorité, à des représentants ou mandants choisis, une légitimité pour exercer le pouvoir attribué à la fonction ainsi occupée »⁵⁷.

L'élection n'est rien d'autre qu'une forme particulière de nomination, ce que Marcel Prélot appelait un « acte-condition », rappelant que « des volontés orientées dans le même sens s'additionnent en vue de produire un effet de droit ». Ainsi, lorsque les électeurs ont désigné l'intéressé (les « volontés orientées dans le même sens »), celui-ci accède à un statut déterminé « l'effet de droit »⁵⁸.

L'élection est par excellence la voie démocratique basée sur la confiance des citoyens ayant choisi librement leurs représentants pour l'exercice du pouvoir au nom du peuple souverain. En effet, il existe plusieurs types d'élection : élection nationale, locale, sénatoriale, législative. Face à la diversité des élections, on peut distinguer plusieurs types d'élections qui interviennent à différentes phases de la vie des Etats :

- Les premières élections multi-partisanes :

Après une période transitoire de négociation sur les règles du nouveau régime pluraliste, ces élections constituent, quel que soit leur niveau de crédibilité, les bases du nouveau jeu politique. En outre, comme en Afrique du Sud par exemple, leurs modalités incarnent l'accord politique, plus ou moins inclusif, qui les a permises.

- Les premières élections d'alternance :

Ce moment fondateur peut se dérouler bien après les premières élections pluralistes post-transition, quand *in fine* intervient l'alternance politique à la tête du pays. L'arrivée de nouveaux dirigeants au pouvoir par le biais des urnes constitue un test déterminant du respect et de l'effectivité des règles du jeu électoral et de la consolidation démocratique⁵⁹.

- Les élections de sortie de crise :

Elles sont un aspect essentiel de la sortie du conflit et ont de ce fait une portée et des enjeux spécifiques. Dans un contexte de fragilité et de faible capacité, elles ont une triple fonction :

⁵⁷ Voir DESS – KIBURAGO- Liberate Elections- TFE. pdf, p. 9.

⁵⁸ Cf. PRÉLOT (M.), Précis de *droit constitutionnel*, 2e éd., Dalloz, 1952, p. 32.

⁵⁹ Ce fut le cas par exemple au Ghana où les élections de 2000 ont consacré la victoire de l'opposant John Kafur, après deux mandats de Jerry Rawlings qui avait remporté les premières élections de 1992.

conforter les accords de paix et canaliser la violence, mettre en place un système démocratique légitime au plan interne comme vis-à-vis de la communauté internationale, reconstruire le pays et promouvoir la réconciliation.

- Des élections de routinisation ouvertes (contexte libéralisé) :

Elles sont considérées par tous les acteurs comme le moyen d'accéder au pouvoir. Les enjeux se cristallisent alors autour de l'alternance, de la répartition entre majorité gouvernementale et opposition, de la régulation politique. Le test est celui de l'institutionnalisation de l'accès au pouvoir via les élections.

- Des élections de banalisation verrouillées (contexte autoritaire) :

Les élections sont un gage de formalisme démocratique adressé à l'extérieur. Mais en interne, l'élection se révèle comme un rite largement privé de sens, comme une façade cosmétique visant à préserver le statut quo et conduisant souvent à valider un pouvoir autoritaire. Elle demeure néanmoins un moment privilégié de mobilisation et d'expression pour les forces d'opposition et pour les sociétés civiles.

On peut même penser que les dysfonctionnements des élections africaines participent à l'enracinement de la modernité politique⁶⁰.

Mais en tout état de cause, l'élection demeure le moyen de légitimation du pouvoir.

Ainsi, les règles du jeu qui la sous-tendent doivent être définies dans un cadre juridique consensuel afin que sa gestion soit efficace.

Quoi que, les élections attirent de moins en moins de citoyens qui n'ont plus confiance à la sincérité du vote. Pour cause, les pouvoirs manipulent les résultats des urnes dans le but de garder le pouvoir et quelque soit le risque sur la paix et la stabilité.

L'exemple du Gabon est édifiant et le taux de participation moyen aux trois dernières élections législatives qui est de 17 % et de l'élection présidentielle de 2009 de 44 % montrent parfaitement le taux d'absentéisme élevé et le manque d'intérêt des électeurs pour le vote.

Par ailleurs, même dans les situations politiques les plus ouvertes, avec des procédures considérées comme libres et équitables, la prédominance « d'élections sans changement » pose la question de l'hégémonie de fait d'un parti ou d'une majorité présidentielle (Afrique du

⁶⁰ OTAYEK (R.), « Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique Pertinent », in *Politique Africaine*, n° 69, mars 1998.

Sud). Elle témoigne également de l'existence d'une grande inégalité entre les partis d'opposition et le parti au pouvoir qui dispose de l'usage quasi sans restriction des ressources de l'Etat (*incumbency bias*)⁶¹.

Cela dit, le processus électoral étant caractérisé par la difficulté des pays africains à organiser des scrutins libres, transparents et démocratiques basés sur le respect strict du droit, il serait important de définir d'abord le cadre juridique et institutionnel de gestion des élections avant d'aborder la question des acteurs et des procédures électorales.

Cependant quand sont-ils du cadre juridique et institutionnel régissant les élections en Afrique ?

⁶¹ Cheeseman (N.), « *African Elections as Vehicles for Change* », *Journal of Democracy* 21 (4), 2010: 139. L'expression « démocratie électorale » utilisée dans les organisations internationales et certains ratings internationaux (par exemple Freedom house) témoigne aussi du lien distendu entre élections et situations démocratiques.

Section I : Du cadre juridique et normatif du processus électoral

Le cadre juridique du processus électoral fournit la base sur laquelle les institutions vont être mises en place. Il est généralement contenu dans la constitution, les lois électorales et d'autres lois organiques complétées par les codes électoraux, les accords de gouvernement, décisions et règlements pris par les organismes électoraux.

En règle générale, « les normes internationales pour les élections découlent des droits politiques et des libertés fondamentales garantis par les instruments juridiques universels et régionaux. Ces textes fondent des engagements politiques et juridiques en ce qui concerne le respect de normes précises en rapport avec les élections »⁶².

Les structures électorales peuvent le cas échéant prendre des règlements pour compléter les vides juridiques, les imprécisions, lacunes juridiques des lois électorales en vue d'assurer l'équité entre les candidats et la régularité du processus électoral.

En réalité, les vides juridiques sont causés par les calculs opportunistes et la volonté malveillante de certains hommes politiques qui saisissent ces manquements juridiques pour en faire des opportunités de fraude (par exemple le bourrage des urnes) et des manipulations des résultats des votes. Ce phénomène est assez connu sur dans nos pays ouest-africains.

A titre illustratif, le Code électoral burundais du 20 avril 2005 sur base de laquelle ont été gérées les élections de 2005 contenait beaucoup d'imprécisions, d'incohérences et même des contradictions⁶³.

En outre, la structure, les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités des organismes de gestion électorale sont définis dans le cadre juridique et institutionnel d'un pays, particulièrement dans les dispositions électorales (Code électoral).

Il faut préciser que la régularité du processus électoral est fondamentalement basée sur la clarté et la précision des textes juridiques régissant le système électoral.

La transparence doit être absolument l'étalon de mesure du cadre juridique des élections démocratiques, sans lesquelles toute élection ne serait considérée que comme une mascarade.

⁶² Commission Européenne, Manuel d'observation électorale de l'Union Européenne, 2008, p. 27.

⁶³ NDUWAYO L., Avant projet de révision de la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code électoral, Bujumbura, 2006.

La tendance actuelle dans les démocraties émergentes, c'est le développement d'un cadre juridique complet garantissant l'intégrité du processus électoral, favorisant la cohérence et l'égalité dans la gestion électorale et encourageant la pleine participation informée des partis politiques, des acteurs de la société civile ainsi que des électeurs aux processus électoraux. Car la stabilité des processus électoraux est conditionnée par l'intégrité de leur organisation, et donc par l'existence d'une administration de gestion des élections libres et indépendantes reconnue par tous les acteurs qui y participent. Le cadre juridique complet en matière électorale peut se baser sur une grande variété de sources.

Naturellement, l'Exécutif, le Législateur, le Pouvoir Judiciaire ainsi que certains organes indépendants concourent à l'élaboration du cadre juridique et réglementaire devant régir le processus électoral. Le but visé par l'inclusion et la participation de tous ces acteurs, c'est d'avoir un processus électoral consensuel, gage de son effectivité.

Certes, le pouvoir de définir la politique de la Nation est généralement dévolu au Président de la République⁶⁴, mais la définition et la gestion du processus électoral sont l'œuvre de plusieurs acteurs dont les rapports de force ne sont pas égaux et les intérêts divergents.

A cet égard, plusieurs instruments juridiques tels que la Constitution, les lois électorales, les codes électoraux complétés par les conventions et chartes internationales sont utilisés pour encadrer les procédures électorales qui vont permettre le choix des gouvernants.

L'examen du cadre juridique de gestion électorale dans les Etats africains, nous amène à nous poser certaines questions relatives à l'impartialité des institutions de gestion électorales.

On peut se demander également si ces dernières disposent suffisamment de pouvoirs et de moyens conséquents pour organiser, contrôler et superviser efficacement les élections dans les pays africains?

Sachant la complexité de l'environnement politique, la fragilité du cadre juridique et le poids des traditions en Afrique, il va de soi que l'organisation des élections en Afrique reste un défi majeur, un challenge pour tous les acteurs qui ont la responsabilité de l'organisation ou ceux qui y participent.

Mais avant de voir la question de l'intégration des normes électorales à valeur internationale, nous allons étudier comment les Etats africains conçoivent le droit électoral sur le plan interne.

⁶⁴ Article 42 de la Constitution de la République du Sénégal du 22 Janvier 2001.

Paragraphe I : La codification du droit électoral au niveau national

En définissant les normes qui régissent les procédures liées à l'élection des représentants du peuple devant conduire les affaires de la cité, le législateur national doit avoir pour motivation la résolution des tensions liées au processus électoral.

Le droit électoral doit aussi chercher à contenir et à limiter les violences qui surgissent dans les phases les plus critiques du processus électoral à savoir la période préparatoire des scrutins et les moments post électoraux correspondant à la publication des résultats provisoires.

En effet, nous pouvons lire dans la déclaration de principes des élections démocratiques de l'Union Africaine, que la tenue d'élections démocratiques soit une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits électoraux.

Les élections ne doivent pas être conçues comme de simples formalités administratives, un rendez-vous entre les citoyens et les urnes pour sanctionner négativement ou bien récompenser les dirigeants aux responsabilités lorsque leurs mandats expirent.

Connaissant l'environnement complexe d'organisation des élections en Afrique, le législateur africain a le devoir de prévoir les mécanismes de résolution pacifique des conflits à travers le droit électoral au niveau interne.

Ces dernières années, le constat montre qu'en Afrique subsaharienne, les processus électoraux ont conduit à une plus grande fragilisation des régimes politiques, sans apporter une réelle légitimation du pouvoir.

Cependant, ces procédures ne seront pleinement efficaces que lorsqu'elles s'inscrivent dans un processus d'institutionnalisation du système électoral dans sa globalité. Pour apprécier l'effectivité du droit électoral dans les Etats africains, beaucoup d'auteurs ont mis en exergue les limites que recèlent les nouvelles constitutions africaines. Des chercheurs et des acteurs politiques ont lié ineffectivité et dysfonctionnement de la norme constitutionnelle qui doit régir en premier chef les normes électorales à son extériorité à l'Etat dans lequel elle est mise en œuvre⁶⁵.

⁶⁵ ISSA ABDOURAHMANE (B.), Crise institutionnelle et démocratisation au Niger, 1996, p. 36.

Le degré d'intégration des dispositions électorales dans les constitutions africaines dépend principalement du niveau de confiance du public dans l'administration électorale du pays considéré.

Dans les démocraties modernes où l'élaboration des lois, l'administration publique et l'organisation des élections jouissent d'une grande confiance du public, la Constitution peut ne pas comporter de dispositions sur la création de l'Organe de Gestion Electoral (OGE).

Il est cependant fréquent en Afrique que des OGE indépendants s'appuient sur un cadre juridique élaboré et détaillé qui intègre des dispositions électorales clefs dans la constitution⁶⁶. La clarté et l'autorité de la constitution affermissent la confiance des parties prenantes dans le processus électoral⁶⁷.

La définition des normes électorales dans la constitution offre l'avantage d'une plus grande stabilité des lois électorales et empêcher des manipulations par les parti au pouvoir.

En Afrique, un pays comme le Ghana a élevé son Organe de Gestion Electoral (OGE) au rang d'organisme constitutionnel, ce qui rend plus difficile la modification du statut et des attributs de la structure.

Les dispositions constitutionnelles sont en général plus figées que les lois ordinaires, exigeant, par exemple, une majorité qualifiée de l'assemblée législative ou un référendum sur l'amendement constitutionnel proposé.

Cette stabilité constitutionnelle peut constituer un obstacle aux partis politiques au pouvoir qui souhaiteraient modifier les règles du jeu à leur avantage. Elle donne ainsi un sentiment de plus grande protection aux partis d'opposition et une plus grande confiance aux institutions.

Mais cela peut également être source d'inconvénients si ces dispositions sont trop détaillées dans la charte fondamentale.

⁶⁶ La Constitution du Cameroun traite des droits des partis politiques, des critères d'éligibilité pour être candidat, les intervalles de temps auxquels les élections doivent avoir lieu, ainsi que les pouvoirs de la Cour suprême et du Conseil constitutionnel en matière de différends électoraux. Aussi, la Constitution du Ghana traite du droit de vote, de la création de l'OGE, du droit de former un parti politique ou d'y adhérer, ainsi que du découpage électoral.

⁶⁷ « Le cadre juridique : contexte du rôle et des pouvoirs d'OGE », p.8, chapitre 2, Extracted from *Concevoir la gestion électorale : le manuel d'IDEA international*, © International Institute for Democracy and Electoral Assistance 2010. International IDEA, Web: www.idea.int

La législation électorale doit être suffisamment précise pour garantir l'intégrité et l'efficacité, sans être trop détaillée, afin d'éviter que toute modification mineure des opérations de l'OGE nécessite un amendement législatif.

En effet, le cadre juridique pourrait alors s'avérer difficile à modifier à la lumière de l'expérience à cause du temps nécessaire ou de la difficulté des conditions à remplir pour amender la Constitution.

La législation électorale doit donner aux Organes de Gestion Electorale la flexibilité nécessaire pour faire face aux évolutions du contexte électoral, en particulier lorsque des processus électoraux sont organisés une fois que la législature est son terme. La législation peut être particulièrement difficile à comprendre si, au fil des ans, elle fait l'objet d'amendements successifs sans qu'elle ne soit entièrement révisée et consolidée en une loi communément appelée le Code Electoral.

A côté des dispositions électorales constitutionnelles, existent d'autres textes électoraux consacrés par le législateur dans les lois qui peuvent être disparates ou comprises en un seul texte sous forme de code. Un pays comme le Burkina Faso a ainsi créé son OGE par voie législative.

Il est généralement de bonnes pratiques d'instaurer le cadre législatif des processus électoraux en toute transparence et de définir clairement ceux qui ont la responsabilité de les compléter ou de les détailler par le biais d'une législation ou d'une réglementation dérivée ou encore par le biais des procédures administratives de l'Organe de Gestion des Elections.

Mais qu'en est-elle de la codification des normes électorales sur le plan international ?

Paragraphe II : La consécration des principes électoraux universels

L'encadrement du droit électoral n'est pas seulement l'apanage du seul droit interne des Etats, mais certaines dispositions internationales à caractère universel consacrent aussi des droits civils, politiques, culturels et économiques relatifs aux processus électoraux. L'universalité des principes démocratiques régissant la tenue des élections transparentes, libres et crédibles est un pilier fondamental du patrimoine commun de l'humanité.

La démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains; chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique afin de bénéficier du droit au développement, la démocratie pour les citoyens-y compris, parmi eux, les plus pauvres et les plus défavorisés se juge, avant, à l'aune du respect scrupuleux et de la pleine jouissance de tous leurs droits, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, assortis de mécanismes de garanties⁶⁸.

Le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu lors d'élections honnêtes et périodiques est un droit de l'homme internationalement reconnu qui passe par l'exercice d'un certain nombre de droits et de libertés fondamentaux.

La liberté d'exprimer librement son choix (droit de vote)⁶⁹ de gouvernant est un droit fondamental reconnu aussi bien sur le plan interne que par le droit international. Ces principes intègrent les droits humains définis comme étant indivisibles, naturels et inaliénables et appartenant à tous les individus.

Les sources du droit électoral au niveau international sont généralement définies principalement dans les déclarations universelles des organisations internationales. De nombreux pays membres de l'ONU intègrent dans leur législation nationale (en utilisant diverses voies constitutionnelles) d'importants traités et décisions de l'Organisation.

⁶⁸ Programme d'Action de Bamako, adopté par la ix^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Beyrouth, les 18, 19 et 20 octobre 2002).

⁶⁹ « Ce droit politique fondamental parce que conservateur de tous les autres », pour reprendre la formule de la Cour suprême des États-Unis de 1886, dans la construction démocratique.

A cet effet, le cadre juridique est donné dès le 10 décembre 1948 par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) selon laquelle la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics⁷⁰.

L'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) énonce à ses alinéas (1) et (3) que : « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » et que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote⁷¹ ».

De nombreux pays membres de l'O.N.U ont ainsi intégré dans leur droit électoral interne ces sources du droit international en utilisant diverses voies constitutionnelles et législatives. Dans plusieurs constitutions africaines, on trouve des références relatives à la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁷².

En effet, les lois électorales nationales ainsi que les politiques et actions des Organismes de Gestion Electorale doivent tenir compte des dispositions de ces traités internationaux portant sur des questions telles que le suffrage universel et non discriminatoire, le vote libre et secret, le droit des femmes à être élues et à exercer une charge publique, ainsi que les droits des communautés linguistiques minoritaires.

Ces normes se rapportent aux aspects suivants :

⁷⁰ Prévention des crises et promotion de la paix , un ouvrage collectif en deux volumes, édité par Jean-Pierre Vettovaglia (Président), Jean du Bois de Gaudusson, Albert Bourgi, Christine Desouches, Hassen Lebatt, Joseph Maïla, Hugo Sada et André Salifou, Editions Bruylant, Bruxelles, 2010

⁷¹ ONU, D.U.D.H, du 10 décembre 1948, article 21.

⁷² Voir Préambule de la constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 : « Le peuple du Sénégal souverain affirme :

- son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

Le droit et la possibilité pour les citoyens, sans distinction ou restrictions abusives, de participer au gouvernement et aux affaires publiques par :

- des élections périodiques,
- des élections honnêtes,
- le suffrage universel,
- l'égalité des suffrages,
- le droit de se porter candidat,
- le droit de voter.

En somme, le droit des citoyens de participer librement et pleinement aux processus électoraux de leurs pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux constitutions et lois en vigueur, est garanti par le droit international.

Les accords bilatéraux entre pays et les traités sous- régionaux sur les organismes supranationaux (par exemple, Union Africaine, Union européenne) peuvent également comprendre des exigences électorales⁷³.

Les instruments universels ou régionaux sont considérés comme essentiels à la tenue d'un processus électoral honnête et démocratique.

Bien que des lois complémentaires sur le plan interne soient généralement nécessaires pour que ces traités prennent effet, les actions des organismes électoraux qui contredisent les droits stipulés dans les traités internationaux ratifiés peuvent être contestables juridiquement.

C'est la primauté du droit international sur le droit interne pour les conventions légalement ratifiées à condition qu'elles soient réciproquement appliquées. Ce principe a été consacré par le droit sénégalais et français.

Dès qu'un Etat signe et ratifie un traité concernant les droits de l'homme, il est lié par celui-ci et il est tenu de le mettre en œuvre dans sa législation nationale. C'est ce qu'on appelle la transposition. Si un Etat signe mais ne ratifie pas un traité, l'Etat n'est pas juridiquement engagé par celui-ci mais il ne peut entreprendre d'actions qui soient contraires à l'objet et au but du traité. Mais quand n'est-il de la consécration des dispositions juridiques en matière électorale au niveau sous-régional ouest-africain.

⁷³ Pour une vue d'ensemble détaillée des instruments universels et régionaux pertinents se rapportant aux élections, voir la publication de la Commission européenne *Recueil des normes internationales pour les élections* (deuxième édition, 2007) qui détaille, par pays, l'adhésion aux organisations internationales, ainsi que le statut de ratification des instruments universels et régionaux pertinents pour les élections.

Paragraphe III : La consécration des principes électoraux au plan sous-régional Ouest-africain.

Les élections constituent les principaux piliers de la démocratie. Elles sont devenues par là un moyen communément accepté de légitimation des institutions de gouvernance en Afrique.

Par ailleurs, les élections constituent aussi l'un des facteurs clés du déclenchement de la violence et de l'insécurité dans les pays africains.

Une meilleure gestion des processus électoraux par les principaux acteurs - les organes de gestion électorale étant les plus importants - pourrait accroître la crédibilité et l'acceptation des élections, réduire le risque de conflits violents et contribuer à la consolidation de la démocratie en Afrique de l'Ouest⁷⁴.

A cet égard, la consécration des standards électoraux au niveau sous - régional ouest - africain facilite l'harmonisation des pratiques électorales.

Sans aucun doute, la Communauté Economique des États d'Afrique Occidentale (CEDEAO) offre la plate - forme la plus appropriée pour ce processus.

Le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 2001 contient des dispositions importantes relatives à l'accession au pouvoir politique et à la conduite des élections dans la sous - région.

Le Protocole dont il est question a été signé à Dakar le 21 décembre 2001. Comme l'indique son titre officiel : Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, il se rattache au Protocole dit « de Lomé », adopté en décembre 1999, et qui porte sur le mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Les Etats membres de la CEDEAO se sont dotés d'un document juridique qui, par les principes et valeurs qu'il consacre, est une sorte de « Constitution sous-régionale ».

⁷⁴ HOUNKPE (M.) Mathias et FALL (I.) Madior, Les Commissions électorales en Afrique de l'Ouest, analyse comparée, Edition Revue et Actualités, Février 2011, p. 4.

Ainsi, la CEDEAO est de plus en plus impliquée dans la fourniture d'assistance et de suivi des élections.

La création du Réseau des Commissions électorales de la CEDEAO (RESAO) en Février 2008 fut une heureuse initiative.

Le mandat de ce réseau est de faciliter le partage d'expérience et de travailler à l'harmonisation des normes électorales en Afrique de l'Ouest.

Le Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance adopté par la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en 2001 est un exemple de Traité sous-régional exécutoire affectant le cadre juridique des structures électorales des Etats membres.

En vertu de ce Protocole, les Etats partis s'engagent à ce qu'une administration électorale soit indépendante ou impartiale et que les différends électoraux soient traités dans les temps.

L'article 2 (alinéa 1) dudit Protocole stipule : « Qu'aucune modification de fond ne sera faite aux lois électorales dans les six derniers mois avant les élections, sauf avec le consentement d'une majorité d'acteurs politiques »⁷⁵.

Cependant, s'il y a un phénomène qui frappe en matière de gestion des élections dans la sous-région Ouest-africaine, c'est l'écart qui peut exister parfois entre les prescriptions de la législation électorale et les comportements sur le terrain⁷⁶.

En effet, il n'est pas rare d'observer dans les nouvelles démocraties de la sous - région - ouest africaine un déficit sérieux en ce qui concerne le respect de la législation électorale par rapport à certains aspects du processus électoral.

Le cas est surtout visible et plus problématique en ce qui concerne les dispositions supposées aider à réduire la fraude et la corruption électorale.

La violation du cadre juridique est plus grave lorsqu'elle intervient dans la phase préélectorale du processus électoral.

En Afrique, à l'approche des élections, nous assistons régulièrement à des attitudes soit silencieuses soit déclaratives où les présidents cherchent à procéder à l'amendement de la constitution et / ou d'autres textes légaux relatifs aux élections pour y insérer un article qui les aiderait à prolonger le mandat pour se maintenir au pouvoir.

⁷⁵ Voir le Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance adopté par la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en 2001.

⁷⁶ HOUNKPE (M.) et FALL (I.), « Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, analyse comparée », Fondation Friedrich Ebert Stiftung, Nigéria janvier 2010.

Le cas le plus récent est celui de l'ancien président burkinabé M. Blaise Compaoré.

Le grand contentieux électoral se situe au niveau de l'alternance au pouvoir car les présidents africains en place sont prêts à tout accepter sauf l'alternance.

Après deux mandats échus, alors qu'ils doivent passer la main aux suivants, rares sont ceux qui ne recourent pas aux institutions ou à la population pour se faire tailler une nouvelle constitution amandée pour se remettre en selle⁷⁷.

Malgré le fait que tous les pays de la sous-région connaissent, il est vrai à des degrés divers, des problèmes de non-respect des textes, il est très rare d'entendre parler de poursuites judiciaires ayant abouti à des inculpations et condamnations d'actes de violation de la législation électorale dans lesdits pays.

Ces problèmes ont plusieurs causes aux nombres desquels l'on peut citer, par exemple, le mimétisme juridique et institutionnel⁷⁸ se traduisant par l'inadéquation du système judiciaire ordinaire avec les besoins en matière électorale ; l'inadéquation des moyens classiquement prévus pour le constat des infractions et l'initiation des premiers actes d'une procédure judiciaire, etc.

En outre, le Protocole de la CDEAO adopté en 2001 relatif à la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité signé à Lomé, le 10 décembre 1999, consacre des principes dénommés par les rédacteurs du texte les « principes de convergence constitutionnelle » : le principe de la séparation des pouvoirs, le respect des droits du Parlement et de ses membres, l'indépendance de la justice, les droits de la défense reconnus aux avocats, la transparence des élections et le bannissement de tout mode anti - constitutionnel d'accession au pouvoir. L'Etat doit être laïc⁷⁹.

L'opposition politique doit être libre, et un système de financement public des partis politiques est encouragé. Les Etats membres de la CEDEAO doivent assurer l'exercice sans entraves des libertés publiques, et doivent également élaborer un "statut" pour les anciens chefs d'Etat.

⁷⁷ C'est le cas au Burkina, en Algérie, au Gabon...

⁷⁸ MENY (Y.), (Dir.), Les politiques du mimétisme institutionnel : la greffe et le rejet, Paris, l'Harmattan, 1993, 285 p. cf. aussi BUGNICOURT (J.), « Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement », R.F.S.P., n° 6, 1973, pp. 1239-1267.

⁷⁹ Cf. POLITIQUE, CEDEAO / Promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance : Voici le document qui engage tous les pays de l'Union, Publication Le Patriote, Abidjan, 23/02/2011.

De surcroît, le fichier électoral des Etats doit être tenu à jour, et sa fiabilité doit être garantie; les organes de surveillance des élections doivent être réellement indépendants et les scrutins eux-mêmes doivent se tenir à intervalles réguliers et prévisibles.

Une fois le verdict des urnes délivré, celui-ci doit être respecté par tous les acteurs du jeu politique. Un esprit de «Faire Play» est encouragé, et toute «chasse aux sorcières» exclue, une fois les résultats connus. Il prescrit la tenue régulière des élections à date échue, l'observation des élections et l'assistance de la CEDEAO.

Outre les principes constitutionnels et électoraux, le protocole dégage des principes de bonne gouvernance et recommande la promotion des droits des femmes et des enfants.

Pour assurer le respect de ces dispositions et éviter la manipulation mal intentionnée des normes constitutionnelles par les pouvoirs, le protocole prévoit, en cas de non-respect des principes, des sanctions applicables aux États. Sur le point particulier des élections, le protocole dresse une liste de principes dont le respect est requis des Etats.

Malgré cette stipulation expresse, il faut remarquer que cette norme souffre d'énormes difficultés dans son application car les chefs d'Etats ne manquent pas de la compromettre afin d'assouvir leur soif de s'éterniser au pouvoir.

Combien de fois un chef d'Etat africain a outrepassé ses prérogatives pour modifier la charte fondamentale juste dans le but de pouvoir se représenter à un nouveau mandat dont il n'a pourtant pas légitimement le droit. C'est le problème du « tripatouillages constitutionnel » en Afrique qui consiste en une modification inopportune de la loi électorale ou de la Constitution à des fins électoralistes, ce qui émane souvent de l'action du pouvoir sortant.

Sur la base de cet instrument sous-régional de garantie des principes démocratiques qu'est le Protocole, il serait souhaitable la mise en place, à l'échelle de la CEDEAO, d'un mécanisme de suivi des violations des principes fondamentaux régissant les élections par les Etats, qui aurait pour support un format admis par la CEDEAO.

La mise en place de ce mécanisme servira à attirer l'attention sur les pays critiques dans lesquels la pro-activité s'impose pour éviter des dérives préjudiciables à la paix civile, à la démocratisation et au développement économique.

Le protocole est ainsi à la fois une bonne base et une source de légitimation de l'entreprise de l'adoption de normes et standards en matière électorale dans la région ouest-africaine.

Cela peut se révéler d'autant plus réalisable si l'on sait qu'il y a ailleurs dans le continent des expériences concluantes d'harmonisation des normes et pratiques électorales. Par ailleurs, inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne

gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme les Etats membres de l'Union Africaine ont adopté le 30 janvier 2007, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

Cet accord traduit une volonté forte réaffirmée de la communauté africaine pour promouvoir les principes fondamentaux de la démocratie, de consolidation de la paix, de la gouvernance, des droits de l'homme et du développement.

L'intérêt de cette déclaration, c'est de permettre aux pays africains d'acquérir une culture démocratique, d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes conduites par des organes électoraux nationaux, impartiaux, indépendants. Cette déclaration trouve tout son sens dans la mesure où l'Afrique a vécu pendant longtemps le traumatisme des coups d'état récurrents.

De ce fait, la charte vise l'adhésion de chaque Etat parti aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme et le principe de la primauté du droit fondé sur le respect et la suprématie de la constitution et de l'ordre constitutionnel.

Les Etats partis s'engagent à mettre en œuvre des programmes et à entreprendre des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques ainsi qu'à consolider la culture de la démocratie et de la paix.

La charte engage également les membres de l'UA au pluralisme politique, à la séparation des pouvoirs, à la promotion de l'égalité des genres et à la participation effective des citoyens à la gouvernance.

Les signataires de cette charte sont tenus « de renforcer et d'institutionnaliser le contrôle civil des forces armées et de sécurité » et de « prendre des mesures législatives et réglementaires pour veiller à ce que ceux qui tentent de retirer un gouvernement élu par des moyens inconstitutionnels soient traités conformément aux lois ».

En cas de coup d'Etat ou de tout autre transfert inconstitutionnel de pouvoir, les signataires de cette charte s'engagent à travailler ensemble pour rétablir le régime constitutionnel et faire en sorte que ceux qui cherchent à renverser un gouvernement légitime soient traduits en justice.

Tout changement inconstitutionnel de gouvernement entraînera également la suspension du pays concerné de l'UA et des « mesures économiques punitives » pourront être prises contre ceux qui sont impliqués dans le renversement de la légitimité démocratique.

Par ailleurs, en dehors des traités et décisions contraignantes pour les Etats partis, les organes internationaux et sous régionaux peuvent édicter des décisions non contraignantes.

En octobre 2005, la déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux ont été adoptés par l'ONU et par un large éventail d'organisations internationales et régionales.

Ces ensembles de principes, de directives et de normes servent de cadre de référence aux missions d'observations internationales déployées sur le continent africain pour évaluer si une élection libre et transparente.

Après avoir étudié l'adoption des normes électorales d'origine interne et internationale dans le droit électoral des Etats africains.

Il faut reconnaître que ces normes pour être applicable doivent s'intégrer dans un cadre structurel de gestion électoral. Si tout processus électoral doit traduire les principes universels régissant les élections honnêtes et démocratiques, les élections ne peuvent pour autant être dissociés du contexte politique, culturel et historique dans lequel ils se déroulent. Sachant la complexité de l'environnement socio-économique dans nos Etats africains, des structures spécifiques ont été créées pour répondre aux problèmes électoraux africains.

Section II : Des institutions et structures de contrôle du processus électoral

Dans la sous-région ouest-africaine différents types de structures de gestion des élections sont adoptés. Le recours à une Commission Electorale Indépendante (au moins 12 pays sur 15 ont adopté ce modèle⁸⁰) en charge de la gestion des tâches essentielles du processus électoral est la tendance qui domine actuellement dans les nouvelles démocraties émergentes.

Le cadre des structures de gestion des élections en Afrique ont été consacrées par le Titre VII de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance dans son article 17 alinéa (1) « les Etats partis réaffirment leur volonté de créer et de renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections ».

En Afrique, les affaires électorales relèvent désormais du domaine partagé entre les organismes publics (services du ministère de l'intérieur) et les Commissions Electorales Nationales Autonomes (CENA). Si les Etats par le biais du ministère de l'intérieur et / ou du ministère des élections s'occupent généralement de l'aspect technique, matériel, les commissions indépendantes quant à elles, ont surtout pour mission de veiller à la manière dont le processus électoral est mené afin qu'il soit le plus démocratique possible. Le souhait c'est une gestion concertée et apaisée des élections.

Faire en sorte que les partis, les coalitions de partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux moyens d'Etat, afin d'avoir les mêmes chances d'être élus. En général, les taches principales d'un organe de Gestion Electoral sont les suivantes :

Etablissement de la liste électorale ; réception et validation des candidatures (pour les partis politiques et les candidats) ; conduite de tout le processus de vote ; collecte, compilation et proclamation des résultats provisoires ; détermination des conditions pour être électeurs mais parfois avec quelques spécificités.

⁸⁰ Voir HOUNKPE (M.) et GUEYE (A.) Badara, Rôle des forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'Ouest, Edition : Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau Régional, Abuja, Nigéria, octobre 2010, p. 105.

D'abord, nous verrons comment les élections sont gérées concurremment par les pouvoirs et services techniques de l'Etat et les organes de contrôle et de surveillance des processus électoraux communément appelés les Commissions Nationales Indépendantes (C.E.N.I).

En outre, nous étudierons les pouvoirs et fonctions de ces commissions électorales indépendantes devenues au fil du temps un pilier indispensable pour assurer la transparence et la régularité du processus électoral en Afrique.

Paragraphe I : D'une gestion gouvernementale exclusive à une gestion inclusive du processus électoral

L'une des premières tâches des pays africains nouvellement entrés en démocratie a été la mise sur pied de structures de gestion des opérations électorales pouvant assurer et garantir le déroulement libre et transparent des scrutins.

Ces commissions électorales nationales ont été créées dans un contexte bien particulier pour suppléer aux carences de l'État-providence en matière de crédibilité électorale.

Au début, l'organisation et la gestion du processus électoral en Afrique relevaient exclusivement du ressort du pouvoir exécutif, soit directement par le ministère de l'intérieur, soit par une commission nationale qui œuvrait sous la tutelle du gouvernement⁸¹.

Ce fut le cas au Sénégal, au Gabon et au Cameroun, où c'est le Ministère de l'Intérieur qui organisait les élections et les commissions électorales autonomes sont chargées de la supervision et du contrôle de la régularité du processus électoral.

En 2012, lors des scrutins présidentiels, le Sénégal a érigé un département ministériel autonome détaché du Ministère de l'intérieur dénommé Ministère des Elections en charge de l'organisation des élections vu la complexité et la sensibilité des questions électorales. Ses missions ont été dévoilées dans le Code électoral sénégalais : « le Ministère chargé des Elections est compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires. Mais nous avons constaté que les élections présidentielles du 24 février 2019 au Sénégal ont été gérées par le Ministère de l'intérieur. Le ministère des élections de 2012 n'existe plus.

Cependant, à l'étranger, cette compétence est exercée par le Ministère chargé des Affaires étrangères. Le Ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur participe à l'information et à la sensibilisation des Sénégalais résidant à l'étranger⁸².

Sous l'autorité du Ministre chargé des Elections, les services centraux en relation avec les Autorités Administratives assurent la mise en œuvre des prérogatives indiquées dans les articles premier et deux ci-dessus.

⁸¹ Ce fut le cas au Burundi jusqu'aux élections de 1993 organisées et gérées par une commission électorale nationale dépendant du Gouvernement, décret présidentiel du 19 mars 1993.

⁸² Article L 2 du Code Electoral du Sénégal de la Loi n°. 2012-01 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral (partie législative), modifiée.

A l'étranger, les prérogatives prévues à l'article premier alinéa 2 sont mises en œuvre par les Ambassades et Consulats sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères »⁸³.

Par ailleurs, tout comme les élections organisées au lendemain des coups d'État d'avant les renouveaux démocratiques, l'État a pu organiser des élections de manière consensuelle après 1990.

La meilleure illustration ici est le cas des élections organisées au Bénin par le Gouvernement de Transition au lendemain de la Conférence Nationale des Forces Vives de 1990.

Dans ce cas, les élections ont été entièrement organisées et gérées par le Ministère de l'Administration territoriale. Les organisations de la société civile s'étaient alors contentées de sensibiliser les électeurs et d'observer les élections.

Cette organisation n'a en aucun moment souffert de la moindre tentative de récusation, avant, pendant et après les élections en dépit de certaines faiblesses et même de certaines accusations de fraude.

La preuve venait d'être faite que même en cas d'élection pluraliste, l'Etat pouvait organiser les élections de manière acceptable et acceptée, s'il y a au départ consensus et s'il n'y a pas au départ des suspicions non relevées à temps sur l'impartialité de l'Administration.

En Afrique, deux cas de figure ont été observés selon que l'Etat accepte ou non d'associer les partis politiques et la société civile à la gestion ou au contrôle des élections. L'État autoritaire assumant seul les responsabilités électorales.

C'est le régime de la Côte d'Ivoire avant le coup d'Etat de décembre 1999, de la Mauritanie, du Sénégal avant la création de l'ONEL (Observatoire National des Élections) avec la loi du 8 septembre 1997, du Togo et du Cameroun.

Dans la plupart de ces cas, l'Etat seul s'occupait sans partage de la mise à jour des listes électorales, organisait les élections (le plus souvent avec le ministre de l'Intérieur et le soutien de l'Administration territoriale).

La société civile est rarement autorisée à jouer quel que rôle que ce soit et est même suspectée de connivence avec les partis d'opposition.

Il va sans dire que les contestations nombreuses n'aboutissent que rarement, les tribunaux chargés du contentieux électoral étant eux-mêmes souvent suspectés d'être aux ordres du pouvoir. Il va sans dire que de telles contestations entraînent l'instabilité et des désordres qui retardent la relance du développement.

⁸³ Article L 2 du Code Electoral du Sénégal de la Loi n°. 2012-01 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral (partie législative), modifiée.

L'Etat autoritaire associant les partis politiques et la société civile à la gestion des élections. Le cas le plus symptomatique et le plus riche en rebondissement dont il peut paraître prématuré de mesurer l'ampleur et les implications est celui du Sénégal, qu'il faut envisager en deux étapes : les législatives et les présidentielles.

L'expérience des transfuges du parti au pouvoir depuis plusieurs décennies a contribué à renforcer l'efficacité des partis politiques dans le contrôle de ce scrutin.

Si le rôle de l'ONEL et de ses démembrements ne peuvent être occultés compte tenu de l'expérience accumulée par cette jeune structure aux pouvoirs et moyens limités, il faut mettre en exergue le civisme et la détermination de ses membres.

Mais la révélation de ces élections présidentielles sénégalaises est et restera cette administration républicaine du Sénégal dont la sérénité avant, pendant et après les deux scrutins présidentiels est sans précédent en Afrique.

Au plus fort de la controverse sur les cartes électorales, elle a réussi le tour de force de convaincre les partis d'opposition de sa bonne foi et de sa détermination à organiser des élections crédibles.

Toutefois, face au discrédit du Ministère de l'intérieur en matière d'organisation des scrutins, et dans le souci d'une organisation efficace des élections, ont été institués dans plusieurs pays africains des structures⁸⁴ de gestion, de contrôle et de supervision des processus électoraux.

C'est une avancée démocratique importante des Etats africains d'avoir mis en place des commissions électorales neutres qui partagent désormais cette compétence avec les services étatiques. Aujourd'hui, cette mission grandiose relative à l'organisation des élections en Afrique fait désormais partie du domaine consensuel entre les organes de l'Etat et les commissions électorales nationales autonomes. C'est ce qui ressort de la Déclaration de Bamako⁸⁵ dans laquelle les pays et gouvernements signataires ayant le français en partage proclamant que « Francophonie et démocratie sont indissociables » ont pris un certain nombre d'engagements relatifs à la tenue d'élections libres, fiables et transparentes.

⁸⁴ Conseils Constitutionnels, Commissions Electorales Indépendantes, Conseil de régulation des Médias.

⁸⁵ Déclaration de Bamako (Mali) Adoptée le 3 novembre 2000 par les Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage lors du « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ».

Ceux-ci portent notamment sur le renforcement des capacités nationales des institutions et des acteurs impliqués dans le processus électoral ainsi que sur un certain nombre de principes fondamentaux qui doivent être respectés en matière électorale : transparence de l'intégralité du processus électoral, contrôle par des organes crédibles et indépendants, égalité et traitement des citoyens et des candidats, implication de tous les acteurs politiques, financement national des élections et enfin soumission aux résultats des élections⁸⁶.

Dans sa décision du 23 décembre 1994, la Cour Constitutionnelle du Bénin avait motivé cette aspiration du Bénin à la neutralité politique et à la transparence dans la conduite des opérations électorales : « [...] La création de la Commission Electorale Nationale Autonome, en tant qu'autorité administrative indépendante, est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'administration de l'Etat, un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport aux gouvernements, aux départements ministériels et au Parlement, pour l'exercice d'attributions concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des élections honnêtes, libres et transparentes [...].

Elle est une étape importante de renforcement et de garantie des libertés publiques et des droits de la personne ; qu'elle permet, d'une part, d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la transparence des élections, et, d'autre part, de gagner la confiance des électeurs, des partis et mouvements politiques »⁸⁷.

Cette volonté des Etats africains de vouloir accorder plus de transparence dans la tenue du processus électoral s'est manifestée par l'institutionnalisation des commissions électorales nationales indépendantes.

Pour autant, on peut se demander si les organes de gestion électorales auront- ils contribuer à résorber les suspicions et contestations observées dans l'organisation des scrutins par les structures étatiques.

Comme stipuler dans la déclaration des vœux qui ont précédé leur création, ces commissions électorales nationales étaient- elles indépendantes ?

⁸⁶ Déclaration de BAMAKO, le 3 novembre 2002, des pays ayant le français en partage, lors du symposium International sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

⁸⁷ Cité par WELLA Mazamesso, Processus électoraux en Afrique noire francophone, DEA en Droit Public, Université de Lomé, 2011, p.54.

Paragraphe II : Rôle des Commissions Electorales Nationales Indépendantes (C.E.N.I)

Le processus de démocratisation des Etats d'Afrique subsahariens amorcé depuis les années 1990 a engendré une culture de contestation des scrutins nourris par les différents protagonistes qui se disputent l'accès et le monopôle du pouvoir⁸⁸.

Ainsi, pour réguler la concurrence entre les acteurs, des commissions dites indépendantes pour superviser les processus électoraux. Cette vague des commissions électorales s'expliquerait en Afrique par un traumatisme longtemps vécu par les populations depuis les Indépendances : « trop souvent le pouvoir a été confisqué, le parti majoritaire mué en parti-Etat avec une administration aux ordres »⁸⁹.

Les accusations de fraude et de malversation viennent très souvent au lendemain de scrutins contestés⁹⁰.

Car la plupart des responsables de l'opposition soutiennent que leurs adversaires utilisent des stratagèmes afin de se maintenir au pouvoir après des élections perdues mais truquées par une administration publique très partisane, maître d'œuvre du processus électoral.

La contestation peut parfois virer à des violences post électorales systématiques tant et si bien que les menaces de rupture de la paix sociale sont étroitement liées aux conditions de légitimité et d'acceptation des résultats des élections. La crainte du déchainement de la violence électorale est une donnée structurelle tant chez les acteurs politiques que chez les observateurs de la politique africaine⁹¹.

⁸⁸ Cf. PASDELOUP (B.), géographie générale de l'Afrique, éd. Hâtier, Paris, 1962, p. 456.

⁸⁹ EZA (M.), « Les Commissions électorales indépendantes en Afrique », dans Démocraties africaines, n° 7, Juillet - Août- Septembre, 1996, p. 20.

⁹⁰ La pratique de la fraude électorale n'est pas l'apanage de l'Afrique. Patrick QUANTIN note d'ailleurs à ce propos qu' « il suffit de considérer la France ou la Grande Bretagne di XIXe pour découvrir à quel point la démocratie électorale est née dans l'absence de normes », Patrick QUANTIN, « Pour une analyse comparative des élections africaine », dans Politique Africaine, n°69, mars 1998, p. 21.

⁹¹ POKAM Hilaire de Prince, « Les commissions électorales en Afrique subsaharienne : analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité électorale », CEAN, Bordeaux, p. 2.

Les controverses litigieuses sur la fiabilité des opérations électorales, leur forme juridique, leur gestion et la légitimité de leurs résultats font partie de façon régulière de la vie politique de plusieurs pays africains⁹².

C'est dans cette vision que plusieurs Etats africains ont pu procéder à la création des commissions électorales dont la mission est d'assurer la transparence et la neutralité électorale.

Les organes électoraux nouvellement institués sont une spécificité voire une ingéniosité des pays africains qui sont confrontés aux difficultés d'organisation des scrutins crédibles.

Traditionnellement, l'organisation des élections relevait de la compétence du Ministère de l'intérieur dans les pays africains. Mais les irrégularités et les accusations de fraude ont conduit au dessaisissement du Ministère de l'Intérieur au profit d'organes institutionnels autonomes.

C'est à la veille du deuxième cycle des élections du renouveau démocratique que l'idée des Commissions électorales a fait son chemin en Afrique francophone.

En effet, la belle unanimité des premières élections du renouveau démocratique avait fait long feu; les suspicions fusaient de partout contre l'État organisateur des élections. La société civile n'a fait que récupérer ces préoccupations pour susciter et promouvoir la création des Commissions électorales indépendantes de l'État⁹³.

Si très rapidement ce mode de gestion a fait école, il a tout aussi vite fait l'étalage de ses limites sur le plan technique, logistique, matériel et financier.

Ces commissions revêtent plusieurs formes : Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I)⁹⁴, Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A)⁹⁵, Observatoire National Electoral (O.N.E.L)⁹⁶ ou Commission Electorale Nationale (C.E.N)⁹⁷.

Chargées fondamentalement de la supervision et du contrôle de la régularité du processus électoral, les commissions électorales en Afrique font l'objet de nombreuses appropriations

⁹² Au Sénégal par exemple, les contestations des scrutins présidentiels de 1983 et surtout de 1988 ont donné lieu à des émeutes urbaines au lendemain de la proclamation des résultats.

⁹³ Le GERDDES Afrique y a consacré de longs débats et résolutions lors de son séminaire de 1994 sur le bilan du processus démocratique en Afrique.

⁹⁴ Mali et Burkina Faso.

⁹⁵ Cas du Bénin.

⁹⁶ Sénégal et Cameroun.

⁹⁷ Togo.

très différenciées par les acteurs politiques en fonction de leurs positions dans l'espace politique.

Ces acteurs se mobilisent autour de leur création, parce qu'elles servent tout d'abord leurs intérêts qui tournent surtout autour du maintien ou du changement de l'ordre existant.

Chaque acteur politique cherche ainsi à inverser les rapports de force en leur faveur pour la conquête ou le maintien du pouvoir.

Comme l'écrit fort justement Guy HERMET : « *En réalité, les processus de démocratisation se trouvent souvent commandés davantage par des calculs d'intérêts, des conversions des plus opportunistes au début*⁹⁸ ».

Les commissions électorales sont un enjeu déterminant pour le contrôle et l'exercice du pouvoir politique. Ainsi, les acteurs cherchent à influencer les organes de contrôle pour faire prévaloir leurs idéaux. En vue de leur création, les opposants politiques déploient plusieurs moyens de pression contre les acteurs dominants : dénonciation, marche populaire, action auprès des autorités extérieures ainsi qu'au sein de l'Assemblée nationale.

Les mobilisations se déroulent dans la capitale du pays, ville symbolisant tout à la fois le pouvoir politique et les valeurs urbaines dominantes. Elles ont été organisées dans plusieurs capitales d'Afrique francophone comme Dakar. Par exemple, les marches bleues organisées sous la houlette de Me WADE chef du Parti Démocratique Sénégalais (PDS) lorsqu'il était encore dans l'opposition au Sénégal jusqu'à son élection présidentielle le 19 Mars 2000.

En plus des marches, les responsables de l'opposition mènent des actions de sensibilisation auprès des chefs religieux, c'est le cas au Sénégal en Mars 1997 après des élections locales mal organisées, les 19 partis de l'opposition réclament la création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I).

Les pressions et revendications des opposants du régime porteront leurs fruits avec la création par le Président Abdou Diouf de l'Observatoire National des Elections (O.N.E.L) en 1997.

Par ailleurs, en Côte d'Ivoire, dans la perspective de l'élection présidentielle de 2000, M. GBAGBO suggérait déposer au Parlement une proposition de loi en vue de la création d'une commission électorale indépendante et permanente. Mais le pouvoir s'y était aussi opposé.

C'est une fois de plus au Bénin vitrine de la démocratie en Afrique, qu'une leçon de démocratie a été donnée.

⁹⁸ HERMET Guy, Le passage à la démocratie, Paris, PUF, 1996, p. 119.

Pour la première fois sur le continent, l'opposition politique majoritaire a réussi à créer une Commission Electorale Indépendante, usant de son avantage numérique à en imposer à la mouvance présidentielle.

La philosophie générale de ces nouvelles institutions en qui on voit une manifestation de l'imagination africaine en matière d'ingénierie juridique, est bien résumée par la décision du 23 décembre 1994 de la Cour constitutionnelle du Bénin aux termes de laquelle:

« la création de la commission électorale nationale autonome (C.E.N.A), en tant qu'autorité administrative indépendante, est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'administration de l'État, un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels et au parlement, pour l'exercice d'attribution concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des élections honnêtes, libres et transparentes » et de poursuivre » la création d'une commission électorale indépendante est une étape importante de renforcement et de garantie des libertés publiques et des droits de la personne, qu'elle permet, d'une part d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la transparence des élections, et d'autre part de gagner la confiance des électeurs et des partis et mouvements politiques ».

Ainsi, les commissions électorales sont considérées comme un passage obligatoire de la consolidation démocratique⁹⁹.

⁹⁹ cf. Le rapport de FAVRE (MM. P.) et SAWADOGO (M.) « XXIe session de l'AIPLF, 10-12 juillet, 1995, Québec.

A. Statut des Commissions Electorales Indépendantes (C.E.N.I)

Le statut des commissions électorales comporte des traits communs et des différences résultant de l'histoire de la démocratisation de chaque pays, de sa tradition juridique et du rapport de forces politiques qui a permis la naissance de la Commission électorale.

Pour saisir l'essentiel de ce statut, seront tour à tour envisagées la désignation des membres des Commissions (1) et la durée de leurs fonctions (2)¹⁰⁰. Mais avant cela, il convient d'évoquer les missions des C.E.N.A.

1. Mission des C.E.N.A

La C.E.N.A peut être une structure permanente dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière selon les pays comme c'est le cas du Sénégal. Dans d'autres pays elle peut être intermittente.

La C.E.N.A contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

La C.E.N.A fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits¹⁰¹.

La C.E.N.A est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de

¹⁰⁰HOUNKPE Mathias et FALL (I.) Madior, « Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest analyse comparée », Friedrich Ebert-Stiftung, Nigéria, Janvier 2010, p. 20.

¹⁰¹ Article L5 du Code électoral sénégalais, de la Loi n°. 2012-01 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral (partie législative), modifiée.

dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes¹⁰².

Grosso modo, la C.E.N.A veille à la bonne organisation des scrutins en vue de leur garantir une plus grande transparence. Mais qu'en sont-ils de la nomination et la destitution de leurs membres.

¹⁰² Article L 6, idem.

2. Désignation des membres des C.E.N.A

La nomination des membres des Commissions électorales indépendantes peut prendre deux formes :

- Soit elle se fait sur la base de personnes appartenant au monde politique mais dont on escompte conjurer le risque de partialité par, précisément, une représentation équilibrée des forces politiques.
- Soit elle opte pour une exclusion de principe de tout élément politique, qui se traduit alors, non par la seule exclusion des partis politiques dans le choix des membres de la Commission, mais par l'exigence même d'une non- affiliation partisane, au plan strictement personnel, des membres qui seront désignés.

Au Sénégal, il est en revanche très clairement indiqué que les membres de la C.E.N.A doivent être des personnalités indépendantes, de nationalité sénégalaise bien entendu, et surtout, connues pour leur neutralité politique.

Des incompatibilités, qu'on retrouve dans la plupart des législations des autres pays, sont même énoncées par les textes.

Ainsi, ne peuvent être membres de la C.E.N.A – ou de ses démembrements – un membre du gouvernement, un magistrat en activité, un membre de cabinet ministériel, un élu politique quel qu'il soit, un membre d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat.

De même, les hauts fonctionnaires de l'« administration territoriale » (gouverneurs, préfets, sous- préfets) sont écartés. Le Sénégal a à l'évidence entendu faire le choix d'une C.E.N.A « non politisée ».

Au Sénégal, la C.E.N.A comprend douze (12) membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication ou toute autre structure.

La C.E.N.A est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire Général nommés par décret. Les membres de la C.E.N.A sont nommés pour un mandat de six (06) ans renouvelable par tiers tous les trois (03) ans.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de La C.E.N.A ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée. Dans l'accomplissement de sa mission, la C.E.N.A peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants¹⁰³.

C'est cette option sénégalaise d'une Commission politiquement neutre qui semble être expressément ou implicitement privilégiée dans la plupart des pays anglophones (Gambie, Ghana, Nigéria, Sierra Leone, Libéria).

Il faut également ajouter le fait que les membres de la commission ne doivent pas appartenir ni être affiliés à un parti ou à une formation politique, et que deux membres ne doivent pas provenir du même comité. L'interdiction d'appartenance et d'affiliation aux formations politiques s'étend également à tous les employés de la commission électorale.

La même précaution d'écartier les personnes politiquement marquées se remarque en Sierra Leone et en Gambie où toutes les personnes qui, pendant les deux dernières années précédant leur candidature à la commission, ont été candidates à des législatives ou ont occupé un poste dans une organisation ayant supporté des candidats aux législatives, ou encore ont été candidates aux élections locales dans les deux dernières années, ou enfin occupent un poste de responsabilité publique ne sont pas éligibles.

Cependant, à côté des pays qui ont fait le choix de la neutralité politique, demeurent ceux qui font le choix de nommer des personnalités politiques et partisans ou relevant de la Société civile après avis d'institutions comme le Sénat ou le Parlement. Ce sont les cas du Bénin, du Mali, de la Côte d'Ivoire.

Au Bénin, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) sont formellement nommés par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, du Parlement (quotas accordés proportionnellement à la taille des groupes politiques au sein

¹⁰³ Cf. Article 7 du code électoral sénégalais.

de l'Assemblée nationale), et de la société civile, cette dernière renvoyant à des entités associatives ou socio- professionnelles.

En Côte d'Ivoire, la Commission Electorale Indépendante (C.E.I) est composée de membres nommés, également, par décret présidentiel, sur proposition du Parlement, d'institutions et de ministères divers, ainsi que des partis politiques.

Au Mali, les acteurs politiques entrent également en jeu dans la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale (C.E.N), puisque la majorité et l'opposition sont admises à faire des propositions à cet égard. La société civile y compte également des représentants.

En Guinée Conakry, l'on retrouve dans la C.E.N.I cette même composition tripartite avec 10 représentants de la majorité, 10 représentants de l'opposition, 3 représentants de la société civile et 2 représentants de l'administration. C'est cette composition mêlant représentants des partis et des candidats mais aussi de la société civile qu'on retrouve dans la commission nationale électorale (C.N.E) de la Guinée Bissau.

Un secrétariat exécutif désigné par le Parlement (comprenant un Président, un vice président, un secrétaire exécutif et deux secrétaires exécutifs adjoints), un représentant du Président de la république, deux représentants du Gouvernement, un représentant de chaque parti ou coalition de partis avec une désignation respectant la configuration politique du Parlement, un représentant du Conseil national de communication et un représentant de chaque candidat pour l'élection présidentielle.

Au Togo, la composition de la commission électorale, appelée également C.E.N.I, présente une particularité qu'elle partage d'ailleurs avec tous les démembrements de la commission.

Elle accorde, probablement à cause de la situation particulière de sortie de crise et de crise de confiance des élections législatives de 2007, une place de choix à la représentation de l'opposition.

Il est intéressant de noter que les membres de la C.E.N.I togolaise sont, contrairement à ce qui a cours dans la plupart des autres pays de la C.E.D.E.A.O, nommés par l'Assemblée nationale.

On note toutefois que, dans les cas du Bénin, de la Guinée Conakry, du Mali, du Niger et du Burkina Faso les Commissions s'ouvrent de manière explicite à la « société civile », et ne comptent donc pas que des membres « politiques ».

Cette ouverture est accentuée dans la composition de la C.E.N.I nigérienne, mais aussi pour la C.E.N malienne, puisqu'au titre des associations admises à faire des propositions, il est précisé qu'il y a le Syndicat de la Magistrature, la Coordination des associations féminines et même les organisations culturelles, confessionnelles¹⁰⁴.

¹⁰⁴HOUNKPE Mathias et FALL (I.) Madior, Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest analysent comparée, Friedrich Ebert-Stiftung, Nigéria, Janvier 2010, p. 27.

Tableau n° 1 : Classification des Commissions par profil et par autorité de nomination des membres "Profil" des membres.

Profil des membres				
		Une partie des membres Politiquement engagés	membres non politiquement Engagés	Autres
Autorité et				
Procédures de	Nomination par le Président sur proposition d'autres corps	Bénin, Niger, Burkina Faso Côte d'Ivoire, Mali etc.		
Désignation	Nomination par le Président sur consentement d'autres corps		Libéria, Gambie, Nigéria	
Des membres				
De la	Nomination par le président avec consultation d'autres institutions		Sénégal, Ghana, Siéra Léone, Libéria	
Commission	Une autre institution	Togo, Guinée,	Cap Vert	

Sources Tableau 1¹⁰⁵

L'autorité et la procédure de nomination des membres des commissions électorales varient également selon les pays. Il y a les cas où c'est le Président de la République qui nomme sur proposition d'autres corps (Bénin, Niger,). Il y a aussi celui où la nomination se fait par le Président de la République mais soit avec le consentement nécessaire d'une autre institution (Libéria, Gambie, Nigéria) ou seulement avec l'avis consultatif d'autres institutions qui est exigée (Libéria, Sénégal, Ghana, Sierra Leone). Il y a enfin les cas où, c'est le Parlement une institution qui procède à la nomination (Togo, Guinée Bissau et Cap- Vert).

¹⁰⁵HOUNKPE Mathias et FALL (I.) Madior, « les commissions électorales en Afrique de l'Ouest analyse comparée », Friedrich Ebert-Stiftung, Nigéria, Janvier 2010, p. 32.

B. Périodicité des membres et des commissions électorales

1. Durée de fonction des membres de la commission électorale

Les règles de fonctionnement des Organes de Gestion des Elections n'ont cessé d'être au cœur des réformes électorales des pays ouest-africains. La question de la durée des mandats des agents membres des commissions est fortement discutée quant à sa durée, sa permanence et sa limitation dans le temps.

L'intérêt de légiférer sur cette question vise à garantir l'inamovibilité des membres, ce qui les confère une sécurité de travail semblable aux juges. Au Ghana, par exemple, le président et les deux vice-présidents de la Commission Nationale Electorale sont irrévocables après leur nomination par le Président de la République.

Contrairement au Bénin, le fait que l'Organe de Gestion Electoral n'est pas permanent, engendre une instabilité mais la possibilité de manipulation, est, dans une certaine mesure, contrebalancée par l'absence dans la législation de dispositions prévoyant la révocation des membres de l'OGE en cours de leur mandat. La stabilité dans la fonction des membres des commissions électorales est aussi importante que leur processus de nomination.

Au Sénégal, cependant, les garanties juridiques prévues concernant la sécurité de travail n'ont pas empêché au président de la République de révoquer le président de la C.E.N.A, au motif que ce dernier avait « perdu sa confiance ¹⁰⁶ ».

La durée de l'exercice de la fonction de membre de la Commission électorale présente aussi quelques variations. Dans certains pays, les membres sont intermittents (nommés de façon ad hoc, juste pour chaque élection) avec un nombre de mandat illimité (, Bénin, Niger, Togo). Dans d'autres, le mandat est intermittent seulement pour une partie des membres des Commissions ayant un nombre de mandat limité (Guinée Bissau, Cap-Vert), et enfin le cas dans lequel le mandat est continu (Burkina Faso, Côte-d'Ivoire, Nigeria, Sénégal, Gambie, Sierra Léone, Libéria, Ghana).

¹⁰⁶ Ismaïla Madior FALL, Mathias Hounkpe, Adele L. Jinadu, Pascal Cambale, « *Organe de gestion des Elections en Afrique de l'Ouest* », une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie, Une étude d'AfriMAP et de L'Open Society Initiative for West Africa, Copyright © 2011, Open Society Initiative for West Africa. Tous droits réservés, p. 6.

2. Durée et cessation de la Commission électorale

La durée de vie de la Commission électorale se présente généralement sous deux formes à savoir : les commissions ad hoc (Bénin, Niger, Mali) et les commissions permanentes (dans tous les autres pays de la sous région). Quant à la cessation anticipée des fonctions de membres de la Commission, la question n'est pratiquement pas abordée dans les pays francophones et lusophones.

Par contre dans les pays anglophones, les membres de la Commissions peuvent être soit destitués par les autorités qui les ont désignées ou par le Président de la République en tout cas en conformité des textes. A cet effet, le code électoral sénégalais est explicite : « Il ne peut être mis fin avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.A que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le conseil de l'Ordre, après avis conforme de la C.E.N.A.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la C.E.N.A. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq (05) réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa. En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, l'association ou l'organisme dont il est issu.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.A, achève le mandat de celui-ci »¹⁰⁷.

Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.A ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions¹⁰⁸.

En l'espèce, l'enjeu fondamental c'est de réduire le pouvoir de nomination discrétionnaire du chef de l'Etat au profit des institutions et de la société civile dans le but de garantir, d'accroître l'indépendance des membres des commissions électorales, ce qui nous amène à évaluer le bilan des Commissions Electorales Autonomes.

¹⁰⁷ Article L. 9 du Code électoral sénégalais.

¹⁰⁸ Article L.14.

Paragraphe III : Bilan des structures de gestion des élections en Afrique

Au-delà de la présentation des dispositions formelles, il est important de procéder à une évaluation pratique de l'expérience des structures électorales.

Dans les régimes africains en voie de démocratisation, une des réglementations les plus névralgiques concerne le déroulement des opérations électorales. De ses modalités d'organisation, dépendent la sincérité des votes et l'effectivité d'un suffrage universel, sans lesquels il ne saurait y avoir de démocratie.

Comme l'enseignent depuis longtemps les théoriciens du politique, les élections même disputées ne sauraient à elles seules être un gage de démocratie, mais elles en sont une condition nécessaire¹⁰⁹.

La tenue régulière des élections favorise l'enracinement de bonnes pratiques électorales et le renforcement de la démocratie, cela malgré les manquements organisationnels¹¹⁰.

La récurrence des élections conduit également à une routinisation des procédures électorales dans des pays qui n'ont pas forcément une culture démocratique. Par la force des choses, la mécanisation des procédures électorales finisse par amener l'ensemble des acteurs à s'entendre sur un minimum de principes et de règles officiels comprenant : (le respect de la Constitution, des lois électorales, inclusion des acteurs de la société civile, des médias etc.).

Ainsi, l'élection est un puissant levier d'inclusion politique. En posant les modalités d'accès au pouvoir, elle permet de mobiliser tous les acteurs politiques, civils, militaires et judiciaires autour de la question des enjeux politiques et de la dévolution du pouvoir.

Les affaires de la Cité concernent tout le monde et à cet effet l'élection a la vertu de contribuer à la formation politique des citoyens. Les échéances électorales sont le moment d'associer tous les citoyens malgré leurs différences sociales à la définition et à la réalisation du projet social commun de bien vouloir vivre ensemble.

¹⁰⁹ GAUDUSSON (J.) Dubois de, « Les structures de gestion des opérations électorales », p. 1. Agence Intergouvernementale de la Francophonie.

¹¹⁰ Plus largement, il existe une corrélation entre la tenue d'élections et l'évolution des droits de l'homme et des libertés publiques; Lindberg, 2006, p. 139.

C'est un pilier du contrat social où les gouvernés et les gouvernants se donnent rendez-vous pour que les gouvernants puissent se justifier et rendre compte de leur gestion du pouvoir.

Ainsi, les gouvernés ont le pouvoir de sanctionner positivement ou négativement ceux qui avaient la charge de conduire les affaires de la Cité à la fin de leurs mandats.

La pratique électorale en Afrique, même si elle est qualifiée de démocratie de façade, le processus a le mérite d'institutionnaliser les mécanismes de consultations électorales. Tous les Etats africains nouvellement entrés en démocratie se trouvent confronter au défi de mettre en place des structures de gestion électorales crédibles capables d'assurer un fonctionnement démocratique des élections. Le droit électoral, comme les autres normes juridiques, reflète les valeurs de la société dont il encadre les manifestations de souveraineté.

Il reste que c'est dans un contexte de crise politique que sont réclamées¹¹¹, créées et réformées de nouvelles institutions séparées de l'administration d'État et investies de la responsabilité du contrôle des opérations électorales. Elles se présentent comme une solution de sortie de crise dans des Etats fragiles. Ce sont les Commissions Electorales Nationales Indépendantes.

Cela dit, le bilan des structures chargées de l'organisation et du contrôle des élections est difficile à évaluer. Si certains pensent que les organes de gestions des élections ont timidement accompli leur mission, d'autres défendent l'idée selon laquelle la contribution de ces organes autonomes était déterminante pour un scrutin régulier dans bon nombre de pays africains.

Si dans certains pays comme au Bénin, au Cap Vert, au Ghana, elles ont connu des succès notables. La commission électorale du Sénégal au regard du caractère apaisé des alternances passées, pourrait être rangée dans cette catégorie.

Les Commissions électorales des pays post conflit comme le Libéria et la Sierra Leone ont pu assurer la conduite de processus électoraux salués par l'opinion nationale et internationale.

¹¹¹ Voir l'exemple parmi d'autres émanant des partis d'opposition, la résolution de l'Union des Forces Démocratiques du Cameroun (UFDC) lors du 2^{ème} congrès de 1997 qui « approuve sans réserves les efforts de la direction du parti dans la bataille pour la mise en place d'une Commission électorale Nationale Autonome (CENA) ».

Par contre, dans d'autres pays¹¹², elles n'ont pas été fameuses du fait des limites structurelles et conjoncturelles liées notamment à l'insuffisance de leur compétence, à l'imprécision de leur mission, leur dépendance financière et la politisation de leur composition.

Par ailleurs, il sera question d'une part d'attribuer la conduite des opérations électorales exclusivement à ces institutions indépendantes car leur caractère ad hoc dans certains pays et le partage des attributions avec d'autres institutions dans d'autres, portent atteinte à leur efficacité. Leur rôle ne doit pas être réduit au contrôle ou à la supervision des opérations électorales.

Mais ces commissions électorales autonomes doivent être les actrices déterminantes du processus électoral dans les pays africains où l'appareil d'Etat est fragile voire défaillant. Le ministère de l'intérieur en Afrique, en charge de l'organisation des élections n'a pas les capacités requises et ne dispose pas de moyens suffisants pour conduire dans les meilleures conditions le processus électoral. Ce dernier est réputé complexe et exige pour son bon fonctionnement l'expertise de cadres indépendants et loyaux issus de tous bords aussi bien de l'administration territoriale, de la société civile que des organismes non gouvernementaux.

D'autre part, l'autorité administrative électorale doit être une institution permanente à l'instar des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ou encore de la juridiction constitutionnelle. Autrement dit, les membres de l'institution seront désignés pour un mandat dont la durée doit être constitutionnellement déterminée.

Le caractère temporaire de la durée des membres de la commission électorale ne rend guère service l'efficacité du service rendu. Dans plusieurs pays africains, les C.E.N.A sont victimes de la fragilité, de la volatilité du cadre institutionnel qui les régit. Par contre, la pérennité de l'administration électorale offre des avantages : d'abord elle favorise le professionnalisme des membres par la capitalisation des expériences, ensuite elle favorise la bonne conservation du matériel électoral et enfin l'administration électorale permanente offre l'avantage de garantir la

¹¹² Dans le cas du Mali, la crise a eu lieu au lendemain du scrutin de 1997. A l'époque, la Commission électorale avait, de par la loi, le droit d'organiser les élections et d'en proclamer les résultats.

Or, faute d'expérience, cette Commission avait manifesté beaucoup de « flottements » dans la gestion du scrutin. Ces « cafouillages » ont même quelque peu entaché le second mandat du chef de l'Etat, à l'époque. Quoi qu'il en soit, des leçons ont été promptement tirées de cette malheureuse expérience, puisque la prérogative d'organiser les élections est retournée aux autorités de l'Etat – plus précisément au ministère de l'Intérieur et à la Délégation générale aux élections, et la Commission électorale n'a plus pour rôle que la supervision des élections, la garantie de leur régularité.

fiabilité des listes électorales car cela permettra non seulement d'en assurer la numérisation et leur mise à jour régulière.

Le Togo et le Sénégal ont déjà opté pour des commissions électorales permanentes. Les membres sont nommés pour un mandat déterminé mais qui ne siègeront que lors d'une consultation électorale. Entre deux échéances, la gestion sera assurée par un Secrétariat Administratif Permanent (SAP).

La crédibilité et la sincérité des scrutins viendront de la neutralité et la permanence de l'administration électorale mais encore faut-il que les acteurs politiques changent de comportement. Le contrôle interne des élections pose des problèmes similaires un peu partout en Afrique : une impartialité douteuse et une absence de pouvoir de sanction des organes de gestion des élections¹¹³.

Pourtant, le fondement juridique de leur indépendance se trouve dans le Protocole de la C.D.E.A.O sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté le 2 décembre 2001 à Dakar. Dans une section intitulée « des élections », il est prévu à l'alinéa 2 : les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique.

Malgré, les résultats satisfaisants attribués aux organismes électoraux dans plusieurs pays africains comme au Bénin, au Sénégal, ils connaissent des problèmes d'organisation ou de fonctionnement qui remettent parfois en cause leur impartialité.

Il leur manque souvent des moyens suffisants pour remplir convenablement leur mission.

Ces commissions électorales font aussi l'objet de pressions de la part des hommes politiques de toutes parts aussi bien du pouvoir que de l'opposition.

Toute l'histoire des démocraties est un effort jamais achevé pour faire face aux fraudes toujours renouvelées visant à altérer la sincérité du suffrage.

Ceci dit, si les Commissions électorales n'ont pas manifesté réellement leur indépendance, il faut souligner qu'elles étaient confrontées à deux problèmes : la limitation du mandat du président de la république et le problème de la corruption électorale lié au financement des partis politiques.

¹¹³ FALL (I.) Madior, HOUNKPE, JINADU, KAMBALE, Organes de gestions des Elections en Afrique de l'Ouest, une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie, Afrimap, OSIWA, 2011.

1. La problématique limitation de la durée du mandat présidentiel

Cette question de la limitation de la durée des mandats des présidents en Afrique constitue un point d'achoppement entre d'une part le pouvoir et l'opposition politique et le pouvoir et la société civile d'autre part.

Généralement, certains chefs d'Etats africains veulent demeurer illégitimement au pouvoir après l'expiration de la durée légale de leur mandat quel que soit le sacrifice.

Si certains passent par l'usage de la force publique pour mâter leur peuple, d'autres utilisent le procédé de « tripatouillage constitutionnel ». C'est une révision opportuniste de la constitution pour pouvoir briguer un nouveau mandat. Ce subterfuge passe souvent avec la complicité du Parlement où le Président possède une majorité mécanique prête à voter positivement sans tenir compte de l'intérêt général du peuple souverain qui les a élus.

Ces dirigeants qui se collent au pouvoir ignorent l'affirmation de LAPLANTE qui disait ceci : « La démocratie ne réserve à personne la totalité ou l'éternité du pouvoir ¹¹⁴ ».

Ainsi, la longue domination des régimes de partis uniques et l'absence subséquente d'élections réellement concurrentielles ont découragé et inhibé les libertés des populations au profit des chefs d'Etat qui s'éternisent au pouvoir.

Ceci étant, il faut parvenir à institutionnaliser les procédures électorales depuis la préparation jusqu'à la publication des résultats en passant par le règlement du contentieux électoral afin que les processus électoraux ne soient détournés par les tenants du pouvoir en place.

Si toutes les règles du jeu électoral sont clairement définies, il sera difficile pour les gouvernants comme pour les acteurs organisateurs de détourner la volonté du peuple.

C'est à juste titre que le Sociologue français Alain TOURAINE écrivait : « *la démocratie ne peut être identifiée ni au pouvoir d'un chef ou d'un parti populaire, ni au pouvoir des juges. Elle repose sur la force et l'autonomie du système politique dans lequel sont représentés, défendus et négociés, les intérêts et les demandes du plus grand nombre possible d'acteurs sociaux. Elle doit se situer à la rencontre des forces de libération sociale et des mécanismes d'intégration institutionnelle*¹¹⁵ ».

¹¹⁴ LAPLANTE (L.), *La démocratie entre utopie et squatteurs*, Québec, Editions Multi Mondes, 2008, p. 11.

¹¹⁵ TOURAINE A., *op. cit.* p. 161.

Le peuple doit veiller à ce que les valeurs démocratiques soient comprises par tous surtout la population généralement analphabète à travers des formations d’alphabétisation non partisans, d’éducation civique, des émissions de radio, de télédiffusion centrées sur l’enseignement et l’apprentissage de la culture démocratique.

Ce sont les partis, les organisations de promotion et de défense des droits de l’homme, les mass médias, les commissions nationales électorales indépendantes qui doivent promouvoir la culture démocratique dans les pays où celle-ci n’est pas ancrée dans les moeurs.

C’est seulement dans ce sens que les mauvaises pratiques telles que la corruption électorale liée au financement des partis politiques et à la propagande électorale seront résorbées.

2. Le financement de la campagne électorale et des partis politiques

Le financement public des partis politiques est octroyé généralement par l'Etat pour soutenir la campagne électorale des partis politiques sous diverses conditions. Il permet de mettre les candidats et les partis politiques sur un même pied d'égalité. Son utilisation est soumise aux règles de la comptabilité publique et chaque candidat ou parti politique doit en justifier l'utilisation¹¹⁶.

En Afrique, à l'ère démocratique, le multipartisme a donné naissance à une floraison de partis politiques qui animent la vie politique. Ces partis politiques pléthoriques pour la plupart sans programme politique et sans idéologie claire ont choisi pour la plus part, pour la conquête du pouvoir, la voie de la corruption électorale.

Il s'agit précisément de solliciter le vote des électeurs contre des libéralités en nature ou en numéraire. C'est ainsi pour éviter ces pratiques antidémocratiques, certaines législations ont fixé le plafond du budget de campagne électorale des candidats ou coalitions de partis politiques.

Un contrôle est exercé par le Conseil Constitutionnel ou la Cour des Comptes. Chaque candidat doit au préalable déposer un budget prévisionnel de campagne et justifier son exécution après les élections¹¹⁷.

Mais il faut remarquer que ce plafonnement du budget de campagne n'existe pas encore au Sénégal bien que l'article L.102 du code électoral sanctionne la corruption électorale.

Comme disait DON SANTO, « *lorsque les élections sont corrompues et arbitraires, il s'ensuit inévitablement un gouvernement corrompu. Déraciner la corruption du processus électoral et traduire les coupables devant les tribunaux sûrement et rapidement est une priorité importante dans l'application de la loi nationale* ¹¹⁸ ».

¹¹⁶ Ernest Lemanois (C) 2009 « Processus électoral » article sous licence [CC BY-SA 3.0](#)

¹¹⁷ A titre d'exemple en matière de financement de la campagne électorale et dispositions pénales relatives à la corruption électorale, on peut citer le cas du Bénin art. 84, 85 et 86 de la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999. Dans les autres pays, le code électoral sanctionne la corruption électorale : Niger, art. 150 du code électoral (ordonnance n° 96-014 du 16 avril 1996 avec mise à jour du 12 octobre 1998).

¹¹⁸ DON SANTO (C.), The Federal crime of elections Fraud, 1996, p.1 dans RAFOLISY (P.) : Thèse de doctorat sur la propriété juridique de l'intégrité morale et développement durable in www.unilim.fr/theses/2008/droit/2008limo1002/notice.htm.

Le financement des élections relève du chapitre des dépenses de souveraineté d'Etat. Or, de nombreux pays africains sont encore dépendants des partenaires extérieurs au développement pour le financement des élections et des campagnes électorales.

A juste titre, nous pouvons citer le cas récent du puissant industriel et homme d'affaires français M. Vincent BOLLORE qui a été mis en examen par la justice française dans l'enquête sur des soupçons de corruption dans l'attribution à son groupe de concessions portuaires en Afrique de l'Ouest. La justice tente de déterminer si le groupe Bolloré a utilisé les activités de conseil politique de sa filiale Havas pour se voir attribuer la gestion des ports de Lomé, au Togo, et de Conakry, en Guinée, via une autre de ses filiales, Bolloré Africa Logistics, anciennement appelée SDV¹¹⁹.

Par ailleurs, nous pouvons regretter que l'Aide Publique au Développement (APD) soit subordonnée aux conditionnalités liées à la démocratie, à la bonne gouvernance et à l'organisation d'élections périodiques, libres et transparentes.

Tout ceci ne facilite guère le financement des élections dans de bonnes conditions dans les Etats africains qui peinent à trouver les ressources financières nécessaires.

D'où les tentatives des partis politiques à recourir au financement illégal des campagnes électorales. C'est là que la justice est attendue pour veiller au respect des lois et principes de bonne conduite pour que le jeu démocratique ne soit pas biaisé.

Pour mettre fin à l'opacité qui entoure le financement des partis politiques et celui des campagnes électorales, il devient impératif :

(i) d'exiger la déclaration de patrimoine du Président élu avant et après son mandat; (ii) d'instaurer un mécanisme de financement public des partis politiques et des campagnes électorales comme l'envisage l'article 58 de la Constitution du Sénégal; (iii) d'imposer un plafonnement des dons et des dépenses globales de campagne; (iv) d'obliger les partis politiques à utiliser un compte courant unique pour toutes leurs transactions; (v) de désigner une institution indépendante pour enregistrer les partis politiques; (vi) de charger la Cour des Comptes de contrôler et de sanctionner les infractions relatives à leur financement; (vii) de prévoir des sanctions proportionnées en lieu et place de l'unique sanction de dissolution; (viii) de définir dans la loi les sanctions applicables aux candidats, aux chefs de parti et aux partis politiques. L'application de ces recommandations facilitera le travail de la justice.

¹¹⁹ <https://www.rts.ch/info/monde/9520622-1-homme-d-affaires-vincent-bolloré-a-été-mis-en-examen-en-france.html>, date de publication le 25 avril 2018.

Paragraphe III : Contribution des Cours et Tribunaux en matière électorale

Considéré comme le troisième pouvoir de l'Etat selon la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu (1689-1755)¹²⁰, le pouvoir judiciaire demeure un pilier fondamental dans un Etat démocratique. La pensée de Montesquieu a inspiré les révolutionnaires de 1989 qui l'ont inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen en son article 16 qui stipule que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution* ». Le professeur Alioune Badara Fall le met en exergue pour le Sénégal, en soutenant que « la démocratie ne s'installe pas sur un fait (l'alternance), mais sur une longue période de faits qui créent chez le gouvernant comme chez le citoyen une maturité et une culture telles qu'un seuil minimum de respect des libertés individuelles et des principes de l'Etat de droit soit une constante des valeurs qui caractérisent le pays ¹²¹ ».

Il ne peut y avoir de régime démocratique sans pouvoir judiciaire indépendant. L'étendue de la compétence de l'autorité judiciaire est vaste dans un Etat démocratique. Il engloberait tous les aspects de la vie.

Rappelons que la séparation des pouvoirs en tant que principe régulateur se traduit par une tâche encore à accomplir, qui n'est jamais terminée. Cette tâche est celle d'éviter que le pouvoir ne se reconcentre sous toutes ses formes : politique, économique, social.

Cependant, dans nos pays africains, l'action de l'autorité judiciaire reste mitigée dans le domaine des processus électoraux. Les échéances électorales en Afrique sont des moments très sensibles sur la paix et la stabilité des pays impliqués. Durant tout le processus électoral de la phase préparatoire à l'étape post électorale en passant par la période du scrutin, des conflits de toutes sortes opposent tout au long du processus les différents acteurs.

A ces conflits d'ordre juridique et / ou politique, le pouvoir judiciaire notamment la justice constitutionnelle est appelée à trouver des solutions pacifiques. Il s'agit d'un pouvoir important qui joue un rôle essentiel dans le règlement des conflits politiques entre les citoyens d'une part et entre l'Etat et les citoyens d'autres parts.

¹²⁰ MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, Genève 1748.

¹²¹ FALL (A.B), « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », Afrilex n°5, 2006, op.cit., p. 62.

De là, émane l'intérêt du contentieux électoral qui aurait pour but de veiller à la vérification de la régularité des actes et la validité des résultats¹²².

Le contentieux électoral peut se définir comme l'opération qui vise à régler les litiges mettant en cause la régularité des processus électoraux. C'est aussi l'ensemble des litiges relatifs aux élections et susceptibles d'être soumis aux juridictions compétentes.

En effet, le contentieux électoral vise à s'assurer que les résultats reflètent bien le choix des électeurs, car l'élection serait une opération dépourvue de toute authenticité si sa régularité ne pouvait être contestée devant les juridictions compétentes.

Une sensibilisation particulière des structures électorales et des acteurs des élections visent l'acceptation des résultats électoraux et la gestion des contentieux qui peuvent survenir.

Le contentieux de l'élection et les difficultés auxquelles elle peut donner lieu peuvent pour leur résolution, requérir une expérience et des connaissances qui ne s'acquièrent pas toujours dans d'autres domaines d'activités.

Un excellent magistrat, qui traite par profession d'affaires judiciaires, n'est pas forcément un bon juge d'affaires électorales, contentieux qui ne présente pas toujours la clarté juridique des affaires habituellement traitées dans les tribunaux.

Un bon militant des droits de l'homme, ardent à défendre les droits bafoués de telle personne, n'est pas nécessairement apte à trancher les différends nés d'une élection, compte tenu, par exemple, de la charge émotive et passionnelle qui caractérise souvent ce type de contentieux, ou de la nécessité de se montrer « équilibré » dans l'administration de sanctions quand les torts relevés ne sont pas propres à une seule partie.

C'est pour ces raisons que des juges spécialisés ont été désignés pour trancher les contentieux électoraux dans toutes les démocraties particulièrement en Afrique où les déficits ne manquent guère.

¹²² Pour approfondir la question (cf.) MELEDJE (D.) Francisco : « Le contentieux électoral en Afrique », Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques, n° 129, 2009, p. 139-155.

A. Le Conseil Constitutionnel, juge des élections

La mise en place d'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité de la loi est une création récente dans l'histoire constitutionnelle.

Longtemps refusée du fait de la souveraineté absolue de la loi, « expression de la volonté générale », selon les termes de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, l'existence d'une institution chargée d'examiner la conformité de la loi à la Constitution est une innovation de la Vème République de la France. La Constitution du 4 octobre 1958 lui consacre un titre VII composé de 8 articles et le cite dans 6 autres articles¹²³. L'adoption de la Constitution française de 1958 eut, en effet des conséquences sur les Etats africains d'expression française : les principes de l'organisation constitutionnelle du pouvoir politique étaient imposés aux nouveaux Etats, et la forme des constitutions qui devaient être adoptées par les Etats membres de la Communauté était largement prédéterminée¹²⁴.

Le trait caractéristique des constitutions d'Afrique occidentale est qu'elles sont d'inspiration française. Les législateurs africains ont peu innové dans la définition des lois fondamentales. Les grands principes constitutionnels tels qu'affirmés en France ont été reconnus dans les pays d'Afrique nouvellement indépendants qui voulaient s'affirmer comme des Etats de droit en construction.

Pour cette raison, il était indispensable que les Etats africains se dotent d'un organe juridictionnel chargé de contrôler le pouvoir législatif par rapport aux normes constitutionnelles, et être juge, entre autres, des élections et du référendum.

Divers textes, généralement identiques d'un pays à un autre, ont été adoptés à cet effet pour organiser cette juridiction constitutionnelle, tant dans ses compétences que dans ses rapports avec les autres pouvoirs publics.

Dans tous les systèmes politiques africains, le sacro-saint principe de la séparation des pouvoirs est consacré selon la théorie de Montesquieu sur la séparation du pouvoir exécutif,

¹²³ « Le conseil constitutionnel et les juridictions françaises et européennes », réponses établies par le service juridique du Conseil constitutionnel au questionnaire préparé par la Cour d'Arbitrage de Belgique dans le cadre de la préparation de la XIIème conférence des cours constitutionnelles européennes. Source : <http://conseil-constitution.fr>

¹²⁴ Cf. KPODAR Adama, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique Francophone », p. 32.

législatif et judiciaire d'après laquelle, « *pour que le pouvoir ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir*¹²⁵ ».

On se souvient que depuis que Montesquieu a fait coïncider l'exercice de la liberté politique avec l'existence d'une constitution, les régimes constitutionnels sont assimilés aux formes vertueuses de pouvoir¹²⁶.

Les constitutions étaient alors revendiquées comme un frein juridique à l'absolutisme du pouvoir. Elles sont donc analysées comme consacrant des techniques de limitation des pouvoirs des gouvernants.

La norme fondamentale doit, par essence, proclamer et garantir une justice indépendante, le respect des libertés fondamentales de l'individu, l'égalité des citoyens devant la Loi et la limitation de l'action des gouvernants au respect du droit. La démocratie constitutionnelle c'est donc l'Etat de droit.

Le constitutionnalisme, par la division du pouvoir, assure un système de freins efficaces à l'action gouvernementale. Outil non moins important pour un meilleur fonctionnement des institutions de l'Etat de droit. La réalisation de ce dernier ne peut se faire qu'avec le soutien réel du juge électoral.

Ainsi, le pouvoir judiciaire est considéré comme le protecteur naturel des libertés individuelles contre les agissements excessifs des pouvoirs publics.

En Afrique, les Cours Constitutionnelles remplissent traditionnellement une double fonction : le contrôle de constitutionnalité des lois qui est la fonction essentielle qui conditionne l'établissement de l'Etat de droit mais aussi le contrôle de régularité des élections.

Mais avant, on verra le fonctionnement et les attributs des conseils constitutionnels africains pour mieux apprécier leur crédibilité.

¹²⁵ Charles de SECONDAT de MONTESQUIEU : *L'esprit des Lois*. Paris, Garnier, 1961, deux Tomes. (Première édition 1748). Cf. tome I, livre XI, chapitre VI (de la Constitution d'Angleterre).

¹²⁶ Voir BAYART, (J.-F.), « Le politique par le bas en Afrique noire. Question de méthode », *Politique africaine*, n° 1, mars 1981, p. 53-82.

1. Le contrôle de constitutionnalité des Lois

La mise en place de l'Etat de droit suppose une démarche volontariste qui doit imposer le contrôle de constitutionnalité des lois.

La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics¹²⁷.

Ceci dit, les Cours Constitutionnelles contribuent à la limitation de l'action des pouvoirs politiques et à la protection des libertés publiques.

Comme le note le professeur Chevallier, « *le juge est la clef de voûte et la condition de la réalisation de l'Etat de droit ; la hiérarchie des normes ne devient effective que si elle est juridiquement sanctionnée* »¹²⁸.

C'est d'abord en qualité de contrôle de la constitutionnalité des lois qu'une cours ou conseil constitutionnel peut prévenir de dangereux conflits ou la tenue d'une élection régulière¹²⁹.

¹²⁷ Article 83 de la Constitution gabonaise cité par MBORANTSUO (Marie Madeleine), la contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique, Edition, ECONOMICA, 2007, préface VI.

¹²⁸ CHEVALLIER (J.), L'Etat de droit, Montchrestien, « Clefs », 1992, p. 149.

¹²⁹ D'après, l'Organisation Internationale de la Francophonie, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone 2008, Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, p. 64.

2. Le contrôle de régularité des élections

D'emblée, il est important de souligner que la démocratie politique relève de différents modes d'application : régime présidentiel ou monarchique, démocratie directe ou semi directe, régime parlementaire ou présidentiel, régime parlementaire présidentieliste, etc.

Ainsi, c'est le choix du régime politique qui détermine en grande partie le rôle du pouvoir judiciaire.

Ce dernier varie d'un système politique à un autre. S'il est plus important dans un régime parlementaire, il faut reconnaître qu'il peut être limité dans un système monarchique ou présidentieliste comme c'est le cas dans plusieurs pays africains.

Dans le processus d'organisation et de gestion des élections, plusieurs attributions sont dévolues au juge constitutionnel. Cette consécration relève le plus souvent de la charte fondamentale, ce qui fait du juge constitutionnel un pilier du régime constitutionnel.

Consacré par la loi fondamentale, le Conseil Constitutionnel est le juge suprême des élections. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du processus électoral et de l'application effective de la loi électorale.

La Cour Constitutionnelle est le premier responsable de la tenue des scrutins dans le respect strict de la loi électorale et surtout de la Constitution. Elle est ainsi l'arbitre ultime du contentieux électoral.

Au Sénégal, la Loi 92-22 du 30 mai 1992 portant modification de l'organisation judiciaire optait résolument pour une innovation majeure : la spécialisation au sommet des juridictions et le maintien de l'unité de juridiction à la base.

C'est ainsi que le contentieux électoral est réparti entre le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat.

Le Conseil Constitutionnel est compétent pour connaître des contestations dirigées contre les élections du président de la république, des députés et des sénateurs¹³⁰.

¹³⁰ Article 29 de la Constitution, art. 2 de la loi organique 92-23 du 30 mai 1992 sur le conseil constitutionnel. Art. LO 135 LO 185 et LO 129 du code électoral du Sénégal.

Quant au Conseil d'Etat, sa compétence est limitée aux contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités locales¹³¹.

Le juge constitutionnel valide la liste des candidatures, promulgue les résultats définitifs et enfin il reçoit le serment du président élu à l'issue des élections présidentielles.

En effet, il est évident que l'intervention en amont du juge constitutionnel, que ce soit pour le règlement approprié de conflits préélectoraux ou par une judicieuse régulation des premières étapes du processus électoral, peut éviter la survenance d'une crise¹³².

L'élection serait une opération dépourvue de toute authenticité si sa régularité ne pouvait être contestée devant un juge¹³³.

¹³¹ Article 82 de la Constitution, article 1^{er} de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat. Article L. 43 L. 265 al. 4, L. 299 al. du code électoral.

¹³² BOLLE (S.), *op.cit.*

¹³³ Cf. GAYE (O.), « Le contentieux électoral devant les juridictions suprêmes », in, Contentieux électoral et l'Etat de droit, Actes du colloque international du 11-12 novembre 1998 à Cotonou (Bénin), Les cahiers de l'association ouest africaine des hautes juridictions africaines pp. 22-23.

B. La compétence des tribunaux ordinaires en matière électorale

A l'instar de la France, les Etats d'Afrique francophones ont quasiment opté pour la dualité de juridiction : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. A la tête de chacun d'eux se trouve une cour suprême : la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

Cependant, ces deux ordres de juridictions ne se partagent pas seulement le monopole de la justice puisque d'autres juridictions sont créées parmi le Conseil constitutionnel (qui assure à la fois des fonctions de cour constitutionnelle et de juge électoral¹³⁴) et la Haute cour de justice, (compétente pour connaître, pendant la durée de son mandat, des faits reprochés au Président de la République et aux membres du gouvernement).

Si incontestablement, le juge constitutionnel est le véritable juge des élections, il faut admettre qu'à son côté le juge ordinaire participe au règlement des litiges électoraux.

En Afrique, la gestion du contentieux des opérations préalables des élections est répartie entre différentes juridictions.

Ainsi, le juge constitutionnel est compétent pour les contestations nées des élections présidentielles, législatives et sénatoriales¹³⁵ mais ce sont les juridictions judiciaires qui sont compétentes pour connaître des litiges relatifs aux autres consultations électorales¹³⁶.

¹³⁴ Cf. Articles 58, 59 et 60 de la Constitution française du 04 octobre 1958.

¹³⁵ C'est aussi le cas de la France, art. 59 de la Constitution, cf. VERPEAUX Michel, « Les élections et le juge administratif », Actualités, communiqué du Tribunal Administratif de Rouen, 24 mars 2014.

¹³⁶ Les juridictions administratives et judiciaires ne sont pas exclues du contentieux des élections présidentielles. Ces juridictions connaissent suivant les pays du contentieux lié à la liste électorale et même du contentieux lié à la candidature. Au Congo Brazzaville, c'est le tribunal de Grande instance qui connaît du contentieux de la liste et du contentieux de la candidature. En Mauritanie, le contentieux de la liste est confié à la Chambre administrative de la Cour Suprême.

1. Le rôle du juge ordinaire dans la phase préparatoire

Les tribunaux de droit commun arbitrent les conflits nés des actes préparatoires des élections liés notamment aux inscriptions sur les listes électorales.

Par actes préparatoires, on entend donc les décisions prises par les autorités compétentes qui sont autant de préalables à la tenue des opérations électorales : convocation du corps électoral, durée de la campagne électorale, répartition du temps de parole sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision, découpage électoral, etc.

Le contentieux des opérations préalables, concerne les opérations préliminaires du scrutin englobant l'ensemble des opérations et des actes administratifs qui concourent à l'organisation de l'élection¹³⁷.

La contestation de la légalité de ces décisions relève du contentieux ordinaire des actes administratifs. Ce qui justifie la compétence des juridictions ordinaires, notamment administratives, dans certains cas surtout en matière du contentieux de la liste électorale¹³⁸.

Cette attribution est motivée par le fait que le juge civile est le juge de l'état et de la capacité des personnes. Il doit vérifier si les personnes dont l'inscription est demandée remplissent les conditions requises pour être inscrites ou pour être radiées des listes électorales¹³⁹.

Les Cours ordinaires veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique¹⁴⁰.

Au Sénégal, les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'Appel dans le cadre du présent code sont exercées par la Cour d'Appel de Dakar. Toutefois, chaque Cour d'Appel est compétente pour les élections régionales, municipales et rurales au niveau des

¹³⁷ KESSOUGBO (K.), « La Cour constitutionnelle et la régulation de la démocratie au Togo » RJP, 2005, p. 64.

¹³⁸ Le Bénin, la Guinée-Bissau et le Niger font exception puisque la juridiction constitutionnelle y est compétente en matière de contentieux de la liste électorale.

¹³⁹ DIOP Omar, Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire : recherche sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone, Edition Publibook, 1 janvier 2006, 755 p.

¹⁴⁰ Article 32 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001.

circonscriptions électorales de son ressort. Dans le cas où la Cour d'Appel concernée n'est pas installée, la Cour d'Appel de Dakar est compétente.¹⁴¹

Au Bénin, en dehors des infractions aux lois électorales qui relèvent des tribunaux de droit commun, deux juridictions ont été habilitées pour connaître des contestations électorales.

Aux termes des articles 117 al. 2 et 131 al. 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître du contentieux relatif aux élections législatives et présidentielles tandis que la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

L'article 124 du code électoral le réprecise ouvertement. Cet article stipule que : «Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur.

Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, municipales et locales relève de la compétence de la Cour suprême».

Si le contentieux préélectoral portant sur l'ensemble des opérations préparatoires est dévolu au juge ordinaire de droit commun, il faut reconnaître que les contestations nées des autres opérations relèvent d'un juge unique : le juge constitutionnel.

C'est le contentieux postélectoral, il porte en premier lieu sur la vérification de la régularité de l'élection et le contrôle des résultats.

¹⁴¹ Article LO. 25 du Code Electoral du Sénégal de la Loi n°. 2012-01 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral (partie législative), modifiée.

2. La crédibilité du juge africain en matière électorale

L'affirmation du juge constitutionnel en Afrique en tant que juge des élections a vite buté sur le pouvoir omnipotent du chef de l'Etat en Afrique. Le pouvoir de ce dernier a fortement limité l'action du juge africain en matière électorale.

Ainsi, le rôle du juge constitutionnel était réduit parfois en de simples chambres d'enregistrements des arrêts rendus qui parfois sont dictés par l'exécutif. Par conséquent, l'action de la justice constitutionnelle a vite révélé des acquis insignifiants :

Le pouvoir de sanction du juge constitutionnel était ineffectif comme en attestent les nombreuses violations des textes fondamentaux. Ce qui a amené certains penseurs de s'interroger sur l'utilité même des constitutions africaines. On se demande si la constitution africaine ne serait-elle pas un mot vide de sens ?

Cette question se pose légitimement en ce sens que dans plusieurs pays africains les dispositions de la charte fondamentales sont bafouées par le pouvoir en place. Et ceci pour plusieurs motifs.

La loi fondamentale n'est pas appliquée en Afrique parce que des réseaux d'élites politiques, économiques et intellectuels locaux ayant pris l'État et les populations en otage depuis des années, veulent préserver leurs acquis et leurs positions dominantes en privilégiant le statu quo à l'alternance démocratique.

Après les premières réformes constitutionnelles qui avaient pour but d'adapter la constitution à la nouvelle donne politique exigée par la communauté internationale, les révisions constitutionnelles récentes répondent à une autre exigence, celle d'allonger la durée du mandat du président de la république.

Ce fut le cas au Cameroun où la réforme constitutionnelle de 1996, allongea non seulement le mandat présidentiel de cinq à sept ans, mais aussi assura un crédit de deux mandats supplémentaires au président en poste.

Le Togo, le Gabon et bien d'autres pays ont révisé leurs Constitutions moins pour améliorer le jeu démocratique que pour redonner une virginité politique aux hommes en place en faisant de ces nouvelles Constitutions, le début effectif de leur règne. Si ce premier usage de la réforme constitutionnelle a pour but de garder les héritiers du parti unique au pouvoir et de

préserver leurs avantages, un deuxième usage de la réforme constitutionnelle en Afrique subsaharienne, consiste à rendre le pouvoir et les dictatures héréditaires¹⁴².

Aussi, la protection des droits et libertés fondamentaux était rarement assurée.

Les atteintes aux droits humains étaient légitimées parfois ignorées dans beaucoup de pays africains.

Enfin, la faiblesse voire l'inexistence de la jurisprudence constitutionnelle est révélatrice des carences de la justice constitutionnelle.

Le rôle du juge constitutionnel n'est-il pas de rendre la justice en toute indépendance dans un cadre juridique fondé sur la séparation des pouvoirs ?

Malgré les nombreuses avancées du renouveau constitutionnaliste, la justice constitutionnelle est loin de répondre aux attentes des populations. Pis encore, le juge constitutionnel est inféodé au pouvoir de l'exécutif¹⁴³.

Ce fut le cas en 2012, lorsque le juge constitutionnel sénégalais a validé la candidature illégitime et contestée du Président sortant Abdoulaye WADE.

Cette décision considérée par beaucoup comme une forfaiture du juge constitutionnel a fini par jeté le discrédit sur l'institution judiciaire.

[...] « Face aux difficultés rencontrées, la juridiction constitutionnelle peut se révéler être un puissant instrument pour assurer l'accomplissement d'une transition réellement démocratique¹⁴⁴ ».

Pour le Professeur MEDE Nicaise¹⁴⁵, « L'histoire des juridictions constitutionnelles en Afrique est un drame en deux actes : le premier fut celui d'une opération cosmétique dont la finalité était de conférer aux Etats un signe extérieur de modernité¹⁴⁶ (...) ».

¹⁴² Cf. AMOUGOU Thierry, « *A quoi sert la constitution en Afrique Subsaharienne ?* », doctorant à l'Université Catholique de Louvain, Belgique, février 2005.

¹⁴³ Cf. Ly Khardiata, le juge constitutionnel et la transition démocratique en Afrique Noire Francophone, Université de Perpignan 2012, Mémoire de Master2.

¹⁴⁴ Voir MASSIAS Jean-Pierre, Justice constitutionnelle et transition démocratique en Europe de l'Est, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, LGDJ, 1998, p. 17.

¹⁴⁵ Voir MEDE Nicaise, « Note sur la Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, FAVI Adèle », in Afrilex, n° 4, Bordeaux, CERDRADI, p. 357-358.

Guillaume Tchivounda Pambou, se fondant sur le cas du Gabon, conclut à un bilan pas significatif d'un apport substantiel, ni du point de vue théorique, ni du point de vue pratique¹⁴⁷.

Le second est celui qui dérive de l'ère du renouveau démocratique, cette quête fondamentale de liberté qui impose au cœur des dispositifs du pouvoir, les acquis du patrimoine juridique constitutionnel transnational.

Les juridictions constitutionnelles, créées et mises en place, deviennent progressivement un élément fondamental du régime constitutionnel et de la réalité politique¹⁴⁸».

En définitive, (...) quel que soit le système constitutionnel et politique dans lequel elle s'insère, la justice constitutionnelle est utile sinon nécessaire : elle donne la possibilité d'instituer progressivement, par la voie juridique, un contre-pouvoir de nature à contrebalancer une majorité trop forte et elle peut faire apparaître une séparation des pouvoirs¹⁴⁹ ».

¹⁴⁶ Voir CONAC Gérard, « Le juge constitutionnel en Afrique, censeur ou pédagogue? », in CONAC Gérard (dir.), Les Cours suprêmes en Afrique, Tome II, La jurisprudence, Paris, Economica, 1989, p.VI.

¹⁴⁷ PAMBOU-TCHIVOUNDA Guillaume, cité par CONAC Gérard, « Le juge constitutionnel en Afrique, censeur ou pédagogue? », in CONAC Gérard (dir.), Les Cours suprêmes en Afrique, T. II, op. cit., p. VI

¹⁴⁸ Voir RENOUX Thierry, « La justice dans la Constitution », in Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 14, octobre 2002-février 2003, p. 1.

¹⁴⁹ Voir FAVOREU Louis, « Brèves réflexions sur la justice constitutionnelle en Afrique », in CONAC Gérard (dir.), Les Cours suprêmes en Afrique, T.II, op. cit., p. 43.

CHAPITRE II : Pluralité des acteurs et phases des processus électoraux en Afrique

Depuis la « troisième vague¹⁵⁰ » démocratique de la fin des années 1990, on ne trouve plus en Afrique à quelques exceptions près de pays sans multipartisme ni élections formellement compétitives¹⁵¹ : entre 2000 et 2009, il y a eu des élections multipartites, législatives et ou présidentielles, dans 49 des 53 pays du Continent¹⁵².

Cette nouvelle régularité, périodicité de la tenue des échéances électorales est la résultante de pressions, à la fois internes et externes, sur les pouvoirs africains.

Désormais, tout Etat qui se respecte veut coûte que coûte apparaître sous l'angle de l'Etat de Droit capable de tenir des élections libres et démocratiques malgré les dysfonctionnements qu'ils peuvent engendrer.

La démocratie électorale suppose pour le citoyen la possibilité de contrôler les élus, d'exiger d'eux des prestations économiques et de les sanctionner au besoin grâce au verdict des urnes. Elle est également appelée « démocratie représentative » dans la mesure où c'est le peuple lui-même qui élit ses représentants.

Elle constitue le modèle de référence dans le monde contemporain et exige la satisfaction de plusieurs critères tels le pluralisme politique (existence de partis politiques et d'associations de la société civile) mais aussi et surtout le respect des opinions et libertés individuelles.

La démocratie électorale fait recourt aux processus électoraux pour désigner les gouvernants dans un Etat démocratique.

C'est le principe de la démocratie représentative fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs reconnue par la Constitution.

Celle-ci est la charte fondamentale qui se trouve au sommet de la hiérarchie des normes¹⁵³ chargée de l'organisation des pouvoirs, des institutions et des rapports qu'ils entretiennent entre eux d'une part et d'autre part entre les gouvernants et leurs gouvernés.

¹⁵⁰ HUNTINGTON (S.), *the third Wave: Democratization in the late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma Press, 1991.

¹⁵¹ Les exceptions étant l'Erythrée, le Swaziland, la Libye et la Somalie, le Zimbabwe.

¹⁵² FOUCHER (V.) « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistances et reconstruction du pouvoir personnel », in *Pouvoirs*, N° 129, la Démocratie en Afrique, p. 127.

¹⁵³ Cf. Kelsen et sa pyramide des normes.

C'est aussi la Norme fondamentale qui consacre les grands principes qui sous-tendent l'arsenal juridique électoral de l'Etat.

Depuis les Indépendances, l'Afrique est la scène de l'instabilité politique considérée également comme l'une des principales caractéristiques des régimes africains.

Les troubles politiques sur le continent sont à la mesure des enjeux politiques, économiques, militaires, rendus complexes par la diversité des acteurs nationaux, internationaux, politiques ou sociaux concourant à la définition des règles, à la conquête, à la gestion et au contrôle du pouvoir étatique.

En Afrique, les périodes de scrutins s'avèrent critiques pour la stabilité et la paix sociale. Sans doute, si l'organisation des élections obéit à des règles et des lois bien définies au préalable, il faut souligner la difficulté des pays africains à tenir des élections libres, transparentes et démocratiques.

Toutefois, seules des scrutins libres et démocratiques peuvent conférer une légitimité internationale reconnue aux gouvernants africains par la Communauté internationale.

Par ailleurs, la multiplicité des acteurs politiques ou non rend très complexe dans plusieurs pays d'Afrique la lisibilité du processus électoral.

Considérant, que la majorité des populations en Afrique sont analphabètes, il serait important pour les pays africains de penser à cette frange importante des électeurs dans les processus d'élaboration et d'exécution des lois régissant les élections.

Les textes doivent être définis explicitement pour permettre aux illettrés de connaître leurs droits et devoirs. Ces dispositions doivent aussi être mises à la disposition du public pour une meilleure accessibilité. En Afrique, le droit d'accès à la bonne information demeure parfois un luxe.

N'est-ce pas là, que doivent intervenir les acteurs politiques et civils dans le processus électoral pour s'assurer de son bon fonctionnement?

Section I : Les acteurs déterminants du processus électoral en Afrique

En Afrique, les années 1990 ont coïncidé avec une vague de démocratisation sans précédent qui a ébranlé les régimes de parti unique, pour la plupart, installés depuis les indépendances. Ces changements politiques ont, certes, eu pour conséquence principale le multipartisme mais ils ont été surtout à la base de l'éclosion d'une société civile africaine forte et d'une presse indépendante, critiques à l'égard des régimes en place et qui manifestent une profonde aspiration à la démocratie comme à la transparence dans l'exercice du pouvoir.

Ainsi, les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre des lois en vigueur. Leur formation et activités ne doivent avoir pour fondement aucune considération raciale, ethnique, religieuse, ou régionale. Ils participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral.

La liberté d'opposition est garantie. Chaque Etat peut mettre en place un système de financement des partis politiques, sur des critères déterminés par la loi¹⁵⁴.

En effet, la sphère politique africaine connaît l'activisme d'autres mouvements à caractère politique tels que la société civile, les médias mais aussi les missions d'observation internationale des élections. Successivement nous analyserons l'action de chacun de ces acteurs pour voir son rôle dans la conduite du processus électoral.

¹⁵⁴ Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité.

Paragraphe I : Les Partis Politiques acteurs dominants de la scène politique

La nature, le caractère, le fonctionnement et la performance des partis politiques ne peuvent pas être dissociés de l'histoire politique et des processus de démocratisation en Afrique.

Une démocratie forte et durable dépend de l'existence de partis politiques bien opérationnels. Les partis politiques sont des acteurs cruciaux dans la mise en commun de divers intérêts, dans le recrutement et la présentation de candidats, l'élaboration de propositions de politiques concurrentes donnant au peuple un choix pluriel.

Déjà en 1960, au Congrès de l'ex-Union Progressiste Sénégalaise (UPS), M. Léopold Sédar Senghor définissait clairement le système politique dont le président Eyadema fera plus tard l'éloge « (Le parti) a pour rôle d'organiser la politique générale de la Nation en la rationalisant. Son but est de mettre en pratique, après les avoir conçues et définies, des options politiques...¹⁵⁵»

Dans une démocratie, il n'y a aucune alternative à la compétition ouverte entre des partis politiques dans des élections. Les partis politiques constituent le lien essentiel entre les électeurs et le gouvernement.

Cependant, les sondages menés à travers le monde montrent que les partis politiques jouissent d'un niveau de confiance assez faible.

Partout, ils sont en crise, sont impopulaires et sont de plus en plus discrédités. Le nombre de leurs membres est en chute, les pratiques internes de gestion sont souvent faibles et peu démocratiques, et les réglementations du système de parti imposent des limites drastiques à la manière dont les partis sont autorisés à fonctionner.

¹⁵⁵ Voir VIGNON Yao Biova dans sa thèse intitulée : « Recherche sur le constitutionnalisme en Afrique noire francophone : Le cas du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Togo » soutenue le 5 juillet 1998, tome 2, p. 568.

En Afrique, les partis politiques sont confrontés à des défis semblables à ceux qui se posent ailleurs dans le monde, défis qui sont en outre exacerbés par divers défis politiques et de développement complexes¹⁵⁶.

Actuellement, bien que le contexte politique ait connu de nettes améliorations, d'importants problèmes en termes de respect des libertés civiles et de garantie de la liberté politique dans plusieurs pays africains sont à relever.

Le système de parti politique en Afrique de l'Ouest est faible et cela malgré le fait que presque tous les pays africains ont adopté le pluralisme politique.

Malgré l'existence de deux ou plusieurs partis politiques indépendants, l'espace électoral est monopolisé par un parti dominant qui contrôle quasiment l'exécutif et le législatif voire le pouvoir judiciaire.

Il existe un très grand fossé entre les dispositions légales mises en place pour garantir une compétition juste et équitable, un bon fonctionnement des partis politiques et la réalité.

Les groupes majoritaires des jeunes, des femmes, des handicapés sont mal représentés dans les sphères de prise de décision alors que le système majoritaire, consistant à tout prendre quand on est vainqueur, prévaut actuellement en Afrique favorisant ainsi une certaine élite politique minoritaire dans la société.

Bien que les formations politiques soient les plus décriées parmi les institutions, les gens préfèrent le multipartisme et la démocratie électorale au régime militaire et au monopartisme dictatorial.

Mais comment fonctionnent le système de partis politiques ?

Sur quel mode de gouvernance interne se basent-ils ?

Quelles relations entretiennent-ils avec la population ?

¹⁵⁶ADJUMOBI SAID, Partis politiques en Afrique de l'Ouest, le défi de la démocratisation dans les Etats, IDEA, 2007

A. Confiance et capital social des formations politiques

En Afrique les partis politiques sont parmi les institutions les plus décriées¹⁵⁷ par les populations. Ils ne bénéficient pas d'une grande confiance des couches les plus défavorisées de la société. Les raisons de ce manque de confiance sont nombreuses.

D'abord, cela tient au phénomène de la corruption ayant envahi le système fermé des partis politiques. Les dirigeants politiques demeurent les plus touchés par la corruption galopante dans les Etats africains.

En effet, les partis sont dans certains cas les bénéficiaires directs des actes de corruption. Par exemple, au Nigeria, au crépuscule du règne d'Olusegun Obasanjo, un problème majeur, d'intérêt national, s'est posé en 2006-2007.

Il s'agissait des pratiques de corruption des responsables du parti au pouvoir au Nigeria, le People's Democratic Party (PDP), pendant les élections générales de 2003 et du détournement de fonds d'un organisme de l'Etat fédéral au profit d'un compte fictif pour financer le parti.

Un audit spécial a montré que le Fonds de développement de la technologie du pétrole (PTDF), lequel devrait être utilisé pour faciliter le développement technologique au Nigeria à travers la formation et les recherches, a été détourné par la direction du PDP et utilisé comme « fonds secret » par le parti pour financer les élections présidentielles de 2003¹⁵⁸.

Aussi, l'argent de la corruption est utilisé par les partis politiques pour détourner le processus électoral. Dans les pays pauvres, les réseaux de parrainage et de corruption directe de l'électorat constituent des instruments majeurs pour la victoire électorale et le maintien du

¹⁵⁷ Erdmann, Basedau et Mehler, *Votes, Money and Violence Political Parties and Elections in Sub-Saharan Africa, South Africa*, 2007.

¹⁵⁸ ¹⁵⁸ ADJUMOBI SAID, *Partis politiques en Afrique de l'Ouest, le défi de la démocratisation dans les Etats*, IDEA, 2007, p. 30.

pouvoir entre les mains d'une élite minoritaire, un phénomène politique qui freine la lutte contre la corruption.

Outre le problème de corruption, le faible niveau de confiance des gens dans les partis politiques est aussi lié au manque d'arguments idéologiques alternatifs de la part des formations politiques auxquelles la population peut s'identifier; les partis étant essentiellement « plus ou moins les mêmes ».

De plus, les dividendes de la démocratie ne sont pas aisément visibles par les gens (quels que soient les programmes et manifestes que les partis politiques vendent aux gens pendant les campagnes électorales).

Le faible niveau de confiance des électeurs serait aussi lié à l'incapacité des partis politiques à respecter leurs promesses de campagne électorale. Ils sont ainsi incapables de transformer leurs discours en actes lorsqu'ils sont aux commandes en vue de sortir les populations de la pauvreté dans laquelle elles sont plongées. Les hommes politiques sont en grande partie perçus comme des gens égoïstes qui, aussitôt au pouvoir, négligent ou ne se soucient que peu des intérêts et des exigences de l'électorat qui les a pourtant portés au pouvoir.

Malgré, la grande méfiance des populations aux partis politiques, elles préféreraient ceux-ci à la dictature militaire. Les dividendes intangibles de la démocratie tels que les droits civiques et politiques et la liberté politique sont considérés comme des valeurs sociales souhaitables et à protéger, valeurs que les régimes militaires rendent impossibles.

Cependant, il y a des signes encourageants dans certains pays, tels que le Ghana et récemment le Liberia qui a favorisé l'essor d'un dialogue entre partis et d'un environnement sain pour la confiance du public dans les partis politiques.

Au Ghana, les partis politiques disposent de plusieurs plates-formes où ils se rencontrent et discutent des questions communes d'intérêt national. Il y a un Comité consultatif inter parti (IPAC), où les représentants de partis politiques et la Commission électorale se rencontrent régulièrement pour débattre de plusieurs aspects du processus électoral.

Dans cet esprit de coopération et de compréhension inter parti, tous les partis politiques existants ont ensemble signé, en août 2004, un code de conduite pour réglementer leurs activités de campagne pendant les élections de 2004. Les groupes de la société civile du Ghana ont aussi cherché à promouvoir le dialogue entre partis politiques.

Au Liberia, peu avant les élections générales d'octobre 2005, pour créer un environnement favorable à la compétition politique, les 22 partis politiques ont établi pour eux-mêmes un Code de conduite qui devait réglementer leur comportement.

Par ce code, les partis politiques se sont engagés à adopter une conduite civique de leurs affaires, la non-violence et le respect de l'Etat de droit.

De plus, un Comité consultatif inter parti a été mis en place pour faciliter le dialogue entre les partis et entre les partis et la commission électorale.

Au Nigeria, en revanche, bien que les partis aient signé un « Code de conduite » pendant la préparation des élections d'avril 2007, ils ne s'y sont pas conformés.

D'où le problème du non respect des promesses électorales. N'est-ce pas les promesses électorales n'engagent que ceux qui y croient ?

B. Partis politiques et pluralisme

Le pluralisme renvoie à la « coexistence de plusieurs opinions, de plusieurs tendances : le pluralisme des partis », le Robert le définit comme un « système politique qui reconnaît la diversité des opinions et de leurs organismes représentatifs ».

En vertu de cette acception contemporaine, une société pluraliste qui non seulement admet la légitimité et l'irréductibilité de la diversité, mais surtout reconnaît aux différents courants le droit de s'organiser et de s'exprimer. Les antagonismes sociaux, conflits politiques ou encore différences religieuses vont se manifester, respectivement, à travers des organisations syndicales, des partis politiques ou des associations culturelles¹⁵⁹.

Le pluralisme partisan suppose deux éléments : d'abord, c'est l'existence d'une pluralité de partis.

La possibilité d'un choix multiples entre plusieurs partis politiques doit être garantie aux citoyens.

En effet, la démocratie pluraliste exige la compétition entre plusieurs formations politiques. Donc il n'y a compétition que s'il ya pluralisme.

Le peuple choisit ses gouvernants par l'intermédiaire des partis. Il faut donc qu'il en ait plusieurs, en tout cas au moins deux, étant observé qu'il peut aussi s'agir d'une coalition, s'il n'y a que deux partis sur la scène politique.

Il y a évidemment aucun inconvénient à ce qu'il en ait davantage, à condition cependant que le nombre de partis qui vont s'affronter pacifiquement demeure raisonnable.

S'il dépasse un certain seuil, les électeurs seront désorientés devant un choix trop complexe entre des partis dont certains seront nécessairement très proche les uns des autres.

Ensuite, le pluralisme partisan signifie le respect du pluralisme à l'intérieur des formations politiques.

¹⁵⁹ LERON (J.), « Pluralisme et partis politiques en droit public français. Contribution à l'étude de la juridicisation de la vie politique », Thèse de doctorant en droit soutenue le 10 décembre 1992, sous la direction de Mme Marie- Anne COHENDET, Université Lyon II, p. 10.

Ceci implique d'une part, la présence de plusieurs membres appartenant à des groupes ethniques, de religions, etc.... différentes dans les instances de direction du parti. Le pluralisme interne suppose d'autre part, l'inscription de candidats issus de couches sociales, d'ethnies, de religions diverses sur les listes électorales.

Les constitutions des Etats d'Afrique noire francophone adoptées depuis la fin des années 1990 consacrent le pluralisme démocratique comme base du système politique. C'est le premier signe tangible d'une rupture avec le système de parti unique.

La constitution du Bénin affirme la détermination du peuple à « créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste »¹⁶⁰.

Au Gabon la Constitution de 1991¹⁶¹ affirme le respect de la démocratie pluraliste. La révision de 1994 substitue la « démocratie pluraliste à la démocratie multipartite »¹⁶².

D'autres pays s'inscrivent également dans cette dynamique de constitutionnalisation de la démocratie pluraliste¹⁶³.

La consécration de ce pluralisme a eu pour conséquence la libéralisation de l'espace politique en Afrique. On assiste ainsi à une explosion faramineuse de création des formations politiques appartenant à divers courants de pensées dont les plus dominants sont le Socialisme et le Libéralisme.

Grâce aussi à l'assouplissement des conditions d'enregistrement des partis politiques dans plusieurs pays, comparé à la situation au milieu des années 1960 et au début des années 1990, il est plus facile de créer des partis politiques qu'auparavant.

Par conséquent, il existe plus de partis qu'il n'y en avait il y a deux décennies. Leur nombre varie de 10 au Ghana à 130 en Côte d'Ivoire, 22 au Liberia et 217 au Sénégal¹⁶⁴.

¹⁶⁰ Préambule de la Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin.

¹⁶¹ Préambule de la Constitution de 26 Mars 1991.

¹⁶² Loi constitutionnelle n° 01-91 du 18 Mars 1994.

¹⁶³ Mali préambule de la Constitution du 25 février 1992, J.O du Mali du 15-10-1992, pp. 27-37.

La Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 proclame dans son préambule « l'accès de tous les citoyens sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux » et la volonté du Sénégal d'être un Etat moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique et un Etat qui reconnaît l'opposition comme pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique.

¹⁶⁴ Chiffre récent de 2014 pour le cas du Sénégal.

Tableau 2 : Nombre de partis politiques dans neuf pays d’Afrique de l’Ouest

Pays	Nombres de partis politiques
Burkina	103
Côte d’Ivoire	130
Ghana	10
Guinée	46
Liberia	22
Mali	94
Nigeria	41
Sénégal	77 (217 en Février 2014)
Togo	68

Sources : Partis politiques en Afrique de l’Ouest : le défi de la démocratisation dans les Etats fragiles, p.27.

L’éclosion des partis politiques ne garantit pas nécessairement le multipartisme. Il est par conséquent nécessaire de faire la distinction entre l’existence d’un grand nombre de partis politiques et un système de parti. Dans la première situation, il y a beaucoup de partis mais il n’y a aucune compétition significative entre eux ; un seul parti domine.

Dans le deuxième cas, il y a un système pluraliste compétitif et démocratique. C’est ce qu’on appelle un système de parti. Dans un authentique système de parti, on note l’existence de deux ou plusieurs partis politiques indépendants activement engagés dans la compétition pour la conquête du pouvoir politique, avec une présence significative en termes de résultats électoraux.

Tableau 3 : Le pluralisme des systèmes de partis politiques en Afrique de l'Ouest

Systeme multipartite compétitif	Bénin, Ghana, Sénégal, Nigeria, Liberia, Sierra Leone
Systeme multipartite avec un parti dominant	Guinée, Mali, Burkina, Togo
Côte d'Ivoire	Situation de conflit, consensus ou pas d'arrangement de parti

Dans la classification ci-dessus, dans certains pays, en dépit de l'existence de deux ou plusieurs partis politiques indépendants, l'espace électoral est pratiquement monopolisé par un parti dominant qui contrôle l'exécutif et une bonne partie du pouvoir législatif.

Dans certains autres pays, le pouvoir politique et l'espace électoral sont dispersés.

Cependant, la capacité et l'efficacité de ces partis restent faibles. Les handicaps historiques associés aux difficultés internes et externes ont limité leurs capacités. Les faibles compétences d'organisation et d'engagement, le manque de démocratie interne et d'orientation idéologique sont quelques uns des problèmes auxquels ils sont confrontés.

C. Défis et contraintes des Partis Politiques

Les contraintes environnementales, qu'elles soient démographiques, politiques ou sociales et les facteurs économiques affectent aussi le fonctionnement efficace des partis politiques en Afrique de l'Ouest.

D'abord, la population d'Afrique de l'Ouest est actuellement estimée à 295 millions d'habitants, et il est prévu que ce chiffre atteigne 430 millions en 2020. Les moins de 15 ans représentent 45% de la population. Cette structure démographique pose de sérieuses questions aux partis politiques.

Presque la moitié de la population n'a pas d'impact électoral direct étant donné qu'elle n'est pas en âge de voter, et sa majorité ne fait pas partie du système de parti, alors que dans le même temps, elle est la source de demandes majeures de services de santé, d'éducation, de nourriture, de formation, d'emploi, etc.

La question qui se pose donc est de savoir à quel point les partis politiques sont démographiquement et démocratiquement représentatifs des sociétés qu'ils incarnent?

Il se pose aussi le problème plus sérieux de la façon dont le pouvoir politique sera transmis à une nouvelle génération, à la fois dans le système de parti et dans la politique nationale en général.

En définitive, la fragilité du processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest et le milieu socioéconomique précaire représentent aussi de sérieux défis et de contraintes - mais aussi des opportunités - pour les partis politiques.

De la façon dont les partis politiques surmonteront ces contraintes et ces défis dépendront leur efficacité et leur performance, ainsi que l'évolution de la démocratisation en Afrique de l'Ouest.

Les défaillances observées dans l'action des partis politiques nourrissent fortement le sentiment de frustration, de désillusion et d'insatisfaction des citoyens à l'action publique. Ceci se traduit par un fort taux d'abstention de la participation aux élections et par un désintéressement à la politique.

Le non respect des principes démocratiques ainsi que le non respect des promesses électorales par les chefs de partis politiques remet en cause non seulement leur crédibilité mais aussi l'action des autres acteurs civils qui prennent part au processus électoral.

En conséquence, cela provoque la montée en puissance du populisme et des mouvements politiques extrémistes.

Nous l'avons vu récemment aux Etats-Unis avec la victoire du Président Trump aux élections présidentielles.

C'est le cas aussi en Grande Bretagne, avec le Brexit et aussi en France on assiste de plus en plus à la montée en puissance des revendications portant sur le pouvoir d'achat, l'organisation de référendum d'initiative populaire en vue d'un meilleur contrôle de l'action des élus.

Toutes ces revendications sont portées majoritairement par des mouvements issus de la société civile. Ce phénomène n'épargne point les pays Ouest-africains où des voix se sont levées pour dénoncer le Francs CFA comme monnaie symbole de la France-Afrique.

Paragraphe II : Rôle de la Société Civile dans la transparence électorale

Les consultations électorales se sont banalisées dans la quasi-totalité des Etats africains, sous l'effet d'une double dynamique (i) interne, avec les attentes croissantes des populations en matière de démocratisation ; (ii) externe, avec les exigences croissantes de la communauté internationale qui conditionnent la reconnaissance d'un régime politique et de l'octroi de l'aide à la tenue des échéances électorales.

Si celles-ci recouvrent des réalités diverses et n'induisent pas nécessairement une libéralisation politique, elles sont devenues un passage obligé pour les dirigeants africains pour accéder légitimement au pouvoir ou s'y maintenir.

Les insuffisances institutionnelles et politiques ont contribué au renforcement de l'effritement de la légitimité des gouvernants, des élus et des élites politiques en place depuis des Indépendances dans les Etats africains.

En face, on assiste de plus en plus à l'émergence d'une nouvelle dynamique de transformation des sociétés africaines pour le combat pour la démocratie, pour le développement économique et la paix sociale. Cette bataille est l'œuvre des acteurs issus de la société civile qui jouent un rôle clef dans le contrôle citoyen de l'action publique et politique.

Organisées en réseaux ou en coalitions, s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et les réseaux sociaux, ces structures ont repris à leur compte le rôle de sentinelle de la démocratie et permis notamment de faire bouger les rapports de force.

Face à l'impopularité du système classique des partis politiques qui monopolisent la scène politique en Afrique, la société civile a eu un succès grandiose dans son rôle d'alerte, de contrôle de l'action politique.

Bénéficiant d'une forte légitimité interne, ces dispositifs nationaux ont pu questionner le rôle des observateurs internationaux, soulignant la nécessité d'une meilleure synergie pour mettre en place une approche plus globale de l'observation et en renforcer l'efficacité et la légitimité.

La société civile pourrait devenir une alternative crédible pour les électeurs qui ne font plus entièrement confiance aux partis politiques classiques pour le contrôle et l'exercice du pouvoir.

Dans le cadre des mécanismes de prévention des crises et des tensions électorales associant plusieurs acteurs et favorisant une prise en charge de la diversité sociale, la société civile contribue à la pacification des processus électoraux.

De ce fait, la société civile est devenue un acteur alternatif incontournable du jeu politique dans plusieurs pays africains¹⁶⁵.

En l'espèce, les divers mouvements sociaux appartenant à la société civile sénégalaise ont fait échouer le plan de succession monarchique du président Abdoulaye WADE par son Fils Karim WADE en 2012.

Ces groupes de pression ont ainsi joué un rôle de contre-pouvoir farouche au régime libéral du président WADE. A cette issue, la démocratie sénégalaise s'est renforcée grâce à l'action de la société civile qui se veut la gardienne de la transparence du processus démocratique.

Par ailleurs, dans tous les pays africains, on assiste à une montée en puissance de ces groupes sociaux organisés sous forme d'association de revendication et de pression sur les gouvernements pour la défense de l'intérêt général.

Ces revendications² tournent autour des questions relatives à la demande sociale, le respect de la démocratie, de la bonne gouvernance et surtout de l'emploi des jeunes.

Ainsi, on assiste à l'éveil politique de la nouvelle génération qui ne se limite plus à réclamer leurs droits mais plutôt, on voit des jeunes et des femmes engagés qui veulent prendre en main leur propre destin en proposant leur apport à l'édifice de la Cité.

La stabilité des processus électoraux dépend très largement de la manière dont sont gérées les tensions électorales. Les réponses adoptées en ce domaine ont généralement été de nature réactive, en réponse à une crise.

Or, il est essentiel d'accorder une priorité à la prévention de la violence électorale. Des mécanismes d'apaisement de la tension électorale assurant les minorités politiques de la protection de leurs droits et de l'accès minimal aux ressources de l'Etat et à l'expression politique, ainsi que de la possibilité à terme de défier utilement le pouvoir sont ici indispensables.

¹⁶⁵ Cas du Sénégal lors des élections présidentielles de 2012 où la dynamique collective des mouvements sociaux issus de la société civile ont fait crouler le régime de WADE qui voulait se faire succéder à la tête de l'Etat du Sénégal par son fils M. Karim WADE.

Ceci nous amène à aborder la question du rôle tenu par les acteurs de la société civile dans les processus électoraux. Ce rôle va de la résolution des conflits à la gestion des élections et à l'observation indépendante de ces processus.

Depuis 1991, et au sortir des conférences nationales qui ont esquissé les formats des démocraties africaines, certains pays africains ont eu recours aux acteurs de la société civile pour arbitrer le jeu électoral afin de conférer à celui-ci l'impartialité que les structures gouvernementales étaient accusées de ne pas pouvoir offrir.

Dans plusieurs contextes, l'emballement du jeu politique, à la faveur de l'ouverture démocratique, a instauré soit une instabilité politique, soit un blocage du dialogue entre les acteurs politiques.

L'intervention d'un acteur détaché de l'intérêt partisan est très vite apparue nécessaire dans ces contextes. La société civile s'est présentée alors comme cet acteur non partisan qui peut assurer un arbitrage impartial du jeu politique.

Parmi les succès de la société civile dans les processus électoraux, un cas très intéressant est celui des actions de la société civile pour mettre fin à la crise ivoirienne.

Ainsi, la société civile, à travers certaines de ses composantes¹⁶⁶, a contribué activement à ramener la paix dans plusieurs pays de la sous-région. Au Bénin, au Burkina Faso, au Mali et en Guinée, les organismes d'organisation des élections ont été dirigés par des représentants d'organisations de la société civile.

En prenant en charge les organes et les processus de rétablissement de la paix, de réformes politiques et institutionnelles, la société civile a œuvré concrètement au renforcement de la démocratie en Afrique de l'ouest.

¹⁶⁶ Ces exemples d'hommes de religion et d'organisations à caractère religieux qui sont unanimement classés dans la société civile, et qui sont intervenus dans les événements politiques, foisonnent pour les pays d'Afrique centrale et du sud (Mgr Monsengwo en RDC, l'archevêque Desmond Tutu en Afrique du Sud, Monseigneur Isidore de Souza, archevêque et coadjuteur de Cotonou (Bénin) a dirigé, à partir du 20 février 1990, Au Burkina Faso, l'évêque Paul Rouamba a été le président des assises nationales qui ont précédé la mise en place de la commission constitutionnelle qui a produit la Constitution du 2 juin 1991, en Côte d'Ivoire, le cardinal Bernard Agré, archevêque émérite d'Abidjan, a joué un rôle central dans la résolution de la première crise politique en 1998-1999 où la junte dirigée par le Général Guéi Robert tentait de se maintenir au pouvoir malgré ses engagements de départ, etc.).

On peut aboutir à cette conclusion en considérant que l'instauration d'un contexte de paix et de règles démocratiques générales (Constitution et lois électorales) est une condition structurante pour des élections justes, en particulier dans les pays en transition démocratique.

A cet effet, les médias ont joué un rôle déterminant non seulement pour la libéralisation de l'espace audiovisuel africain mais surtout de la liberté d'expression.

Paragraphe III : L'action des médias pour la régularité du processus électoral

En comparaison des décennies passées 1980-2000, l'espace politique et audiovisuel s'ouvrent de manière remarquable en Afrique, marqué par l'apparition florissante des organisations de la société civile, un plus grand respect des Droits de l'Homme et de l'Etat de droit comparativement améliorés, et une explosion de médias privés plus ou moins libres.

Le nombre des médias privés dans l'espace public de l'Afrique Francophone ne cesse d'accroître. On dénombre actuellement au Mali plus de trente (30) journaux privés, cent quarante sept (147) stations de radio locales indépendantes, sept (07) stations de radio d'Etat et une station de télévision nationale.

Au Ghana, il y a trente cinq (35) journaux déclarés (dont 33 privés), environ 52 stations de radio et neuf (9) stations de télévision (dont 8 indépendantes).

De la même façon, le Mali a plus de mille (1000) organisations de la société civile qui opèrent dans différents domaines de la vie sociopolitique du pays.

Au Togo, il y a au moins 5 stations de télévision privées, plus de 30 stations de radio privées qui émettent en FM, et environ 40 journaux privés et magazines.

En Guinée, il n'y a aucune radio ou station de télévision privée, et pourtant le cadre juridique existe déjà dans le pays pour que cela décolle.

En août 2005, une loi (décret D/2005/037/PRG/SGG) a été votée qui autorisait la création de stations de radio privées dans le pays.

En bref, l'Etat ne monopolise plus l'espace médiatique dans beaucoup de pays ouest-africains, et cela a fourni un meilleur accès à la communication à la fois aux partis au pouvoir et aux partis d'opposition; quant à l'électorat, il avait davantage d'informations politiques.¹⁶⁷

Deuxièmement, pendant que le contexte politique s'est amélioré considérablement, il y a de sérieux problèmes quant au respect des libertés civiles et la garantie de la liberté politique dans beaucoup de pays ouest-africains.

¹⁶⁷ADJUMOBI SAID, Partis politiques en Afrique de l'Ouest, le défi de la démocratisation dans les Etats fragiles, International IDEA (l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale) dans le cadre de son programme mondial sur la recherche et le dialogue avec les partis politiques, 2007, p 22.

Selon les documents Freedom House, les pays ouest-africains sont irréguliers quant à la protection des libertés civiques, le respect de l'Etat de droit et des libertés politiques. Le tableau suivant est instructif.

Tableau 4 : Libertés civiques et liberté politique dans 13 pays ouest-africains, 2006

Pays	Droits civiques	Libertés civiques	Statut
Burkina	5	3	Partiellement libre
Côte d'Ivoire	6	6	Pas libre
La Gambie	5	4	Partiellement libre
Ghana	1	2	Libre
Guinée	6	5	Pas libre
Guinée-Bissau	3	4	Partiellement libre
Liberia	4	4	Partiellement libre
Mali	2	2	Libre
Niger	3	3	Partiellement libre
Nigeria	4	4	Partiellement libre
Sénégal	2	3	Libre
Sierra Leone	4	3	Partiellement libre
Togo	6	5	Pas libre

Source: Freedom House, Freedom in the World Report, 2006 (Washington, DC: Freedom House, 2006).

Comme ce tableau l'indique, seuls trois pays – Ghana, Mali et Sénégal – sont classés comme libres quant à la garantie des libertés civiques, l'Etat de droit et la liberté politique ; sept sont tombés dans la catégorie partiellement libre et trois dans la catégorie de pas libre.

Le fait qu'une majorité de pays tombent dans la catégorie de partiellement libre suggère que les pays ouest-africains sont encore à l'étape initiale de la démocratisation, et des efforts considérables, de la part des acteurs tant internes qu'externes, pourraient être nécessaires pour pousser le processus de démocratisation vers un meilleur climat politique d'ouverture et de respect des libertés civiques et des libertés politiques.

La mise en place d'un cadre légal reconnu permettant à la presse et aux médias de jouer leur rôle d'information et d'appréciation en toute liberté fait l'objet d'interventions prioritaires. Des missions exploratoires ou d'identification des besoins en matière de libertés de la presse sont conduites dans les pays francophones auprès des gouvernements, des parlements, des autorités de régulation des médias et des professionnels de la presse.

La sensibilisation et l'information de ces différents acteurs sur les législations et réglementations plus favorables à la liberté de la presse et au pluralisme des médias conduisent à une offre d'expertise et de formation adaptée.

L'accent est mis sur la dépénalisation des délits de presse et sur la protection des journalistes ainsi que sur l'élaboration de codes de bonne conduite, notamment en situation de crise et en période électorale.

Un soutien est apporté également à la structuration des associations de journalistes, à l'adoption et l'élaboration de conventions collectives. Le renforcement des capacités des institutions de régulation vise à favoriser l'autorégulation et la déontologie des journalistes¹⁶⁸.

La qualité de l'information produite étant déterminante pour la crédibilité des médias, une grande attention est portée au développement des compétences des journalistes.

C'est pourquoi, les structures médiatiques privées comme publiques doivent bénéficier d'une expertise pour leur développement et la professionnalisation de leurs journalistes et acteurs.

En effet, les journalistes et les radios communautaires par rapport à ce qu'ils représentent comme médium de communication de masse le plus puissant sur le terrain, vont certainement faire face au dilemme de l'objectivité et de l'impartialité que requiert le métier, et de la propagande électorale partisane mettant en jeu l'éthique professionnelle en matière de reportage électoral.

Ainsi, le contrôle de la presse à savoir les médias et en particulier les journalistes demeure un atout majeur dans la stratégie de communication des compétiteurs électoraux notamment ceux qui ont les grands moyens financiers et techniques en matière de management électoral.

Depuis un certain temps, les compétiteurs électoraux tendent à reposer dans une large mesure leur victoire aux courses électorales sur la mise en œuvre d'une machine électorale huilée à

¹⁶⁸ Sources : Francophonie.org, pluralisme - des médias.html.

l'efficacité de la communication de masse dans toutes ses dimensions notamment les masses médias.

Dans le domaine des élections, un journaliste bien formé est un bon acteur du processus électoral. Des sessions de formations électorales sont nécessaires pour le renforcement de l'expertise des acteurs médiatiques intervenant dans le processus électoral.

Les médias ont un rôle de premier plan à jouer dans l'ensemble du cycle électoral, surtout au niveau de la formation et de la sensibilisation des populations. Cette tâche doit viser la sensibilisation des populations sur les techniques élémentaires de vote.

D'abord, le rôle du journaliste est avant tout d'avoir une bonne maîtrise du cadre juridique et réglementaire du processus électoral. Ensuite, il doit faire une analyse claire des programmes proposés afin de mieux orienter les citoyens qui n'ont pas souvent conscience des enjeux sur lesquels ils sont appelés se prononcer.

En outre, le journalisme doit organiser le débat politique en toute impartialité. Il doit se placer au dessus des conflits politiques partisans pour être l'arbitre voire l'éclaireur du citoyen.

Etre capable d'animer et de conduire un débat en contexte électoral constitue une des compétences de base d'un journaliste animateur ou présentateur. Car la confrontation à travers la discussion, les échanges, facilite la communication et l'information directe. Il n'est pas exagéré de prétendre que le débat est le « catalyseur » de la tolérance entre les compétiteurs électoraux¹⁶⁹.

Le processus électoral souffre de blocages parce qu'il n'y a pas eu d'efforts en matière d'information en vue d'une appropriation par la population. Celle-ci n'a pas toujours conscience des défis à relever. Les journalistes, communicateurs traditionnels ou autres acteurs de la presse doivent être formés sur le processus électoral pour mieux informer sur le cadre électoral.

Ainsi, la question de la formation des professionnels de la communication et des médias se pose avec une grande acuité. On ne cesse de déplorer un grand amateurisme dans le métier du journalisme au Sénégal où certains animateurs exercent sans aucune qualification professionnelle.

¹⁶⁹ Voir Me J.A.Grancien JEAN et Karl M. CASTEL du Centre International de Politologie Appliquée (CIPA), « Guide du formateur électoral », Avril 2005, Prepared for: USAID/Haiti, Contract No: OUT-AEP-I-00-00019-00, Task Order No: 800, Implemented by Creative Associates International Inc.

Le plus grand défi pour le journaliste est de pouvoir résister aux pressions, manipulations et tentatives de corruption, d'achat de conscience qui émaillent l'organisation des élections dans nos Etats africains.

N'est- ce pas là, l'occasion pour les observateurs indépendants d'intervenir dans le processus électoral pour garantir son bon fonctionnement.

Paragraphe IV : Contribution des Missions d'Observation Internationale pour la démocratie en Afrique

Depuis la fin de la Guerre Froide, les Organisations Internationales Gouvernementales (O.I.G) et les Organisations Non Gouvernementales (O.N.G) n'ont eu de cesse de revendiquer le renforcement du principe d'élections périodiques et honnêtes ainsi qu'une action en faveur de la démocratisation envers les pays du Sud notamment africains.

La Déclaration de Principes pour l'Observation Internationale d'Elections publiée par l'O.N.U en 2005 est le document de référence de l'observation électorale internationale illustrant sa récente institutionnalisation.

Cette déclaration de principes fait état elle aussi, de l'importance des élections dans la mise en place d'une démocratie et pour sa pérennisation.

En ce sens, il est écrit que « l'organisation d'élections honnêtes démocratiques est une expression de souveraineté qui appartient aux citoyens d'un pays ; l'autorité et la légitimité des pouvoirs publics reposent sur la volonté librement exprimée du peuple.

Le droit de voter et celui d'être élu lors de scrutins démocratiques, honnêtes et périodiques sont des droits fondamentaux internationalement reconnus.

La tenue de scrutins honnêtes et démocratiques s'inscrit dans le contexte plus général de l'instauration de processus et d'institutions visant à assurer la gouvernance démocratique. [...] Tout comme la démocratie et les Droits de l'Homme en général, ces scrutins ne sont envisageables que dans le cadre de l'Etat de droit »¹⁷⁰.

Leurs Etats membres ont considéré qu'il était important de renforcer les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, contribuant ainsi au renforcement de la paix et de la stabilité nationale.

Dans ce cadre, des activités d'observation internationale des élections et des programmes d'assistance électorale ont été mises en œuvre dans les pays du Sud en général et africains en particulier confrontés aux crises électorales inhérentes aux déficits démocratiques.

Des missions d'observation et / ou d'information sont déployées principalement dans les pays en sortie de crise, pour suivre le déroulement des élections. Elles sont organisées souvent en coordination avec les autres observateurs des organisations internationales et régionales. Des rapports détaillés et circonstanciés produits à l'issue de ces missions permettent de

¹⁷⁰ Organisation des Nations Unies (ONU), Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le code de conduite des observateurs électoraux internationaux, New-York, 27 octobre 2005, Commémoration à l'ONU, p 3.

signaler d'éventuels dysfonctionnements et de formuler des recommandations pour les scrutins suivants¹⁷¹.

Des formations ciblées sont organisées pour la maîtrise des procédures en matière de contentieux et permettent l'échange d'expériences entre participants de différents pays francophones.

Le Réseau Francophone de Compétences Electorales (RECEF) mis en place en partenariat avec le Québec, s'appuie sur une expertise et une « boîte à outils » appropriée, pour renforcer l'accompagnement des pays francophones en matière de préparation et d'organisation des échéances électorales.

Il tente d'apporter des réponses concrètes aux insuffisances et dysfonctionnements constatés dans la conduite des processus électoraux (crédibilité de la liste électorale, insuffisance de la formation des agents électoraux, renforcement des capacités des structures électorales, gestion du contentieux électoral, etc.)

L'efficacité des institutions électorales et leur capacité de fonctionner de manière indépendante et transparente appelle un appui technique et matériel pour renforcer leurs capacités.

Des missions exploratoires d'identification des besoins sont menées dans les pays francophones concernés pour établir les priorités. Des interventions adaptées concernent la mise à disposition d'expertise juridique et électorale, la formation des acteurs institutionnels et de la société civile impliqués dans le processus électoral, l'appui à la rédaction de textes électoraux, la confection de listes fiables et informatisées et la sécurisation de la transmission et du traitement des résultats électoraux.

Ces différentes actions sont menées en coordination avec les juridictions compétentes, les commissions électorales, les médias, les partis politiques, la société civile, ainsi que les partenaires bilatéraux et multilatéraux des pays engagés dans les processus électoraux (coopérations bilatérales et organisations internationales et régionales impliquées dans l'organisation et l'observation des élections).

Pour permettre la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, un accompagnement doit être assuré pendant toutes les étapes du processus électoral. Les structures chargées de

¹⁷¹ L'OIF, accompagne le processus électoral de transition en Tunisie (2011), (Espace Francophone – OIF ; 3 : 06).

l'organisation, de la gestion et du contrôle des élections bénéficient d'un soutien technique et matériel tandis que des missions d'observation et d'information suivent le déroulement du scrutin.

Parlant de la difficulté du rôle des missions d'observation internationale Monsieur Peter Eicher disait : « *Le plus grand défi d'une mission d'observation des élections est « d'être sûr de ne pas se tromper »*¹⁷².

Cette assertion de Peter Eicher donne une idée de la complexité des missions des observateurs internationaux pour un suivi régulier du bon déroulement du processus électoral.

Leur mission est d'avoir un droit de regard sur la régularité du scrutin, voir si le processus électoral est conforme aux standards internationaux en matière électorale.

Ils font des observations et des recommandations sur le déroulement global des élections dans un rapport final rédigé par l'équipe centrale qui aura rassemblé au préalable les informations et les conclusions de tous les observateurs.

Le principe 4 de la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections de 2005 de l'O.N.U définit ainsi l'observation électorale internationale comme suit : « par observation internationale d'élections, on entend : la collecte systématique, exacte et exhaustive d'informations relatives à la législation, aux institutions et aux mécanismes régissant la tenue d'élections et aux autres facteurs relatifs au processus électoral général; l'analyse professionnelle et impartiale de ces informations et l'élaboration de conclusions concernant la nature du mécanisme électoral répondant aux plus hautes exigences d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse.

Elle doit dans la mesure du possible, déboucher sur des recommandations visant l'amélioration de l'intégrité et de l'efficacité des processus électoraux et autres procédures connexes sans que cela ne perturbe ou n'entrave ces processus »¹⁷³.

« En ce qui concerne les élections, c'est l'observateur électoral qui devient le témoin privilégié et souvent officiel, de l'évènement le plus important de la vie démocratique dans un pays »¹⁷⁴.

Les missions d'observation électorale internationales, à l'initiative d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, répondent à l'invitation des

¹⁷² EICHER Peter, ancien premier Directeur adjoint du Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH), chef principal de plusieurs missions d'observation.

¹⁷³ Organisation des Nations Unies (ONU), Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le code de conduite des observateurs électoraux internationaux, op. cit.

¹⁷⁴ VASAK Karel, « Réflexion sur l'observation internationale des élections », Ibid., p. 1.

pays dans lesquels se déroulent les élections, pour contrôler les conditions du processus électoral de manière objective et indépendante.

La pratique de l'observation électorale internationale a été largement acceptée par la communauté internationale, au vu du fait qu'elle « contribue à augmenter la confiance des électeurs et à évaluer la légitimité d'un processus électoral et de ses résultats »¹⁷⁵.

Ainsi, l'observation internationale des élections ne doit pas être confondue avec l'assistance électorale internationale.

L'observation électorale fait partie intégrante des missions d'assistance électorale qui forment un tout dont le but est d'allouer une aide multilatérale pour l'instauration d'un processus électoral qui soit libre, honnête et régulier .

Pour créer des conditions propices à des élections crédibles en Afrique, le défi de la réadaptation des cadres juridiques et législatifs aux réalités socioculturels doivent être relevés. La structuration des instances de régulation et de contrôle des élections s'accompagne de l'observation scrupuleuse des phases du déroulement du processus électoral.

L'importance d'un processus électoral démocratique pour la stabilité d'un pays n'est plus un secret de polichinelle. Toutes les organisations internationales s'accordent du bien fondé de la démocratie pour la paix et la stabilité fondement de toute action de développement économique.

Sur le plan national l'existence d'un régime démocratique permet la stabilité de l'Etat mais aussi au niveau international, la démocratie contribue à rendre possible à terme une coopération entre les pays libres et une réduction des inégalités.

La promotion de la démocratie et du respect des Droits de l'Homme ne sont donc pas des objectifs en soi : ils sont indispensables pour permettre le développement humain sur le long terme et la construction d'une paix durable¹⁷⁶. La démocratisation du processus électoral prend ainsi tout son sens.

En effet, « des actions de soutien au processus de démocratisation et au respect des Droits de l'Homme, notamment le droit de participer à la mise en place de gouvernements par des

¹⁷⁵ <http://aceproject.org>

¹⁷⁶ Commission des Communautés Européennes, Communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE, Bruxelles, 11 avril 2000, p. 4.

élections libres et équitables, peuvent contribuer de manière substantielle à la paix, à la sécurité et à la prévention des conflits¹⁷⁷ ».

Les initiatives d'aide au niveau international sont essentielles à la mise en place de régimes démocratiques notamment celles concernant l'assistance et l'observation du processus électoral.

Comme nous venons de l'expliquer, la démocratie suppose la tenue d'élections libres et honnêtes par intervalles réguliers. Les processus de démocratisation enclenchés par le déroulement d'élections conformes aux exigences démocratiques internationales permettent à terme de construire la paix de façon durable qui est la base du processus de développement.

Les missions d'observation électorale internationale prennent leur place au cœur de ce cercle vertueux dans le sens où elles permettent de contrôler la bonne tenue de ces élections.

C'est ce que conclut Karel Vasak dans sa réflexion sur l'observation internationale des élections. Il estime que « ce qui importe le plus pour la démocratie, ce sont les conditions générales des élections dans un pays, depuis le début de la campagne électorale jusqu'au dépouillement des bulletins de vote et à la proclamation des résultats¹⁷⁸ ».

La présence des observateurs électoraux internationaux semble se justifier d'elle-même puisque leur mission est de suivre le déroulement des élections pour vérifier qu'il correspond aux conditions de liberté, de régularité et d'honnêteté conformes aux normes internationales des Droits de l'Homme.

Encore, il faut rappeler pour qu'un processus électoral soit démocratique, il faut nécessairement la réunion de plusieurs critères parmi lesquels : la définition précise du cadre juridique et réglementaire, l'indépendance et l'impartialité des organes de supervision et de contrôle dudit processus, l'ouverture du scrutin et l'égalité de traitement des candidatures, tout ceci conduit par une administration électorale forte, expérimentée et crédible disposant de ressources humaines qualifiées et de moyens matériels suffisants.

A cela, il faut l'accompagnement d'une presse privée libre et indépendante qui joue son rôle de lanceur d'alerte susceptible de dénoncer la moindre erreur ou défaillance susceptible d'altérer le caractère régulier du processus électoral.

¹⁷⁷ Commission des Communautés Européennes, Communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE, p 4. 17.

¹⁷⁸ VASAK Karel, « Réflexion sur l'observation internationale des élections », PDF, avril 2000, p. 1.

Lors d'un scrutin électoral démocratique, les différents partis politiques doivent pouvoir s'affronter librement et équitablement afin de permettre aux électeurs de faire leur choix de manière informée entre plusieurs alternatives politiques différentes¹⁷⁹.

En amont du jour J des élections, « un processus électoral véritablement démocratique exige que soient respectés pour l'ensemble des citoyens la liberté d'expression des médias, les libertés d'association, de réunion et de mouvement, l'Etat de droit, le droit de créer des partis politiques et de se porter candidat à des postes officiels, le droit à la non - discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être la victime de mesures d'intimidation ainsi que tout un ensemble d'autres libertés et Droits de l'Homme fondamentaux reconnus internationalement »¹⁸⁰.

Par ailleurs, il faut l'existence d'une justice impartiale et indépendante travaillant en parfaite collaboration avec des forces de sécurité et d'intervention qui jouent un rôle de garant du processus électoral. Ceci, nous amène à aborder la question de la sécurisation et de l'intervention des forces de sécurité dans les principales phases du processus électoral.

¹⁷⁹ Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), Manuel d'observation des élections, Varsovie, 2005, publié par le Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE, p. 11.

Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), Manuel d'observation des élections, Ibid., p 11. 12.

¹⁸⁰ Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), Manuel d'observation des élections, Ibid.

Paragraphe V : La sécurisation du processus électoral en Afrique

Le rôle dévolu aux Forces de Sécurité dans le processus électoral varie d'un pays à un autre en fonction de son histoire politique, de sa tradition juridique et de son background socioculturel etc.

Dans certains pays Ouest-africains, les dispositions légales sont relativement étendues et clairement édictées, précisées, tandis que dans d'autres, elles sont plutôt générales, voire très sommaires et complétées par une réglementation spécifique élaborée à l'occasion des échéances électorales.

Dans les démocraties libres, l'implication des forces de défense et de sécurité dans la conduite du processus électoral ne révèle pas de problèmes majeurs puisque les règles sont précises.

Dans ces systèmes, les règles électorales sont clairement définies et leur application ne soulève pas de difficultés particulières.

C'est plutôt dans les démocraties fragiles des pays du Sud, particulièrement ceux d'Afrique de l'Ouest, où le cadre légal de gestion des élections est, potentiellement, l'une des sources majeures d'insécurité et d'instabilité. Dans ce cadre, l'inclusion des forces de sécurité est une nécessité pour assurer le déroulement adéquat du processus électoral et prévenir le cas échéant d'éventuels facteurs de violences.

En effet, une mauvaise utilisation de ce cadre légal dans la gestion du processus électoral, telle qu'une manipulation délibérée de la législation par ceux qui sont en charge de sa gestion et / ou une utilisation inconséquente de cette législation, est susceptible d'engendrer l'insécurité, la violence, l'instabilité et, parfois la remise en cause du système politique lui-même¹⁸¹.

En effet, la législation en matière de gestion des élections peut contribuer à l'exclusion de la participation au processus électoral de citoyens qui normalement devraient y avoir droit.

C'est le cas, par exemple, lorsque, profitant de sa majorité dans les institutions impliquées dans le processus législatif, un groupe politique réussit à exclure toute une catégorie de citoyens de la participation aux élections.

Cela se fait généralement à travers la définition de critères pour être électeurs et éligibles orientés, biaisés, tels que la nationalité, la citoyenneté, la résidence etc.

¹⁸¹ HOUNKPE (M.) et GUEYE (A.) Badara, « Rôle des forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'Ouest », Edition : Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau Régional, Abuja, Nigeria, octobre 2010.

Ainsi, un cadre légal qui ne prévoit pas les conditions minimales pour garantir l'égalité des voix de tous les citoyens introduit un biais dans le processus de dévolution du pouvoir.

De ce fait, ce cadre faussé peut servir d'argument ou de prétexte pour la remise en cause du processus et des résultats qui en découlent, par tout ou partie de ses acteurs clés.

Le résultat d'une telle stratégie, à terme, pourrait se traduire en frustrations sérieuses des catégories de citoyens victimes de ces manœuvres, des frustrations pouvant aboutir, en définitive, au recours à des moyens illégaux et extrêmes tels que l'insécurité et la violence pour se faire entendre dans le but de rétablir une certaine justice.

Ces risques sont encore plus élevés lorsque le peuple en question n'est pas homogène et que les facteurs de clivages (ethnie, religion, région etc.) sont politisés.

Face à tous ces facteurs et risques d'insécurité, la question du rôle des forces de sécurités dans le processus électoral est d'une importance particulière.

Comme on le sait, la sécurité pendant et après les élections apparaît comme une question majeure et très vaste. Cette sécurité peut être menacée à toutes les étapes du processus électoral, et ce, par chacun des acteurs impliqués, y compris les populations elles-mêmes.

Ainsi, pendant la phase pré-électorale, les risques à la sécurité peuvent prendre la forme anodine d'une législation électorale amendée de manière à favoriser le (s) candidat (s) d'un camp, ou de listes électorales délibérément manipulées et tronquées.

Il est évident que de tels faits, porteurs de risques de contestations et de remises en cause du processus par certains acteurs, sont des menaces sérieuses à la sécurité et peuvent porter gravement atteinte au processus. Cela peut être également le cas de la mauvaise gestion de la période de campagne électorale, par exemple : un accès inéquitable aux médias publics, le recours à l'intimidation par des acteurs politiques etc.

On peut encore rappeler qu'une mauvaise gestion du contentieux électoral peut, elle aussi, générer la violence et l'insécurité.

Durant la phase électorale, la disponibilité du matériel électoral nécessaire, le moment de démarrage du scrutin ainsi que le comportement des agents des bureaux de vote sont des aspects délicats qui présentent des risques potentiels de violence et d'insécurité, s'ils n'étaient gérés avec le doigté requis.

Quant à la phase postélectorale, la qualité et la fiabilité de la gestion du contentieux électoral ainsi que la nature et le contenu des réponses apportées aux éventuelles contestations et autres manifestations, y compris les conditions de répression, sont autant de choses qui peuvent dégénérer la situation et provoquer, à terme, la violence et l'insécurité.

Comme on peut le constater, chacun des acteurs impliqués dans le processus électoral est, potentiellement, une source de violence et d'insécurité, quelle que soit l'étape du processus électoral considérée.

Qu'il s'agisse des membres de l'organe en charge de la gestion des élections ou de ses démembrés, des acteurs politiques ou de leurs sympathisants, ou encore du législateur, des agents des Forces de Sécurité, des institutions en charge du contentieux électoral, de professionnels des médias ou même des citoyens ordinaires, chacun doit se considérer et être considéré comme un fauteur de trouble potentiel.

Tout ceci confirme que la résolution des problèmes de sécurité pendant les élections ne peut être limitée à l'implication des seules Forces de Sécurité dans le processus électoral.

De fait, la variété ou la diversité des problèmes de sécurité qui peuvent se poser est telle qu'à l'évidence, ils ne sauraient être tous ni prévenus ni résolus par le recours aux seules Forces de Sécurité. A titre d'illustration, ce n'est pas l'implication des Forces de Sécurité qui peut prévenir ni régler des problèmes de sécurité que pourrait poser la manipulation du cadre légal relatif aux élections.

La résolution des problèmes de sécurité inhérents à la gestion du processus électoral nécessite des actions qui débordent largement la préparation et l'implication des Forces de Sécurité dans ledit processus. C'est ce qui justifie qu'elle doit être envisagée dans un cadre plus large que celui de la seule implication des Forces de Sécurité.

Cependant, il est reconnu que l'organisation des élections n'est pas elle-même une source de conflits. Bien au contraire, une bonne gestion du processus électoral peut aider à la prévention des conflits dans la mesure où il constitue une voie pacifique de résolution de plusieurs types de désaccords dans la société, et à la résolution des crises, c'est-à-dire à mettre fin à la guerre, aux affrontements et à l'instabilité politique.

Assurer la sécurité du processus électoral, c'est créer un environnement paisible et sécurisé avant, pendant et après le scrutin afin de permettre aux citoyens de participer aux élections sans peur, ni intimidation.

Assurer la sécurité du processus électoral, c'est également garantir un environnement paisible et pacifique de transfert de pouvoir¹⁸². Ceci dit, le rôle des Forces de sécurité pendant les élections peut s'analyser pendant les trois phases du processus électoral.

¹⁸² Source: Ballots not Bullets, Elections and security in West Africa, UNOWA issue Papers, May 2009.

A. Le rôle des Forces de Sécurité (F.S) dans la phase préparatoire

La sécurité est un des piliers du processus électoral. Elle est indispensable au bon déroulement des opérations électorales. La sécurisation des élections doit être fondée sur la sécurité du citoyen qui doit vivre dans la paix et satisfaire ses besoins fondamentaux tout en participant pleinement à la vie de la société et en jouissant des libertés et des droits fondamentaux de l'Homme.

Les forces de sécurité devraient dans cette étape préélectorale contribuer à la résolution des conflits susceptibles de survenir durant la phase du processus électoral.

Les problèmes de sécurité sont des divers ordres.

Le rôle attendu des forces de sécurité dans cette phase est d'assurer la sécurité des centres d'inscription sur les listes électorales, des agents électoraux en charge des enregistrements des électeurs et du matériel dédié.

Les forces de sécurité doivent veiller à ce qu'aucune perturbation ne puisse empêcher le bon déroulement des opérations d'inscription sur les listes électorales.

Au-delà du matériel électoral et du personnel électoral, les forces de sécurité sont sollicitées pour maintenir la sécurité des activités des partis politiques lors des meetings (rassemblement politique), la garde personnelle des candidats et de toute autre activité liée à la campagne électorale.

Il s'agira, pour les Forces de Sécurité d'instaurer un environnement pacifique sur toute l'étendue du territoire de manière à rendre possible la liberté de circulation adéquate pour la tenue d'élections de qualité, y compris dès la phase préélectorale.

Il s'agit, par exemple, d'instaurer un environnement permettant la participation effective des partis politiques et des candidats à la compétition sur toute l'étendue du territoire national ainsi que celle de tous les citoyens, quelle que soit leur localisation.

B. Le rôle des forces de sécurité au jour du scrutin

La phase électorale correspondant au jour du scrutin est particulièrement délicate.

De ce fait, les forces de sécurité doivent jouer un rôle déterminant pour garantir la sécurité du personnel électoral, du matériel et des immeubles dédiés, les centres et bureaux de vote.

Les forces de sécurité veillent à la sécurité des candidats et des électeurs, des sites sensibles, en l'occurrence les sièges des partis politiques, des membres de la commission électorale, des institutions et de tout autre site impliqué dans le processus électoral.

Les forces de sécurité doivent aussi sécuriser les opérations de dépouillement et apporter l'assistance requise durant les opérations de transport, de transmission et de centralisation des résultats, dans le respect des textes et règlements en vigueur.

Au-delà de la sécurisation du déroulement des scrutins, les forces de sécurité surveillent également les frontières pour empêcher que des éléments extérieurs viennent perturber le scrutin. Les forces de sécurité se doivent de sécuriser les électeurs en portant une attention particulière à la libre circulation et aux mouvements des populations (sécuriser les axes routiers, et autres).

La sécurisation des centres de vote de manière à réduire au maximum tout risque de troubles et de violences.

Cela peut, par exemple, nécessiter que les Forces de Sécurité aident à ordonner les files d'électeurs qui attendent pour voter où tout au moins soient dans les parages pour intervenir promptement en cas de nécessité ; sécuriser les opérations de dépouillement et escorter ou transporter les personnels électoraux, le matériel et les procès-verbaux de dépouillement, ce qui permet d'assurer le soutien logistique et la protection ; mettre en application des mesures de sécurité spécifiques adoptées pour réduire les risques de troubles et de violences le jour du scrutin.

Il peut s'agir, par exemple, de l'interdiction de tout attroupement le jour du scrutin ou encore de l'interdiction pour les électeurs de perturber les opérations de dépouillement, comme c'est le cas durant les élections en situation normale ; etc.

C. Le rôle des forces de sécurité dans la phase post électoral

La période post électorale est certainement la plus critique pour la stabilité et la paix dans les Etats au Sud su Sahara.

Ainsi, le rôle des forces de sécurité doit être déterminant au moment de la centralisation des votes, de leur validation et de leur publication.

D'une façon pratique, les forces de sécurité ont en charge, pendant cette phase, de la sécurisation des juridictions compétentes pour la proclamation des résultats et pour la résolution des différends nés des élections.

Elles ont également en charge, la sécurité des organes de gestion des élections, notamment à cause des risques liés aux revendications unilatérales et plus ou moins spontanées de victoire électorale, ou à des menaces de toutes sortes sur les membres de ces institutions ainsi que les lieux d'entreposage du matériel électoral.

En somme, les forces de sécurité veillent au maintien de la paix, de l'ordre public au-delà même de la proclamation des résultats définitifs et de la passation des pouvoirs.

Elles doivent, tout autant, veiller à maintenir le climat social stable et sécurisé, le cas échéant, en prêtant une attention particulière aux activités des milices politiques et en veillant à dissuader d'éventuels groupes, insatisfaits des résultats, de pouvoir considérer le retour au conflit comme une option crédible et réaliste.

De plus, les tensions politiques et les violences résiduelles ont une influence sur la mise en œuvre du processus électoral avec l'affiliation des milices résiduelles à des formations politiques.

D. Les problèmes soulevés par la participation des Forces de Sécurité au processus électoral post conflit

En temps ordinaire, c'est-à-dire dans un pays qui ne sort pas de conflit, l'implication des Forces de Sécurité dans le processus électoral ne va pas sans risques.

Dans les situations post conflit, les risques liés à la participation des Forces de Sécurité au processus électoral sont encore plus élevés et méritent une attention particulière.

En effet, dans un processus électoral post conflit, l'un des défis majeurs reste la mise en œuvre d'un climat sécuritaire propice à la tenue d'élections libres et transparentes.

Les problèmes de sécurité qu'on y trouve sont généralement liés à la nature du conflit et au rôle qu'ont pu y jouer les Forces de sécurité, aux conséquences sur leurs rapports avec les acteurs politiques et sociaux, mais aussi avec les populations touchées par le conflit.

Par conséquent, l'implication des Forces de Sécurité dans un processus électoral post conflit pourrait ne pas avoir que des bénéfices car, en réalité, il est possible et même probable que cela crée d'autres problèmes qu'il conviendrait de prendre en compte rapidement.

1. La méfiance entre les Forces de Sécurité et les citoyens pendant les élections

A la mesure de l'intensité du conflit et de la rupture de confiance entre les Forces de Sécurité et les populations, il s'avère d'une urgence impérieuse d'œuvrer à ramener la confiance entre ces deux composantes essentielles de la nation, avant toute chose.

Il faudrait par exemple, amener les citoyens à accepter l'idée qu'en dépit du passé, les Forces de Sécurité sont aptes à assurer la gestion de la sécurité dans le respect de leurs droits et libertés fondamentaux conformément aux normes en vigueur.

En somme, ceci revient à redéfinir le rôle de chacun et à faire passer cette information le plus largement possible de manière à rassurer les citoyens sur le fait que les Forces de Sécurité ne représentent plus un danger pour mais plutôt une protection pour eux.

Bien évidemment, cela est plus facile à dire qu'à faire mais n'en constitue pas moins une étape incontournable. Par ailleurs, il est impératif d'arriver à convaincre et rassurer les citoyens que leur participation aux élections est sans risque, que leur sécurité est prise en charge correctement (contre d'éventuelles sources de risques, notamment des sources résiduelles de violence).

2. L'incapacité des Forces de Sécurité à remplir leur mission

L'incapacité des Forces de Sécurité à délivrer convenablement les services attendus d'elles, dans le cadre de processus électoraux post conflit, peut avoir plusieurs sources. L'une d'elles peut être l'inexistence d'un cadre juridique pertinent dédié.

Une autre peut être liée au caractère inachevé de l'opération de constitution des Forces de Sécurité post conflit ou, si l'on veut, à la mutation inachevée des Forces de Sécurité de la période post conflit.

De fait, l'engagement de ces forces hors de tout cadre juridique clair et complet peut entraîner des dérapages graves et dommageables pour le processus de reconstruction de la société post conflit.

Or, la restauration d'un environnement sécuritaire est rendue difficile par la destructuration plus ou moins avancée des Forces de sécurité.

Pendant le conflit, les procédures d'incorporation sont souvent anarchiques, les besoins en formation négligés.

Toute négligence de ce point de vue pourrait avoir pour conséquence que les Forces de Sécurité se retrouvent à assumer des missions auxquelles elles n'auront pas été préparées par une formation adéquate ou des missions qui ne sont pas les siennes.

La réorganisation de l'Etat implique une mise à jour des lois et règlements afin de s'adapter au contexte post conflit.

Ainsi, l'une des tâches qui en découlent, sera la réorganisation des Forces de Sécurité, avec plus ou moins d'ampleur selon la durée et l'intensité du conflit.

L'incapacité des Forces de Sécurité et de leurs partenaires à bien comprendre les enjeux et à y apporter les réponses idoines peut poser un sérieux problème pour le déroulement correct du processus électoral. Ce qui pourrait avoir un impact sur les étapes du processus électoral.

Section II : Les étapes du processus électoral en Afrique

Dans le cadre d'une démocratie représentative, l'élection doit être perçue et gérée comme un processus et non comme un évènement ponctuel qui se produit uniquement un jour donné ou pendant un nombre réduit de jours.

S'il est vrai que l'élection n'est pas la seule composante de la démocratie, force est de constater que le processus électoral constitue le pivot central du processus de démocratisation.

Il est le vecteur qui permet l'amélioration de l'environnement du cadre démocratique nécessaire au bon fonctionnement des institutions de l'Etat.

A cet effet, la démocratie demeure un élément de consolidation de la paix et notamment dans les pays vulnérables ouest-africains.

Une fois le cadre juridique déterminé et l'organe de gestion des élections installé, intervient alors le déroulement proprement dit du processus électoral.

Le processus électoral appelé aussi le cycle électoral peut parfois se dérouler de manière continue presque sans interruption entre deux échéances électorales.

Le cycle électoral peut être divisé en trois phases : pré-électorale, électorale et post électorale.

Le découpage du cycle électoral en phases a toujours un côté arbitraire. En effet, la ligne de démarcation entre les différentes phases telles qu'indiquées ci

-dessus peut être déplacée sans pour autant nuire à la pertinence des analyses faites ici.

Mieux, chaque phase peut être rallongée selon les activités et les tâches que l'on décide d'y inclure et les activités d'une phase peuvent s'exécuter durant une autre phase suivant les circonstances et les spécificités de chaque pays.

En tout état de cause, certaines étapes techniques du scrutin doivent être scrupuleusement observées aussi bien avant le scrutin, le jour du vote et après le vote.

Il existe principalement trois phases du processus électoral : la phase préparatoire, le scrutin et l'étape post électorale.

Paragraphe I : Les étapes préparatoires du processus électoral

Cette phase pré-électorale consiste en la période allant du début de la préparation effective de l'élection considérée jusqu'à la fin de la campagne électorale. Cette phase est essentiellement consacrée aux activités de préparation et de mise en œuvre des tâches directement liées à la préparation de l'élection.

L'étape préparatoire du processus électoral engloberait l'ensemble des opérations liées à l'élaboration du cadre juridique, législatif, réglementaire tels que l'élaboration du calendrier électoral, l'établissement et la révision des listes électorales, la distribution des cartes d'électeurs, le dépôt des candidatures, la convocation du corps électoral.

Il peut comprendre également la formation des agents électoraux, la sensibilisation des citoyens, la propagande électorale.

L'étape préparatoire est pour nous la plus importante du processus électoral en ce sens où son bon déroulement influe positivement sur les résultats du scrutin.

Si toutes les opérations préparatoires sont respectées, les élections se déroulent dans un climat de confiance.

Cette étape comprend : l'inscription sur les listes électorales, la distribution des cartes d'électeurs, la révision du fichier électoral, la révision des listes électorales, la propagande électorale...

A. Inscription sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeurs

On ne le dira jamais assez : « la démocratie, c'est d'abord l'expression de la souveraineté du peuple par la voie des urnes ». C'est pourquoi tous les citoyens doivent pouvoir exercer leur droit de vote. À cet égard, on peut lire dans Lucien Leuwen de Stendhal : « Je ne vous demande qu'une chose, c'est qu'il soit électeur et du pays ¹⁸³ ».

Mais pour éviter les fraudes électorales, l'exercice du droit de vote est régi, dans chaque pays, par des lois qui en fixent les conditions.

Au commencement de toute élection, l'acte le plus important c'est l'inscription sur la liste électorale. À cet effet, il convient de rappeler que la liste électorale est « la pierre angulaire de la démocratie et lui est consubstantielle ¹⁸⁴ ».

Il en résulte que la liste électorale doit être fiable, mais elle ne saurait l'être sans un état-civil fiable. Après cette étape, les Etats peuvent délivrer les cartes électeurs dans les conditions de justice et d'équité.

Comme on le voit dans certains pays africains, les pouvoirs publics en place retiennent les cartes d'électeurs des citoyens dans les quartiers et lieux qui ne leur sont pas favorables.

Cela porte atteinte aux droits civiques des citoyens et contribue à dénaturer la sincérité du jeu démocratique.

¹⁸³ Voir AGBANTOU Saïdou, Avocat, Président de la Commission béninoise des droits de l'Homme, Ancien Président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) du Bénin, « les étapes techniques du scrutin ».

¹⁸⁴ Arrêt du Conseil d'État du 10 juin 1949.

1. Inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales constitue une phase capitale du processus électoral.

L'inscription des électeurs, c'est le procédé qui consiste à faire entrer les noms des électeurs admissibles à voter et d'autres informations pertinentes dans un registre ou dans une liste électorale.

Quant à l'inscription des partis politiques, c'est la compilation d'une liste de partis politiques répondant à des dispositions légales ou réglementaires et les qualifications pouvant donc bénéficier de privilèges tels que la proposition de nomination des candidats.

En effet, c'est à cette étape que les premiers signes des difficultés d'organisation des élections se manifestent. Les techniques bien rodées des fraudeurs en matière électorale actionnent leurs leviers en inscrivant sur les listes électorales des personnes interdites à savoir : les mineurs, les étrangers, les interdits judiciaires, les personnes décédées, les électeurs fictifs, les doublons, et le refus d'inscription de certains électeurs capables...

Le bon déroulement de l'inscription des électeurs sur les listes électorales ne peut être garanti que sur la base d'un fichier électoral fiable.

Or, dans la plupart des pays africains, le fichier électoral n'est pas fiable. Sa mise à jour ne se fait pas régulièrement dans les délais convenables. D'où l'interrogation sur sa fiabilité.

De plus, dans certains pays africains, le fichier électoral est tenu manuellement contrairement à d'autres pays¹⁸⁵ où ce document fait l'objet d'un traitement informatisé.

Dans les uns comme dans les autres, il faut signaler que le fichier n'est pas totalement fiable à cause de l'absence d'un fichier d'état civil crédible.

Dans ces pays, la majorité des populations sont rurales et l'administration locale est incapable d'apporter des réponses rapides aux besoins d'état civil des citoyens.

De surcroît, certains Etats comme le Bénin autorisent même l'inscription sur les listes électorales sur la base de témoignage en l'absence de pièces d'identité¹⁸⁶ avec le témoignage des chefs de Quartiers, de Villages ou de Villes.

¹⁸⁵ On peut mettre le Sénégal dans cette catégorie de pays où le fichier électoral est informatisé.

¹⁸⁶ Article 14 de la Loi n°98-03 du 15/01/99.

Au Cameroun, la Loi¹⁸⁷ autorise l'inscription sur les listes électorales avec ou sans carte nationale d'identité.

Cependant, si cette pratique permet par sa simplicité l'inscription massive des électeurs sur les listes électorales, il faut souligner qu'elle ne garantit guère la fiabilité du fichier électoral.

Par contre, le Sénégal utilise non seulement une version informatisée de son fichier électoral mais les inscriptions sur les listes électorales se font obligatoirement avec la présentation d'une pièce d'identité¹⁸⁸.

Cette gestion rigoureuse de l'état civil renforce la fiabilité du fichier électoral.

En côte d'Ivoire, depuis l'accord d'Ouagadougou, les ivoiriens peuvent se faire inscrire sur les listes électorales sur la simple présentation de leur extrait de naissance ou de leur jugement supplétif portant (la mention la nationalité ivoirienne).

En tout état de cause, il faut reconnaître que la régularité du processus électoral dépend en grande partie de la fiabilité du fichier électoral. C'est à travers la bonne gestion de ce dernier que la distribution des cartes trouve tout son intérêt.

¹⁸⁷ Article 66 de la loi n° 91-20 du 16/12/1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

¹⁸⁸ Art. L. 36 du code électoral :

- Loi n° 92-15 du 07-02-1992 du Code Electoral.
- Loi n° 97 – 15 du 08/09/1997

C'est aussi le cas au Niger (ordonnance n° 96 – 014 du 16 avril 1996 portant code électoral, Art. 31 de l'ordonnance susvisée).

2. Distribution des cartes d'électeurs

La distribution des cartes d'électeur a posé de nombreux problèmes dans certains pays pour des raisons liées à l'organisation des élections, à savoir :

Impression tardive, distribution tardive et / ou sélective des cartes, la pratique du retrait dans les bureaux de vote le jour du scrutin s'est révélée inefficace : à titre d'exemple, le Sénégal (près de 300.000 électeurs n'ont pas pu retirer leurs cartes), erreur sur l'identité ou l'adresse de l'électeur.

Ces problèmes ont été constatés dans les pays où les listes électorales sont informatisées, car les cartes d'électeurs sont établies à la suite de l'établissement du fichier électoral.

En revanche, ce type de problèmes n'existe pas dans les pays où la délivrance de la carte d'électeur est concomitante à l'inscription sur les listes électorales.

A titre d'exemple :

Bénin : l'électeur s'inscrit et prend immédiatement sa carte d'électeur.

Mali : en 1997, la mauvaise gestion des listes électorales informatisées a conduit à l'annulation des élections. A la reprise des élections, l'inscription sur les listes électorales a été faite manuellement avec délivrance des cartes d'électeur¹⁸⁹.

¹⁸⁹ AGBANTOU Saïdou, « Les étapes techniques du scrutin », étude réalisée à la demande de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie).

B. Enregistrement des candidatures et des coalitions de partis

C'est l'acte de l'acceptation des demandes de participation à une élection de partis politiques et des coalitions de partis politiques et des candidats qui répondent à des critères définis.

L'enregistrement des candidatures indépendantes ou de celles issues des partis ou des coalitions de partis politiques est une étape importante pour un scrutin libre et compétitif.

Il ne peut y avoir d'élections démocratiques sans l'existence de choix multiple de candidats ayant tous les mêmes chances d'être élus.

L'égalité de traitement des candidatures est un droit essentiel de la démocratie. L'égalité de traitement des candidats suppose, en amont, la possibilité, pour tout citoyen remplissant les conditions posées par le code électoral, d'être éligible.

L'égalité de traitement des candidats implique aussi une égalité devant les moyens financiers de l'Etat.

L'éligibilité est « la capacité juridique à se porter candidat à une élection politique ou non »¹⁹⁰.

Aucune discrimination ne peut être fondée sur la race, l'ethnie, la religion ou la couleur de la peau. Les conditions d'éligibilité sont clairement déterminées par la Loi.

Ces conditions tiennent souvent à l'âge, à la nationalité, au niveau d'instruction ou à la résidence continue.

Les conditions d'éligibilité ne doivent pas chercher à exclure certains candidats du droit d'être éligibles ni garantir au Chef d'Etat actuel les aptitudes et capacités nécessaires pour diriger s'il s'avère qu'il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Une fois éligibles, les candidats doivent être traités de façon égalitaire sans discrimination.

Mais, qui peut être candidat ?

Tout candidat et tout suppléant valablement inscrits sur l'une des listes électorales de la circonscription électorale où ils se présentent ; ils doivent donc remplir les conditions prévues

¹⁹⁰ BIDEGARAY (CH.) « l'éligibilité », Dictionnaire du vote p. 404.

par la loi pour être électeur : être majeur, jouir de leurs droits civils et politiques, n'être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Pour l'élection présidentielle au Sénégal, la Constitution limite la liste des candidats aux seules citoyens détenteurs exclusivement de la nationalité sénégalaise et être âgés d'au moins 35 ans.

Les candidats binationaux sont exclus de la présidence de la république du Sénégal.

A quand déposer la déclaration de candidature ?

Les déclarations de candidature sont reçues en principe dès la publication de l'arrêté ou du décret convoquant les électeurs.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours du délai pour déposer une déclaration de candidature ou une acceptation de suppléance.

Constatation du dépôt de candidature :

Est délivré au déposant un récépissé de déclaration lors du dépôt de sa déclaration de candidature. Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé.

Enregistrement de la déclaration de candidature :

Les candidatures sont enregistrées après la vérification de leurs conformités aux textes en vigueur. Si la déclaration de candidature est conforme, un récépissé d'enregistrement définitif est remis au candidat. En cas de refus, la décision est motivée.

C. La campagne électorale, une phase importante pour le scrutin

La campagne électorale étant l'ensemble des activités de propagande par lesquelles les candidats, les partis politiques ou les coalitions de partis, invitent les électeurs convoqués à un scrutin déterminé à s'y prononcer dans tel ou tel sens¹⁹¹, constitue une période cruciale du scrutin.

C'est la période au cours de laquelle les candidats ou les coalitions des partis politiques s'adressent aux électeurs en leur dévoilant leurs projets de société, leur programme, bref la politique qui sera exécutée si le choix est majoritairement porté sur eux.

A cette occasion, les candidats mettent en œuvre leur talent et leur expérience pour vendre leur image, construire leur discours politiques en vue de montrer une impression positive au public. Ils définissent des stratégies politiques et tactiques de campagnes en fonction des attentes supposées du public.

A cet effet, les candidats ou coalitions de partis politiques utilisent les espaces publics comme les médias pour faire passer leurs messages de propagande en vue de convaincre un maximum d'électeurs.

Ce sont des joutes oratoires intenses entre candidats qui propulsent les meilleurs beaux parleurs. L'accent doit être mis sur la confrontation entre programmes politiques mais contrairement à ce que l'on observe dans les pays africains, la confrontation est axée les personnes et la vie privée des candidats ou de leurs familles.

La campagne électorale est un haut de lieu de compétition entre les candidats, ponctué parfois de grandes tensions et de violences qui peuvent affecter en tout ou en partie le processus électoral.

Le mauvais déroulement de la campagne électorale pour quelques raisons que ce soit, pourrait avoir une incidence négative sur la fiabilité et la sincérité du scrutin. C'est la raison pour laquelle, la campagne électorale est soumise à des règles strictes.

L'objectif de cette réglementation vise à limiter les abus, les fraudes et la pratique de la corruption électorale. Car les conséquences de tous ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur le résultat des votes.

¹⁹¹ CORNU (G.), Vocabulaire Juridique, 1^{ère} Edition 1987, P.U.F.

Après l'ouverture officielle de la campagne électorale, les réunions publiques de propagande électorale deviennent libres sur l'ensemble du territoire national.

Des espaces de publicité et d'affichage sont dédiés aux candidats et partis politiques et ces endroits sont fixés par arrêté de l'autorité administrative. Tout affichage en dehors de ces lieux réservés sont interdits.

Mais en réalité, il faut déplorer dans les Etats africains le non respect de la réglementation en matière d'affichage. Les candidats font leurs affiches où bon leur semble en faisant fi de toute réglementation et qu'aucune sanction ne leur sera infligée de la part des autorités publiques¹⁹².

Il est également interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision et l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de campagne électorale.

Les médias publics ou privés de l'audiovisuel, de la presse écrite ou utilisant tout autre support qui traitent de la campagne sont tenus au respect rigoureux des règles d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale. « Les candidats, les partis politiques, et les groupements politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite)¹⁹³.

Ces médias doivent rester neutres dans le traitement de l'information électorale jugée sensible. « Le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat veillera à l'accès égal aux médias d'Etat des candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice ».

Pour le Professeur Maurice KAMTO, « l'égalité du traitement des candidats par les médias lors de la campagne électorale est l'une des conditions essentielles de la préservation de la liberté de choix des électeurs et de l'égalité de chances des candidats. C'est donc une des pierres angulaires de la démocratie »¹⁹⁴.

Dans ce cas, la réglementation de l'accès des candidats aux médias devient un impératif du processus de désignation des délégataires du pouvoir politique.

¹⁹² Cas du Sénégal, où les règles en matière d'affichage ne sont pas respectées.

¹⁹³ Article 60 de la Loi électorale du Mali N° 02 - 007 / du 12 février 2002.

¹⁹⁴ KAMTO (M.), « Le contentieux électoral au Cameroun », Lex Lata, n° 20, novembre 1995, p. 8.

Les législateurs africains n'ont pas échappé à ce devoir. Conscients de cet impératif, les Etats africains, du moins dans leur majorité, dans le souci d'organiser des élections crédibles, ont inséré, dans leurs législations électorales, des règles qui gouvernent l'accès aux médias surtout publics en période électorale. Le Sénégal a même érigé un Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) chargé de l'égal traitement des candidats devant les médias publics.

Ainsi aux termes de l'art. 94 du code électoral du Togo, « tout candidat ou liste de candidats dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ».

L'art. 68 de la loi 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin apporte des précisions sur les moyens dont il s'agit. On y retrouve la radiodiffusion, la télévision et la presse écrite.

Les prérogatives de régulation reviennent également à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)¹⁹⁵.

Au Gabon, l'art. 95 de la Constitution qui traite de la question, dispose qu'il est institué un Conseil National de la Communication (CNC) chargé, entre autres, de veiller au respect de l'expression de la Démocratie et de la liberté de la presse sur l'étendue du territoire, au traitement équitable de tous les partis politiques et au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

L'instance de régulation arrive, quelques fois, à faire corriger les injustices relevées dans la couverture des campagnes électorales par les médias d'Etat, ce qui constitue une avancée en matière électorale.

En Afrique, la campagne électorale est un moment de gabegie et d'exubérance. C'est l'occasion pour les candidats ou les partis politique de dépenser sans compter en utilisant tous les moyens à leurs dispositions pour enrôler les électeurs. Chaque candidat ou parti politique cherche à convaincre l'électorat par tous les moyens. Les plus audacieux vont même jusqu'à

¹⁹⁵ Cf. article 12 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 et art.68 de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, J.O de la République, 1^{er} janvier 2006.

user des moyens illicites soit par le détournement des deniers publics pour le financement de leurs activités soit en cherchant à corrompre les populations pour bénéficier de leurs bonnes grâces. Ce phénomène de corruption des masses est le plus souvent pratiqué par le parti ou la coalition des partis du candidat sortant. Ce dernier a la main mise sur l'argent public¹⁹⁶ voire les médias d'Etat dans le but de pouvoir s'assurer de sa réélection.

Quant aux candidats de l'opposition dont les moyens sont limités, ceux-ci se bornent à dénoncer l'utilisation abusive par leurs concurrents des moyens de l'Etat. En outre, leurs activités consistent à l'organisation des visites de proximité auprès des électeurs et parfois l'organisation des marches publiques¹⁹⁷ pour faire passer leurs messages.

Toutefois, il faut souligner que d'après l'article 62 de la loi électorale du Mali, « les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits ».

Cependant pour mettre un terme à ces abus liés à la propagande électorale en Afrique, nous militons pour une réglementation du financement de la campagne électorale dans tous les Etats africains.

Ce cadre législatif permettra d'encadrer les dépenses électorales et d'attribuer un financement légal aux partis politiques ou candidats constitués légalement le cas échéant.

La loi fixera les montants maxima autorisés des dépenses par les candidats ou partis pour chaque type d'élection.

La loi définira aussi les catégories de dépenses électorales : toute dépense relative à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et leurs candidats émis à l'occasion de la campagne.

¹⁹⁶ Utilisation des fonds politiques (une sorte de caisse noire) mis à la disposition du chef de l'Etat qu'il peut utiliser sous aucun contrôle.

¹⁹⁷ Marche bleue de Me Abdoulaye WADE lorsqu'il était dans l'opposition face au Président Abdou DIOUF.

Paragraphe II : La phase électorale

C'est une étape déterminante du processus électoral. Son bon déroulement influe positivement sur les résultats du scrutin. Par contre, sa mauvaise gestion peut impacter négativement sur le bon fonctionnement du scrutin dans nos pays fragiles.

La phase électorale concerne le jour du scrutin, c'est-à-dire les actes liés à l'opération de vote. Le déroulement du vote dure en général une journée mais dans certains cas le vote peut se dérouler en des moments décalés sur plusieurs jours voir plusieurs semaines dans certains pays¹⁹⁸.

Cette phase inclut toutes les opérations qui concourent à l'expression du suffrage par les électeurs et elle se termine avec la fermeture des bureaux de vote. Les opérations électorales doivent se dérouler selon les modalités du vote qui ne sont pas sans difficultés de sécurité.

¹⁹⁸ « C'est le cas du Sénégal où les corps militaires et paramilitaires accomplissent leur droit civique une semaine avant le scrutin général pendant les élections présidentielles de 2012 mais nous avons constaté que lors des dernières élections présidentielles du 24 février 2019, tout le corps électoral a voté le même jour ».

A. Les modalités du scrutin

Les modalités des scrutins ainsi que leurs dates sont généralement fixés par Décret. Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. Chaque bureau de vote est composé généralement : d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire et d'un représentant de chaque candidat.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites. Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans ce bureau.

Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isolements. Ceux-ci doivent permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Des flacons ou des vaporisateurs d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ainsi que le timbre de la circonscription électorale du bureau.

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote au besoin.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Il passe obligatoirement à l'isoloir. L'isoloir doit assurer le secret du vote pour chaque électeur. Il doit être installé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote. Puis l'électeur introduit dans l'enveloppe le bulletin du candidat ou de la liste de candidats de son choix.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau s'assure qu'il trempe l'un de ses doigts dans l'encre indélébile jusqu'à imbiber la totalité de la première phalange (au cas où ce n'est pas le vaporisateur qui est utilisé).

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de leur carte nationale d'identité.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote de même que les contrôleurs de la CENA, régulièrement inscrits sur une liste électorale, votent également dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de l'empreinte digitale de l'un de ses doigts préalablement roulé sur un encreur à tampon, sur la liste électorale en marge de son nom.

La liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote fait foi au même titre que celui détenu par le contrôleur de la C.E.N.A.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un groupe de quatre (04) scrutateurs au moins sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés, par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins non réglementaires.

Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal¹⁹⁹.

L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis sous pli fermé à l'administration électorale pour la publication des résultats provisoires.

Les frais de fournitures des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

¹⁹⁹ Voir Article 87 de la loi électorale du Mali, op. cit.

B. Les difficultés liées aux scrutins en Afrique

Une bonne gestion des élections et un bon traitement du contentieux électoral dépendent de la clarté des textes législatifs et réglementaires qui servent de base à l'organisation et à la gestion des élections.

Toutefois, plusieurs problèmes d'ordre technique ou liés aux comportements des divers acteurs bloquent le fonctionnement normal des scrutins.

Le manque de formation du personnel électoral sur les techniques du vote ainsi que l'application des textes posent aussi des difficultés.

La formation du personnel électoral est une condition sine qua non pour le bon déroulement des opérations électorales le jour du vote.

Le personnel électoral doit maîtriser parfaitement toutes les procédures du processus électoral afin de minimiser les manquements procéduraux.

Par conséquent, si elles ne sont pas résolues, ces lacunes peuvent déboucher sur des cas d'annulation de résultats dans certains bureaux de vote pour mauvais remplissage et / ou non signature des procès verbaux des résultats (situation portant atteinte aux droits des électeurs qui ont opéré leur choix par le vote).

Pis, on constate que dans certains endroits, la propagande électorale continue illégalement même le jour du scrutin.

Par exemple, certains membres partisans du bureau de vote orientent le vote des électeurs.

Alors que la législation électorale interdit à quiconque de distribuer ou de faire distribuer à des citoyens, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Dans les différents choix qu'ils font, les votants sont déterminés par plusieurs motivations. Dans le choix de l'un des candidats, les votants peuvent, selon Philippe Braud²⁰⁰ être déterminés par l'identification par identité et par identification par obéissance.

Par ailleurs, les obstacles sont liés aux retards observés dans l'ouverture et la fermeture des bureaux de vote, l'inapplication ou la mauvaise interprétation des normes électorales.

²⁰⁰ PHILIPPE BRAUD, cite par MULUMBATI NGASHA, introduction à la science politique, 2^{ème} éd., Africa, Lubumbashi 1977, P. 225.

De plus, les risques de confrontation entre militants de camps opposés sont très fréquents dans les lieux de vote. Ces risques constituent des menaces sur la paix et l'ordre public.

Malgré l'interdiction du port d'arme, il faut déplorer les menaces et les intimidations dont sont victimes certains candidats ou électeurs.

D'autres difficultés sont aussi liées à l'identification et à la localisation précise des bureaux de vote le jour du scrutin lié parfois à un mauvais découpage électoral.

Par ailleurs, on peut noter l'épineux problème du financement des élections dans les Etats africains.

Le déroulement du processus électoral est une entreprise onéreuse pour les Etats africains organisateurs.

En effet, beaucoup de pays africains font recours aux « financements extérieurs des bailleurs de fonds ²⁰¹ » ou à l'aide internationale pour couvrir les frais d'organisation des élections.

Cependant, si ces fonds sont disponibles immédiatement, ils ont l'inconvénient d'être rigides dans les modalités de décaissement des fonds, ce qui peut ralentir le déroulement du processus électoral.

D'ailleurs, le contexte socio politique dans lequel les élections sont organisées, le recours au mode ou système de vote importés qui ne collent pas nécessairement avec les perceptions de la société, le manque de culture électorale des populations la progressive monopolisation du pouvoir par les dirigeants ne favorisent pas que l'élection soit un instrument de pacification. Pourtant, personne n'apporte aucune autre voie de pacification des conflits plus efficace.

Il faut rester dans la même voie tout en choisissant les modalités qui épousent le contexte et les relations sociopolitiques qui prévalent ²⁰².

Dans un autre registre, on peut souligner ici le manque de dialogue politique qui demeure un frein aux progrès démocratiques dans plusieurs Etats africains. Le parti au pouvoir et les partis d'oppositions ne se mettent plus autour d'une table pour faire le diagnostic sur l'état de leur pays en vue de proposer les solutions idoines.

Néanmoins, le dialogue politique constitue un facteur important dans l'organisation des élections.

²⁰¹ Cf. PNUD, Rapport d'Evaluation du Projet d'Appui au Processus Electoral au Congo (APEC), 5 mai 2007, p. 13.

²⁰² Cf. KIBURAGO (L.), « Elections » DESS.

Il permet la définition des règles du jeu électoral aussi bien en amont, qu'en aval du processus électoral. Permettant de parvenir à une meilleure gestion des processus électoraux par les principaux acteurs, le dialogue politique œuvre pour l'harmonisation des normes électorales.

Malheureusement, l'absence de celui-ci entre les acteurs politiques a favorisé dans la plupart des pays africains en général et de l'Afrique de l'Ouest en particulier la survenance de crises politiques liées à l'éclatement de conflits découlant pour l'essentiel du défaut d'un consensus pour la définition des règles de la compétition politique ou au déroulement du processus électoral (Côte d'Ivoire, Togo, Guinée) ; cela entraîne même dans certains cas le boycott des élections par l'opposition significative (présidentielle malienne de 1997 et législatives sénégalaises de 2007).

Un dialogue politique inclusif à tous les niveaux est essentiel pour la stabilité des processus électoraux en Afrique. Il ne peut se limiter qu'aux acteurs politiques et doit être élargi aux acteurs de la société civile tels que les leaders traditionnels, religieux et sociaux, mais aussi du secteur privé.

Il est crucial que leurs pouvoirs effectifs réels soient intégrés dans la régulation des élections et plus largement dans l'exercice de la gouvernance.

C'est autour de tels accords et mécanismes que les différentes forces politiques peuvent organiser en toute sûreté leurs activités, construire la confiance et structurer pacifiquement leurs rivalités pour l'accession au pouvoir.

La question des élections en Afrique doit être intégrée dans une perspective plus large celle de la gouvernance démocratique.

La stabilité des processus électoraux est en effet étroitement conditionnée par la mise en œuvre d'une gouvernance démocratique, vecteur d'interactions pluri-acteurs, d'un partage élargi du pouvoir, et de légitimation auprès des populations.

C'est seulement de cette façon qu'on parviendra à dissiper ou du moins à amoindrir les contentieux post électoraux.

Paragraphe III : La phase post électorale

La phase post électorale consiste en la période située entre la fermeture des bureaux de vote, c'est-à-dire la fin de la période électorale et la proclamation des résultats définitifs après que le contentieux électoral est vidé.

C'est une étape considérée comme sensible sur la paix et la sécurité dans nos pays africains. Les élections en Afrique sont systématiquement empreintes de contestations, de violences. C'est le moment pour les minorités de déclarer leur scission au pouvoir central. C'est aussi le moment privilégié des forces de sécurité de prendre le pouvoir lorsque les résultats des élections sont contestés par une majorité de la population.

Cette période inclut, selon les spécificités de chaque pays, des opérations telles que la centralisation des résultats qui peut se faire au niveau local ou au niveau national, la proclamation des résultats provisoires, la gestion du contentieux électoral et la proclamation des résultats définitifs.

Au Sénégal par exemple, les bureaux de votes sont ouverts de huit heures à dix huit heures sauf prolongation exceptionnelle. La fermeture des bureaux de vote est suivie du dépouillement des bulletins qui sont consignés dans des procès verbaux signés par tous les membres du bureau de vote. Tous les procès verbaux de tous les bureaux de vote sont centralisés au niveau de la Commission Départementale de Recensement des Votes au niveau de chaque Département.

Ensuite, c'est à la Commission Nationale de Recensement des Votes siégeant à Cour d'Appel de Dakar de comptabiliser les résultats provisoires en vue de leur publication sous cinq jours au plus tard. Puis, les partis ont quarante huit heures pour intenter un recours au près du Conseil constitutionnel. Enfin, c'est au tour du juge des élections de valider définitivement les résultats provisoires après avoir réglé le contentieux.

A. Le contentieux électoral

Un contentieux désigne un litige qui peut être mis en discussion devant la justice.

Il désigne également l'ensemble des litiges ayant trait à un même sujet ou relevant d'une même juridiction ou d'un même ensemble de juridictions.

Selon le Larousse, un contentieux signifie un ensemble de conflits passés non résolus existant entre des personnes ou des groupes et pesant sur la situation présente.

En effet, le contentieux électoral se définit comme l'opération qui vise à régler les litiges mettant en cause la régularité des processus électoraux²⁰³.

« Le contentieux est donc consubstantiel aux élections tout comme l'élection le serait à la démocratie selon la célèbre formule de Jean Gicquel²⁰⁴ ».

Le contentieux électoral comporte en lui-même plusieurs types de contentieux : le contentieux proprement dit et le contentieux répressif qui tend à la sanction des actes de fraudes commis à l'occasion des élections et à la condamnation de leurs auteurs²⁰⁵.

Le moment le plus important de la période du processus électoral demeure sans doute la phase du contentieux électoral. Dans les législations des Etats africains, le contentieux électoral est régi selon les règles de la constitution, du code électoral et par les règles de procédure applicables en la matière devant le juge constitutionnel.

L'aménagement du contentieux électoral constitue une nécessité dans la mise en place d'un processus électoral au dessus de tout soupçon. Il vise à permettre aux différents participants à la compétition de saisir une autorité judiciaire indépendante afin de sanctionner une violation du droit électoral. L'aménagement du contentieux électoral permet aux justiciables de faire valoir leurs droits devant le juge de l'élection. Celui-ci est chargé de garantir la régularité des élections.

²⁰³ MELEDJE (D. F.), «Le contentieux électoral en Afrique», Pouvoirs, N°129, 2009, p.139.

²⁰⁴ GICQUEL (J.), «Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé», Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 41, octobre 2013, p. 191.

²⁰⁵ MASCLET (J.) Claude, le droit des élections politiques, PUF, coll. « Que sais- je ? » 1992. P. 97 sq.

En effet, l'élection est un long processus qui commence avec l'élaboration des règles du processus électoral et se termine par la publication des résultats définitifs.

Entre ces deux moments, on peut assister à une série de conflits entre les protagonistes sur des enjeux suivants : recensement et enregistrement des électeurs, découpage des circonscriptions et attribution des sièges, validation des candidatures, égalité des chances des candidats, gestion du scrutin et garanti de la transparence.

Il porte aussi sur tout un ensemble d'opérations préélectorales comme le cadre juridique lui-même, les procédures rattachées aux différentes opérations qui précèdent les élections comme le recensement électoral, la convocation des électeurs, la conception des bulletins de vote, la campagne électorale etc.

Ce sont autant de sujets de friction entre les partis engagés dans les batailles pour la conquête du pouvoir politique susceptible d'enrichir la jurisprudence électorale.

Dans les pays africains, les élections connaissent très rarement une issue heureuse, le plus souvent, elles font l'objet de rejet et de contestation de la part des acteurs perdants.

Ces derniers n'admettent pas les verdicts des urnes et font souvent prévaloir leurs droits devant les juridictions électorales compétentes pour demander l'annulation des résultats qu'ils taxent de frauduleux.

Le contentieux électoral est une opération qui vise à vider les litiges mettant en cause la régularité des scrutins. Il a pour but de vérifier la régularité des actes et la validité des résultats des élections²⁰⁶.

Destiné à redresser les manquements à la loi électorale, ce contentieux suppose des élections disputées qui mettent en présence plusieurs partis, tout au moins plusieurs candidats.

Dans l'étude du contentieux électoral, on distingue généralement, le contentieux des opérations électorales et celui des actes qui ont préparé l'élection. Ces derniers concernent les textes définissant les modalités électorales, décisions sur l'enregistrement des candidatures, actes portant convocation des électeurs.

Le contentieux des actes préparatoires à l'élection notamment le juge compétent pour connaître des Décrets de convocation du corps électoral n'est pas clairement défini par la législation électorale en Afrique noire francophone.

²⁰⁶ MASCLET (J-C), *Droit électoral*, Paris, PUF, 1989, p.309, cité par D. F. MELEDJE, «Le contentieux électoral en Afrique», *Pouvoirs*, N°129, 2009, p. 139.

Le juge électoral face au silence des textes se trouve dans une situation complexe et ses prises de position ou son abstention, son silence sème la confusion des électeurs qui ne savent à quelle juridiction s'adresser. Cette situation crée des dénis de justice ou des décisions de justice contestables²⁰⁷.

En effet, l'intervalle entre la publication du décret et la date de scrutin est de trente 30 jours au moins, alors qu'entre le 17 septembre et le 11 octobre n'était que de 23 jours au Cameroun.

En l'espèce, le juge électoral camerounais a rejeté l'argumentation des demandeurs en estimant qu'ils s'étaient mal pourvus en sollicitant « la suspension », c'est-à-dire le sursis en exécution du décret querellé. Ensuite, il a estimé que l'acte de convocation du corps électoral est un acte de gouvernement.

Il faut rappeler que la saisine du juge des élections est dévolue aux partis ou coalitions de partis, aux candidats, listes de candidats et aux électeurs. Tous ces titulaires du droit de saisine peuvent arguer de la nullité des opérations électorales devant le juge électoral.

Au Bénin, l'élection présidentielle peut être contestée par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire²⁰⁸.

Au Mali, la saisine du juge électoral est ouverte à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative. Ces requérants disposent de huit jours pour exercer leurs droits²⁰⁹.

En Guinée, le droit de contestation dans les huit (8) jours à compter de la publication des résultats de l'élection présidentielle et dans les cinq (5) jours pour les élections législatives

Au Sénégal, « la régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes instituée par une loi organique.

²⁰⁷ La cour Suprême du Cameroun a réagi de façon fort critiquable à propos des recours en annulation de quelques partis d'opposition (S.D.F, U.D.C) dirigés contre un décret présidentiel n° 92/194 du 17 septembre 1992 convoquant le corps électoral en vue des élections présidentielles anticipées du 11 octobre 1992.

²⁰⁸ Article 49 de la Constitution du Bénin.

²⁰⁹ Article 28 de la Loi relative à la Cours constitutionnelle.

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent ²¹⁰ ».

En somme, un environnement défavorable à une bonne gestion du contentieux électoral ou une gestion défailante dudit contentieux peut avoir des conséquences dramatiques sur la sécurité, la stabilité et la paix sociale.

Un cadre institutionnel et légal de gestion des élections qui ne favorisent pas la résolution pertinente et suffisamment rapide des différends susceptibles d'intervenir pendant le processus électoral et inhérents à ce processus peuvent créer une redoutable source d'insécurité et d'instabilité tels que les soulèvements populaires, les grèves générales etc.

Le caractère pluriel des élections démocratiques a fait aujourd'hui que le contentieux électoral est primordial pour garantir la régularité des scrutins.

C'est ainsi que les Cours et Tribunaux veillent à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par la loi.

A côté des tribunaux ordinaires compétents pour les élections locales, les cours constitutionnelles en dehors du contrôle de constitutionnalité des lois gèrent le contentieux électoral. Il s'agit du contentieux des élections nationales et référendaires.

Dans ce cadre, la cours constitutionnelle apparaît dans ses fonctions juridictionnelles comme le juge de droit commun du contentieux électoral.

Malgré l'étendue de ses compétences en matière électorale, le rôle du juge constitutionnel en Afrique se limite généralement dans la pratique à une chambre d'enregistrement et de proclamation des résultats le plus souvent contestables.

²¹⁰ Article 35 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001.

Comme le souligne Francisco MELEDJE, « en faisant une appréciation rétrospective du contentieux électoral en Afrique, on est saisi par une impression de vide et un fort sentiment de déception »²¹¹.

Cela pouvait se comprendre sous le régime des partis uniques en Afrique, mais avec le renouveau démocratique, le contentieux électoral a connu un regain d'intérêt.

Cependant, comme on le sait, l'assujettissement de la justice au pouvoir en place, les dysfonctionnements juridictionnels ainsi que la lourdeur des procédures administratives ne rendent guère service au bon déroulement du contentieux électoral africain. Ainsi, ce dernier connaît rarement un dénouement heureux eu égard à ces nombreux écueils.

MELEDJE (D.) : Le contentieux électoral en Afrique, *Pouvoirs* 2009 / 2, N° 129, pp. 139-155.

B. La publication des résultats définitifs des élections

La publication des résultats définitifs des scrutins marque la fin de ceux-ci. C'est le moment de vérité très attendu tant par les candidats que par les électeurs ainsi que les observateurs internationaux pour connaître le verdict final des urnes. Dans toute élection, il y'a forcément un vainqueur et des perdants, c'est le principe démocratique.

Cependant, dans les pays africains les vaincus digèrent mal leur défaite. Généralement, les vaincus des urnes ne reconnaissent pas le résultat des urnes. C'est sans doute, l'une des principales sources de conflits post électoraux. L'exemple le plus récent a eu lieu au Sénégal où les quatre opposants réclamaient un second tour de la présidentielle du 24 février 2019 alors que le président sortant M. Macky SALL est déclaré vainqueur à 58.27 % des suffrages par la Commission Nationale de Recensement des Votes (CNRV) après la publication publique des résultats provisoires le jeudi 28/02/2019.

En effet, les leaders de partis politiques qui refusent de se soumettre au verdict des urnes sont les principaux responsables des crises post électorales et les scènes de violences dramatiques qu'on observe dans nos pays africains. Ces risques de violences pèsent lourdement sur la sécurité des hautes personnalités en charge de la publication des résultats qu'ils soient membres de la commission électorale ou des juges constitutionnels et judiciaires.

Dans de rares cas, des leaders politiques africains ont été à la hauteur en reconnaissant et en félicitant leurs adversaires vainqueurs des élections. On peut citer le cas du Sénégal lors des présidentielles de l'an 2000 quand le président sortant Monsieur Abdou Diouf reconnaît la victoire de son opposant historique Me Abdoulaye Wade qui est resté 26 ans dans l'opposition politique. C'est le cas aussi en 2012 avec la défaite de Me Abdoulaye Wade qui a son tour félicité son ancien premier ministre Monsieur Macky SALL élu président. Ces deux exemples doivent inspirer les hommes politiques africains lorsqu'ils perdent le pouvoir.

Mais en 2019, les quatre opposants sénégalais en l'occurrence M. Idrissa SECK, M. Ousmane SONKO, M. Issa SALL et Me Madické NIANG tous défaits aux élections présidentielles du 24 février 2019 n'ont pas reconnus les résultats et félicité non plus le vainqueur Macky SALL. Ces opposants contestent les résultats du scrutin et dénoncent une manipulation du pouvoir des résultats.

Par ailleurs, la grandeur d'un homme d'Etat se mesure à la manière dont il accède ou quitte le pouvoir. Nous plaidons pour une sortie honorable de nos hommes politiques du pouvoir en Afrique. En revanche d'après l'adage, « Celui qui règne par les armes, périra par les armes²¹² ».

Mais, il faut souligner que seuls les démocratiques acceptent sans résignation leur échec politique. Comme disait l'autre, l'échec est formateur. Les élections n'auraient pas de sens si les vaincus ne reconnaissent pas leur défaite. C'est l'essence même du jeu démocratique. La démocratie, c'est la loi de la majorité qui gouverne avec le respect des droits des minorités. La démocratie est un système majoritaire qui repose sur la volonté du peuple. Celui-ci est le fondement de l'action des gouvernants et le fait de ne pas se plier à cette volonté relèverait de la dictature. N'existe-il pas plus de dictateurs déguisés dans nos Etats africains que de démocratiques avérés ?

²¹² Voir la mise en garde de Jésus à un de ses disciples dans l'évangile de Matthieu 26v52 : « Remets ton épée à sa place ; car tous ceux qui prendront l'épée périront par l'épée » in « Centrafrique : Bozizé face à l'épée dont il s'est servi » publié le 26/12/2012, <http://gehco.unblog.fr/2012/12/26/celui-qui-regne-par-les-armes-perira-par-les-armes/>

Conclusion partielle première partie

Depuis la fin des années 1990, les pays de l'Afrique de l'Ouest ont décidé, sans exception, de s'engager dans la voie de l'ancrage de leurs politiques économiques aux principes de l'économie de marché, de la libéralisation de leurs systèmes politiques, de l'amélioration de leurs gouvernances démocratiques conjugués au respect de l'Etat de droit et des Droits de l'Homme. En Afrique, ces moments ont coïncidé avec une vague inédite de démocratisation ayant ébranlé les régimes des partis uniques des autocrates africains qui prévalaient depuis les Indépendances dans les années 1960.

En conséquence, presque tous les Etats nouvellement souverains ont adopté de nouvelles constitutions théoriquement dignes des plus grandes démocraties libérales et / ou établies avec, à la clé, le mode de l'élection comme mode de sélection des gouvernants.

Des changements politiques ont certes favorisé des acquis indéniables sur le plan démocratique : consécration constitutionnelle des Droits de l'Homme, mise en place des institutions de la démocratie et de l'Etat de droit, existence de contre-pouvoirs, progrès dans l'instauration du multipartisme dans nombre de pays d'Afrique Noire Francophone.

A cela, il faut noter la volonté de certains chefs d'Etat africains d'organiser des élections libres, fiables et transparentes, de promouvoir la contribution de l'opposition au fonctionnement de la démocratie, la promotion de la démocratie locale par la décentralisation, l'ouverture du secteur privé des médias. Aussi, on a remarqué la généralisation de la mise en place d'organes indépendants de gestion, de contrôle et de supervision du processus électoral. Il faut noter également, l'éclosion d'une société civile africaine forte et d'une presse indépendante, critiques à l'égard des régimes en place et qui manifestent une profonde aspiration à la démocratie comme à la transparence dans l'exercice du pouvoir.

Avec l'avènement de l'internet, les médias privés ont également joué un rôle primordial dans l'avènement de la démocratisation et de l'éveil des consciences citoyennes. En outre, les radios communautaires ont contribué aux campagnes de sensibilisation des citoyens à l'éducation civique, aux stages de formations des délégués électoraux représentants des partis politiques pour une meilleure connaissance des pratiques électorales. En somme, les médias sociaux ont favorisé une prise de conscience collective, posé les bases de l'émergence d'une culture démocratique dans plusieurs pays africains notamment au Sénégal.

Compte tenu des difficultés liées à l'organisation des élections, les dispositifs d'observation internationale des scrutins sont un élément essentiel pour garantir leur crédibilité. Ces dernières années, sous l'impulsion d'organisations de la société civile, des structures

nationales et internationales d'observation des processus électoraux ont émergé partout en Afrique. Organisées en réseaux ou en coalitions, s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication en particulier avec la force des réseaux sociaux, ces structures ont repris à leur compte le rôle de sentinelle de la démocratie et permis notamment de faire bouger les rapports de force. Bénéficiant d'une forte légitimité interne, ces dispositifs nationaux ont pu questionner le rôle des observateurs internationaux, soulignant la nécessité d'une meilleure synergie pour mettre en place une approche plus globale de l'observation électorale pour en renforcer l'efficacité et la légitimité.

Toutefois, malgré les nombreux progrès enregistrés, le processus de démocratisation qui soutient le processus électoral est dans l'impasse dans certains pays africains.

Les raisons de cette stagnation démocratique, s'explique à notre avis par le mimétisme juridique et institutionnel qui ont prévalu depuis plusieurs décennies.

Par conséquent, le mimétisme institutionnel provoque l'inadéquation des structures électorales mises en œuvre bien que des commissions électorales indépendantes ont été inventées ingénieusement par des Etats comme le Bénin, le Mali pour remédier à ce problème.

A partir des expériences vécues dans le continent, nous avons remarqué que l'une des caractéristiques essentielles de la conduite des processus électoraux en Afrique de l'Ouest est la fragilité du cadre institutionnel, sa vulnérabilité face aux attaques ouvertes et insidieuses des acteurs politiques provoquant ainsi son impuissance face aux mauvaises pratiques électorales.

Les organes de contrôle et de gestion des élections sont le plus souvent faiblement institutionnalisés, peu pérennes et ne disposant pas de moyens suffisants pour remplir leur fonction et asseoir leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif dominant.

A notre avis, il existe un déphasage entre les réalités sociales, culturelles et traditionnelles africaines et le système politique libéral adopté sans une volonté politique ferme de réadaptation et de mise à jour nécessaires.

Les principes de droits étant universels, il est permis d'emprunter et de s'inspirer des systèmes juridiques des pays démocratiques les plus avancés mais il faut obligatoirement que cela s'accompagne d'un travail préalable d'adaptation avec les traditions locales et les réalités socioculturelles.

Par ailleurs, il convient de souligner le manque de volonté politique des gouvernants africains dans leur majorité quant à l'acceptation de l'expression de la volonté souveraine du peuple à travers les urnes.

On trouve rarement des chefs d'Etat africains démocratiques qui reconnaissent leur défaite aux élections de façon claire et nette. Rares sont ceux qui félicitent leur vainqueur quand les résultats des urnes ne leur sont pas favorables. Beaucoup d'entre eux chercheraient à tort ou à raison de se maintenir au pouvoir contre la volonté du peuple souverain par une manipulation des résultats avec la complicité d'une justice assujettie.

En plus, ces autocrates sont les principaux commanditaires des violences physiques, des fraudes, des bourrages des urnes créant ainsi l'instabilité politique. A juste titre, nous pouvons citer le cas du Président de la Gambie M. Yahya Jammeh²¹³ qui renie sa parole après avoir reconnu sa défaite.

En outre, le climat de réprobation du verdict des urnes peut contribuer à l'altération de la sincérité des scrutins et à l'éclatement de la violence post électorale.

Ces agissements anticonstitutionnels ont engendré des situations très instables qui ont entraîné l'intervention de l'armée pour prendre le pouvoir politique. C'est ce qui s'est passé au Burkina Faso en octobre 2015 avec les Forces de Sécurité Présidentielles (FSP) du Président Blaise Compaoré.

Il est vrai que l'accession au pouvoir par les militaires, la primauté du parti unique, le manque d'alternance politique, ainsi que la subordination du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif et les difficultés d'accès à la justice constitutionnelle qui a du mal à jouer son rôle, ont des conséquences néfastes sur les économies et la croissance des pays africains. Dans ce cadre, les élections deviennent des facteurs de sous-développement.

Force est de reconnaître que l'actualité récente en Afrique montre que les élections établies dans certains pays africains ne sont pas toujours conformes à l'idéal démocratique.

Certes, les difficultés rencontrées revêtent en Afrique une ampleur ignorée ailleurs et les problèmes s'y posent en des termes largement tributaires de leur environnement.

En réalité, le processus pour des élections pluralistes s'est engagé dans des pays où la culture du parti unique et des régimes militaires ont longtemps prévalu. Ces nouveaux régimes se sont développés dans un contexte tumultueux marqué par la jeunesse des institutions, l'insuffisante préparation des acteurs dans des conditions socio-économiques difficiles.

²¹³ Yahya Jammeh, né le 25 mai 1965 à Kanilai, est un officier et homme d'État gambien. Au pouvoir à partir du 22 juillet 1994 après un coup d'État, il est président de la République de Gambie à partir du 18 octobre 1996.

En face, des mentalités parfois réfractaires au changement et une coopération internationale qui ne se sont adaptées que progressivement aux exigences de la démocratisation²¹⁴. Ainsi Godefroy (1999)²¹⁵ estime que le processus électoral en Afrique souffre de deux contraintes institutionnelles et socioculturelles. Il note que les structures des régimes à parti unique n'ont pas changé et les pays africains ne disposent pas de données démographiques fiables.

Par ailleurs, le code électoral et la constitution sont « taillés sur mesure » par le parti au pouvoir avec l'appui de sa majorité mécanique au Parlement et au Sénat.

Le recours à des commissions nationales indépendantes ne règle pas toujours le problème de la régularité du processus électoral.

L'analphabétisme et la pauvreté favorisent les trafics d'influence et l'achat des consciences à l'occasion des élections.

Mais quoiqu'il en soit, il y a un fait nouveau en Afrique, celui de l'acceptation généralisée du principe de l'organisation d'élections libres et transparentes à des intervalles réguliers.

Par ailleurs, l'élection est considérée comme l'étalon universel de mesure du caractère démocratique d'un pays. De ce fait, des efforts considérables sont mis en œuvre pour assurer un déroulement honnête, régulier et impartial des élections par les pouvoirs publics appuyés par la Communauté Internationale. Il reste qu'en dépit de progrès significatifs, mais variables selon les États, l'organisation et la gestion du processus électoral rencontrent de sérieuses difficultés qui affaiblissent sa transparence.

Pour la tenue d'élections libres, crédibles et transparentes en Afrique, nous recommandons en définitive, la satisfaction de plusieurs conditions préalables :

- 1- Le renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, en mettant l'accent sur l'établissement d'un état-civil fiable et d'un fichier électoral consensuel.
- 2- S'assurer que l'organisation des élections, depuis les opérations préparatoires, à la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus, le cas échéant, le contentieux post électoral, s'effectue dans une

²¹⁴ GAUDUSSON, op. cit.

cf. *Francophonie et démocratie*, Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, Bamako, 1er-3 nov. 2000, 947 p., éd. Bruylant et Pédone.

²¹⁵Cf. KONE Tahirou, TIC et processus de démocratisation en Afrique : pour un système de gestion transparente de sélections par l'expérience du « ParallelVoteTabulation » (PVT). Les écosystèmes numériques et la démocratisation informationnelle: Intelligence collective, Développement durable, Interculturalité, Transfert de connaissances, Nov 2015, Schoelcher, France. <hal-01258325>

transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles habilités par la Loi électorale et la Constitution. Il faut éviter absolument les proclamations des résultats provisoires par les candidats ou leurs mandataires après le scrutin et attendre les décisions des organes habilités.

- 3- Garantir la pleine participation des citoyens au scrutin ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales.
- 4- Impliquer l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions, et leur permettre de bénéficier de financements du budget de l'Etat. Le financement public des partis politiques concourant aux élections évite la corruption électorale de ces partis par des lobbies. Prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds publics, de toutes les élections.
- 5- Se soumettre aux résultats d'élections libres, fiables et transparentes communiqués par les organes juridictionnels compétents. Eviter toute déclaration politique ou proclamation intempestive des résultats provisoires au soir des scrutins.
- 6- Pour apaiser le climat du dialogue politique, les acteurs aussi bien du pouvoir que de l'opposition doivent faire en sorte que les textes fondamentaux régissant la vie démocratique résultent d'un large consensus national, tout en étant conformes aux normes internationales, et soient l'objet d'une adaptation et d'une évaluation régulière, de manière à régler pacifiquement les conflits d'intérêts. Privilégier le dialogue social pour régler les conflits politiques et sociaux.

Les africains abordent une nouvelle phase de leur histoire contemporaine avec des attentes immenses comme l'accès aux progrès économiques et la capacité de jouir des libertés individuelles garanties par des systèmes démocratiques. C'est seulement dans ces conditions que les processus électoraux en Afrique puissent demeurer de véritables vecteurs de développement économique et de paix sociale durable. Mais quels sont les impacts des élections sur la paix civile et le développement économique dans nos pays africains ?

**DEUXIEME PARTIE : LES ELECTIONS A L'EPREUVE DE LA PAIX
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE**

CHAPITRE I : Les impacts socio-économiques des élections en Afrique

Nul n'ignore que dans les pays qui ont connu la troisième vague de démocratisation dans la décennie 1990, la tenue d'élections libres, fiables et transparentes pose d'incommensurables difficultés techniques de tous ordres²¹⁶; que l'acte électoral interroge dans des sociétés où sévissent la pauvreté et l'analphabétisme; que l'organisation d'un scrutin pluraliste apparaît comme un leurre, partout où l'alternance démocratique est compromise et par la manipulation des textes, et par des fraudes massives²¹⁷; et qu'une élection disputée est l'occasion d'abondants contentieux, politiques et juridiques²¹⁸, quand elle ne provoque pas des violences, quand elle ne dégénère pas en guerre civile²¹⁹.

C'est dans un tel contexte, que le principe de l'alternance démocratique fait généralement défaut en Afrique. L'organisation de scrutins concurrentiels, libres et démocratiques suscite encore en ce XXI^e siècle des débats dans les Etats africains malgré la consécration constitutionnelle des principes démocratiques qui sous-tendent les processus électoraux.

Mais dans la pratique, d'énormes dysfonctionnements sont constatés dans les processus électoraux témoignant ainsi de la gravité des crises électorales qui en ont résulté comme en Côte d'Ivoire, au Burkina, en Guinée et en Centrafrique.

En général, l'espace politique africain reste toujours marqué par des querelles politiques autour des mécanismes de gestion, d'exercice et de transmission du pouvoir politique, c'est la preuve que la routinisation des règles du jeu démocratique n'est pas entrée dans les bonnes pratiques.

En effet, nous pensons que l'organisation régulière d'élections ne constitue pas à elle seule un gage de maturation démocratique.

Mais sa réussite offre une légitimité internationale du régime élu démocratiquement. Sur le plan interne, les élections transparentes participent à apaiser le climat politique tendu dans

²¹⁶ Cf. la synthèse de Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°13/2002, p. 139 et s..

²¹⁷ La question a été récemment abordée lors de la conférence internationale « Les défis de l'alternance démocratique », Cotonou, 23-25 février 2009, dont les actes sont consultables à l'adresse internet http://www.idh-benin.org/conf_communications.html.

²¹⁸ Cette distinction est mise en exergue, s'agissant des candidatures, par Ata Messan AJAVON, « Rapport introductif », in *Aspects du contentieux électoral en Afrique. Actes du séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998*, Paris, Organisation Internationale de la Francophonie, 2000, p. 131 et s..

²¹⁹ BOLLE Stéphane, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », 5^e congrès ACCPUF, Cotonou 22-28-2009.

l'Etat. C'est un élément de régulation sociale, d'apaisement du climat social comme c'est le cas au Sénégal.

Cependant, dans le contexte particulier africain, les résultats des élections divisent plus souvent les acteurs politiques qu'ils ne favorisent l'affermissement démocratique²²⁰.

Les échéances électorales en Afrique constitueraient une période d'instabilité politique mettant en cause le dynamisme économique freinant ainsi la croissance économique.

Ainsi, pourquoi l'élection qui devait être un facteur de cohésion sociale, constitue dans la pratique une source de régression économique en Afrique noire francophone?

L'absence de pacification de l'espace public en Afrique n'est-elle pas préjudiciable au développement économique?

En effet, donner une réponse à ces questions n'est pas une chose aisée puisque il n'y a pas d'indicateurs exacts de mesure de l'impact des élections sur le développement économique dans les pays africains.

Par contre, on peut croire que des élections crédibles favorisent la stabilité politique condition sine qua non du développement économique et du progrès social.

D'ailleurs, l'acceptation de la démocratie dans les Etats africains aurait un impact majeur sur la stabilité politique et le développement économique.

D'abord, nous analyserons l'impact de la pratique électorale en Afrique noire francophone sur le développement économique.

²²⁰ NATIELSE Kouléga Julien, « Le Burkina Faso depuis 1991 : entre stabilité politique et illusionnisme démocratique », Thèse pour le Doctorat en Science Politique, 1^{er} juillet 2013, sous la direction du Pr. OTAYEK (R.), Université de Bordeaux IV.

Section I : Pratique électorale et paix civile en Afrique

« La démocratie est le pire des régimes à l'exception de tous les autres déjà essayés dans le passé²²¹ ».

La conviction que la démocratie est le meilleur ou le moins mauvais des régimes politiques a été, historiquement, assimilée à un idéal d'identification entre gouvernés et gouvernants. Même s'il reconnaît qu'il n'a jamais existé de véritable démocratie, ROUSSEAU dira que : « *La démocratie est le seul régime politique qui, en principe, peut vraiment garantir la liberté et l'égalité de tous*²²² ».

C'est pour cela que les régimes autocratiques ont été combattus, par des révoltes parfois sanglantes, pour l'instauration des régimes démocratiques dans lesquels les libertés et droits fondamentaux du citoyen seront protégés. De ce fait, la démocratie électorale tend fortement à améliorer le bien-être des populations dans les pays où elle est adoptée contrairement aux systèmes dictatoriaux qui restreignent la liberté individuelle.

Ainsi, les élections sont devenues le mécanisme par lequel les régimes démocratiques se fondent pour désigner les gouvernants qui doivent exercer le pouvoir populaire²²³.

Comme tous les citoyens ne peuvent pas gouverner à la fois, le peuple se fait représenter par des mandataires élus sur la base des procédures convenues appelées élections.

Les élections organisées de manière à permettre au peuple d'exprimer librement sa volonté pour élire ses représentants, ont donc constitué « la clé de voûte de la démocratie ».

A l'instar des démocraties du monde, le principe des élections ne fait pas exception en l'Afrique. Le pouvoir se transmet aussi par le biais de la tenue de scrutins malgré les défis et les contraintes environnementaux qui y existent.

Dans un régime démocratique, les élections servent, certes, à désigner les représentants du peuple mais elles servent aussi à mettre en communication, de manière permanente, les élus et les électeurs afin que ces derniers soient régulièrement informés de l'activité politique des

²²¹ Cf. CHURCHILL Winston, Democracy is the worst form of government - except for all those other forms, that have been tried from time to time.

²²² Cf. ROUSSEAU (J.) Jacques, Du contrat social, Paris, Editions du Seuil, 1977, p. 268 dans MERCIER B. et DUHAMEL A., La démocratie, ses fondements, son histoire et ses pratiques, Le Directeur général des élections, 2ème édition, Québec, 2005.

²²³ Cf. NIMUBONA (J.), Mécanismes de résolution pacifique des conflits en Afrique : Cours sur la démocratie, Chaire Unesco, année académique 2007/2008, p. 14.

élus et donner en temps opportun, les orientations nécessaires ou porter un jugement correct au moment de la réélection. Elles permettent au peuple d'exercer sa souveraineté.

L'élection est une forme légitime de la participation citoyenne et politique. C'est une activité spécifique par laquelle les populations ou les citoyens prennent collectivement part à la sélection des dirigeants et participent indirectement à la formation, à l'exécution des politiques publiques.

Cependant, l'Afrique est le seul continent où apparemment une élection n'est transparente et démocratique que si elle a été remportée par les partis ou coalitions de partis d'opposition. A chaque fois qu'une élection est remportée par le candidat sortant, ce scrutin sera taxé de frauduleux par les partis opposants.

Le problème avec beaucoup de régimes politiques africains, c'est que les règles du jeu en matière électorale ne sont pas toujours respectées. En vérité, l'Afrique souffre de la récurrence des crises politiques.

Les organismes sous-régionaux et internationaux sont parfois impuissants devant la volonté malheureuse de certains dirigeants africains qui désirent s'agripper éternellement au pouvoir. Si ce n'est pas la volonté malveillante d'un chef d'Etat africain qui veut s'éterniser au pouvoir c'est le coup d'Etat qui cherche à le déloger.

On peut citer l'exemple récent du Burkina Faso. Arrivé au pouvoir suite à un coup d'Etat en 1987, l'ancien Président M. Blaise Compaoré favorisait la mise en place d'une nouvelle Constitution, en 1991, limitant le nombre de mandats présidentiels à deux septennats. Ce qui lui permet d'être élu successivement en 1991, 1998 et 2005.

Il faut dire que l'année 1991 est considérée au Burkina comme celle de l'éclosion des partis politiques et de l'instauration du pluralisme. La modification de la Constitution consacre la naissance de la quatrième République.

Selon la Constitution du Burkina Faso révisée en 2000, "le président du Burkina Faso est élu pour 5 ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois".

Le Président Blaise Compaoré voulait retoucher la Constitution afin de parvenir à un projet de suppression de la limitation des mandats lui permettant de se représenter en 2015 avec le soutien de sa majorité mécanique au Parlement.

Face à ce que le peuple burkinabé juge comme le mandat de trop, les jeunes ont marché dans les rues du pays pour dire stop au tripatouillage de la Constitution.

Des manifestations monstres ont éclaté partout au Burkina Faso pour dire Stop aux manœuvres politiciennes du Président sortant M. Compaoré. Dépassé par la tournure des événements dramatiques, l'armée dirigée par le lieutenant colonel M. ZIDA prend le pouvoir obligeant ainsi le Président Compaoré à démissionner. Il finit par quitter son pays pour trouver l'asile politique en Côte d'Ivoire.

Après des concertations avec la société civile, le pouvoir est transmis aux civils pour mener la transition démocratique. La transition démocratique est dirigée M. Michel Kafando président intérimaire qui devait organiser les prochaines élections présidentielles en fin 2015.

Malheureusement, 14 octobre 2015 à deux mois des prochaines échéances prévues en novembre 2015, des militaires du Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) fidèles à l'ancien président Blaise Compaoré déchu fin octobre 2014, font irruption en plein conseil des ministres, pour arrêter et prendre en otage le président de la transition Michel Kafando et son premier ministre Zida.

Les Putschistes ont évoqué leur mécontentement : le gouvernement de transition a cherché à dissoudre leur régiment (RSP) et à exclure l'ancien parti au pouvoir des élections. L'armée burkinabè converge vers Ouagadougou, contraignant le RSP à restaurer Michel Kafando dans ses fonctions, le 23 septembre, sous l'égide d'une médiation de la CDEAO menée par le président du Sénégal Macky SALL président en exercice.

Finalement, les échéances ont eu lieu le 29 novembre 2015 consacrant la victoire de l'ancien premier ministre de Blaise Compaoré M. Roch Marc KABORE²²⁴.

Passé dans l'opposition, l'élection dès le premier tour à 53.43 % des voix représente un moment particulier pour ce pays d'Afrique de l'Ouest, quasiment toujours gouverné par des personnalités arrivées au pouvoir par la force depuis son Indépendance.

Par ailleurs, les Armées nationales des Etats africains sont des instruments à la merci des hommes politiques au pouvoir qui s'en servent généralement pour asseoir leur domination sur l'appareil d'Etat.

Dans plusieurs pays africains l'armée est cloisonnée, politisée et ethnicisée. Aujourd'hui, il est presque impossible de concevoir une solution à long terme sans tenir compte des positions

²²⁴ En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/01/roch-marc-kabore-elupresident-au-burkina-faso_4820993_3212.html#9J6o7vhEhcdozfSD.99.

de l'Armée. Le pouvoir central dans certains pays est entre les mains de la famille du Président et de ses proches²²⁵.

A juste titre, nous pouvons citer l'exemple du Gabon où la vacance du pouvoir exécutif dû par la maladie du Président Ali Bongo a été réglée par une modification de la Constitution par la Présidente du Conseil Constitutionnel Mme Marie-Madeleine Mborantsuo pour permettre au Vice-président de convoquer le Conseil des Ministres²²⁶.

Dans presque tous les pays africains, la succession d'un président mort au Pouvoir ou forcé de partir à la suite d'un coup d'Etat, pose toujours problème. Les Constitutions sont mises aux oubliettes, les familles présidentielles sont au cœur du Pouvoir et l'Armée qui, dans de nombreux cas, sont au cœur de la gestion centrale²²⁷.

Telles sont les réelles causes des instabilités politiques en Afrique²²⁸.

Les acquis en matière de respect des règles démocratiques, demeurent minimes et les conditions d'une succession conforme à la Constitution sont rarement garanties.

Sauf dans de rares exceptions, les processus électoraux ont eu un impact positif sur la paix civile. Ce fut le cas au Mali où l'élection post-transition de 1992 a contribué à la pacification de la vie politique au Mali. Le Président Alpha Oumar Konaré a gouverné le pays de 1992 à 2002, pacifié la rébellion touareg et jeté les bases d'un véritable développement économique au Mali.

Au Sénégal, l'alternance politique réalisée en 2000 à la suite d'une consultation électorale avec zéro contestation a fait baisser la tension sociale perceptible depuis l'élection présidentielle de 1988²²⁹.

²²⁵ C'est le cas du Gabon.

²²⁶ Voir Révision de l'article 13 de la constitution, interview de la présidente de la cour constitutionnelle Marie Madeleine Mme MBORANTSUO, 18 nov. 2018, par [amdb](https://www.dworaczek-bendome.org), blog : <https://www.dworaczek-bendome.org>

²²⁷ CARTIER (M.) Paul, Régime politique en Afrique : la problématique de la succession, Contribution politique, p. 2, du 17 juin 2009, Afriscoop.

²²⁸ CARTIER (M.) Paul, Régime politique en Afrique : la problématique de la succession, Contribution politique, p. 2. Du 17 juin 2009, Afriscoop.

Dans cette liste, on peut citer le Cap Vert devenu aujourd'hui une des rares démocraties parlementaires d'Afrique qui fonctionne sans crise majeure. Le régime politique semble démocratique et stable. Les élections passées sont considérées par la communauté internationale comme étant libres et justes, une presse libre existe.

La croissante fracture de la cohésion sociale, due aux inégalités croissantes, représente un point de fragilité qui se traduit par un risque accru d'insécurité.

Le système politique du pays est bipartite, avec deux partis principaux occupant le devant de la scène politique. Il est extrêmement difficile pour une formation de gagner en influence en dehors de l'un de ces deux partis. Ceux-ci sont d'ailleurs à la base du consensus autour de la nouvelle réforme constitutionnelle.

En outre, l'exemple du Ghana constitue aujourd'hui un modèle de démocratie en Afrique de l'Ouest.

Ce pays stable dans la région, a non seulement réussi à organiser des élections libres et transparentes, mais son économie est dans une spirale ascendante, avec un taux de croissance qui s'élève à 6,8 %, au premier trimestre 2018, contre 6,7 % durant la même période de 2017, a annoncé l'Office national de la statistique, le 27 juin.²³⁰

Il constitue un exemple représentatif des défis et des meilleures pratiques d'organisation des élections en Afrique.

L'élection présidentielle et les élections parlementaires de décembre 2008 ont constitué de nouveaux défis à relever pour le pays. Ces processus électoraux avaient pour mission d'asseoir davantage encore une démocratie qui est jeune (1992), et qui apparaît encore parfois perfectible. L'édifice démocratique paraissait menacé par la faiblesse et les déséquilibres des structures sociales et économiques.

Lesdites élections sont universellement reconnues comme crédibles avec l'élection de John Atta-Mills. Pour la seconde fois en moins d'une décennie, la présidence et la direction du parlement sont passées du parti au pouvoir au parti d'opposition par les urnes.

²²⁹ Le Sénégal a toujours été présenté comme un exemple de stabilité politique, institutionnelle et sociale au sein du continent africain, sujet à plusieurs foyers de tension. C'est l'un des rares pays à n'avoir pas connu jusqu'ici un coup d'Etat. Le pays a une tradition électorale bien ancrée. L'alternance survenue en 2000 à la faveur d'élections libres, transparentes et sans violence est l'illustration d'une maturité politique certaine.

²³⁰ Cf. Agence Ecofin, « Ghana: la croissance économique a atteint 6,8% au 1er trimestre 2018 », <https://www.agenceecofin.com/economie/2706-58124-ghana-la-croissance-economique-a-atteint-6-8-au-1er-trimestre-2018>

Malgré de fortes tensions politiques et un écart de voix minuscule entre les candidats, les résultats électoraux sont acceptés par tous les partis politiques, les observateurs nationaux et internationaux et l'ensemble de la population.

Cela s'explique par la transparence et la clarté de tout le processus électoral. Les relations entre la Commission électorale et les partis politiques au Ghana sont meilleures. Des réunions régulières entre les diverses parties prenantes en vue de discuter d'élections dépourvues de toute violence ont constitué un facteur important de tolérance politique accrue. Il n'y a pas de « tripatouillage » de la Constitution comme dans d'autres pays sur le continent pour rester au pouvoir. Les urnes ne sont pas déplacées par des militaires zélés comme dans le Togo voisin.

Dans d'autres pays tels que le Ghana, l'Ile Maurice et l'Afrique du Sud, des élections réussies ont contribué à consolider des institutions démocratiques naissantes et amélioré les perspectives d'un plus grand essor économique et politique. Au Libéria et en Sierra Leone, des élections crédibles ont ouvert la voie à la réconciliation nationale et au retour à un régime démocratique après des décennies de conflits armés et de guerre civile.

Cependant, nous essayerons de voir dans quelle mesure les élections en Afrique sont des facteurs d'instabilités politiques avant d'étudier les initiatives sur le plan africain pour pacifier les conflits électoraux.

Paragraphe 1 : Les élections facteurs d'insécurité et d'instabilité en Afrique

Naturellement, les échéances électorales sont synonymes de compétitions de programmes de gouvernement, de batailles idéologiques, de confrontations partisans.

Dans les grandes démocraties occidentales, c'est un rituel républicain organisé de façon démocratique conformément aux lois et règlements en vigueur. C'est une compétition pacifique sans heurts qui permet une redistribution des rôles et des fonctions par le biais des alternances entre partis politiques. C'est le cas aux Etats Unies, en Grande Bretagne où le bipartisme favorise facilement le jeu de l'alternance.

Mais dans le continent africain, les choses ne se passent pas ainsi comme dans les pays développés. Compte tenu des enjeux liés à l'exercice du pouvoir, aux ressources de l'Etat, aux postes, aux réseaux, les élections sont un moment de cristallisation des rapports de force politique, de revendication et de contestation. Les tensions sont alors inhérentes aux processus électoraux qui s'emploient à des proportions exacerbées. L'élection agit comme un révélateur de conflits profonds qui parcourent la société²³¹.

Le processus électoral n'est pas systématiquement facteurs de conflits, mais c'est plutôt la gestion dudit processus qui est plutôt source de crises. Les crises qui peuvent survenir ne sont pas forcément liées uniquement aux processus électoraux. Ces conflits sont parfois le résultat de facteurs sociologiques et politiques qui se polarisent au moment des élections.

Dans les Etats africains fragiles, l'enjeu fondamental n'est pas celui de l'alternance mais plutôt celui de la captation des ressources liées au pouvoir. De ce fait, la violence électorale sous forme organisée ou spontanée²³² devient une réalité en Afrique²³³.

De ce fait, les relations entre élections et insécurité sont essentiellement basées sur la qualité de la gestion du processus électoral. Un processus électoral convenablement géré, c'est-à-dire

²³¹ EISA, Preventing and managing violent election - related conflicts in Africa: Exploring good practices, 2009.

²³² QUANTIN, (P.) « Pour une analyse comparative des élections africaines », *Politique Africaine*, 69, 1998, p. 25.

²³³ Kenya (2007 et 2008), Zimbabwe (2008), Nigeria (2007), Lesotho (2007), République démocratique du Congo (2006), Togo (2005), Zanzibar (2005), Guinée Bissau (2008), ou encore Sénégal (2012).

transparent, libre et juste, constitue une source majeure de sécurité parce que, non seulement, il facilite la résolution des conflits, mais encore il prévient les conflits; alors qu'à l'inverse, la mauvaise gestion des élections est une source réelle et prolifique de conflits, de violences et d'insécurité²³⁴ de toutes sortes.

Les élections constituent les principaux piliers des démocraties. Elles sont devenues par la même occasion un moyen de légitimation des institutions de gouvernance généralement acceptées en Afrique.

L'élection organise la pacification des conflits pour la distribution du pouvoir et de ses ressources, en substituant à la violence des procédures régulées d'opposition, de sélection des dirigeants et d'acceptation des résultats. L'absence de violence est d'ailleurs une condition pour qualifier une élection de « libre et juste » (*free and fair*).

En Afrique, les élections s'inscrivent dans cette logique et visent à faire arbitrer, autour de procédures codifiées et stabilisées, les luttes pour le pouvoir par le peuple.

A condition d'être acceptées et validées par les différentes parties prenantes, elles permettent d'arrêter, pour la durée d'un mandat, la contestation de la détention du pouvoir. Elles sont alors un facteur de canalisation de la violence politique, un vecteur de pacification de conflits²³⁵.

Le processus électoral peut aider à la prévention et /ou à la résolution des conflits (à mettre fin à la guerre et à l'instabilité). Des élections lorsqu'elles sont gérées de façon satisfaisantes peuvent offrir une occasion de décompression des tensions sociales tout en constituant un moyen crédible d'accession pacifique au pouvoir.

Des élections bien gérées peuvent également constituer une alternative au conflit et à la guerre en permettant l'accession et / ou le partage du pouvoir d'Etat et, de la sorte, faire partie des facteurs de cessation des hostilités entre les groupes belligérants.

Le mode électoral contribue à départager d'une manière pacifique les différentes visions en matière de mode de gestion des affaires de la cité. L'unanimité est faite aujourd'hui autour de

²³⁵ On peut citer l'exemple de la Sierra Leone qui a subi une guerre civile sanglante de 1991 à 2002. Grâce à l'organisation des élections générales post-conflit en mai 2002, le pays a retrouvé une certaine stabilité. Les élections comme mode de régulation politique légitime, ont été un vecteur de pacification des conflits dans ce pays. En 2007, les élections générales consacraient une première alternance politique, signe d'un début d'enracinement du processus électoral et de paix en Sierra Leone.

l'idée qu'une bonne gestion du processus électoral offre une manière « civilisée », pacifique de dévolution et de répartition (ou de partage) du pouvoir d'Etat. L'élection contribue également à réduire les tensions au sein du peuple tout en constituant un mécanisme susceptible d'augmenter la légitimité des élus et les chances de durabilité du processus de démocratisation.

Cependant, l'élection, comme mode de dévolution du pouvoir d'Etat ne génère pas seulement des bienfaits. Elle n'est pas sans risque pour la démocratie, surtout dans les Etats africains.

En effet, de façon générale, l'élection présente des caractéristiques propres qui peuvent faire d'elle, si elle est mal gérée, une source potentielle d'insécurité, de conflits et d'instabilité pour les systèmes démocratiques dans son ensemble.

De ce fait, les élections en Afrique, constituent les principaux facteurs de violence et d'insécurité. Cette violence électorale peut prendre des formes variées et elle intervient dans les différentes phases du processus électoral aussi bien en amont qu'en aval.

En amont, les crises peuvent apparaître au moment de la phase préparatoire de l'organisation des élections. Des difficultés liées notamment au calendrier électoral, à la modification de la loi électorale, à l'installation des commissions électorales, la confection, la distribution des cartes électeurs et le découpage électoral. Aussi, les difficultés peuvent provenir de l'adoption ou de la modification du cadre juridique du processus électoral.

Les points d'achoppement portent généralement sur la question des éligibilités, des inéligibilités, les incompatibilités dans les candidatures.

Pendant le déroulement du scrutin, le jour du vote, la violence électorale peut être le résultat des tentatives de fraudes autour des bureaux de vote, des confrontations et des rivalités entre militants de partis adverses. Les tensions sont visibles et palpables en ces moments cruciaux.

En aval, à la fermeture des bureaux de vote, les problèmes de centralisation des procès verbaux, de collecte, de diffusion des premières estimations, et de publication des résultats officiels dans les meilleures conditions sont souvent difficiles à gérer. Ces difficultés sont plus complexes lorsque les organes administratifs et judiciaires chargés du traitement des résultats sont fragiles, dépourvus de moyens logistiques et de ressources humaines compétentes.

Dans ces cas, l'élection n'est plus seulement un facteur de cohésion sociale; bien plus, elle peut être source de conflits et de tensions sociales si les résultats ne sont pas crédibles.

Ainsi, la violence peut prendre des proportions variables : assassinat politique comme c'est le cas en 1993 lors des élections générales au Sénégal, le vice-président du Conseil Constitutionnel Maître Babacar SEYE a été assassiné, mais la stabilité du pays n'est compromise par l'élection²³⁶.

Elle peut se traduire aussi par des émeutes, des pillages, des arrestations arbitraires, des emprisonnements, des destructions de biens publics et privés²³⁷.

L'élection, lorsqu'elle n'est pas gérée de manière assez satisfaisante, elle peut contribuer à mettre en danger le processus de démocratisation qu'elle est supposée servir.

Lorsque la gestion du processus électoral, voire le processus électoral lui-même est de qualité douteuse, cela peut engendrer l'insécurité, l'instabilité et même la remise en cause de tout le processus de démocratisation.

Lorsque le système électoral n'est pas adéquatement conçu et que la conduite du processus électoral est partielle et biaisée, celle-ci peut conduire au renforcement des clivages ethniques, régionalistes, à la perte de légitimité des autorités élues, à la contestation, à une explosion sociale, à la remise en cause des institutions, à des conflits qui peuvent déboucher sur des soulèvements populaires voire des conflits ethniques.

Des exemples abondent en Afrique et, tout particulièrement, en Afrique de l'Ouest, qui illustrent parfaitement le fait que la gestion du processus électoral est un déterminant majeur de la stabilité et de la paix civile dans les nouvelles démocraties de la sous-région.

Les insuffisances dans la conduite du processus électoral peuvent constituer en elles-mêmes un danger ou servir de prétexte à certains acteurs importants du processus électoral pour mettre en danger le processus de démocratisation, notamment à travers le recours à toutes sortes de moyens, particulièrement des moyens illégaux tels que le recours aux armes.

Dans les pays en crise, les élections démocratiques avaient jusqu'ici été perçues comme l'aboutissement d'un processus de paix devant confirmer l'établissement d'un Etat de droit. On s'aperçoit aujourd'hui que des élections peuvent replonger un pays dans le chaos suite à leur mauvais déroulement et à la contestation de leurs résultats.

²³⁶ MELEDDJE (F.) Djedjro, « Le contentieux électoral en Afrique », 129 POUVOIRS, p. 143.

²³⁷ Cf. FISCHER (J.), *Electoral Conflict and Violence: A Strategy for Study and Prevention.*, IFES White Paper, 2002.

Ces pays n'atteindront leur objectif de stabilité que lorsque les élections sont gérées de façon impartiale et transparente.

Les cas édifiants de la Côte d'Ivoire²³⁸, de la Guinée²³⁹, du Togo²⁴⁰, de la Mauritanie²⁴¹, du Libéria²⁴², de la Gambie²⁴³ et récemment du Mali²⁴⁴ sont des exemples bien connus qui en témoignent.

²³⁸ Henri Konan Bédié, le successeur de Félix Houphouët-Boigny, père de l'Indépendance, est destitué par le général Robert Guéï. En toile de fond, un débat sur l'ivoirité vise à écarter l'ancien Premier ministre Alassane Ouattara de la course à la présidence. Robert Guéï explique vouloir « balayer la maison » et lutter contre la corruption, mais il ouvre, là encore, la boîte de Pandore, amorçant une longue période de troubles.

Deux ans après la présidentielle de 2000, remportée par Laurent Gbagbo contre un Robert Guéï qui n'accepte pas sa défaite, une tentative de putsch échoue le 19 septembre 2002. Robert Guéï, à qui la responsabilité du complot est imputée, est tué le même jour. La rébellion des officiers « nordistes » se replie sur Bouaké et prend le contrôle des régions nord. La partition du pays ne prendra fin qu'après la crise postélectorale, de la fin 2010 à avril 2011, qui a fait 3000 morts selon les Nations unies, au terme d'un long bras de fer entre les partisans de Laurent Gbagbo et d'Alassane Ouattara...

²³⁹ Comme en Côte d'Ivoire et au Togo, une succession non réglée mène à la crise en Guinée. A l'annonce de la mort du président Lansana Conté, putschiste au pouvoir depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara, 44 ans, coupe l'herbe sous le pied de tous les prétendants potentiels. Il promet d'organiser dans l'année des élections auxquelles il ne participera pas. Fin 2009, il change d'avis et décide de concourir, menant le pays à la catastrophe.

Les partis politiques et la société civile se rassemblent le 28 septembre 2009 dans un stade de Conakry pour protester. La répression de l'armée vire au massacre : 156 personnes sont tuées, et plus de 120 femmes violées. Sous la pression internationale, Moussa Dadis Camara cherche à livrer à la justice son aide de camp, Toumba Diakité, qui lui loge une balle dans la tête le 3 décembre 2009.

Un autre militaire, Sékouba Konaté, mènera à bien la transition, avec une présidentielle finalement remportée par Alpha Condé. Dadis n'a pas dit son dernier mot : il tente de rentrer en Guinée, où il est l'allié du principal opposant, Cellou Dalein Diallo.

²⁴⁰ Deux jours après le décès du général putschiste Gnassingbé Eyadéma, au pouvoir depuis 1967, son fils Faure Gnassingbé, alors ministre, se proclame à 39 ans président par intérim. Ce coup d'Etat constitutionnel est soutenu par l'armée, contrôlée par l'ethnie kabyé de la famille Eyadéma. Sous la pression internationale, Faure Gnassingbé accepte d'organiser des élections, qu'il remporte le 24 avril 2005, non sans avoir laissé des militaires faire irruption dans les bureaux de vote pour s'emparer des urnes et organiser une répression qui fait 500 morts selon les Nations unies. Il est réélu en 2010 et 2015, lors de scrutins contestés.

²⁴¹ Un comité militaire de 17 putschistes renverse Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya, ancien colonel arrivé en 1984 au pouvoir par le biais d'un coup d'Etat. La junte promet des élections libres dans les deux ans, organisées en mars 2007. Le président élu Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, est renversé le 6 août 2008 par un général qu'il a eu le malheur de limoger Mohamed Ould Abdel Aziz actuel chef de l'Etat de la République Islamique de Mauritanie.

²⁴² Le sergent Samuel Doe, tombeur en 1980 du régime de William Tolbert, ne peut résister aux assauts d'une rébellion menée par le lieutenant Prince Johnson. Doe, qui avait fait fusiller sur une

Dans chacun de ces cas, les élections mal gérées ou parfois l'absence de celles-ci ont contribué d'une manière ou d'une autre aux crises parfois extrêmement graves et déstabilisatrices connues ou que vivent encore ces pays.

Le constat montre qu'en Afrique, les épidémies, les maladies infectieuses, la famine, les guerres tribales ne sont pas les seules sources de décès.

En réalité, les élections aussi sont des causes de conflits dramatiques²⁴⁵ surtout quand elles sont mal organisées.

Par conséquent, elles sont même la source principale, le catalyseur des crises qui engendrent les facteurs cités ci-dessus.

plage tout le gouvernement déchu, en 1980, est à son tour enlevé, torturé puis exécuté le 9 septembre 1990 sous les yeux de Prince Johnson, qui fait filmer la scène. La vidéo circule encore sur les marchés d'Afrique de l'Ouest. Prince Johnson se proclame président, mais la guerre que lui mène son ancien allié Charles Taylor, un autre militaire rebelle, plonge le pays dans treize années d'une guerre civile qui fera plus de 300 000 morts. Au Liberia, les putschistes ont de l'espoir : toujours présent dans le jeu politique libérien, Prince Johnson a recueilli 11,6 % des voix lors de la présidentielle de 2011, arrivant en troisième position.

²⁴³ Trente ans d'une démocratie dirigée par un seul homme, Dawda Jawara, sont balayés sans effusion de sang. Le lieutenant Yahya Jammeh, alors âgé de 29 ans, fait souffler un vent d'espoir en menant une croisade anti-corruption contre les dignitaires de l'ancien régime.

Il promet le retour à la démocratie dans les deux ans, se fait élire en 1996 avant de s'éterniser au pouvoir, figurant parmi les dictateurs les plus ubuesques du monde. Il n'est pas tout à fait à l'abri : une tentative de coup d'Etat contre lui échoue le 30 décembre 2014, alors qu'il effectuait une visite à l'étranger.

²⁴⁴ A quelques semaines de la fin du mandat du président sortant Amadou Toumani Touré (ATT), lui-même tombeur du général Moussa Traoré en 1991, le capitaine d'infanterie Amadou Sanogo prend le pouvoir. Les rebelles touaregs du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) en profitent pour prendre le contrôle des régions nord du pays, déclarées indépendantes le 5 avril. Désavoué par la CDEAO et la communauté internationale, Amadou Sanogo accepte la formation, le 12 avril, d'un gouvernement de transition, mais reste l'homme fort du pays. Il réprime, le 30 avril, un « contrecoup d'Etat » tenté par le commando parachutiste de bérets rouges resté fidèle à ATT, envoie le 21 mai des manifestants saccager le palais présidentiel, et exige en décembre 2012 la démission du Premier ministre Cheikh Modibo Diarra. Un chaos qui permet aux islamistes de descendre, en janvier 2013, vers Bamako, déclenchant l'intervention de l'armée française dans le cadre de l'Opération Serval. Arrêté en novembre 2013, Amadou Sanogo doit répondre de la disparition d'une vingtaine de bérets rouges devant la justice malienne.

Cas du Libéria, de la Côte d'Ivoire, de la Sierra Léone, de la Guinée ...

Un regard panoramique sur les élections en Afrique de l'Ouest révèle une dérive redoutable qui, incontestablement, réduit à néant les avancées du nouveau constitutionnalisme enclenché depuis les années 1990.

La plupart des élections organisées dans des pays d'Afrique n'ont pas réussi à asseoir des institutions véritablement démocratiques à cause de nombreuses irrégularités liées à la préparation, au financement des scrutins et à la volonté politique des dirigeants.

Bien que la démocratie ne s'arrête pas aux élections, celles-ci en sont l'un des piliers indispensables. Elles sont le fondement du contrat social par lequel les dirigeants élus acquièrent la légitimité de gouverner qui leur est octroyée par les électeurs.

Toutefois, le risque d'instabilité lié aux élections peut être fortement diminué si les différents acteurs parviennent à trouver un accord politique inclusif²⁴⁶ sur les modalités d'organisations des élections, sur la gestion de pouvoir et des ressources financières allouées, notamment à travers la mise en place d'un système électoral ouvert, permettant une représentation élargie, une reconnaissance de la diversité et une protection de la minorité politique et des minorités contre les risques d'exclusion politique et de marginalisation économique et financière.

Cependant, on peut demander dans quelle mesure les élections pourraient devenir un moyen d'apaisement et de développement économique en Afrique ?

Afin de réduire les risques de récurrence de toutes ces insuffisances dont les conséquences peuvent être dramatiques, il est nécessaire de pacifier les systèmes électoraux à travers une bonne gestion de la gouvernance démocratique pour le développement.

Aussi, la démocratie contribuerait à juste titre à la promotion de la paix et au renforcement de la stabilité dans les pays africains.

Les conflits, essentiellement intra-étatiques qui déchirent l'Afrique actuellement sont ceux des Etats qui sont confrontés à de sérieux problèmes de gouvernance.

Notons aussi que les guerres civiles, les conflits prolongés entre communautés et la dictature militaire ont aussi largement contribué à freiner le développement économique des pays africains les plus fragiles.

L'expérience quotidienne démontre clairement la pertinence du lien interdépendant entre la gouvernance démocratique, la paix sociale et le progrès économique.

²⁴⁶ On peut citer par exemple l'accord politique au Burkina Faso suite au coup d'Etat du 14 septembre 2015. Grâce à la médiation de la CDEAO sous l'impulsion de son président en exercice M. Macky SALL Président du Sénégal.

Les études montrent que la démocratie électorale contribue fortement à améliorer le bien-être des populations dans les pays où elle est adoptée contrairement aux systèmes dictatoriaux.

Par ailleurs, les pays qui ont parvenus à mettre en œuvre une gouvernance efficace donnant des résultats qui permettent l'amélioration du bien-être des populations les plus défavorisées sont ceux qui réussissent à apaiser leur climat social et politique.

Effectivement, il est communément admis que la bonne gouvernance recouvre une gestion saine et transparente des affaires publiques, ainsi que le respect des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de l'Etat de droit.

Il est vrai que les Droits de l'Homme de même que la paix civile ne trouvent leur épanouissement que dans un cadre démocratique²⁴⁷.

Il faut admettre qu'en Afrique, la pacification du processus électoral passe par le respect scrupuleux d'un certain nombre de principes démocratiques qui se résument à la capacité des Etats à organiser des élections libres, justes et transparentes. Ils garantiraient également la participation plurielle des acteurs politiques concernés ainsi que l'expression des citoyens de leurs droits de vote dans les meilleures conditions sans entrave.

Un dialogue politique inclusif à tous les niveaux est essentiel pour la stabilité des processus électoraux en Afrique. Il ne peut se limiter aux acteurs politiques et doit être élargi aux acteurs de la société civile tels que les leaders traditionnels, religieux et sociaux, mais aussi du secteur privé. Il est crucial que les pouvoirs effectifs réels soient intégrés dans la régulation des élections et plus largement dans l'exercice de la gouvernance.

C'est autour de tels accords et mécanismes que les différentes forces politiques peuvent organiser en toute sûreté leurs activités, construire la confiance et structurer pacifiquement leurs rivalités pour l'accession au pouvoir.

Alors que les pays sont confrontés à une crise migratoire sans précédent mais aussi à d'autres défis mondiaux tels que le changement climatique, ils doivent aussi faire face à un ralentissement généralisé de la croissance.

En tout état de cause, une meilleure gestion des processus électoraux par les principaux acteurs pourrait rehausser la crédibilité et l'acceptation des élections, réduire le risque de violents conflits et de ce fait contribuer non seulement à la consolidation des démocraties en Afrique noire francophone mais également à améliorer les conditions économiques et de vie.

²⁴⁷ cf. Revue la Démocratie en Afrique, 129 Seuil, Pouvoirs, p. 81.

Paragraphe 2 : Les initiatives africaines pour des élections crédibles et pacifiques

Pus qu'un quart de siècle déjà que l'Afrique s'est mise aux urnes, on constate qu'en 2019 les élections pluralistes loin d'être un vecteur automatique de consolidation de la démocratie, demeurent des moments sensibles de remise en cause des processus de paix et de développement.

Mais, force est de constater les nombreux progrès en matière de démocratisation dans de nombreux pays africains.

Face aux nombreux défis et enjeux inhérents aux joutes électorales, les dirigeants africains ont mis en place des mécanismes juridiques et institutionnels afin de dissiper les tensions.

Malgré leur coté belliqueux, les élections ont un rôle constructif à jouer dans l'institutionnalisation du pouvoir légitime.

Sur ce, plusieurs textes ont été adoptés sur le plan continental dans le cadre de la résolution des crises politiques.

Attendu que les élections sont le mécanisme par excellence de résolution des conflits dans les sociétés modernes, les chefs d'Etat et de gouvernement africains décident de mutualiser leurs efforts en vue de promouvoir la pacification des systèmes politiques par le recours aux urnes et par le rejet de la violence sous toutes ses formes particulièrement en Afrique de l'Ouest.

L'élection est un acte pacifique, organisé et régulier qui s'oppose aux formes primitives de participation politique par la violence.

Jules STEEG démontre cela en comparant les Républiques aux Monarchies : « Dans la République, le gouvernement est confié pour un temps à des hommes élus par leurs concitoyens et responsables de leurs actes. Si le pays est content d'eux, il les maintient au pouvoir ; s'il n'en est pas content, il les change, sans bruit ni violence ; par le seul effet de ses suffrages. L'arme toute puissante au moyen de laquelle on arrive à conquérir toutes les libertés et réaliser tous les progrès, c'est le bulletin de vote. Dans une monarchie, on n'arrive à

se débarrasser d'un maître oppresseur ou injuste, qu'au moyen d'une révolution ; le fusil étant l'instrument de la délivrance²⁴⁸ ».

Dans leur volonté de promouvoir pacifiquement la transmission du pouvoir, les Etats africains ont adopté plusieurs textes conventionnels en matière électorale.

L'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA), se fondant sur la Décision du Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) tenu en 1999 à Alger (Algérie), a inclus parmi ses principes celui de « condamner et de rejeter tout changement inconstitutionnel de gouvernement²⁴⁹ ».

Parmi les initiatives les plus importantes adoptées par les Etats africains dans le domaine de la gestion des crises et de la prévention de la paix, on peut citer l'adoption du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits Humains et des Droits des Peuples portant à la création d'une Cour africaine comme mécanisme significatif et effectif de gestion de la question des violations des droits humains sur le continent. Le Protocole est entré en vigueur en janvier 2004.

Ainsi, l'Article 13 (1) de la Charte Africaine stipule que : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi²⁵⁰ ».

En effet, le Sommet de Lomé a également adopté une déclaration historique, la Déclaration relative au Cadre de réaction de l'OUA à tous les actes de changement inconstitutionnel de Gouvernement.

Les actes de « Changement Inconstitutionnel de Gouvernement » ont été définis comme suit: coup d'Etat militaire contre un Gouvernement démocratiquement élu; intervention de la part de mercenaires pour remplacer un Gouvernement démocratiquement élu, remplacement d'un Gouvernement démocratiquement élu par des groupes dissidents armés et des mouvements

²⁴⁸ Voir NDUWIMANA (M.), Discours d'ouverture de la réunion des organes nationaux électoraux des Etats Africains tenue à Bujumbura, le 12 décembre 2006.

²⁴⁹ Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000, Doc off AG OUA, 36 e session (entrée en vigueur : 26 mai 2001) [Acte constitutif].

²⁵⁰ Cf. Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 Nairobi, Kenya consultable sur <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

rebelle ; et refus d'un gouvernement en place de céder le pouvoir au parti gagnant à la suite d'élections libres, équitables et régulières.

Cette décision revêt une importance historique, la moindre des raisons en étant le fait que depuis le milieu des années 1960, l'Afrique a été confrontée dans les années 1990 à de nombreux problèmes liés aux coups d'Etat, aux régimes et aux élections contestées.

L'adoption de l'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA) lors du Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) tenu à Lomé au Togo en 2000 a constitué un tournant en termes de promotion des principes de bonne gouvernance en Afrique.

L'Acte Constitutif a créé une mutation fondamentale de l'OUA en UA, dans le sens où la portée des objectifs et principes de l'UA avait été si étendue et leur champ d'application si élargi que des problématiques qui n'avaient même pas été couvertes par la Charte de l'OUA ou les traités pertinents déjà en vigueur s'y trouvèrent intégrées.

On peut citer par exemple « le respect des principes démocratiques, des droits humains, l'Etat de droit et la bonne gouvernance » qui sont consacrés dans l'Acte constitutif de l'UA.

La Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002 dispose que : « la tenue d'élections démocratiques constitue un volet important dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits²⁵¹ ». La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée en janvier 2007 va dans ce sens.

Le Document de base de l'UA/NEPAD de 2001 relatif aux Conditions d'un développement durable en Afrique repose sur trois piliers de la bonne gouvernance: Initiative pour la Paix et la Sécurité, l'Initiative pour la Démocratie et le Gouvernement Politique, et l'Initiative pour la Gouvernance Economique et la Gouvernance d'Entreprise.

L'objet de l'Initiative pour la Paix et la Sécurité est d'assurer la paix et la sécurité au moyen de la prévention et de la résolution des conflits, le maintien de la paix et la reconstruction après les conflits et des initiatives de développement au niveau sous-régional et régional. L'initiative pour la Démocratie et le Gouvernement Politique a pour objet la promotion des principes de démocratie, de transparence, de responsabilité devant les électeurs, d'intégrité, de respect des Droits Humains et de l'Etat de droit.

²⁵¹ Voir TCHIKAYA Blaise, La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. In: *Annuaire français de droit international*, volume 54, 2008. pp. 515-528.

L'amélioration de la qualité de la gouvernance économique et financière des entreprises est l'objectif visé par l'Initiative de Gouvernance Economique et des Entreprises.

Au plan politique, l'Afrique reconnaît que la bonne gouvernance exige une compétition libre et équitable dans la quête du pouvoir politique ainsi que l'existence de Parlements, de systèmes judiciaires et d'organisations de médias agissant de manière effective et indépendante afin d'assurer l'adoption de mesures et de politiques favorables à l'Etat. Celui-ci doit mettre en œuvre tous les moyens légitimes et légaux à sa disposition pour protéger les citoyens contre toute agression émanant soit de l'étranger soit d'autres citoyens.

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)²⁵² traduit ainsi la « volonté des Etats africains de mettre l'Afrique sur la voie du développement économique, politique, social et culturel²⁵³ ».

Le viatique pour y arriver demeure dans la promotion de la bonne gouvernance, de la gouvernance démocratique basée sur le respect des règles électorales, de l'Etat de droit, de la démocratie, de la préservation de la paix et de la sécurité mais surtout par la garantie et l'exercice des droits et libertés fondamentaux comme condition sine qua non d'une paix durable en Afrique.

²⁵² Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) est un programme de l'Union Africaine adopté à Lusaka en Zambie, en 2001. Le NEPAD est, fondamentalement, une nouvelle intervention conduite par les leaders africains pour mener à bien de nouvelles approches et priorités pour la transformation politique et socio-économique de l'Afrique.

Le NEPAD est un engagement des dirigeants africains fondé sur une vision commune et une conviction partagée. Ses objectifs essentiels consistent à placer les pays africains individuellement et collectivement sur la voie du développement et de la croissance durables ; et de participer activement à l'économie mondiale.

Le NEPAD offre une occasion unique aux pays africains, aux communautés économiques régionales et aux acteurs de prendre le contrôle de leur programme de développement, de travailler plus étroitement ensemble et de coopérer avec plus d'efficacité avec les partenaires mondiaux. Cf. <http://www.nepad.org/fr/crosscuttingissues/knowledge/doc/2162/second-call-proposals-nepadspanish-fund-african-womens-empower>

²⁵³ Pour une analyse scientifique du NEPAD, vous pouvez consulter directement la thèse : Le Gabon et le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Thèse de Doctorat en science politique, CEAN/IEP Bordeaux, 2008.

Cependant, un élément critique pour que les Africains puissent prendre la responsabilité de l'avenir du continent est la nécessité de négocier de nouvelles relations avec ses partenaires pour le développement.

La façon dont l'Aide au Développement est acheminée est extrêmement problématique pour les pays en voie de développement. On entend souvent que l'utilisation de l'aide publique n'est pas efficace. Elle sert plutôt aux intérêts occultes des chefs d'Etat africains et non à la satisfaction des besoins primaires des plus démunis qui demeurent pourtant les vrais demandeurs de cette importante manne financière.

Par ailleurs, il faut noter que la marginalisation perpétuelle de l'Afrique du processus de Mondialisation et l'exclusion sociale de la vaste majorité de ces peuples constituent un réel danger pour la sécurité et la stabilité mondiale.

Par conséquent, les vagues d'émigrations clandestines, les trafics humains, l'esclavagisme en Libye sont des exemples concrets.

Le retard économique et la paupérisation des peuples africains contrastent vivement avec la prospérité des pays développés et ceux du Golf.

Un meilleur respect des droits humains dans le continent africain contribuerait à asseoir la paix.

Paragraphe 3 : Le respect des Droits de l'Homme condition pour la paix en Afrique

« (...) On nous dit que, parfois, la justice doit céder le pas devant les intérêts de la paix. Il est vrai que la justice ne peut fonctionner que lorsque la paix et l'ordre social sont assurés. Néanmoins, nous savons désormais que l'inverse est également vrai : sans justice, il ne peut y avoir de paix durable »²⁵⁴.

Alors, nous pouvons en déduire que la justice est le garant de la paix et inversement la paix assure à la justice son plein exercice.

Le respect des droits humains sont indispensables pour le progrès économique et social. Ils seraient par la même occasion ainsi qu'à l'ensemble des droits et libertés fondamentaux, la condition sine qua non d'une bonne gouvernance en Afrique. Reconnus et garantis par les Etats, ces piliers de la démocratie favoriseraient le développement économique, social, culturel des sociétés africaines.

Les droits fondamentaux sont l'ensemble des droits et libertés reconnus à l'Homme et destinés à protéger sa dignité humaine. Ils sont individuels lorsqu'ils concernent la personne seule en tant qu'être humain comme le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à l'information, le droit à la propriété privée, etc.

Les droits et libertés collectifs concernent un groupe de personnes et s'exercent collectivement sans porter atteinte ni être supérieurs aux droits individuels. C'est le cas des droits à la paix, à la sécurité, au développement, des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, du droit à un environnement sain, etc.

Autres droits collectifs, le droit au développement est reconnu par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 22²⁵⁵.

²⁵⁴ ANNAN Kofi, extrait de la déclaration faite le 17 mars 2003 à la Haye lors de l'investiture officielle des 18 juges de la Cour Pénale Internationale (CPI).

²⁵⁵ Article 22 de la Charte africaine des droits et des peuples adopté le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya), entré en vigueur le 21 octobre 1986 dans le cadre de l'OUA.

Cet article consacre le droit de tous les peuples au développement dans le respect strict de leur liberté et de leur identité.

Pour l'Assemblée Générale des Nations-Unies, « le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ».

En plus, le droit au développement est défini comme « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement »²⁵⁶.

Les droits individuels et collectifs²⁵⁷ sont classés, suivant la Charte internationale des droits de l'homme, en deux catégories principales : les droits civils et politiques d'une part, les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part.

Les droits civils et politiques regroupent des droits comme le droit à la vie (opposition faite à des condamnations à mort, à des exécutions sommaires, à des traitements cruels, dégradants, inhumains ou à des tortures,...), le droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou à des travaux forcés, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne avec son corollaire le droit d'être informé des motifs de son arrestation et d'être traité avec humanité et respect de la dignité humaine, le droit de circuler librement, l'égalité devant la loi, les tribunaux et les cours de justice, le droit de ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux d'après la loi nationale ou internationale au moment des faits, la liberté de pensée, de conscience ou de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit d'association, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, d'accéder aux fonctions publiques, etc.

²⁵⁶ Article 11 de la Déclaration sur le droit au développement adoptée le 04 décembre 1986.

²⁵⁷ Les deux Pactes internationaux ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont entre autres le droit au travail avec comme corollaire la jouissance des conditions de travail justes et favorables, le droit de former les syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales, le droit au niveau de vie suffisant, le droit de jouir de meilleur état de santé physique et mentale, le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, le droit de bénéficier du progrès scientifique etc.

La principale source de ces droits et libertés demeure constamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Organisation des Nations-Unies. Elle a fait naître plusieurs autres instruments de portée internationale et régionale, tels que le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de juin 1981, la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme, etc.

Dans le cadre africain, ces divers droits ont été quasiment intégrés dans les législations nationales avec des degrés d'applications plus ou moins variés.

Nombreux Etats africains sont ceux qui ont ratifié ces textes internationaux de protection des Droits de l'Homme dans le but de bénéficier des aides et subventions internationales mais sans aucune intention d'en assurer leur protection effective. A juste titre le juge Kéba Mbaye, disait : « l'idée même de droits de l'homme et son application satisfaisante exigent des conditions politiques, économiques et sociales minimales. A la limite le respect des droits de l'homme n'est possible que dans une société organisée aux institutions éprouvées²⁵⁸ ». Cette affirmation d'un des pères fondateurs du principal instrument panafricain de protection des droits de l'homme²⁵⁹ est lourde de sens pour les Etats africains.

En effet, elle subordonne la protection des droits de l'homme dans le continent à une certaine maturité institutionnelle qui, malheureusement, tarde à se manifester dans plusieurs Etats.

²⁵⁸ MBAYE (K), Les droits de l'homme en Afrique, 2e éd., Paris, Pedone, 2002, p. 70.

²⁵⁹ Il s'agit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya). Sur le rôle joué par Kéba Mbaye dans la création de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. cf. Ougergouz (F), « Hommage. Kéba Mbaye, homme de loi, homme de foi », Droits fondamentaux, no 6, janvier décembre 2006, pp. 1 (prov.) - 5 (prov.).

L'analyse de la situation actuelle des droits de l'homme dans le continent²⁶⁰ vient renforcer la pertinence des propos de l'ancien juge Kéba Mbaye et cela en dépit de l'importance de ces normes dans les systèmes politiques africains²⁶¹.

C'est ce qui fait de l'Afrique, le continent où les droits fondamentaux ont le plus soufferts. Faut-il encore rappeler qu'un système juridique n'est considéré comme tel que lorsque l'ensemble de ces règles sont applicables et acceptables par une majorité des acteurs. Ceci ne peut avoir lieu que dans des Etats où la gouvernance démocratique est observée.

²⁶⁰ Lambert Abdelgawad (E.), « Afrique (état des droits de l'homme) », in, Andriantsimbazovina (J), (Dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, Paris, P.U.F., 2008, p. 16-18.

²⁶¹ L'adhésion aux droits de l'homme dans les États d'Afrique francophone est une particularité des constitutions africaines francophones. cf. Du Bois de Gaudusson (J), Conac (G), Desouches (C), Les Constitutions africaines publiées en langue française, Paris, La documentation française, 1998, 458 p.

Section II : Elections et gouvernance démocratique dans les pays africains

La gouvernance démocratique, est en effet un concept, une pratique plutôt, dont la mise en œuvre est fondamentale pour permettre aux pays bénéficiaires de l'aide internationale, une véritable appropriation de leur développement politique, économique et social.

L'ensemble des pays donateurs et une grande majorité des pays en voie de développement voient dans la mise en œuvre de la gouvernance démocratique une mesure indispensable pour permettre le bon déroulement des programmes de développement.

La bonne gouvernance garantit aussi une efficacité maximale des différents programmes d'appui et d'assistance dont ils bénéficient de pays partenaires et d'organisations internationales. Elle est un gage du nouveau partenariat qui s'établit chaque jour davantage entre le Nord et le Sud.

La gouvernance démocratique constitue de ce fait un véritable contrat social entre les citoyens et l'État. En effet la gouvernance qui doit se conformer aux besoins des individus et non l'inverse. Le principe des élections, et donc de la responsabilité, de l'inclusion, de la culture de rendre compte, constitue un élément fondamental de la gouvernance démocratique²⁶².

Mais le seul principe des élections ne suffit pas, la gouvernance démocratique suppose également un Pouvoir Législatif souverain qui représente le peuple selon les principes de l'Etat de droit.

Elle nécessite aussi un Pouvoir Judiciaire indépendant capable de faire respecter l'État de droit de manière égale pour tous les citoyens.

Elle requiert des forces de sécurité professionnelles et politiquement neutres au service de la population. Et cela à travers une armée républicaine qui ne soit pas instrumentalisée par les forces politiques.

Elle suppose des Médias accessibles qui soient libres, indépendants et impartiaux.

Et enfin, elle s'appuie sur une Société Civile active, à même d'interpeller les pouvoirs publics et de proposer des modes différents de participation politique.

Cela concerne l'efficacité de la gouvernance et des systèmes de gestion publique des pays bénéficiaires, mais également les modalités de l'aide publique au développement.

²⁶² Cf. DALOZ (J.-P.), Les élites locales au Nigeria, Tome 1, Bordeaux, Thèse de doctorat, décembre 1991, 303 p.

L'efficacité des institutions publiques et la gouvernance sont donc de plus en plus au centre de la réflexion et du travail sur le développement humain.

Lorsque les institutions fonctionnent mal, se trouvant dans l'incapacité de résoudre les conflits, ce sont les couches sociales pauvres et les personnes vulnérables qui en sont les premières victimes.

Le cas de la République Démocratique du Congo en est un exemple : avec un délabrement de l'espace public sans précédent, l'État n'est plus à même d'assumer ses fonctions de base, laissant la population livrée à elle-même²⁶³.

Mais tout comme la démocratie ne se limite pas à la tenue d'élections, la bonne gouvernance ne se limite pas à des institutions publiques plus efficaces.

Elle nécessite également le respect des droits de l'Homme et des libertés, le refus de toute discrimination de race, d'ethnie, de religion ou de sexe, l'égalité du genre dans l'espace public comme dans le privé.

La gouvernance démocratique serait donc la clef de voûte du développement surtout dans les pays africains confrontés à la mal gouvernance.

Pour paraphraser le Président américain John F. Kennedy²⁶⁴, nous nous demandons ce que nous pouvons faire pour une gouvernance efficace en Afrique.

Sans doute, la façon de gouverner l'Afrique aujourd'hui donnera les résultats de ce que sera le continent de demain. « On ne cueille pas les fruits de l'arbre qu'on a pas planté » selon l'adage africain.

Le problème de l'Afrique, ce n'est pas seulement les problèmes électoraux inhérents aux déficits démocratiques, mais il s'agit bien des problèmes de mauvaise gouvernance et d'enjeu d'accès aux ressources du pouvoir.

²⁶³ SY Ousmane, « L'Afrique n'est pas pauvre, elle est mal gouvernée », Mali, Lauréat du prix international Roi Baudouin du développement 2004-2005.

²⁶⁴ Cf. Le discours inaugural de John Fitzgerald Kennedy, 35^e président des États-Unis, qui fut prononcé le vendredi 20 janvier 1961, est resté dans la mémoire des Américains et d'autres personnes pour ces mots : « Vous qui, comme moi, êtes Américains, ne vous demandez pas ce que votre pays peut faire pour vous, mais demandez-vous ce que vous pouvez faire pour votre pays. Vous qui, comme moi, êtes citoyens du monde, ne vous demandez pas ce que les États-Unis peuvent faire pour le monde, mais demandez-vous ce que vous pouvez faire pour le monde ».

Ainsi, le développement durable serait un long processus qui se traduit par la mise en œuvre de politiques efficaces capables de régler les problèmes actuels tout en prenant en compte les défis des générations futures.

On dit à juste titre que « gouverner c'est prévoir ²⁶⁵ ». Mais il faut ajouter que la gouvernance doit être inclusive et se faire en toute responsabilité. Elle doit viser et être dirigée vers le développement économique. Ce dernier doit être centré sur l'Homme, la satisfaction de ses besoins et l'amélioration de ses conditions de vie et de mieux-être.

Cependant, le sous-développement du continent africain est lié en quelque sorte à l'absence d'une volonté politique forte de nos principaux chefs d'Etat et de gouvernants.

En ce sens, les pays les moins avancés se trouvent au Sud du Sahara. Ils sont fortement endettés et leurs populations vivent dans l'extrême pauvreté avec moins d'un dollar par jour.

Dans ces pays, les institutions de régulation de l'Etat sont fragiles et manipulables par le pouvoir politique en place. D'où le problème fondamentale de la gouvernance qui se pose.

Pourtant, il est avéré que la gouvernance démocratique recouvre une gestion saine et transparente des affaires publiques ainsi que le respect des Droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Promouvoir la gouvernance, revient à respecter un certain nombre de préalables : lutte contre la corruption, protection des droits humains, autonomisation des femmes et garantir de l'égalité des chances.

Cependant, on constate que la croissance économique connaît des progrès dans certains pays africains avec 6 à 7 % de taux de croissance en moyenne.

Cependant, la pauvreté n'a pas pour autant reculée et que les inégalités sociales n'ont cessé de s'accroître. De ce fait, la lutte contre la pauvreté occupe une place centrale dans les programmes de gouvernement africains et des institutions internationales tels que la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International. Ces derniers doivent penser à une redéfinition de leurs concours financiers envers les pays en voie de développement.

²⁶⁵ NASZALYI, PHILIPPE, « Gouverner, c'est prévoir ! », *La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 283, no. 1, 2017, pp. 1-2.

L'Aide doit être apportée sous une autre forme qui aura des effets positifs sur les conditions de vie des populations concernées. On voit que les apports financiers sous forme d'argent liquide ne profitent qu'à une certaine élite au pouvoir.

Par ailleurs, faut-il rappeler que les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) mis en place en Afrique dans les années 1980 par les institutions de Bretton Woods notamment le Fonds Monétaire International (FMI), n'ont pas réussi à mettre le continent noir sur les bonnes voies du développement. Malgré, ces fameux plans d'ajustement structurel ont tout de même contribué à la libéralisation du marché économique africain avec des conséquences variables d'un pays à un autre sur le plan social. Parmi, la flambée des prix des denrées de première nécessité et plus tard la dévaluation de la monnaie du franc cfa en 1994.

Par ailleurs, d'après le rapport Berg de la Banque Mondiale (BM) de 1989 sur le développement dans le monde intitulé « L'Afrique Subsaharienne : de la Crise à une Croissance. Etude de prospective à long terme »²⁶⁶, les raisons de la stagnation de l'économie africaine sont à voir dans la corruption, le clientélisme politique, l'illégitimité des régimes en place, le mauvais fonctionnement des administrations et le laxisme dans la gestion des affaires publiques ; en un mot dans la mauvaise gouvernance du continent²⁶⁷.

Ceci dit, la mauvaise gouvernance se manifeste sur le terrain par la pratique généralisée de la corruption dans tous les corps de l'administration publique (Police, Douane), la mauvaise gestion des ressources publiques avec des cas de détournement de deniers publics, les conflits d'intérêts mettant en cause des membres et proches des familles du chef de l'Etat.

La récurrence des conflits armés et les guerres civiles, l'exclusion des minorités ethniques basée sur la race, la religion et l'obédience politique aggravent les problèmes de mauvaise gouvernance en Afrique.

²⁶⁶ Ce Rapport du Groupe de la Banque Mondiale est le douzième d'une série qui examine les grandes questions du développement dans le monde. L'objectif est entre autre l'instauration d'un marché ouvert avec moins d'intervention des Etats dans les pays en voie de développement.

Il insiste ces pays à faire plus de réformes économiques et financières pour un meilleur taux de croissance économique qui reste variable d'un pays à un autre.

²⁶⁷ Voir aussi BAYART Jean François, *l'Etat en Afrique, la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, p. 317.

Dans les pays en proie à une mauvaise gouvernance accrue, le processus électoral est souvent dans l'impasse, les magistrats corrompus et les violations des Droits de l'Homme érigées généralement en principe.

Ainsi, le constat révèle que les conflits essentiellement intra-étatiques, qui déchirent l'Afrique actuellement ont pour théâtre des pays confrontés à de sérieux problèmes de gouvernance, mais les pays stables et en paix sont souvent ceux qui sont parvenus à mettre en place une gouvernance efficace²⁶⁸.

Sur le plan économique, les Investissements Directs à l'Etranger (IDE) désertent l'Afrique car l'environnement des affaires présenterait des risques plus graves qu'ils n'en existent qu'ailleurs dans le monde. Les privatisations et les réformes économiques sont mal engagées, le capital humain mal utilisé dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne.

Face à cette situation chaotique et dans le besoin d'agir en urgence, la Banque Mondiale a employé de manière normative et prescriptive le concept de bonne gouvernance pour désigner l'ensemble des institutions et pratiques politiques dont la mise en œuvre est nécessaire au développement de l'Afrique.

Avec la force du discours, Elle a également réussi à entraîner avec Elle tous les pays donateurs, les Institutions Financières Internationales (IFI) et les Agences d'Aide et de Coopération internationale.

C'est ce qui a amené sans doute les bailleurs de fonds (la France au sommet de La Baule – juin 1990 – mais également les États-Unis, le Canada, le FMI, la Banque Mondiale) à inscrire la bonne gouvernance (transparence dans l'exercice du pouvoir, élections libres et transparentes, lutte contre la corruption, la démocratie, les Droits de l'Homme...) au cœur de leurs programmes. A cet effet, ces institutions internationales en font une condition sine qua non pour apporter leurs concours financiers aux pays africains.

Par ailleurs, dans le souci de mettre en œuvre ces exigences de bonne gouvernance, les gouvernements africains s'engagent à aller vers plus de démocratie.

Le moyen pour y parvenir était pour certains l'adoption des nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) dans l'exercice du pouvoir.

²⁶⁸ WANE Lel Ghassin, « Paix et Gouvernance », Table Ronde OIF, p. 1.

De ce fait, le processus de gouvernance démocratique se traduit par la mise en œuvre de la bonne gouvernance d'une part et de l'intégration de l'é-gouvernance dans les modes de gestion des Etats d'autre part.

Paragraphe 1 : La bonne gouvernance comme réponse au sous-développement économique en Afrique.

Dans la Déclaration du Millénaire²⁶⁹, la Communauté Internationale est parvenue à un consensus sur la pertinence de la bonne gouvernance sur le développement. Ce constat s'accompagne de l'hypothèse que les problèmes du développement sont liés à un échec de la gouvernance.

La bonne gouvernance apparaît de plus en plus comme un élément – clef du développement. La réussite du développement est en effet indissociable de la bonne gouvernance.

En effet, la stabilité structurelle d'un pays où d'une région n'est effective que moyennant une combinaison d'objectifs associés et se renforçant mutuellement tels que la paix sociale, le respect de l'état de droit et des droits économiques.

Ces politiques ont plus de chance d'aboutir si elles sont soutenues par des institutions publiques légitimes et représentatives en mesures de canaliser les conflits politiques sans que le recours à la violence soit la solution.

Depuis le milieu des années 1990, le rôle joué par les systèmes de gestion des dépenses publiques bénéficie d'une attention croissante en tant qu'outils de gouvernance.

A l'heure actuelle, la bonne gouvernance est principalement jaugée en termes de degré de transparence dans la prise de décisions et la mise en œuvre de la politique ainsi que par le biais de la communication de mécanismes de responsabilité financière des pouvoirs publics et leur fonctionnement approprié.

Aucun pays au monde ne peut asseoir une autorité publique crédible sans mettre en place un système de finance publique performant et efficace. Une bonne gestion des fonds publics fait partie intégrante d'une gouvernance responsable et démocratique.

Idéalement, l'action publique d'un gouvernement se traduit dans des plans stratégiques et se reflète ensuite dans un budget.

La préparation du budget, son exécution, et son suivi constituent donc des actions importantes pour assurer la qualité du management public.

Un gouvernement doit avoir une vision complète de ses revenus pour bien allouer ses ressources, assurer une gestion efficace de sa trésorerie et améliorer les systèmes de contrôle et d'audit.

²⁶⁹ Cf. Le Rapport du Secrétaire Général des Nations –Unies, « Nous, les peuples, le rôle des Nations Unies au XXI e siècle » du 27 mars 2000 de la Cinquante quatrième session point 49 b, de l'ordre du jour L'Assemblée du Millénaire, a/54/2000.

Un système de finances publiques plus efficace est également un critère important pour accroître l'Aide des pays donateurs. En outre, il permet à cette Aide de mieux s'intégrer dans les systèmes gouvernementaux plutôt qu'à travers des systèmes parallèles.

Après les Politiques d'Ajustement Structurel (PAS) et les conditionnalités démocratiques des années 1980 et 1990 imposées à l'Afrique par les bailleurs de fonds, le concept de la bonne gouvernance est présenté comme la nouvelle passerelle qui doit conduire les pays africains vers le développement économique, social et durable.

Terme d'origine anglo-saxonne « Good Governance », la bonne gouvernance s'est vite répandue en Afrique au début des années 1990. Ce vocable a été employé par les Institutions Financières Internationales (IFI) pour définir les critères d'une bonne administration publique, laissant toute latitude aux marchés extérieurs, dans les pays soumis à des programmes d'ajustement structurel²⁷⁰.

Alors que la « Gouvernance », c'est la manière dont les gouvernements gèrent les ressources sociales et économiques d'un pays. La « bonne gouvernance », quand à elle, c'est l'exercice du pouvoir par les divers paliers de gouvernement de façon efficace, honnête, équitable, transparente et responsable.

A l'origine, cette notion était purement économique avant d'évoluer vers le politique et le social. C'est dans ce sens large qu'il faut admettre que la bonne gouvernance englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens et les groupes expriment leurs intérêts, exercent leurs droits, assument leurs obligations et auxquels ils s'adressent en vue de régler leurs différends ; elle est donc un outil idéologique pour une politique de l'Etat minimum.

Il est admis de parler de la « gouvernance économique », de la « gouvernance administrative » et de la « gouvernance des droits de l'homme » qui renvoie à la manière dont l'Etat

²⁷⁰HIDOUCI Ghazi, « La « bonne gouvernance » du sud - une nouvelle théologie de non-libération», <http://www.thetransitionner.org/wikifr/tiki-index.php>

appréhende et exécute les différentes réglementations des droits, des libertés des citoyens dans son pays.²⁷¹

Conscients de l'ampleur des défis auxquels l'Afrique est confrontée dans sa nouvelle détermination à accélérer son élan de développement, les dirigeants africains ont fait le serment d'assumer conjointement la responsabilité d'éradiquer la pauvreté qui est largement présente sur ce continent et de placer leurs pays sur la voie d'une croissance économique et d'un développement durable dans l'esprit du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) adopté en 2001.

La Gouvernance et la démocratie sont ainsi au cœur de la quête de renouveau social, politique et économique qui anime l'Afrique.

Tout au long de cette dernière décennie, reconnaissant l'impératif que représente la bonne gouvernance pour le développement, les pays africains ont réalisé de remarquables avancées et pris des engagements tout aussi remarquables en tant que partenaires en vue de la réalisation de la bonne gouvernance en Afrique.

Le sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) tenu à Lomé en l'an 2000 qui adopta l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), le Sommet Inaugural de l'UA tenu à Durban, en Afrique du Sud en 2002, le lancement du NEPAD en 2001 ainsi que l'adoption du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) en 2003 constituent des jalons importants dans les efforts déployés pour mettre au point des valeurs communes et des normes de bonne gouvernance en Afrique.

Ce progrès est également attesté par l'adoption d'un certain nombre d'initiatives de gouvernance qui incluent entre autres: le document de base UA/NEPAD de 2001 sur les conditions qu'exige un développement durable en Afrique; la Déclaration de 2002 sur la Démocratie et la gouvernance politique, économique et d'entreprise; le Plan d'Action pour la création des capacités et la résolution des conflits adoptée au G8 de Kananaskis (au Canada) en 2002; l'entrée en vigueur en 2004 du Protocole à la Charte Africaine sur les Droits Humains et les Droits des Peuples, le Rapport de la Commission pour l'Afrique de 2005;

²⁷¹ NEPAD, MAEP, UA, Final Draft, Oct. 29, 2007, « La gouvernance dans le développement de l'Afrique : progrès, perspectives et défis », 9^{ème} Forum pour le partenariat avec l'Afrique, Alger, 12-13 Novembre 2007.

ainsi que le Plan d'Action du G8 de Potsdam pour la Bonne Gouvernance Financière en Afrique adopté en 2007.

La « Gouvernance » se trouve au cœur du programme UA/NEPAD, non seulement comme un des principes et une des conditions identifiées pour le développement durable, mais aussi parmi les premières priorités de ce programme.

En conséquence, à la lumière de l'initiative de démocratie et de gouvernance politique, les dirigeants africains se sont engagés à créer et à consolider les processus et pratiques fondamentaux de gouvernance et ont joué le rôle de locomotive dans le soutien aux initiatives de promotion de la bonne gouvernance et dans l'institutionnalisation des engagements du NEPAD en vue de s'assurer du respect des valeurs fondamentales du Programme.

Le concept d'une relation de triptyque entre démocratie / gouvernance, paix / sécurité et développement, est au centre de la philosophie du NEPAD.

Dans la manière avec laquelle ils s'articulent avec cette relation triangulaire, les documents de base du NEPAD, y compris la Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et d'entreprise, sont très cohérents.

Le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP), qui repose sur cette dernière Déclaration, a été créé aux fins d'encourager les Etats membres à agir en conformité avec les valeurs et les normes communes.

Le rôle primordial de la bonne gouvernance dans la réalisation des objectifs de développement, y compris des OMD, a été l'objet d'une reconnaissance dans le Document de base UA / NEPAD de 2001 sur les conditions requises pour un développement durable en Afrique.

La bonne gouvernance suppose la création de climats socioéconomiques, juridiques, politiques et institutionnels en vue de promouvoir le potentiel matériel de tout Etat ; de libérer la population des maux que constituent la pauvreté, les maladies évitables, l'ignorance ; de donner voix aux citoyens pour qu'ils choisissent ceux qui les dirigent, et aient le droit de leur demander des comptes lorsqu'ils n'œuvrent pas pour leur plus grand bien, d'exiger des structures transparentes ; et de lutter pour faire régresser les politiques répressives au plan social, et de traiter tous les citoyens sur un même pied d'égalité, sans discrimination basée sur le genre, la race, l'appartenance ethnique, la religion et les croyances.

Un gouvernement agissant en s'inspirant des principes de la bonne gouvernance assoira une macro-économie stable, des droits à la propriété bien définis et un système juridique dénué d'arbitraire, une paix sociale, des services d'infrastructure efficaces et de faible coût capables de générer un développement économique mené par le secteur privé.

Lorsque les activités commerciales sont sujettes à une réglementation excessive et complexe, lorsqu'il y a expropriation des moyens de production et que des activités de diversion telles que la corruption existent, nous avons tout autant de facteurs antagonistes à la croissance et au développement économique.

L'extrême pauvreté et l'inégalité créent une instabilité sociale et ont aussi pour conséquence une perte de dynamisme au plan économique.

La bonne gouvernance, comme le reconnaît l'Afrique par le biais du NEPAD²⁷², implique une situation où tous les membres de la société jouissent des dividendes du développement.

Il est également admis qu'un certain niveau d'intervention de l'Etat dans l'économie est souhaitable et que pour qu'une bonne gouvernance s'en suive, les organes judiciaires et régulateurs, les entreprises publiques et les autres institutions administratives publiques doivent être effectives, efficaces, équitables, accessibles ; elles doivent répondre aux besoins ; et elles doivent assumer leurs responsabilités de reddition des comptes devant les électeurs.

La décentralisation du pouvoir et des ressources en direction du pouvoir local constitue un moyen permettant aux gouvernements de se rapprocher des citoyens, de se rendre davantage comptable devant les citoyens, de faire montre de plus de transparence et de mieux réagir aux besoins de ces derniers, et d'élargir la latitude du citoyen à exercer une influence sur les priorités et de s'impliquer dans les interventions.

Cependant, l'expérience a démontré que la décentralisation en soi ne garantit pas des améliorations en matière de qualité, d'équité, et d'efficacité de service aux démunis.

Les décentralisations effectives exigent, au minimum, un engagement politique et un sens du leadership, des ressources financières ainsi que des capacités techniques et de gestion

²⁷² Le NEPAD est la fusion de deux initiatives pour le développement de l'Afrique. Le Millenium African Plan (MAP) des présidents Thabo Mbéki d'Afrique du Sud, Olosegun Obasanjo du Nigéria et Abdelaziz Bouteflika d'Algérie et le plan OMEGA du président sénégalais Abdoulaye Wade. Appelé Nouvelle Initiative Africaine (NIA) au départ, il fut baptisé Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et adopté par le sommet des chefs d'États de Lusaka de juillet 2000.

suffisantes pour permettre une planification, une organisation budgétaire, une mise en œuvre et une surveillance (monitoring) au niveau du gouvernement local.

S'agissant de fournir un service public meilleur et susciter un progrès économique, il est en outre admis que l'Etat n'a pas les capacités, et ne peut, à lui seul, produire un développement économique de manière effective.

Aussi la bonne gouvernance, implique donc le fait que l'Etat forge des partenariats plus étroits avec le secteur privé et les sociétés civiles afin d'assurer l'amélioration de la réalisation des services en direction du public et générer un progrès économique.

A cette fin, les gouvernements sont entrain de reconnaître dans son intégralité le rôle qui revient aux acteurs qui n'appartiennent pas à l'Etat dans le processus de développement, en leur fournissant l'espace qui leur permet de jouer pleinement leur rôle dans la formulation des politiques, dans la réalisation des services, et en reconnaissant aux communautés le pouvoir d'exiger des services adéquats.

Il est également reconnu que, pour assurer la crédibilité et la légitimité des acteurs n'appartenant pas à l'Etat, ceux-ci doivent être des professionnels et avoir à leur disposition des structures de bonne gouvernance interne saines assurant la responsabilité devant les autres, la transparence, et une bonne performance.

Malgré les efforts et fortes incitations économiques des bailleurs de fonds internationaux, la démocratie et la bonne gouvernance qu'ils ont essayé d'imposer en Afrique n'ont pas réussi à consacrer la transparence, l'équité, l'État de droit, le respect des droits de l'homme, la bonne gestion des ressources publiques et des administrations efficaces.

Plus que le régime politique, c'est la bonne gouvernance qui est plus déterminante pour asseoir une croissance économique soutenable dans les pays subsahariens.

Les priorités doivent viser le renforcement des capacités institutionnelles des gouvernements, des services publics et surtout la manière de gérer efficacement les ressources financières, humaines et matérielles pour une meilleure satisfaction des besoins.

Devant ce besoin vital d'émergence, l'e-gouvernance ou la gouvernance en ligne, qui désigne l'utilisation des TIC par l'État pour offrir aux citoyens des services, des informations mais également les associer à la mise en œuvre de politiques et à la prise de décision, est invoquée comme étant le nouveau moyen de promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance en Afrique.

Paragraphe 2 : L'e-gouvernance, un outil de démocratie et de croissance pour l'Afrique

L'e-gouvernance²⁷³ ou la gouvernance en ligne désignent justement cette utilisation des Techniques de l'Information et de Communication communément appelé (TIC) par l'État pour offrir aux citoyens des services, des informations mais également les associer à la mise en œuvre des politiques publiques et à la prise de décision pour plus de transparence dans la gestion des affaires publiques.

Aujourd'hui, tout se passe comme si, pour être recevable, un discours sur l'Afrique et sur les pays du Sud en général devait intégrer obligatoirement les notions de démocratie, de bonne gouvernance et d'e-gouvernance.

Après les plans d'ajustement structurel, les conditionnalités démocratiques et la bonne gouvernance, l'e-gouvernance ou l'utilisation des TIC dans l'administration est présentée comme le nouveau moyen, pour l'Afrique, d'atteindre le développement et d'asseoir définitivement la démocratie et la bonne gouvernance.

L'absence d'alternance démocratique dans plusieurs pays ouest africains, l'inefficacité du système de service public qui croule sous le poids des lourdeurs administratives ou la corruption, ont quelque peu ternit l'image de l'Afrique.

De ce fait, les États africains, sont obligés d'adopter les nouvelles pratiques de gouvernance imposées par les institutions financières internationales et les bailleurs de fonds pour continuer à bénéficier de leurs soutiens.

A la suite de l'échec du processus de démocratisation en Afrique, les pays africains sont invités à adopter de nouvelles formes de gouvernance telles que la bonne gouvernance et l'e-gouvernance pour impulser l'essor de l'Afrique.

Si l'e-gouvernance a pour objectif principal la modernisation de l'Administration dans les pays développés, en Afrique, les stratégies de gouvernement électronique viseraient en plus de cela à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance.

Toutefois, l'Internet, principal support de l'e-gouvernance, est essentiellement un média de l'écrit. Or l'on sait qu'en Afrique, autrefois continent caractérisé par la tradition de l'oralité,

²⁷³« L'e-gouvernance, s'entend par l'utilisation des TIC dans l'administration publique pour une meilleure performance visant des résultats pour le plus grand public dans le but d'améliorer l'organisation des procédures internes des gouvernements, de fournir de meilleures informations et un meilleur service au citoyen ».

les populations sont, dans leur majorité, analphabètes ou illettrées. En Afrique subsaharienne, un regard dans la distribution géographique d'Internet et des réseaux mobiles montre qu'une fracture importante se développe entre les villes et les zones rurales, et au sein des différentes couches sociales.

Dans une région du monde où seule 1 personne sur 150 a accès à Internet (contre une moyenne mondiale de 1 sur 15), les choix et les décisions politiques influencés par les outils comme les sites web et les forums de discussion (qui deviennent des instruments politiques comme la télévision ou la radio) excluraient de fait la majorité de la population du jeu politique²⁷⁴.

L'idée même de la démocratie électronique n'a de sens que si Internet est accessible à tous, et au-delà, si la société civile s'approprie des usages politiques et sociaux qui se développent.

Ce qui implique le développement (forcément progressif) d'une véritable culture des réseaux dans la société. Ne faudrait-il pas finalement ériger l'accès à Internet en droit fondamental si l'on veut tirer parti de toutes ses promesses dans la mise en place de structures politiques et sociales démocratiques ?

Aussi, confrontée à la pauvreté chronique et à ses multiples conséquences, l'Afrique accuse aujourd'hui un important retard vis-à-vis des pays du Nord sur le plan des ressources, des technologies et des ressources humaines aptes à les élaborer et à les concevoir.

Cette situation se traduit aujourd'hui par ce qu'on appelle communément la fracture numérique. Elle désigne l'inégale répartition des technologies entre le Nord et le Sud mais également à l'intérieur d'un pays.

Alors, l'e-gouvernance serait-elle le moteur du développement pour les pays qui le mettront en place ou participerait-elle tout simplement à aggraver les inégalités à l'intérieur d'un même pays ?

En décembre 2003, lors du Sommet mondial sur la société de l'information, le Président du Sénégal Me Abdoulaye WADE a proposé la création d'un fonds de solidarité numérique. Mais ce fonds à lui seul pourra-t-il résorber le déficit technologique de l'Afrique ?

²⁷⁴ Voir Annie Chéneau-Loquay, Quelle insertion de l'Afrique dans les réseaux mondiaux ? in Annie Chéneau-Loquay (dir) Enjeux des technologies de la communication en Afrique. Du téléphone à Internet, Paris, Karthala, 2000.

Par ailleurs, les pays du Sud en général, africains en particulier, réussiront-ils à se développer uniquement par les aides et dons des pays du Nord ou de leurs Organisations Non Gouvernementales (ONG)?

Les pays africains ne devraient-ils pas mettre en place, en urgence, des politiques nationales et des législations visant à encourager et à faciliter l'initiative dans le secteur des TIC ?

Enfin, plusieurs enquêtes ou études²⁷⁵, ont mentionné les faibles connaissances et les réticences des agents publics à l'égard des TIC. Ils se réfugient souvent derrière le secret professionnel pour monopoliser l'information.

Pour réussir l'e-gouvernance, les Etats africains engagés ne devraient-ils pas mettre en œuvre un politique de formation, d'information et d'accompagnement à l'égard des principaux acteurs à savoir les fonctionnaires publics ?

Internet rapproche les citoyens de leurs gouvernants. L'adresse électronique constitue un moyen de communication rapide, peu coûteux et surtout interactif, entre les citoyens et leurs élus. « Si un homme politique s'adresse aux citoyens par le biais de la télévision, souligne Antoine Esclatine de l'Institut des sciences politiques de Paris, il leur ôte tout droit de réponse. Par contre, les internautes rétablissent un vrai débat entre tous²⁷⁶ ».

Un maire ou un député peut créer temporairement un forum de discussion pour recueillir les avis de la population sur un projet de décision ou un projet de loi, le conseil municipal peut être diffusé en direct sur internet, grâce à la téléconférence, permettant ainsi à chaque citoyen de contribuer directement aux débats sur des questions concernant leur ville, par exemple le projet d'agglomération, l'opportunité d'une nouvelle infrastructure ou d'un service urbain.

²⁷⁵ Cf. NDIAYE Malick, « L'Administration électronique au service du citoyen au Sénégal », communication au Colloque International L'Administration électronique au service des citoyens 21-22 janvier 2002- SENAT- France.

Cf. aussi Étude sur les attentes des administrations de quatre États d'Afrique de l'Ouest en matière de développement des technologies de l'information et de la communication au service du développement institutionnel Fondation du Devenir, Suisse & ESMT, Sénégal - octobre 2000.

²⁷⁶ ESCLATINE Antoine, « Internet : Enjeux de théorie politique », communication à la conférence Internet et démocratie, Institut d'Etudes Politiques de Paris, janvier 2000.

Les individus, les associations et les organisations communautaires de base, ne disposant pas de moyens importants, ont la possibilité de créer leurs propres sites web²⁷⁷, espaces grâce auxquels ils peuvent intervenir dans la gestion de leur cité.

Les élites intellectuelles de la diaspora africaine aspirent à exprimer leur citoyenneté et à prendre une part plus active dans le processus de réformes politiques en cours.

La contribution intellectuelle aux questions de démocratie, de gouvernance, des droits de l'homme et de développement en général, s'est considérablement accrue, en se structurant sur Internet grâce à des « réseaux de connaissance ».

La participation de la diaspora au processus politique en Afrique se manifeste par la mise en place des sites web²⁷⁸, listes de diffusion et forums virtuels qui servent souvent des plateformes permettant de donner une information alternative sur les pays, de dénoncer certaines dérives et d'appuyer les revendications à l'intérieur.

Dans ce sens, les TIC contribuent, au moins en partie, au rapatriement du capital intellectuel de la diaspora.

Pour le maire de Bamako (Mali), Ibrahima N'Diaye, les TIC, notamment la dernière génération de portables connectables à Internet, peuvent accroître la participation démocratique en Afrique en permettant, sans doute plus efficacement que la radio, à la fois de s'informer et de s'exprimer.

L'utilisation de l'internet dans la campagne électorale permet de rapprocher les gouvernants des citoyens. Elle favorise « une circulation rapide de l'information, une stimulation du débat politique²⁷⁹ », une interactivité accrue entre les candidats et les électeurs et une mobilisation électorale plus dynamique.

²⁷⁷ Il existe de nombreux serveurs comme Geocities et Multmania qui hébergent des sites web. La France compte à elle seule plus de 5 millions de sites web personnels.

²⁷⁸ La Diaspora Togolaise pour la Démocratie (Diastode) a ainsi pu fédérer, à travers son réseau diastode.org, des associations de togolais au Canada, en France, en Allemagne, en Belgique, aux Antilles et en Guyane. Son site web s'est donné pour objectif de soutenir les forces démocratiques togolaises par divers moyens dont la mobilisation de l'opinion publique des pays d'accueil. Depuis sa création en 1994, le site a été visité par plus d'un million et demi de personnes.

²⁷⁹ Cf. BASTIEN (F.) et FREFFET (F.), « les campagnes électorales sur Internet : une comparaison entre France et Québec », HERMES, n° 54, 2009, pp. 209-217.

L'utilisation de l'outil informatique favorise en outre une production plus rapide des résultats. Les télé-centres communautaires et la téléphonie mobile, dont la couverture s'étend désormais dans les villes secondaires africaines, peuvent permettre un gain de temps considérable dans la communication des résultats des votes (une solution par ailleurs peu coûteuse).

En effet, à cause du mauvais état des voies de communication (routes) qui relient les villes, il arrive que des résultats du vote d'un arrondissement situé à quelques kilomètres seulement d'une grande ville soient bloqués pendant plusieurs heures voire jours.

La diffusion sur internet, d'informations et de documents relatifs au cadre juridique de l'élection (constitution, loi électorale, autres textes législatifs et réglementaires sur les élections) et à l'organisation des opérations électorales (bureaux de vote, cartes d'électeur, etc.) pourraient, dans un contexte marqué par une démobilisation progressive des citoyens, renforcer la confiance des électeurs, réduire la défiance grandissante à l'égard des leaders politiques et accroître la participation citoyenne au processus électoral.

Une communication interactive avec les leaders politiques, par le biais de la messagerie électronique, des forums de discussion ou des dialogues en direct, permettrait aux citoyens d'exprimer leur opinion.

A ce titre, le Sénégal a mené une expérience intéressante d'utilisation des TIC dans l'organisation et la gestion des élections en l'an 2000. Le fichier électoral (qui a été informatisé en 1977) fut mis en ligne.

Des terminaux furent installés dans des lieux publics et certains partis politiques furent, à leur demande, dotés de terminaux à leurs sièges. Ce qui a permis d'assurer potentiellement un accès égal et transparent au fichier, aussi bien aux partis politiques qu'à l'ensemble de la population. Le jour où ce fichier fut installé sur Internet, 21000 personnes y accédèrent.

Pour M. Lamine Cissé, ancien ministre de l'intérieur, chargé d'organiser les élections, « le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication a permis de clore le débat sur la fiabilité du fichier, mais surtout, de banaliser l'accès à ce fichier.

(..) Cela donne à ces électeurs un sentiment de puissance (responsabilité citoyenne), de maîtrise d'informations concernant le processus électoral qui les concerne et pour lequel ils

constituent des acteurs majeurs, bien que moins visibles et moins audibles que les autres groupes d'acteurs structurés comme les partis politiques et les organes de contrôle²⁸⁰ ».

Au Sénégal, des associations de quartiers ont mis en place des sites web pour participer au développement de leurs localités. Le Centre de Ressources pour l'Emergence Sociale Participative (CRESP), une ONG, a ainsi développé un projet novateur appelé « Système d'Information Urbain Populaire (SIUP) ».

Ce système a « pour but d'appuyer le processus de décentralisation au Sénégal par la mise en place de bases de données pour la planification communale et un flux d'information entre les autorités locales et leurs services techniques, les populations et leurs associations²⁸¹ ». Une vingtaine de SIUP sont opérationnels à travers le Sénégal depuis 1997.

Ces expériences montrent l'impact potentiel significatif que les TIC peuvent avoir dans les processus électoraux en Afrique Subsaharienne, si les difficultés technologiques sont maîtrisées. L'informatisation et la mise en ligne du fichier électoral, qui est en général objet de contestation par les leaders des partis politiques d'opposition, contribuerait à limiter le contentieux électoral.

En rapprochant ainsi les institutions des citoyens, et en favorisant l'établissement de rapports plus directs, interactifs et horizontaux entre les hommes politiques et la population, Internet joue un rôle important dans la participation des citoyens, un des facteurs importants de la gouvernance. Internet rend possible le décuplement des connexions entre les individus et le maillage à l'échelle planétaire des groupes d'intérêt philosophique et idéologique.

Les communautés virtuelles, dont l'émergence constitue selon Pierre Lévy « le plus grand évènement sociologique de ces cinq dernières années²⁸² », sont des espaces où se constituent des groupes d'opinion, en marge des structures politiques traditionnelles comme les partis politiques, et indépendamment de la nationalité des individus qu'ils rassemblent.

²⁸⁰ CISSE (L.), communication à la 23e conférence internationale des commissaires à la protection des données sur le thème de la démocratie électronique.

²⁸¹ <http://www.siup.sn>.

²⁸² François Ossama, « Défis pour l'approfondissement du processus démocratique en Afrique Subsaharienne », *Les cahiers de NETSUDS* [En ligne], numéros en texte intégral, Les fractures numériques Nord/Sud en question, mis à jour le : 17/06/2011, URL : <http://revues.mshparisnord.org/netsuds/index.php?id=403>.

L'introduction des TIC dans les systèmes de management, de production des biens et des services induit des changements structurels importants qui peuvent favoriser l'efficacité, la transparence, la participation, l'intégration (davantage horizontale que pyramidale) des sphères intervenantes.

L'informatisation des services administratifs permet de rationaliser la gestion des ressources (humaines, financières et matérielles) de l'Etat, en réduisant les fraudes, les lenteurs et les barrières bureaucratiques. Les systèmes informatisés de gestion des impôts, de la solde et du budget ont été introduits dans la plupart des pays.

Mais, au Cameroun par exemple, leur concentration excessive au niveau central a considérablement limité leur apport dans le fonctionnement de l'administration des finances et l'amélioration du service aux usagers : des goulots se sont constitués, générant des réseaux de corruption et de trafics divers²⁸³.

La mise en ligne de l'information publique (textes législatifs et réglementaires, données socio-économiques, missions des ministères et des autres organismes publics, marchés publics, etc.), dans un contexte où celle-ci n'est pas toujours facile à obtenir, assurerait un accès égal et transparent à l'information aux citoyens, aux opérateurs économiques et aux investisseurs étrangers potentiels.

La dématérialisation de certaines procédures administratives (télé procédures), que permettent les réseaux électroniques, simplifierait, de manière significative, les relations entre l'administration et les usagers : retrait (téléchargement) de certains formulaires administratifs, paiement en ligne des impôts, déclaration d'entreprise, inscription aux concours, soumission aux appels d'offre pour les marchés publics, etc.

L'appropriation des TIC par les Etats africains implique la capacité de pouvoir intégrer celles-ci de manière efficiente dans la recherche et la mise en œuvre des solutions aux problèmes de développement. Dans cette optique, l'implantation des systèmes d'information et des outils d'aide à la décision dans les institutions peut contribuer, de manière significative, à l'élaboration des politiques et des stratégies sectorielles et à la programmation des actions dans des domaines tels que la santé, l'éducation, la gestion urbaine, l'environnement.

²⁸³ OSSAMA François, « *défis pour l'approfondissement du processus démocratique en Afrique subsaharienne* », cf. Les nouvelles technologies de l'information. Enjeux pour l'Afrique Subsaharienne, l'Harmattan, Paris, juin 2001.

Les TIC peuvent accélérer la construction politique, économique et sociale des communautés d'Etats africains, en favorisant une plus grande implication des populations ainsi que l'échange et le partage de l'information entre les institutions nationales et régionales.

Les institutions régionales peuvent mettre en place des sites web pour informer les populations de leurs missions et de leurs activités, corrigeant ainsi l'opacité qui caractérise généralement le fonctionnement et le travail de certaines institutions.

Si la démocratie est recherchée par elle-même, il est cependant important de noter que sa consolidation nécessite une amélioration concrète des conditions de vie des populations. Cette condition ne peut être remplie que si les gouvernants arrivent à améliorer les performances économiques de leurs pays ; ce qui à son tour exige la pratique de la bonne gouvernance et de l'e-gouvernance.

Il ressort de l'analyse que malgré les réformes de la fonction publique, des progrès dans le système éducatif, et des programmes de renforcement institutionnel mis en place dans beaucoup de pays, les capacités institutionnelles et humaines actuelles des pays africains et l'efficacité de l'administration demeurent encore faibles.

Les autres acteurs de la gouvernance qui doivent servir de contre poids au pouvoir exécutif ne sont pas en mesure dans bien des cas de jouer efficacement leur rôle.

Dans ces cas, les politiques partisans des leaders, sans contre pouvoir, peuvent limiter les chances d'une croissance durable, qui exigent pour se faire la pratique de la bonne gouvernance.

Le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des différents acteurs de la gouvernance en ligne constitue une priorité pour garantir la pratique de la bonne gouvernance dans les pays africains.

Aucune gouvernance démocratique effective ne pourra faire l'économie de la moitié de la population planétaire. Le principe de l'égalité entre homme et femme est ancré dans chaque texte législatif international qui définit les droits humains.

Et pourtant, l'accès aux différents leviers institutionnels, économiques ou politiques reste plus difficile pour une femme que pour un homme. Elles sont plus exposées à la pauvreté et aux violations de leurs droits tandis que les discriminations les frappant dans l'éducation, au travail ou lors de relations sociales, minent les principes démocratiques qui doivent guider un État de droit. Pourtant, leur apport est indispensable dans le développement et la démocratie.

Si la communauté internationale a aidé dans le passé, les autocrates à accéder au pouvoir et à consolider leur pouvoir, il serait souhaitable qu'elle contribue également au renforcement des capacités des administrations, de la société civile et du secteur privé dans les pays africains²⁸⁴.

Dans le contexte actuel, presque tous les pays ouest-africains fonctionneraient dans un système de démocratie pluraliste.

Le pluralisme politique n'est plus une nouveauté en Afrique subsaharienne. Trois pays africains (Sénégal, Ile Maurice, Botswana) ont vécu le pluralisme politique après les Indépendances et avant la libéralisation de 1990.

Cependant, la route qui a conduit à l'ouverture multi partisane est différente d'un pays à un autre. Si les procédés de conférence nationale et de révision constitutionnelle ont été les voies les plus usitées par les Etats africains pour instaurer la démocratie et l'Etat de droit dans d'autres Etats par contre c'est la violence et les coups d'Etat qui ont été privilégiés.

En effet, le Bénin et le Burkina Faso ont établi avec le temps des intermèdes multi partisans entre des périodes autoritaires. Dans des pays comme le Ghana, le Nigeria, il faut noter que c'était le produit de luttes politiques prolongées, pendant qu'un pays comme le Togo, sous la pression des donateurs, a ouvert son espace politique au pluralisme.

Par ailleurs, au Sénégal, où les bases du pluralisme politique sont fixées depuis l'indépendance, la classe politique et la société civile luttent inlassablement pour la consolidation du processus électoral.

Gage de stabilité politique en Afrique francophone, le modèle démocratique sénégalais est une source d'inspiration pour beaucoup d'Etats africains qui cheminent vers la démocratie. La République du Sénégal n'a pas jusqu'ici été confrontée à une rupture constitutionnelle.

La voie des urnes a été toujours privilégiée pour l'élection des gouvernants. Sans doute, la voie des urnes reste la plus légitime pour bénéficier de la confiance du peuple et de la légitimité internationale reconnue aux Etats libres.

Cela dit, sur quoi est-elle fondée l'exception du modèle démocratique du Sénégal ? Néanmoins, l'exemplarité démocratique de l'Etat du Sénégal ne souffre-t-elle pas de limites ?

²⁸⁴ GOGUE (A.) Tchabouré, « Gouvernance en Afrique : état des lieux », Etude et recherches économiques, N° 68, FASEG, Université de Lomé, Togo.

CHAPITRE II : Le cas du modèle démocratique du Sénégal

A une époque où la pauvreté se développe fortement au Sénégal, caractérisée par les files de mendiants, des enfants de la rue qui fauflent dans les altères et marchés de Dakar à la quête de pitance, lorsque le sénégalais moyen vit avec moins d'un dollar par jour, est-il possible de parler du Sénégal comme une exception démocratique en Afrique ?

Si la réponse n'est pas évidente à donner, nous pouvons tout de même reconnaître les nombreux acquis démocratiques que compte le régime du Sénégal. Il est important de souligner les performances démocratiques du Sénégal en la matière dans un continent africain longtemps miné par les guerres tribales et l'instabilité politique des régimes autocratiques qui ont prévalu depuis les Indépendances.

Le Sénégal comparativement à ses pays voisins demeure un bon élève sur le plan démocratique reconnu et salué par la communauté internationale et les grandes démocraties occidentales. Mais, est ce que cela suffit pour ériger le modèle démocratique du Sénégal comme une exception en Afrique ?

Il est vrai que l'exemple du modèle démocratique du Sénégal regorge plusieurs atouts : alternance politique régulière, armée républicaine, dialogue interreligieux exemplaire, stabilité politique durable, climat social apaisé, etc.

Toutefois, malgré les nombreux avantages du système démocratique du Sénégal, il faut reconnaître que notre modèle démocratique souffre de nombreuses limites sur le plan économique.

Nous considérons qu'un régime n'est réellement démocratique que lorsque les dirigeants politiques sont capables d'apporter des solutions durables aux besoins économiques des populations (chômage, croissance économique, pouvoir d'achat, accès à la santé, réduction de la pauvreté)²⁸⁵.

La démocratie ne peut guère être réduite uniquement à l'organisation régulière des élections. Bien que les élections soient la condition sine qua non de la démocratie processus qui mène au développement économique. La démocratie est une notion multi dimensionnelle, multi factorielle qui prend en compte la dimension humaine dont l'aboutissement est le

²⁸⁵ Ces besoins fondamentaux relèvent des plans internationaux de lutte contre la pauvreté tels que les OMD (Objectifs du Millénaire pour le Développement) 2000-2015.

développement durable. La démocratie si elle est bien ancrée a pour résultat l'épanouissement des populations sur lesquelles elle s'exerce.

Mais, dans l'exemple du Sénégal, Nous constatons que les acquis démocratiques ont des impacts limités sur l'amélioration des conditions de vie des populations.

On note un faussé entre la bourgeoisie au pouvoir et les couches sociales défavorisées vivant dans les banlieues dakaroises et dans le monde rural. Ces gens considérés comme des citoyens de seconde zone ont d'autres préoccupations quotidiennes que vanter la démocratie du pays.

Au Sénégal, le développement doit s'entendre par l'amélioration des conditions de vie des populations. A cet effet, il passe par une augmentation du niveau de vie des populations et la réduction drastique de la pauvreté à terme.

Le paradoxe du Sénégal, nous avons certes un pays démocratique mais qui demeure pauvre économiquement. Ceci nous donne l'image d'un « mendiant assis sur une mine d'or ». Cependant, qu'est ce qui fonde l'exception démocratique du Sénégal ? Pourquoi la démocratie n'a-t-elle pas favorisé le développement économique du Sénégal ?

Nous essayerons de répondre à cette problématique en abordant dans une première section le cadre juridique et institutionnel du modèle démocratique du Sénégal. Puis dans une seconde section, nous analyserons les défis économiques qui pèsent sur l'exemplarité du modèle démocratique du Sénégal.

Section I : Le constitutionnalisme démocratique du Sénégal

Le cadre juridique définit la base sur laquelle les normes électorales sont définies. Elles sont contenues dans la Constitution, les lois et codes électoraux. Le processus électoral est contenu dans les dispositions juridiques mises en œuvre par les institutions dédiées.

Au Sénégal, le jeu politique a été d'abord rythmé par l'existence du parti unique, puis d'un multipartisme limité à trois et enfin d'un multipartisme illimité. Devant cette marche progressive d'ouverture, le peuple à travers la société civile, les organisations non gouvernementales, et syndicales, n'a inlassablement abandonné la lutte pour la consolidation du processus électoral.

La date historique du 23 juin 2011 constitue le couronnement de la résistance de notre peuple contre la volonté de l'asservir, un peuple déterminé plus que jamais à consolider un Etat de droit et de démocratie populaire, pluraliste garantissant le libre choix des dirigeants et le plein épanouissement des droits individuels et collectifs et où seront bannies la dévolution monarchique et la violence politique.

D'abord, nous étudierons l'évolution constitutionnelle du Sénégal avant de voir les organes de gestion et de contrôle du processus électoral.

Paragraphe 1 : Fondements historique, juridique et philosophique du Sénégal

Le Sénégal était la première colonie française en Afrique de l'Ouest. A partir de 1816, Il a été initié progressivement à un mode d'organisation politique de type moderne. Les premières compétitions électorales au Sénégal remontent à octobre 1848 avec l'institution du premier député²⁸⁶ représentant la Colonie à la Chambre des Députés Françaises.

Le droit à la citoyenneté française, accordé en 1833 aux habitants de Saint-Louis et de l'Île de Gorée, permit à ceux d'entre eux en mesure de prouver une résidence d'au moins cinq ans, de participer à ces élections. Les Français et les Métis avaient automatiquement le droit de vote.

Sur le plan local, les premières représentations électives suivent la création des premières Communes d'Arrondissement. Ainsi, les Communes de Saint-Louis et de Dakar-Gorée créées par Décret du 10 août 1872 furent pourvues chacune d'un Conseil Municipal avec à sa tête un Maire et deux Adjoints. Rufisque obtint le même statut en 1880 et en 1887, le Sénégal compta quatre communes avec la séparation de Dakar de Gorée²⁸⁷.

La participation active des autochtones sénégalais commence d'abord au niveau des quatre communes sous l'impulsion d'une petite élite noire parmi on peut citer Lamine Guèye, Léopold Sédar Senghor, Blaise Diagne²⁸⁸...

A partir de la fin de la seconde guerre mondiale, les autochtones sénégalais seront davantage associés à la gestion de leur territoire à la suite d'un certain nombre de réformes impulsées par la Conférence de Brazzaville en 1944 entre le Gouvernement de la France libre dirigé par le Général De Gaulle et les dirigeants africains.

La Constitution de la Ve République française était attendue comme une panacée aux différents problèmes politiques auxquels la France devait faire face. Parmi ces problèmes figurait la question de l'organisation des rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

²⁸⁶ M. Blaise DIAGNE premier Député noir élu à l'Assemblée Française en 1914 voir E.H.I. NDAO, Sénégal, histoire des conquêtes démocratiques, Dakar, NEAS, 2003.

²⁸⁷ Ils seront regroupés de nouveau par le décret du 9 avril 1929, réduisant le nombre de commune à trois.

²⁸⁸ Blaise Diagne né le 13 octobre 1872 à Gorée. Élu en 1914 député du Sénégal au Parlement français, il exerça cette fonction jusqu'à sa mort en 1934.

Par le référendum du 28 septembre 1958, le Sénégal adopta la nouvelle Constitution instituant la Communauté franco-africaine. Son Assemblée territoriale opta le 25 novembre, pour le statut d'Etat membre de la Communauté, et s'érige en Assemblée constituante chargée de rédiger la première Constitution du Sénégal. A partir de là, commence à proprement parler l'histoire constitutionnelle du Sénégal, qui va adopter sa première constitution le 24 janvier 1959²⁸⁹.

²⁸⁹ Voir GONIDEC (P.-F.), « La Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 », Penant, 1959, p. 137.

A. L'Evolution constitutionnelle du Sénégal

Au Sénégal, jusqu'ici, il n'y a que quatre grands textes constitutionnels datant de 1959, 1960, 1963 et 2001²⁹⁰. A cela, il faut rajouter le nouveau grand texte constitutionnel adopté par référendum du 20 mars 2016.

Les deux premiers constituent le premier cycle constitutionnel du Sénégal marqué par le parlementarisme, les trois derniers constituent le second cycle dominé par la logique du présidentielisme négro-africain.

Cette caractérisation cyclique de l'évolution constitutionnelle du Sénégal s'inspire des fameux «cycles constitutionnels» que Maurice HAURIOU a identifiés dans le Cours de l'Histoire Politique de la France. Cycle dont la logique serait gouvernée, d'après le maître de Toulouse, par une sorte de mouvement «sinusoïdal» fait d'alternance de régimes «autoritaires» et de régimes «démocratiques», de systèmes présidentielistes et de régimes parlementaires²⁹¹.

En effet, on essayera de résumer de façon laconique la dynamique juridique qui retrace l'évolution constitutionnelle qui a rythmé la vie politique et institutionnelle de la République du Sénégal depuis son accession à l'Indépendance jusqu'à nos jours.

²⁹⁰ FALL (I-M), Textes constitutionnels du Sénégal de 1959 à 2007, Dakar, La sénégalaise de l'imprimerie, 2007, 257 p.

²⁹¹ M. HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, 2^{em} éd. Paris, Sirey, 1929, réédité, CNRS 1965, p. 70. Pour un retour sur cette théorie, cf. CADART (J.), Institutions politiques et droit constitutionnel, Paris, LGDJ, 1979, 2^{em} éd., pp. 787 et s.

1. La première Constitution du Sénégal du 22 janvier 1959

L'Article Premier de la Constitution du Sénégal, loi n° 59-003 du 24 janvier 1959 prévoit expressément que : « le Sénégal est un Etat républicain, indivisible, laïc, démocratique et social. Il prend le nom de République du Sénégal »²⁹².

S'inspirant de la Constitution française de la IV République de l'époque, le Sénégal fonde sa philosophie politique d'après la célèbre expression traduisant la démocratie représentative : « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum »²⁹³.

En outre, on pouvait lire dans son préambule que le peuple sénégalais « affirme son attachement aux droits fondamentaux...et demeure désireux de « construire son indépendance dans l'amitié et l'association avec le peuple de France »²⁹⁴. La Constitution affirmait aussi la foi en l'idéal du panafricanisme et se « propose de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'unité africaine ».

Le texte constitutionnel de la République du Sénégal a esquissé les bases juridiques, idéologiques et politiques de l'Etat du Sénégal. Cadre juridique d'organisation d'une société plurielle et multilingue, la nouvelle République du Sénégal adopte, par commodité et par réalisme, le français comme langue officielle. Et ce n'est qu'en 1978 que les langues vernaculaires seront adoptées officiellement comme langues nationales²⁹⁵.

De plus, la Constitution du Sénégal affirme son attachement aux droits et libertés fondamentaux. L'égalité entre les genres et l'égalité de tous les sénégalais en droit sans aucun privilège, ce qui est fortement symbolique dans un contexte marqué par les inégalités raciales, les chefferies, les castes au Sénégal.

En plus, la loi fondamentale proclame les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine que sont la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté d'aller et de venir. Des droits et libertés jadis régulés, dans un sens restrictif, par l'ordre colonial.

²⁹² Première Constitution du Sénégal, loi n° 59-003 du 24 janvier 1959.

²⁹³ Art 1^{er} de la Constitution, opt. Cit.

²⁹⁴ Préambule de la Constitution du 24 janvier 1959.

²⁹⁵ Loi constitutionnelle n° 78-60 du 28 décembre 1978 (langues nationales : Diola, Wolof, Malinké, Sérère, Soninké, Poular).

Elle est aussi empreinte des valeurs éthiques négro-africaines, islamo-musulmanes et judéo-chrétiennes.

Héritière du républicanisme français, la charte suprême de 1959 du Sénégal fixe la doctrine de l'Etat en matière religieuse et de communautés religieuses en inscrivant dans la Constitution la laïcité comme principe fondamental de l'organisation et du fonctionnement de la République du Sénégal. Dans ce sens, où « l'Etat est censé n'être ni religieux, ni anti-religieux, mais a-religieux » selon la formule de Aristide Briand, la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garantis à tous.

L'affirmation de la neutralité de l'Etat est fondamentale dans un pays multiconfessionnel et d'« islam confrérique ». A vrai dire l'engagement du premier constituant sénégalais a été sans faille sur ce point²⁹⁶.

Au regard de l'histoire, c'est la Constitution de 1959 qui pose les bases juridiques et idéologiques de la société et de l'Etat du Sénégal. Elle pose aussi les fondations du régime politique d'option parlementaire.

En outre, elle a donné au Sénégal un système constitutionnel embryonnaire, alors que le pays n'est pas encore totalement indépendant et demeure membre de la Communauté et (pendant une période) de la Fédération du Mali.

Malgré cette double contrainte, la première loi fondamentale a esquissé les traits de l'édifice républicain sénégalais. Des traits qui, en dépit des bouleversements de l'évolution constitutionnelle ultérieure, ont contribué à structurer le régime politique.

²⁹⁶ Titre II « Des libertés publiques et de la personne humaine ».

2. La Constitution du 20 août 1960

De territoire d'Outre-mer, le Sénégal devient un Etat, ne jouissant cependant que de la souveraineté interne. Finalement, le 20 août 1960, le Sénégal accède définitivement à l'Indépendance, suite à la dissolution de la Fédération du Mali²⁹⁷.

A cet égard, la Constitution du 20 Août 1960, adoptée dans le contexte de l'éclatement de la Fédération du Mali et de l'indépendance, s'attache, dans une large mesure, à l'approfondissement des principes esquissés par sa devancière²⁹⁸.

Une fois l'Indépendance acquise, l'Assemblée Nationale composée exclusivement de membres de l'Union Progressiste Sénégalaise²⁹⁹ (UPS) élus en mars 1959, adopte la première Constitution du Sénégal unitaire indépendant, le 26 août 1960³⁰⁰. Cette Constitution maintient le régime parlementaire à exécutif bicéphale initié par la Constitution du 24 janvier 1959.

Les trois leaders politiques (UPS) de l'époque se partagent ainsi le pouvoir : Lamine Gueye Président de l'Assemblée Nationale, Mamadou Dia Président du Conseil de Gouvernement et Léopold Sédar Senghor Président de la République.

Au bout de deux années de fonctionnement du régime, une répartition juridique confuse des pouvoirs entre le Président de la République (chef de l'Etat) et le Président du Conseil (chef du gouvernement) conjuguée avec une crise de leadership sur fond de rivalité politique au sein du parti dominant (UPS) a engendré la survenance d'une crise institutionnelle.

Celle-ci a abouti à la démission de Mamadou Dia en 1962 comme Président du Conseil et au changement radical du régime politique du Sénégal avec l'adoption d'une nouvelle constitution le 7 mars 1963 instituant un régime présidentiel à la place du régime parlementaire désigné comme responsable de la crise de 1962.

²⁹⁷ L'expérience du fédéralisme par le Sénégal a pris fin formellement à travers la loi constitutionnelle no 60-04 du 20 août 1960 proclamant l'indépendance du Sénégal.

²⁹⁸ FALL (I.) Madior, Evolution constitutionnelle du Sénégal, de la veille des indépendances aux élections de 2007, op. cit.

²⁹⁹ Cf. ZUCCARELLI (F.), Un parti politique africain : L'union progressiste sénégalaise, Paris, LG-DJ, 1970.

³⁰⁰ Notons pour mémoire que c'est le 5 septembre 1960 qu'est la date à laquelle Senghor devint le premier président de la République du Sénégal.

Les premières agitations politiques que connut le Sénégal sont d'ailleurs à rattacher à cette expérience institutionnelle. L'éviction dans des conditions douteuses du président du Conseil de l'époque Mamadou Dia, chef du gouvernement instauré par le régime parlementaire de la Constitution de 1960, a montré selon certains auteurs la véracité de l'adage africain selon lequel, « il n'y a pas de place pour deux caïmans mâles dans le même marigot³⁰¹ ».

³⁰¹ Cf. GONIDEC (P.-F), La République du Sénégal, Paris, Bergert-Levrant, 1968, p. 22.

3. La Constitution du 7 mars 1963

Le régime institué par la Constitution de 1963 a été conçu en réaction à celle de 1960. Pour conjurer les démons du bicéphalisme, il fut institué un monocéphalisme exécutif³⁰² avec un président détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

L'écrivain journaliste politique Abdou Latif Coulibaly estime à propos de cet événement politique que, sous son couvert « Léopold Sédar Senghor se mettait ainsi en orbite et s'engageait dans un processus d'édification d'un régime fort et autoritaire. Sept ans durant, il règne sans partage sur un Sénégal caractérisé par un monolithisme presque absolu³⁰³ ».

Pour prévenir toute crise entre l'Exécutif et le Législatif, il fut organisée une séparation rigide des pouvoirs avec pour corollaire la spécialisation fonctionnelle des pouvoirs (tout l'exécutif au Président, tout le législatif au Parlement, tout le judiciaire au pouvoir judiciaire) et l'irrévocabilité mutuelle des pouvoirs, c'est-à-dire l'absence de responsabilité du gouvernement devant le parlement et du droit de dissolution du parlement par l'exécutif.

La Loi Constitutionnelle de 1963 a eu pour objectif de promouvoir la stabilité politique au Sénégal qui sort du traumatisme de la crise de décembre 1962. A cet égard, par rapport à l'ordre constitutionnel existant, la loi constitutionnelle du 7 mars 1963 ambitionne de s'inscrire dans une perspective de rupture qui intègre le legs du cycle précédent et consacre l'avènement d'un cycle présidentieliste.

Dotée d'une longévité exceptionnelle (1963-2001), la Constitution de 1963 a eu le temps d'impulser progressivement des initiatives d'approfondissement de la démocratie et de l'État de droit. L'État du Sénégal hérite d'une administration fortement centralisée, sur un territoire érigé en une unité administrative, avec une population d'une grande diversité ethnique largement analphabète³⁰⁴.

³⁰² Le monocéphalisme est un mode d'organisation de l'Etat où le pouvoir exécutif est aux mains d'une seule personne, le Chef de l'Etat ou le Président. Un pouvoir exécutif monocéphale est un pouvoir où les fonctions de Chef de l'Etat et de Premier ministre sont assurées par une même personne. Définition du dictionnaire Toupie.

³⁰³ COULIBALY (A.-L), *Le Sénégal à l'épreuve de la démocratie ou l'histoire du PS à la naissance à nos jours : enquêtes sur 50 ans de luttes et de complots au sein de l'élite socialiste*, Paris, l'Harmattan, 1999, p. 86.

³⁰⁴ Voir sur ce point DIOUF (M.), *Sénégal, Les ethnies et la nation*, Dakar, NEAS, 1998.

4. La Constitution du 22 janvier 2001

Adoptée dans l'euphorie de la première alternance survenue au Sénégal le 25 mars 2001 consacrant la victoire de Me Abdoulaye WADE³⁰⁵ contre le régime socialiste au pouvoir depuis les indépendances³⁰⁶. Cette alternance historique était l'occasion pour le nouveau président de marquer de son empreinte les institutions du Sénégal. Pour ce faire, la voie qui a été privilégiée était celle de la révision constitutionnelle qui institua ainsi une nouvelle république.

Ce texte actuellement en vigueur réaffirme les fondements historiques, idéologiques et philosophiques de l'Etat du Sénégal. C'est aussi l'occasion pour les rédacteurs de cette charte de consolider le modèle démocratique du Sénégal. En outre, la garantie des droits et libertés fondamentaux sont renforcés dans la nouvelle Charte fondamentale. Dix-neuf nouveaux droits et libertés publics sont ainsi reconnus dans le texte.

De plus, le régime d'option présidentiel a été maintenu avec un renforcement des pouvoirs du Président de la République. Ce dernier devient l'homme fort du régime et détenteur quasi-exclusif de tous les pouvoirs en dépit du principe de la séparation des pouvoirs.

Le président tient ce rôle des pouvoirs de nomination civils et militaires qui lui sont dévolus. C'est lui, qui nomme et met fin aux fonctions du Premier Ministre et des ministres sur proposition de ce dernier. Il est le chef suprême des forces armées. Le problème avec les régimes négro-africains c'est la confusion des pouvoirs. L'absence d'indépendance de la justice et l'enrôlement du pouvoir législatif.

Cependant, la nouvelle constitution du Sénégal réduit la durée du mandat présidentiel de sept à cinq ans avant de le retourner à sept ans pour des calculs électoralistes.

La Constitution de 2001 a apporté certes des avancées significatives dans la consolidation des acquis démocratiques. Il s'agit notamment de : la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques, l'accès de tous les citoyens sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux, l'adhésion du peuple sénégalais aux libertés fondamentales et aux Droits de l'Homme en général et, en particulier, aux instruments

³⁰⁵ Me WADE est une figure emblématique de la scène politique du Sénégal et il a passé 26 ans dans l'opposition de 1974 à 2000. Il fut élu Président du Sénégal en 2001 jusqu'en 2012.

³⁰⁶ Quarante ans d'exercice du pouvoir par le régime socialiste de Senghor de 1960 à 1980 à Abdou Diouf de 1981 à 2001.

internationaux adoptés par l'Organisation des Nations-Unies, l'Union africaine, notamment la Convention sur l'élaboration de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 Décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ; l'attachement du peuple sénégalais à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance; le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ; la volonté du Sénégal d'être un Etat moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et un Etat qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique. Toutefois, elle a été critiquée pour les pouvoirs princiers accordés au Président de la République.

5. La Réforme Constitutionnelle : Référendum du 20 mars 2016

Plusieurs décennies de vie constitutionnelle ont permis au Sénégal de mettre à jour ses mécanismes institutionnels essentiels à la pratique républicaine. En effet, durant plus de soixante années, les différents ressorts du jeu politique interne ont pu témoigner de la solidité à toute épreuve de la solidité de notre ordonnancement constitutionnel. Pendant ces moments, coïncidant avec une sacralisation des libertés et droits humains, la vivacité des dynamiques citoyennes sénégalaises, sans cesse entretenue par les régimes successifs, a administré la preuve que l'Etat de droit est bien une réalité au Sénégal.

En effet, la souveraineté populaire appartient au peuple qui l'exerce soit indirectement par délégation du pouvoir aux élus soit directement par voie référendaire. Le Chef de l'Etat du Sénégal M. Macky SALL estimant que, parmi les formes de gouvernance établies entre les hommes, la démocratie veut que le dernier mot revienne toujours au peuple, comme fondement et source de légitimité du pouvoir. Afin de pérenniser la réputation démocratique du Sénégal, le président a réaffirmé sa volonté de promouvoir des réformes visant à moderniser le régime politique, à renforcer la bonne gouvernance ainsi qu'à consolider l'Etat de droit et la démocratie.

Ainsi, en appelant le corps électoral au référendum le 20 mars 2016, après ceux de 1963, 1970 et 2001, nous ferons ainsi revivre nous dit le Chef de l'Etat, pour la quatrième fois depuis notre accession à la souveraineté internationale, une vieille tradition démocratique de notre pays. Pour le Président SALL, « il s'agit de moderniser et de stabiliser nos institutions, de consolider notre démocratie et la forme républicaine de l'État, de renforcer l'État de droit et d'améliorer la gouvernance des affaires publiques »³⁰⁷.

Dans le projet de révision que le Président M. Macky SALL a soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel, Il réaffirme ainsi son engagement pour la restauration du quinquennat de manière irréversible.

De ce fait, le Président pense que le quinquennat est plus conforme aux standards internationaux en matière électorale pour une démocratie qui se veut majeure et moderne

³⁰⁷ Source : [http // : seneweb.com](http://seneweb.com) : Réforme constitutionnelle : L'intégralité du discours de Macky Sall, le 16 février 2016.

comme la nôtre. Conformément à l'article 51 de la Constitution, le Président a saisi pour avis, le Président de l'Assemblée Nationale et le Conseil Constitutionnel.

Parmi les matières proposées dans la réforme une disposition transitoire à l'article 27 de la Constitution prévoyant que la durée de cinq ans du mandat du Président de la République s'applique au mandat en cours. Il faut rappeler que cette proposition est une promesse de campagne électorale lors de la présidentielle de 2012.

Accusé de vouloir faire un reniement de sa parole par ses détracteurs et adversaires politiques, le président SALL ayant, par dessus toute considération, le souci de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois de notre pays et, en tant que gardien de la Constitution et garant du fonctionnement régulier des institutions, a demandé au Conseil Constitutionnel de l'indiquer si l'ensemble du projet de révision de la Constitution était conforme à l'esprit général de la Constitution du 22 janvier 2001 et aux principes généraux de droit.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa Décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016 portant sur le projet de révision constitutionnelle, a conclu à la régularité de la procédure de révision. Le Conseil a également estimé que le contenu de la révision est conforme à l'esprit général de la constitution et aux principes généraux du droit, sous réserve des observations qu'il a formulées.

Ainsi, sur l'application de la réduction du mandat en cours du Président de la République, le Conseil Constitutionnel considère que cette disposition doit être supprimée, au motif qu'elle n'est conforme ni à l'esprit de la constitution ni à la pratique constitutionnelle.

Se fondant sur l'histoire constitutionnelle de notre pays et l'expérience d'autres États partageant la même tradition juridique, le Conseil constitutionnel considère que le mandat en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi de révision, dont la durée, préalablement fixée dans le temps, et par essence intangible, est hors de portée de la loi nouvelle.

Cette décision du Conseil Constitutionnel a fait couler beaucoup d'encre au sein de la classe politique du Sénégal. Si certains pensent que la loi n'est pas rétroactive et par conséquent la réforme constitutionnelle ne peut guère concerner la réduction du mandat présidentiel de sept ans en cours depuis 2012.

D'autres observateurs par contre estiment que le Président SALL s'est dédit de sa promesse politique. Et à partir de ce moment une frange de l'opposition politique pense que le référendum ne tient plus sa promesse et perd son sens. Faut t- il rappeler comme disait quelqu'un que la promesse électorale n'engage que ceux qui y croient.

Finalement, comme l'article 92 de la Constitution le stipule : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » fin de citation.

Le président se conformant à la décision du Conseil Constitutionnel précitée, ne réduira pas son mandat qui a pris fin en 2019. En outre, la réforme constitutionnelle a été adoptée par référendum du 20 mars 2016. L'intérêt de cette réforme est la consécration de nouvelles dispositions constitutionnelles non susceptibles de révision, la forme républicaine de l'État, disposition déjà consacrée par la Constitution, le mode d'élection du Président de la République, le quinquennat, ainsi que le nombre de mandats présidentiels consécutifs limité à deux. Ainsi, on assiste à un verrouillage de la charte fondamentale contre les tentatives de tripatouillages.

Parmi les 15 points du référendum³⁰⁸, il faut distinguer les articles qui font consensus de ceux qui constituent les points d'achoppement entre partisans du oui et du non.

Les points qui font consensus :

- « *La modernisation du rôle des partis politiques* » (pt. 1)

Plus de 250 formations se partagent le champ politique au Sénégal pour une population d'environ de quinze millions d'habitants et dont juste six millions d'électeurs.

- « *La participation des candidats indépendants à tous les types d'élections* » (pt. 2)

Tout Sénégalais jouissant de ses droits civiques pourrait se présenter aux élections législatives et locales, ce qui est aujourd'hui impossible pour les candidats indépendants.

- « *Le renforcement de la citoyenneté par la consécration de devoirs du citoyen* » (point 5)

³⁰⁸ En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/18/senegal-que-disent-les-15-points-soumis-a-referendum_4886000_3212.html#CDTMpjbV6iusItll.

Le citoyen, précise le texte, doit « *défendre la patrie contre toute agression* », contribuer à la lutte contre la corruption, « *veiller à s'acquitter de ses obligations fiscales et participer à l'œuvre de développement économique et social de la nation* ».

- « *Le renforcement des droits de l'opposition et de son chef* » (pt. 7)

Une loi devra définir le statut de l'opposition, ses droits et devoirs ainsi que ceux de son chef.

- « *La représentation des Sénégalais de l'extérieur* » (pt. 8)

C'est une vieille revendication de la diaspora sénégalaise, qui disposera désormais d'élus à l'Assemblée nationale. Le chiffre de quinze députés a été proposé afin de représenter l'ensemble de la Diaspora sénégalaise considéré comme la quinzième région du Sénégal.

- « *L'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée nationale en matière de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques* » (pt. 9)
- « *La soumission au Conseil constitutionnel des lois organiques pour contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation* » (pt. 10)

Le Conseil constitutionnel aurait un droit de regard sur les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics votées par les députés pour modifier certaines dispositions de la Constitution.

- « *L'augmentation du nombre des membres du Conseil constitutionnel de 5 à 7* » (pt. 11)

Les cinq membres du Conseil constitutionnel sont aujourd'hui nommés par le président de la République. Le projet de réforme institutionnelle prévoit de leur adjoindre deux autres magistrats choisis cette fois par le président de l'Assemblée nationale.

- « *L'élargissement des compétences du Conseil constitutionnel pour donner des avis et connaître des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'appel* »

Il s'agit de permettre au Conseil constitutionnel en plus de ses fonctions principales, d'avoir entre autres une fonction consultative expresse et de pouvoir être saisi désormais d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'appel.

- « *La constitutionnalisation des principes de la décentralisation et de la déconcentration* » (pt. 14)

C'est pour une meilleure protection des réformes sur la décentralisation et la déconcentration qui changent souvent au gré des majorités en place.

Les points contestés :

- « *La restauration du quinquennat pour le mandat présidentiel* » (pt. 6)

Une écrasante majorité des Sénégalais est favorable à la fin du septennat. Seulement, Macky SALL avait promis entre les deux tours de la présidentielle de 2012, d'appliquer cette réduction à son propre mandat. Une promesse sur laquelle il est revenu le 16 février 2016 en expliquant suivre l'avis du conseil constitutionnel.

- « *La reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens : droit à un environnement sain sur leurs patrimoines fonciers et sur leurs ressources naturelles* » (pt. 4)

L'absence de spécification pourrait ouvrir le débat sur la légalisation de l'homosexualité, une orientation aujourd'hui pénalement réprimée au Sénégal.

- « *La désignation par le président de l'Assemblée nationale de deux des sept membres du Conseil constitutionnel* » (pt. 12)

Parce que le chef de l'Etat dispose traditionnellement d'une majorité à l'Assemblée nationale, cette nouvelle prérogative est perçue comme un subterfuge pour augmenter les pouvoirs de l'exécutif.

- « *La promotion de la gouvernance locale et du développement territorial par la création du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT)* » (pt. 3)

Pour plusieurs sénégalais, c'est le retour déguisé du Sénat, une institution budgétivore, qui favorisait le clientélisme politique et avait été supprimée au lendemain de l'élection de Macky SALL en 2012. Beaucoup voit dans cette mesure une manœuvre politique politicienne.

- « *L'intangibilité des dispositions relatives à la forme républicaine, la laïcité le caractère indivisible, démocratique et décentralisé de l'Etat, au mode d'élection, à la durée et au nombre de mandats consécutifs du président de la République* » (pt. 15)

Ce point a soulevé des polémiques. Le terme laïcité, dans un pays dont 95 % des habitants se disent musulmans, a été largement débattu. Certains ont voulu y voir un agenda caché destiné à amener des réformes telles que l'autorisation du mariage gay, sujet très polémique au Sénégal où le discours homophobe est vigoureux. D'autres ont entrevu dans cet article l'éventualité d'un troisième mandat, sans qu'il n'en soit jamais question. Ces polémiques ont d'ailleurs eu raison du mot « laïcité », qui a été tout simplement disparu du point 15 au lendemain de la publication du projet de réforme.

B. La législation électorale au Sénégal

Le système électoral (mode de scrutin ou régime électoral) désigne tout type de processus permettant la désignation de représentants par un corps électoral donné, souvent dans le cadre d'une élection où des candidats sont élus pour exercer un mandat public.

Dans le cadre des élections, les systèmes électoraux sont, soit des scrutins utilisant la règle de la majorité dits scrutins majoritaires, soit des systèmes cherchant à représenter plus ou moins fidèlement le vote des électeurs via le principe de la représentation proportionnelle, soit des systèmes mixtes alliant ces deux types de système.

C'est en gros l'ensemble des dispositifs normatifs et des mécanismes institutionnels destinés à établir rigoureusement les conditions et le procédé de désignation du ou des dépositaire(s) légitime(s) du pouvoir. Les dispositions légales en matière de gestion du processus électoral sont, en général, prévues dans les textes fondamentaux tels que les Constitutions et les lois électorales (codes électoraux). Ces textes fondamentaux sont complétés par des normes inférieures (décrets, arrêtés et autres décisions) et parfois, selon les circonstances spécifiques de certains pays, des accords politiques ou de gouvernement.

Ces dispositions comprennent notamment la composition, le fonctionnement et les compétences des organes de gestion des processus électoraux. Aussi, les critères d'éligibilité des électeurs, du vote des électeurs, les droits des partis politiques, les modes d'élection et les mécanismes de règlement des conflits électoraux.

En effet, l'éventail et la nature des dispositions électorales considérées comme nécessaire à inclure dans les constitutions varient d'un pays à un autre.

Par exemple, la Constitution du Cameroun traite des droits des partis politiques, des critères d'éligibilités pour être candidat, les intervalles de temps auxquels les élections doivent avoir lieu ainsi que les compétences de la Cour Suprême et du Conseil Constitutionnel.

Dans tous les cas, qu'elles soient définies dans la charte fondamentale ou qu'elles soient intégrées dans des dispositifs spécifiques, le cadre normatif des élections doit être compétent, précis et intégral pour assurer une plus grande transparence dans la gestion des procédures électorales.

Toutefois, il faut souligner que dans plusieurs pays africains, il arrive que les normes électorales ne soient pas complètes et qu'il existe une multitude de textes qui donnent lieu à des doublons donnant lieu à des interprétations différentes.

L'évolution du système constitutionnel du Sénégal s'est aussi accompagnée de la consolidation des normes électorales bénéficiant de la confiance des acteurs.

La fiabilité du processus électoral dépend fortement de la précision de définition de ces normes. La stabilité des lois électorales est due au consensus politique qu'a bénéficié le Code électoral du Sénégal de la Loi n° 92-16 du 07 février 1992.

Ce consensus a prévalu jusqu'en 2012 et ce code a été remplacé par un nouveau code électoral Loi n° 2012-01 qui définit et organise les élections aux Sénégal. Cependant, il faut souligner les multiples modifications subies par le Code électoral sénégalais.

Le Code électoral définit le corps électoral et les pouvoirs des organes et structures chargées de l'organisation, du contrôle des élections ainsi que de tous les autres acteurs impliqués.

Par ailleurs, le Code électoral prévoit des révisions annuelles et des révisions exceptionnelles en année électorale pour procéder à des radiations et à de nouvelles inscriptions.

Dans un Etat qui se réclame libre et démocratique comme le Sénégal, la définition d'un cadre légal électoral appropriée est une condition sine qua non pour répondre aux exigences internationales démocratiques. Cette volonté est exprimée dans le préambule de la charte suprême dans laquelle la souveraineté nationale inaltérable qui appartient au peuple s'exprime par des consultations électorales régulières.

Cette même constitution prévoit aussi le droit de chaque citoyen à pouvoir participer librement aux processus électoraux, d'avoir le droit d'élire et/ ou d'être candidat à tout type d'élection s'il en est juridiquement capable. Comme en dispose l'article 3 de la Constitution du 22 janvier 2001 : « Tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi ».

La constitution étant le cadre suprême, d'autres normes inférieures sont prévues à cet effet pour encadrer le processus électoral sénégalais. C'est le code électoral qui s'incarne essentiellement à travers le fichier électoral et la carte électorale.

1. Le Fichier Electoral du Sénégal

Il représente le soubassement sur lequel s'appuie tout le reste du processus électoral. Au cœur du processus d'inscription des électeurs, il est l'élément central du cycle électoral et soulève des enjeux multiples : politique, économique, financier et technologique. Le Sénégal dispose d'un fichier électoral informatisé depuis 1977.

Le fichier électoral comprendrait l'ensemble des données informatiques et biométriques concernant les électeurs sénégalais inscrits (civils, militaires et paramilitaires) sur les listes électorales à l'intérieur du pays tout comme à l'étranger.

Sa constitution est assurée à la base par des commissions administratives au niveau des communes, communes d'arrondissement et communautés rurales sur la base d'une composition inclusive (représentants Administration, Partis politiques et C.E.N.A).

Toutes les demandes à savoir les nouvelles inscriptions, les modifications, les changements de statut et les radiations sont pris en charge à travers des carnets dont la remontée vers la Direction de l'Automatisation des Fichiers permet de mettre à jour le fichier électoral qui peut être contrôlé par les acteurs.

D'ailleurs, il a été audité en 2010 par des experts étrangers et indépendants avec l'appui de partenaires au développement (Union Européenne, Ambassade des Etats-Unis et Ambassade d'Allemagne) qui ont conclu à sa fiabilité avec toutefois des recommandations qui concernent : le cadre légal, la chaîne d'inscription des électeurs et de la distribution des cartes d'électeur, l'examen des fichiers et l'adéquation technologique, la formation et la communication.

Ces recommandations concernent le Ministère Chargé des Elections principalement, la CENA, les partis politiques et la société civile.

Pour assurer la bonne exécution des recommandations, un Comité de Veille et de Suivi des recommandations de la Mission d'Audit du Fichier Electoral a été créé et dont la composition est tout aussi inclusive avec la présence des partenaires au développement comme observateurs.

L'intérêt du fichier électoral c'est qu'une fois consolidé c'est-à-dire après le traitement du contentieux par les Tribunaux départementaux, il est éclaté en listes d'émargement bureaux de vote par bureau de vote et la CENA ainsi que les candidats doivent recevoir chacun en ce qui le concerne un exemplaire au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin.

2. La carte électorale au Sénégal

C'est la géographie des lieux et des bureaux de vote répartis sur tout le territoire nationale et à l'étranger. La carte électorale est proposée à la base par les autorités administratives, qui le feront désormais avec l'avis des partis politiques et de la CENA.

Elle est arrêtée et publiée 30 jours avant le scrutin, elle permet la programmation des électeurs dans les différentes circonscriptions électorales et donne des indications essentielles sur les cartes d'électeur.

Il convient de rappeler que le Sénégal comprend 14 régions et 45 départements pour une population d'environ quinze millions d'habitants. Lors des élections présidentielles du 24 février 2019, la nouvelle carte électorale du Sénégal comprend au total 6919 lieux ou centres de vote dont 370 à l'étranger soit 728 lieux de vote de plus qu'en 2012. Le nombre total de bureaux de vote est de 15397 y compris les 746 bureaux de vote à l'étranger. Ce chiffre était de 11.904 bureaux de vote en 2012 soit une hausse de 3493 bureaux. En 2012 pour les besoins du vote militaire et paramilitaire : 47 lieux ont été retenus avec soixante six (66) bureaux de vote en 2019 les militaires et paramilitaires ont voté le même jour que le peuple alors qu'en 2012 ils avaient voté une semaine avant les civils.

A l'étranger, en 2019 il y a 370 centres de vote contre 330 lieux de vote en 2012 soit la création de 40 lieux de vote de plus.

En 2019, le Sénégal compte à l'étranger 746 bureaux de vote contre 651 bureaux de vote en 2012 soit une augmentation de 95 nouveaux bureaux créés.

Par ailleurs, il faut souligner que chaque électeur inscrit sur une liste électorale a droit à une carte d'électeur qui lui permet de voter sur présentation de sa carte nationale d'identité. Elle est distribuée par des commissions instituées à cet effet dans les mairies, les préfectures et sous préfectures.

Toutes les opérations électorales notamment les révisions des listes électorales, les dépôts des candidatures et l'organisation matérielle des bureaux de vote ont, à chaque fois, été précédées de campagnes de formation à l'intention de tous les acteurs (autorités administratives, plénipotentiaires et membres des bureaux de vote).

Le Code électoral³⁰⁹, à son article L.39 alinéa 5, dispose « qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret pour définir les conditions et modalités d'organisation de cette importante phase du processus électoral ». Des

³⁰⁹ Loi n° 2017 - 12 du 18 janvier 2018 portant Code Electoral du Sénégal disponible en ligne sur : <https://www.sec.gouv.sn/>

commissions administratives instituées à cet effet par les autorités compétentes, se chargeront, au niveau des circonscriptions électorales, de l'exécution des différentes opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Ces opérations visent, essentiellement, les jeunes citoyens sénégalais qui auront dix-huit (18) ans révolus à la date du 24 février 2019, mais aussi, tout autre citoyen remplissant les conditions requises et qui n'a pas encore sacrifié à cette formalité. Elles permettront également de procéder à la correction de toutes les erreurs matérielles constatées après l'édition des cartes issues de la refonte partielle.

Le fichier général des électeurs a connu une évolution majeure par le biais de la refonte partielle des listes électorales opérée entre les mois d'octobre 2016 et d'avril 2017. Cette opération a été menée concomitamment avec l'établissement de la nouvelle carte nationale d'identité biométrique CEDEAO qui, conformément à l'article L.53 du Code électoral, comporte au verso des données électorales et fait office de carte d'électeur³¹⁰.

La caravane de mobilisation sociale dénommée « Kaay bindu » qui signifie « inscris-toi », et l'implication des autorités administratives, ont contribué à accroître le nombre de mouvements enregistrés dans le fichier électoral. Les supports de communication (Sketchs, spots et capsules) développés ont aussi eu un impact certain dans la vulgarisation de l'information utile à destination des citoyens. La mise à contribution des radios communautaires a permis dans ce sens un maillage plus ou moins satisfaisant du périmètre national.

³¹⁰ Voir Décret n° 2018-476 du 20 février 2018 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 consultable en ligne sur <https://www.sec.gouv.sn>

3. Les modes de scrutins et les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Le mode de scrutin employé varie d'un scrutin à un autre qu'il s'agit de l'élection présidentielle, des législatives, sénatoriales ou locales.

Pour l'élection présidentielle, le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. L'article 26 de la Constitution dispose ceci : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. L'Article 33 rajoute que : « Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin (...) ».

Cette disposition tire sa source de la Constitution de la Ve République en France.

Pour l'élection des députés, le mode électoral utilisé est mixte. Sur 150 députés, les 60 sont élus au scrutin proportionnel sur liste nationale et les 90 au scrutin majoritaire départemental à un tour. S'agissant des élections régionales, municipales et rurales le mode de scrutin est également mixte. La moitié des Conseillers est élue au scrutin proportionnel, l'autre moitié au scrutin majoritaire à l'échelle de la circonscription.

Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont définies dans le Code électoral sénégalais dans ses articles : LO.154., à LO.158. Ces conditions tiennent à l'âge des candidats, aux étrangers naturalisés³¹¹, aux individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale. Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale. Sont, en outre, inéligibles: 1) les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation; 2) les personnes placées sous protection de justice ou pourvues d'un tuteur ou d'un curateur.

Sont également inéligibles (Art. LO. 157.) les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps. Sont également inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci: 1) les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints; les sous-préfets et leurs adjoints; 2) les magistrats des Cours et Tribunaux; 3) le Trésorier général. Ceci nous amène à aborder la question du contrôle, de la supervision du processus électoral par les organes de gestion électorale au Sénégal.

³¹¹ « Article LO.155. -Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité. L'un des conjoints qui a acquis la nationalité sénégalaise par mariage n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition ».

Paragraphe 2 : Les Organes de Gestion et de Contrôle du processus électoral

Comme disait Georges Clémenceau, la Démocratie est une « création continue »³¹². Ainsi, nous pensons que chaque pays doit la façonner à sa manière selon ses normes et son histoire politique. C'est pour cette raison que les Etats africains ont eu l'ingéniosité d'initier après 1990 la création d'institutions, d'organes autonomes pour surveiller et superviser les processus électoraux. Ça va de soi, que ces nouvelles structures ont changé le regard sombre sur la manière dont les élections ont été organisées en Afrique.

La création de ces nouvelles institutions en Afrique relève du parcours du combattant, c'est une vieille revendication de tous les acteurs civils et politiques.

Pendant longtemps, les élections sont entachées de vices, de fraudes, des magouilles de toutes sortes. La cause, le processus électoral était exclusivement mené par le pouvoir exécutif à travers son ministère de l'intérieur qui pouvait modifier sciemment le résultat des urnes en faveur du candidat sortant teneur du pouvoir.

Dans la tradition de l'Etat unitaire et décentralisé du Sénégal, la compétence de l'organisation des élections a été pendant longtemps dévolue exclusivement au Ministère de l'Intérieur qui s'appuie sur ses services techniques et décentralisés pour organiser les élections.

Traditionnellement, le Ministère de l'intérieur était l'acteur exclusif de ce processus. Ainsi, les autres acteurs civils étaient relégués au second plan dans le processus si important qui organise les règles de dévolution du pouvoir.

Cependant, pour mieux répondre aux impératifs d'efficacité du système électoral et satisfaire les exigences de la démocratie, les organes indépendants de contrôle et de supervision des élections ont été associés au processus électoral. La libéralisation de l'espace politique et l'organisation d'élections concurrentielles en 1978 avec la première participation d'un parti politique d'opposition reconnu : le PDS ont permis l'ouverture d'un débat national sur la problématique d'une élection régulière et transparente.

Les déboires constatés lors des élections municipales de 1996 avaient fini par convaincre la majorité socialiste au pouvoir d'accepter la vieille revendication de l'opposition relative à

³¹² Voir Discours du Président François Hollande lors du 55 e anniversaire de la Constitution de la V République, Conseil Constitutionnel, jeudi 3 octobre 2013.

l'instauration d'une structure autonome de gestion, de contrôle et de supervision du processus électoral.

Les fraudes et les violences électorales qui ont émaillé tous les scrutins organisés jusqu'en 1998 rendaient inéluctable la mise en place d'organismes autonomes ou indépendants de l'administration pour l'organisation ou la supervision des élections.

A travers des négociations politiques successives, le modèle de gestion exclusive des élections par l'Administration a été progressivement remis en cause, d'abord par la mise sur pied en 1997 d'un Observatoire National des Elections (ONEL),³¹³ ensuite par la création en 1998 du Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA)³¹⁴.

Ces institutions ont ensuite été remplacées respectivement par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) qui reprennent et renforcent, pour l'essentiel, leurs attributions.

Depuis, le format choisi est donc celui de la collaboration entre l'administration et une structure autonome, l'ONEL puis la CENA. Ce schéma ne manque pas de soulever des vagues dans la classe politique. L'administration reste toujours responsable de l'organisation matérielle des élections et l'ONEL (1997–2004) puis la CENA (depuis 2005) contrôle et supervise l'action de l'administration en matière électorale.

Outre le Ministère de l'Intérieur chargé de l'organisation matérielle des élections et la CENA organe de supervision et de contrôle de celles-ci, d'autres institutions interviennent dans le processus électoral. Il s'agit du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA), de la Commission de recensement des votes, des autorités locales et du ministère des Affaires étrangères, de la justice, des partis politiques, des acteurs de la société civile.

³¹³ La Loi no 97-15 du 8 septembre 1997.

³¹⁴ Loi no 98-09 du 02 mars 1998, le HCA a remplacé le Haut conseil de la radio télévision (HCRT) créé en 1991.

A. La gestion gouvernementale du processus électoral

A l'instar des autres Etats africains, le Sénégal est un Etat jacobin décentralisé. Dans la tradition républicaine française dont le Sénégal a hérité, l'élection relève de la souveraineté de l'Etat. A cet effet, les élections sont organisées par le ministère de l'intérieur qui s'appuie sur l'administration territoriale pour s'acquitter de cette mission.

Naturellement, la gestion de tout le processus électoral au Sénégal était dévolue au Ministère de l'Intérieur, entraînant une quasi-exclusion des acteurs non étatiques dans les règles de dévolution du pouvoir³¹⁵.

Devenu le principal administrateur des élections au Sénégal, le Ministère de l'intérieur est chargé, à travers ses services centraux et déconcentrés, de l'organisation matérielle des élections et des référendums au Sénégal³¹⁶. Il est aussi chargé de l'inscription sur les listes électorales, du contrôle du déroulement du vote le jour du scrutin et de la gestion du fichier électoral sous le contrôle bien entendu de la CENA et des Partis politiques.

³¹⁵ FALL (I.) Madior, « Les O.G.E au Sénégal : leurs statuts, pouvoirs, fonctions ».

³¹⁶ Décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du ministère de l'Intérieur.

1. Les services centraux du Ministère de l'Intérieur

Deux services centraux du Ministère de l'intérieur du Sénégal interviennent dans l'organisation technique et matérielle des élections et des référendums:

Il s'agit essentiellement de la Direction générale des Elections (DGE) et de la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF).

Créée en 1997, la Direction Générale des Elections a pour mission l'organisation des élections et des référendums au Sénégal³¹⁷. Sa création fait suite à de nombreux dysfonctionnements notés dans l'organisation matérielle des élections, notamment les élections locales de novembre 1996.

La Direction de l'Automatisation des Fichiers quant à elle est chargée de la centralisation et du traitement des informations relatives aux fichiers ainsi que de la diffusion des résultats nécessaires à la gestion et à la prise de décision.

La Direction Générale des Elections est l'organe central voire la clef de voûte de l'organisation des élections au Sénégal, chargée de :³¹⁸

- l'établissement et la révision des listes électorales, en liaison avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur ;
- la tenue des fichiers électoraux ;
- la conception, la confection, l'installation et la conservation des documents et archives électoraux ;
- l'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'électeurs ;
- le contrôle des conditions d'impression des bulletins de vote ;
- l'application et le contrôle, en liaison avec les autorités territoriales, des principes applicables en matière de propagande électorale ;
- l'appui au service de sécurité pour ce qui concerne le dispositif de sécurité applicable lors des opérations de vote ;
- la formation afférente au processus électoral des responsables administratifs, des autorités judiciaires et des élus ;
- les campagnes de sensibilisation et d'information civique ;

³¹⁷ Article 14 du décret no 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du ministère de l'Intérieur.

³¹⁸ Articles 14 à 18 du décret no 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

- l'élaboration et la gestion de la carte électorale ;
- l'adaptation des outils informatiques aux besoins électoraux ;
- l'analyse des scrutins électoraux ;
- la diffusion de l'information technique relative aux élections notamment celle qui concerne la mise en œuvre du processus électoral et les divers statistiques ;
- l'appui aux autorités judiciaires dans l'exercice de leurs missions relevant du code électoral ;
- l'élaboration et l'exécution du budget de la révision des listes électorales et des élections en relation avec les services compétents ; et
- la gestion des crédits destinés à l'accomplissement des missions de la Direction Générale des Elections.

Pour bien mener sa mission et organiser des élections dans les conditions matérielles optimales, la Direction Générale des Elections s'appuie sur deux catégories de services. D'une part, on relève des services qui lui sont spécifiques à l'instar des services publics rattachés, de la Direction des opérations électorales et de la Direction de la formation et de la communication.

2. Les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'intérieur de l'Etat du Sénégal a pour relais dans l'organisation des élections les autorités administratives territoriales déconcentrées que sont les gouverneurs qui sont à la tête des régions, des Préfets chefs des Départements et des Sous-préfets qui dirigent les Arrondissements.

Toutes ces autorités administratives interviennent dans la création des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, le ramassage des procès-verbaux de dépouillement des votes et la sécurisation des opérations électorales.

Ces organes sont chargés de la gestion des élections au niveau local. Ils jouent un rôle primordial dans la conduite du processus électoral. De leurs actions, dépend la régularité du processus électoral. Si au niveau local, le processus est bien maîtrisé et appliqué selon les règles de l'art, il faut avoir l'espoir que l'organisation des scrutins se déroule bien.

Ainsi, comme dans beaucoup de pays africains l'administration publique en charge des questions électorales connaît des lacunes dans son mode de fonctionnement laissant peser les suspicions sur sa neutralité et son impartialité. En effet, au Sénégal, la contestation du rôle de l'administration d'Etat dans la gestion des élections s'est engagée suite aux irrégularités et autres fraudes ayant entaché les élections régionales et locales de 1996.

L'ampleur de ces dernières était telle que le Président de la République en est arrivé à s'écrier lui-même « plus jamais ça ³¹⁹ ». A partir de ce moment, des voix se lèvent pour décrédibiliser la fonction dominante du ministère de l'intérieur en la matière. Ces revendications aboutissent à l'inclusion d'organes autonomes chargés de la supervision du processus électoral. Ce sont les commissions électorales nationales indépendantes (CENI).

³¹⁹ Voir OULD AHMED SALEM (Z.), « L'observatoire national des élections au Sénégal. Une neutralité sous surveillance », QUANTIN (P.) (dir.), *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, Paris, Harmattan, 2004, pp.156-162.

B. La Commission Electorale Nationale Autonome du Sénégal (CENA)

1. La C.E.N.A et la régularité du processus électoral au Sénégal

Pour réaffirmer son attachement à la démocratie, le Sénégal par la Loi N° 2007-07 du 11 Mai 2005 créa la Commission Electorale Nationale Autonome. Cette loi est le fruit d'un long consensus des principaux acteurs politiques.

La C.E.N.A est une vieille revendication des partis d'opposition et de la société civile au Sénégal. Avec sa mise en place, le Sénégal fait un grand pas sur le chemin qui mène à la consolidation de sa démocratie. De là notre pays se dote de l'instrument institutionnel destiné à lutter contre les fraudes électorales.

Le but recherché en mettant en place cette auguste structure c'est d'assurer une plus grande transparence du système électoral et un renforcement des acquis démocratiques du Sénégal. La mission de la C.E.N.A est la supervision et le contrôle du processus électoral pour le rendre plus transparent. Celle-ci peut se lire même à travers les lignes du serment³²⁰ des membres de la CENA devant le Conseil Constitutionnel qui fait de la transparence son crédo.

En outre, la C.E.N.A veille à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression des suffrages. A travers des campagnes de publicités, la C.E.N.A invite les populations à prendre connaissances des dispositions électorales en vigueur. Elle met en relief les bonnes pratiques électorales à respecter et les comportements frauduleux à bannir.

L'une des missions principale de l'institution, c'est la lutte contre la fraude électorale. Celle-ci se manifeste par le moyen de détourner le suffrage de l'électeur à des fins autres que celles qui lui étaient destinées.

Dans la réalité, il est très difficile de lutter contre ces mauvaises pratiques surtout dans nos pays africains aux institutions fragiles. Les cas de fraudes sont détectables dans toutes les étapes du processus électoral.

³²⁰Article R.12 du Code électoral : « Je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurais pour guides que la loi, la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités ».

Dans la phase préélectorale, les cas de doubles inscriptions, les inscriptions multiples, de radiations arbitraires, les omissions, les rétentions de cartes d'électeurs³²¹, sont les fraudes les plus courantes. En plus, il faut remarquer que les dépôts de candidature irréguliers posent problème. En période électorale, les votes multiples sont des cas de fraude récurrents.

De surcroît, le vote des incapables juridiques constitue des actes illégaux. Tous ces cas de fraude décelés contribuent à altérer le caractère régulier du scrutin et la transparence du processus électoral.

C'est pourquoi, une attention particulière doit être prêtée aux opérations de dépouillement et de transmission des procès verbaux. Ces moments sont les plus vulnérables où les fraudeurs peuvent réussir leur coup. L'irrégularité des décomptes et un mauvais remplissage des procès verbaux, les erreurs de calcul sont parmi les mauvaises pratiques à combattre³²².

Les opérations préélectorales et électorales peuvent tourner autour du contentieux de l'inscription, des dépôts, des fraudes.... Par conséquent en tant qu'arbitre la C.E.N.A se doit de saisir les juridictions afin de faire respecter le droit électoral. Elle tire cette compétence de l'article 3 alinéa 2 du code électoral du Sénégal, la C.E.N.A a « son pouvoir de saisine des juridictions compétentes ».

Ainsi l'ensemble du contentieux électoral est dévolu au système judiciaire durant tout le processus électoral, depuis le contrôle de légalité dans les candidats pendant la campagne électorale et la régularité de celle-ci, jusqu'aux recours devant le Conseil Constitutionnel.

La C.E.N.A est dotée de compétences élargies et intervient dans toutes les étapes du processus électoral. Elle contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

La C.E.N.A fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits³²³.

³²¹ Cas de fraude constaté à Thiès lors des présidentielles de 2007 au Sénégal.

³²² Lors des élections de 2007 au Sénégal, des procès verbaux de dépouillement de bureaux de vote ont été annulés à Mbacké (54 bureaux), Kaolack (Lycée Valdiodio Ndiaye), Linguère (Bureau 8), Fatick (Ndiayene et P. Elisabeth, bureau 1) en application de l'article 80 du Code électoral pour défaut de signature des membres de bureau.

³²³ Article L5 du Code électoral, opt. Cit.

Selon le Code électoral, la C.E.N.A est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes³²⁴.

La C.E.N.A peut prendre des sanctions administratives à l'encontre des agents responsables de violations de la loi électorale.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs sont portées par la C.E.N.A devant les autorités judiciaires compétentes qui statuent dans les soixante douze heures à compter de la saisine³²⁵.

³²⁴ Article L.6 du Code électoral, op. Cit.

³²⁵ Art. L. 13. Opt.cit.

2. Les limites de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A)

La création de l'organe chargée du contrôle et de la surveillance des élections au Sénégal (la C.E.N.A) a suscité de nombreuses controverses liées au mode d'organisation et de fonctionnement de cette nouvelle institution.

Par exemple, le choix de la nomination du président de la structure soulève plusieurs interrogations. Si certains acteurs souhaitent que le président de la C.E.N.A soit nommé parmi les personnalités membres de la société civile.

D'autres par contre, croient que celui-ci doit appartenir au monde politique. Mais quoi qu'il en soit, ce choix reste une prérogative du Président de la République habilité à le nommer.

L'article L.4, alinéa 1 stipule que « la C.E.N.A comprend douze membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication ou de toute autre structure... »

Par ailleurs, la C.E.N.A attire les convoitises des différents protagonistes qui cherchent à influencer ses décisions. A ce faisant, le risque d'instrumentalisation pèse en permanence sur la structure.

Malgré son rôle déterminant dans la surveillance du processus électoral, la C.E.N.A connaît quelques limites d'ordre financier, technique, juridique. Face à l'ampleur de ses tâches, la structure chargée de contrôler les élections ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour conduire convenablement sa mission.

Devant répondre présente sur tout l'étendu du territoire national et à l'étranger, la C.E.N.A ne disposerait pas de toutes les ressources financières et humaines pour la transparence que le jeu électoral exige. Ce transfert de pouvoirs sans les moyens financiers pour l'accompagner constitue un handicap pour la C.E.N.A.

Par conséquent, cette absence de moyens annihile le pouvoir de contrôle de la C.E.N.A.

Parmi les difficultés rencontrées, il faut ajouter le manque d'indépendance et les ressources humaines de qualité limitées.

En théorie, la C.E.N.A est une institution juridiquement autonome, dotée de la personnalité juridique et bénéficie d'un budget autonome³²⁶. En effet, tout a été fait pour que la haute structure demeure indépendante. Mais dans la réalité, on constate que la structure manque de moyens.

La C.E.N.A est de ce fait une structure permanente³²⁷. Une fois nommés, ses membres ne peuvent plus être révoqués ou démis de leurs fonctions. De même, la structure ne peut être dissoute par l'exécutif. Les membres de la C.E.N.A bénéficient d'immunités qui les mettent à la fois à l'abri des tentations et de l'intimidation.

Les modes de désignation et de composition de la C.E.N.A sont destinés à garantir l'autonomie et l'intégrité de la C.E.N.A.

Cependant, malgré tous les moyens déployés pour permettre à la C.E.N.A d'exercer librement ses missions en toute indépendance, le doute est permanent sur la neutralité de l'institution. La permanence de la C.E.N.A est un indice de la stabilisation de son statut.

Il serait néanmoins plus judicieux de s'orienter vers la constitutionnalisation de celle-ci, la mettant ainsi définitivement à l'abri des majorités de circonstance qui seraient tentés de la modeler en fonction de leurs exigences et préoccupations partisans.

En outre, la déficience de formation du personnel des bureaux de vote et des membres de la C.E.N.A est une constante. Le plus souvent, les membres composant les bureaux de vote et les électeurs ne maîtrisent pas les documents électoraux notamment les dispositions du Code électoral relatives à l'organisation des élections. En cas de difficultés, les magistrats et autres personnes assermentés sont en mesure de lire et d'expliquer le contenu des règles régissant la matière électorale. Leur nombre limité et les possibilités d'absence peuvent altérer le déroulement des scrutins dans certains centres de vote³²⁸.

Les institutions électorales gagneraient en transparence et en pédagogie, vis-à-vis des parties prenantes et des citoyens, en procédant à la mise en ligne, en temps réel et systématique, des

³²⁶ La loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 qui instaure la C.E.N.A indique que : « la C.E.N.A est une structure permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ».

³²⁷ Art. L 4 du code électoral loi 01-2012.

³²⁸ Intervention de B. SECK (B.), Représentant de la RADHO à Saint-Louis au Focus group du 17 février 2010 organisé à Saint Louis.

informations suivantes: les textes législatifs et réglementaires, le bilan des révisions des listes électorales, les décisions et les comptes rendus de réunions consultatives régulières, l'évolution des états de distribution des cartes d'électeur, les communiqués de presse, et toute information utile et nécessaire aux électeurs.

Cette capacité de mise en ligne pourrait s'inscrire selon les schémas mis en place, dans certains pays tiers, par les Commissions Électorales Nationales Indépendantes (C.E.N.I) les plus performantes en termes de communication auprès des électeurs.

Le système électoral sénégalais s'accommoderait bien de la C.E.N.A pour préparer, organiser et superviser toutes les phases des cycles électoraux. Sous réserve de prévenir les risques de politisation du Ministère de l'intérieur, on peut préconiser le renforcement du système actuel d'administration électorale qui a démontré son professionnalisme, son efficacité et sa performance.

Mais en tout état de cause, et malgré toutes les critiques, les commissions électorales indépendantes ont permis de suppléer certaines carences des Etats africains en matière de crédibilité électorale. Aussi, elles ont contribué à la réhabilitation de l'Etat africain et de sa neutralité.

La troisième vague de démocratisation du début des années 1990, a facilité dans certains pays à l'instar du Sénégal de consolider l'émergence d'institutions démocratiques essentielles à la tenue d'élections crédibles. Il s'agit d'organes indépendants de gestion des élections, de groupes non partisans de surveillance électorale de la société civile et des médias privés.

Des partis politiques ont suivis des formations pour participer au renforcement du processus électoral tandis que des organes publics de régulations autonomes des médias ont veillé à ce que les candidats politiques et leurs militants mènent librement leurs activités politiques et votent dans le respect de leurs droits constitutionnels.

Toutes ces tâches ont été rendus possibles grâce au pouvoir de l'autorité judiciaire qui veille au respect strict de l'application des normes électorales.

C. L'Autorité judiciaire dans le processus électoral

Nous parlerons des difficultés liées à l'indépendance de la justice et formulerons quelques recommandations pour un pouvoir judiciaire crédible au Sénégal.

1. La problématique de l'indépendance de la justice

La question de l'indépendance de la justice est d'une actualité brûlante au Sénégal. Elle fait l'objet de critiques acerbes dans un contexte marqué par les affaires politiques de deux leaders d'opposition Khalifa SALL Maire de Dakar et Karim WADE.

Pas plus le citoyen dont la liberté et l'honneur sont souvent suspendus à la décision du magistrat que l'homme politique qui est conscient que la justice peut consacrer son ascension ou précipiter sa chute. Et que dire alors de l'investisseur dont les soucis premiers, à savoir, la sécurité judiciaire et la performance sont intimement liés à la qualité du service public de la justice.

Il n'y a pas de processus électoral crédible sans une justice indépendante. La justice c'est l'autorité suprême chargée de sanctionner les violations au code électoral.

De ce fait, l'autorité judiciaire doit manifester son autonomie vis-à-vis du pouvoir en place afin de bénéficier de la confiance de l'ensemble des acteurs politiques.

Dans le contexte africain tendu, le pouvoir judiciaire ne jouit guère d'une bonne réputation en matière électorale. Son rôle a été souvent décrédibilisé eu égard à la subordination de la justice électorale au pouvoir exécutif.

En matière électorale, le Conseil Constitutionnel est le juge principal des élections.

Il est le plus haut organe judiciaire compétent dans le contentieux électoral.

De plus, ses décisions ne sont susceptibles d'aucuns recours.

A ses côtés, les tribunaux administratifs sont habilités à connaître les contentieux électoraux de droit commun au premier degré.

Parlant du Conseil Constitutionnel du Sénégal, force est de constater la rupture qui existe entre les décisions de la plus haute institution en matière électorale et les attentes du peuple sénégalais.

Pour illustrer ce propos, prenons la décision la plus spectaculaire rendue par le Conseil Constitutionnelle au moment des échéances nationales de 2012.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi, votée ou à l'état de projet, la tâche du Conseil constitutionnel est de vérifier la constitutionnalité du texte qui lui est soumis conformément à l'esprit et la lettre de la Constitution.

Or, il se trouve que le Conseil constitutionnel, à un moment marquant de l'histoire de la démocratie sénégalaise, a rendu une décision jugée par le peuple souverain comme contraire à ses principes et non conforme à la charte suprême qu'est la Constitution.

La décision du Conseil constitutionnel du 27 janvier 2012 Affaire N°/E/2012 valide la candidature du président sortant Abdoulaye Wade pour un troisième mandat à la tête du Sénégal.

Un juriste pose alors, avec justesse, l'accusation suivante : « La décision du Conseil constitutionnel sénégalais qui vient de valider la candidature du président de la République est une hérésie juridique. (...) Le Droit a été trahi et mal interprété³²⁹ ».

C'est peut-être le lieu de rappeler aux « cinq sages » l'adage suivant lequel « Errare humanum est perseverare diabolicum », « L'erreur est humaine, persévérer est le diable ».

Toutefois, les « cinq sages » changent, mais le Conseil constitutionnel demeure et persiste dans des erreurs qui font craindre pour la stabilité politique et la vitalité démocratique du pays.

³²⁹ SY Serigne : « Amicale PARLONS DROIT Site », sources : Dakaractu <http://www.dakaractu.com>

2. Recommandation pour une justice indépendante

La justice est avant tout un service public et doit, à ce titre, répondre aux exigences de célérité, d'efficacité et de qualité que les citoyens sont en droit d'attendre d'elle. La justice ne peut répondre à ces exigences que lorsque son indépendance est assurée.

A juste titre, Portalis, éminent homme de droit et père du Code civil français, disait que : « la justice est la première dette de la Souveraineté³³⁰ ».

A cette réflexion célèbre, le Professeur Garcassone, juriste et spécialiste du Droit constitutionnel, en ajoutait une autre devenue tout aussi célèbre : « l'indépendance est la première dette de la justice³³¹ ».

En effet, c'est de par son impartialité que la justice devienne crédible et ses décisions respectées.

En effet, c'est à juste titre que le Professeur Demba SY admet qu'il y a au Sénégal « un déficit important en matière d'information et de formation du fait d'absence de documentation, de politique de formation, de programme de remise à niveau de tout le personnel judiciaire (...)»³³².

Il est d'une urgence absolue de doter le Sénégal d'une Cour constitutionnelle répondant aux standards d'une démocratie moderne, c'est-à-dire participative, inclusive, respectueuse des droits fondamentaux de la personne humaine.

³³⁰ Sources : voir le Discours de Souleymane TELIKO président de l'Union des Magistrats du Sénégal (UMS) prononcé lors du colloque portant sur l'indépendance de la justice au Sénégal du jeudi 28 décembre 2007.

³³¹Cf. Colloque sur l'indépendance de la Justice au Sénégal: Le discours de haute facture du juge Souleymane Téliko, président de l'Union des Magistrats du Sénégal (UMS), consultable sur https://www.leral.net/Colloque-sur-l-independance-de-la-Justice-au-Senegal-Le-discours-de-haute-facture-du-juge-Souleymane-Teliko-president_a217533.html

³³² SY (D.), « La condition du juge en Afrique : L'exemple du Sénégal, in, Les défis des droits fondamentaux, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 367.

Le premier impératif pour l'amélioration de la Cour Constitutionnelle, c'est l'adoption d'un mode de désignation des membres de la Cour garantissant, autant que faire se peut, son indépendance et son efficacité.

Pour cela, quel qu'en soit le nombre, la majorité des membres d'une juridiction constitutionnelle doit être désignée par des organes indépendants du pouvoir politique. Compte tenu du rôle de premier ordre que jouent certaines organisations de la société civile dans la défense et la promotion de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits fondamentaux de la personne humaine, il est indispensable qu'elles participent à la nomination des membres de la Cour³³³.

Le véritable combat est la mise en place d'une juridiction constitutionnelle au-dessus de tout soupçon. A cet effet, la gestion des carrières des acteurs judiciaires doit être prise en compte.

Faut-il se rappeler de la célèbre mise en garde de Balzac qui disait : « Se méfier de la magistrature et mépriser les juges, c'est le commencement de la dissolution sociale ³³⁴ ».

La justice est une vertu et à l'image de la femme de César, elle doit rester au-dessus de tout discrédit. Nos amis anglophones nous rappellent tout le temps que la justice doit non seulement être rendue mais elle doit aussi être perçue comme étant bien rendue³³⁵.

Pour y arriver, l'inclusion de tous les acteurs intervenant au processus électoral est plus que nécessaire. C'est une condition sine qua non si le Sénégal veut consolider ses acquis démocratiques.

³³³ CAMARA (F.) Kiné (docteur d'Etat en droit UCAD), « *Décision du Conseil Constitutionnel sénégalais* », article publié par le journal sénégalais le quotidien, édition abonnée, février 2016.

³³⁴ Voir ARNAUD André-Jean, *Les juristes face à la société, 1975- 1993*, p. 536.

³³⁵ Voir TELIKO Souleymane président de l'Union des Magistrats du Sénégal (UMS) « *Pourquoi la justice doit être indépendante* », Colloque de l'UMS du 28/12/2017, sources : [http// : seneweb.com](http://seneweb.com)

Paragraphe 3 : Les acteurs du processus électoral sénégalais

Depuis l'effondrement du mur de Berlin et du Bloc Soviétique, la transition démocratique est véhiculée les grandes puissances et les institutions internationales comme l'étalon de mesure des nouveaux régimes politiques du monde libre.

Cette transition en Afrique est considérée comme le passage des régimes dictatoriaux aux régimes démocratiques.

Considérée comme l'expression libre de la volonté du peuple, la démocratie est le moins pire des régimes qui organisant la vie des individus vivant en communauté.

Selon le Professeur américain Samuel Huntington : « la démocratie existe quand les principaux leaders d'un système politique sont sélectionnés au moyen d'élections concurrentielles auxquelles le gros de la population a la faculté de participer³³⁶ ».

La démocratie représentative constitue aujourd'hui le modèle politique de référence par excellence accepté par tous les Etats libres. Cela dit, ce modèle exige la satisfaction de plusieurs critères tels que le multipartisme, l'existence d'une société civile, une presse indépendante ainsi que le respect des droits et libertés individuels.

Ainsi, plusieurs acteurs politiques et non politiques mais à vocation politique participent à l'action publique. Parmi on peut mentionner les acteurs classiques (les partis politiques) la société civile, les médias ainsi que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) etc.

³³⁶ Cf. HERMET (G.), Le temps de la Démocratie. R.I.S.S., Mai 1991, n° 128, p. 296.

A. Les Partis Politiques dans le processus électoral

Le Sénégal, en se proclamant dans sa charte fondamentale d'être « un Etat républicain, indivisible, laïc, démocratique et social³³⁷ » se devait d'ouvrir son système politique pour satisfaire aux impératifs de la démocratie.

Aujourd'hui, il est difficile voire impossible de voir un Etat démocratique sans l'existence d'un système multipartite concourant librement au suffrage. Le multipartisme est devenu le symbole même des régimes démocratiques. Dans les systèmes démocratiques, il n'y a pas d'acteurs qui sauraient remplacer le système multi partisan. Les partis politiques constituent les principaux acteurs de la sphère publique. Ils sont à cet effet, les animateurs incontournables de l'action publique.

« Les partis politiques sont des organisations de citoyen réunis par une communauté d'idées et de sentiments, prenant la forme d'un projet de société, pour la réalisation duquel ils participent à la vie politique par des voies démocratiques³³⁸ ».

En effet, le Sénégal n'a connu officiellement qu'un seul parti dominant l'Union Progressiste Sénégalaise (UPS) créé en 1958 par le Président Léopold Sédar Senghor. L'argument allégué pour justifier le parti unique, c'est que le Sénégal est un jeune Etat indépendant qui n'est pas à l'abri d'une déstabilisation intérieure ou extérieure. La création incontrôlable de plusieurs partis politiques pourrait être source de désordre, d'anarchie et même d'instabilité politique.

De plus, l'Etat devait interdire les partis d'intérêts constitués pour la défense d'une langue, d'une race, d'une ethnie, d'un sexe, d'une religion, d'une secte ou d'une région. Le but de cette interdiction est de protéger l'unité nationale et l'intégrité du territoire national du Sénégal.

Ainsi, des partis comme le Bloc des Masses Sénégalaises (BMS) et le Parti du Regroupement Africain (PRA) intégrèrent l'Union Progressiste Sénégalaise. D'autres furent dissous ou interdits comme le Parti Africain de l'Indépendance (PAI), d'obédience marxiste – léniniste, le Front National Sénégalais (FNS), etc.

Cette argumentation s'explique dans le contexte politique tendu qui régnait dans plusieurs pays africains marqué par une instabilité politique.

³³⁷ Article Premier de la Constitution du Sénégal, loi n° 59-003 du 24 janvier 1959.

³³⁸ Article 2 de la Loi 00-045 du 07 juillet 2000 portant charte des partis politiques (du Mali).

A partir de 1974, sous la pression des étudiants, des groupes politiques clandestins et de l'opinion internationale, le Président Senghor autorisa la création du Parti Démocratique Sénégalais (PDS) dirigé par Maître Abdoulaye Wade.

En 1976, une révision constitutionnelle du 19 mars porta le nombre maximal à trois partis qui doivent représenter des courants de pensée différents : Socialiste et démocratique, Libéral et démocratique, Communiste ou marxiste - léniniste.

Le 31 décembre 1980, le président Senghor démissionna à la tête de l'Etat et fut remplacé par son Premier Ministre d'alors Abdou Diouf. Face à la montée des mouvements sociaux, des syndicats, des étudiants et des partis politiques victimes des restrictions du régime du président Senghor, le président Diouf par une Loi n°81-16 du 6 mai 1981 modifiant l'article 3 de la Constitution instaure le multipartisme intégral³³⁹.

Avec la première alternance politique en 2000, on assiste à une création explosive de partis politiques. Cependant, le nombre pléthorique de partis politiques est problématique. Selon les dernières estimations, on relève plus de 228 formations politiques dans un petit pays comme le Sénégal qui ne compte qu'environ cinq million d'électeurs sur environ quinze millions d'habitants.

En réalité, moins de dix (10) partis politiques participent de façon dynamique à l'animation de la vie politique et d'aucuns n'ont même pas d'adresse fixe. Cet état de fait crée un sentiment de désamour et de méfiance des populations à l'égard de la politique et des politiciens.

Pour certains, la politique est une activité entrepreneuriale personnelle qui permet au chef de file d'une formation politique de prendre part au partage du gâteau (ressources de l'Etat) le moment opportun.

Cette conception archaïque de gestion des partis politiques au Sénégal doit être réformée. On doit s'interroger sur les motivations réelles des leaders politiques fondateurs des formations politiques. Une application de la Loi est obligatoire pour mettre fin aux mauvaises pratiques des partis politiques qui ne respectent pas la Loi.

Faut-il rappeler que le rôle d'un parti politique, c'est avant tout de concourir au suffrage pour accéder au pouvoir. Les partis politiques remplissent une mission d'intérêt général, en

³³⁹ COULIBALY (A-L), Le Sénégal à l'épreuve de la démocratie ou l'histoire du PS de la naissance à nos jours : enquête sur 50 ans de luttes et de complots au sein de l'élite socialiste, Paris, l'Harmattan, 1999, 252 p.

concourant par les moyens pacifiques et démocratiques à la formation de la volonté politique, ainsi qu'à l'éducation civique des citoyens et des dirigeants ayant naturellement vocation à assumer des responsabilités publiques.

Mais le processus qui mène à ce résultat est long. Pour y parvenir, le parti politique doit employer des moyens techniques, matériels et des ressources humaines diverses. C'est pourquoi la formation, l'encadrement, l'apprentissage de l'activité politique doit être le maître mot.

Un parti politique doit être comme une torche où jaillit la lumière qui doit éclairer le peuple. Pour pouvoir gouverner, les membres d'une formation politique devront avoir une parfaite maîtrise de la politique qui ne serait rien d'autre qu'un art.

Avant, les partis politiques étaient des écoles, des centres d'éducation, des structures de formation des militants, en vue de préparer les futures cadres pour une meilleure connaissance des sphères de l'Etat. Son rôle est aussi de former ses militants à la citoyenneté, au respect des principes et valeurs de la République. Le rôle d'un parti politique, c'est aussi de pouvoir porter un projet de société capable de répondre avec satisfaction aux attentes des populations.

Cependant, au Sénégal on note un relâchement des partis politiques dans l'accomplissement de leur mission. L'éducation et la formation sont les enfants pauvres des programmes des formations politiques. Les partis politiques s'adonnent en longueur de journée à des activités de propagande politique même en dehors des périodes électorales.

Aujourd'hui, c'est une urgence au Sénégal, de procéder à une évaluation du système des partis politiques dans le but d'améliorer leur efficacité. Seul un diagnostic complet de ce système permettra une rationalisation du nombre des partis politiques pour une meilleure prise en compte des exigences de la démocratie. Un nouveau cadre juridique pour réguler les partis politiques est nécessaire au Sénégal pour mieux répondre aux défis actuels.

La solution n'est elle pas d'interdire la création de partis politique pour limiter leur prolifération abusive?

D'emblée, la réponse est négative, puisque le droit de créer un parti politique est constitutionnel, comme la liberté d'expression, d'opinion, de réunion, d'association. Interdire l'exercice de ces libertés serait synonyme d'atteinte aux droits fondamentaux. La création d'un parti politique relève du droit de fonder des associations qui sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'Etat démocratique.

B. La société civile et la consolidation du processus électoral du Sénégal

Embryonnaire jusqu'en 1990, la société civile a connu depuis cette date un développement notable par un foisonnement d'associations et d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) suscitées et créées grâce aux « vents favorables » de la démocratisation.

Ces organismes jouent pleinement leur rôle d'acteurs privilégiés du développement économique, d'intermédiaires des populations et de contrôle citoyen de l'action publique.

La société civile qui est un acteur consubstantiel de délégation des légitimités et de contre-pouvoirs, d'éveil de conscience contre d'incessants comportements régressifs des différents acteurs.

La société civile sénégalaise a pris l'habitude de se mobiliser lors des consultations électorales, notamment pour éviter les fraudes. Ces différents membres se relaient ainsi dans les bureaux de vote afin de signaler, par téléphone mobile, les éventuelles irrégularités aux radios et associations de défense des droits humains³⁴⁰.

Le premier acte politique de la société civile est généralement un acte au service de la paix sociale qui constitue la condition première de tout processus de développement humain.

La société civile se manifeste globalement comme le moteur, l'âme d'un mouvement social porteur d'idées et d'idéaux, de pratiques novatrices, constituant une source de progrès pour la majorité du peuple, obligeant ainsi l'Etat à ajuster sa politique, son fonctionnement, aux exigences du champ normatif de référence du peuple, des citoyens et d'être en phase avec l'histoire, ce qui contribue ainsi à modifier le jeu des rapports sociaux et celui des rapports au pouvoir politique à l'Etat.

Considérant que le combat pour acquérir de nouveaux droits est bien, la société civile sénégalaise estime que les consolider est encore mieux dans un Etat aux institutions faibles.

La maturité politique des mouvements sociaux comme « Y'EN A MARRE » a permis la sauvegarde des acquis démocratiques de l'Etat du Sénégal avec la complicité des médias.

³⁴⁰ ROBERT Anne-Cécile, « *Maturité de la démocratie sénégalaise* », le Monde Diplomatique du 29 mars 2012, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2012-03-29-Maturite-de-la-democratie>

C. Le rôle des médias pour la transparence du processus électoral

« (...) Lorsque, dans un pays, ceux qui professent des idées contraires à celles des hommes au pouvoir peuvent crier ces idées sur les tribunes des réunions publiques, les imprimer dans les journaux créés et distribués sans entrave, fonder des associations pour leur défense et leur diffusion, les enseigner à leurs enfants soit d'eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de maîtres d'écoles librement choisis, se présenter aux suffrages des citoyens concurremment avec les candidats du Gouvernement (et sans que ceux-ci bénéficient d'avantages de quelque nature que ce soit) afin de conquérir le pouvoir et d'y appliquer enfin les idées qu'ils n'ont cessé de défendre, alors ce pays peut être qualifié de démocratie libérale³⁴¹ ».

Alors, la notion de liberté est donc consubstantielle à celle de la démocratie libérale.

Le pluralisme et la liberté de la presse sont des principes fondamentaux des systèmes démocratiques devenus non négociables.

Dans la démocratie sénégalaise en consolidation, les médias demeurent un outil essentiel d'information pour les électeurs.

Lors des deux alternances qu'a connues le Sénégal, le travail des médias ont démontré leur rôle indispensable. Les médias dénoncent les dérives du système électoral. Par leur rôle d'éducateur, les médias privés sénégalais expliquent les modalités de vote aux électeurs.

Ce rôle d'éducation des médias renforcent l'éveil de la conscience citoyenne.

Le rôle de dénonciation et de critique du régime politique en place exercé par la presse privée sénégalaise a un impact positif sur la sauvegarde des acquis démocratiques.

Au Sénégal, un grand nombre d'électeurs n'ont pas accès à la télévision à cause de leur pauvreté. Bien d'autres ne peuvent lire les journaux à cause de leur analphabétisme.

Les médias publics financés par les deniers publics sont soumis au contrôle du Gouvernement. La Radio Télévision du Sénégal en est une preuve palpable. On constate l'absence de débat politique contradictoire et des séries d'émissions censurées sans explication³⁴².

³⁴¹Maurice Duverger, « Démocratie libérale et démocratie totalitaire », in *Vie intellectuelle*, juillet 1948, pp. 57-58.

³⁴² On peut citer deux émissions de divertissement « 100% délire » de M. Bouba Ndour directeur des programmes de la TFM et de M. Yankhoba Diatara membre du parti Rewmi.

Les leaders politiques de l'opposition y ont rarement accès. L'institution est rangée du côté du gouvernement. Son Directeur Général³⁴³ est directement nommé par le Président de la République.

Tout se passe comme si la chaîne publique de télévision sénégalaise (RTS1) a changé de mission pour ne servir que les intérêts du parti au pouvoir.

Souvent instrumentalisés par les hommes politiques pour des desseins inavouables, les médias publics ont réduit les espaces de libertés qu'ils pouvaient offrir au peuple du Sénégal.

Dès lors le problème de l'indépendance des médias publics se pose dans la jeune démocratie du Sénégal. Il va de soi que la subordination des médias publics n'offre guère une image reluisante de la démocratie. Toutefois, favoriser l'accès égal des partis d'opposition et du gouvernement contribuerait au renforcement de la démocratie.

L'obligation des médias privés ou gouvernementaux de publier ou diffuser les opinions de l'opposition découle de l'interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres pactes relatifs aux droits de l'homme soutiennent cette idée. Cela signifie que si le parti au pouvoir a la possibilité d'exercer son droit de liberté d'expression en utilisant les médias du gouvernement, les partis de l'opposition doivent avoir le même droit.

Par ailleurs, il faut souligner le rôle grandiose des médias publics et privés dans la consolidation de la transparence du processus électoral. La presse a été une pionnière des deux alternances connues au Sénégal en 2000 et en 2012. Elle a contribué aussi à l'éducation et à la prise de conscience des électeurs.

L'un des acquis notables du processus démocratique est la liberté d'association qui a contribué à structurer et à émanciper la société civile.

De nombreuses associations et ONG ont vu le jour et pris un rôle significatif dans les questions sociopolitiques comme les droits de l'homme ou le développement durable.

A cet effet, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication a été d'un grand concours à la presse.

³⁴³ M. Racine Talla actuel Directeur Général de la RTS1 est membre du parti au pouvoir (APR).

D. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est une autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel au Sénégal créée par la Loi 2006-04 du 04 janvier 2006.

C'est un acteur institutionnel non étatique chargé de veiller au respect de la législation électorale par les médias notamment en période de propagande électorale.

Le C.N.R.A est compétent pour contrôler tous les médias audiovisuels au Sénégal quel que soit leur statut juridique.

L'organe a pour mission essentiel de contrôler l'application de la réglementation sur l'audiovisuel. Il contrôle la conformité des dispositions de la présente loi et celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur de l'audiovisuel; d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés sur le contenu et la programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programmation et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuel privée.

En matière électorale, le C.N.R.A est chargé de réguler la durée d'antenne accordée aux candidats ou coalitions de partis politiques pendant les élections. Il veille au respect des normes du code électoral et sanctionne les violations potentielles.

Le CNRA pourrait renforcer ses activités :

- (ii) en consolidant le rôle et les moyens des superviseurs dans les régions, afin de mieux informer les médias locaux, y compris les radios communautaires, sur les obligations légales, et d'assurer le monitoring de leur couverture de la période électorale ;
- (iii) (ii) en révisant le dispositif de sanctions prévu par l'article 26 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 pour rendre ses sanctions plus contraignantes et s'assurer de leur respect par les organes de presse ; et
- (iv) (iii) en rendant plus transparente sa procédure de saisine et en publiant ses décisions sur son site internet.

Section II : Le Sénégal, un paradoxe démocratique

De nos jours, toutes les démocraties modernes fonctionneraient avec des systèmes électoraux pluralistes. L'élection est un pilier fondamental de la démocratie. En tant que mode de participation politique, elle constitue le lien primordial entre les gouvernants et leurs peuples. Cependant, les élections à elles seules, ne sauraient suffire pour garantir la démocratie³⁴⁴.

Au-delà des procédures électorales, l'Etat démocratique doit répondre avec satisfaction aux besoins économiques des populations.

Le développement économique n'est pas moins important que la tenue crédible des élections, ils vont de paire.

Les politiques publiques doivent avoir pour but de répondre avec satisfaction aux besoins fondamentaux des populations. L'Etat, à travers son action publique, doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de bien-être de ses citoyens. Cet objectif ne peut être atteint que lorsque les politiques publiques prennent en compte en priorité les jeux économiques et sociaux.

A cet effet, la démocratie aurait un impact positif sur la croissance économique et le développement humain.

Il est évident que la démocratie, lorsqu'elle est bien pratiquée, favoriserait la croissance économique et le rehaussement des niveaux de vie des populations.

Autrement dit, la bonne pratique de la démocratie instaure la paix et favorise le progrès économique.

Mais, dans un pays fragile comme le Sénégal, quel est l'impact de la démocratie sur la paix et le développement économique ?

Le modèle démocratique du Sénégal qui n'a pas fini de faire ses lettres de noblesses connaît de nombreuses limites d'ordre économique. En dépit de sa bonne réputation d'Etat stable, le Sénégal n'a pas disposé d'un système électoral réunissant les conditions d'élections transparentes jusqu'en 1992. C'est à cette date qu'un consensus de la classe politique a permis

³⁴⁴ SAMB (M.), « Les médias sénégalais à l'épreuve des élections de 2000 », Fastef.ucad.sn

des réformes de la constitution et du code électoral qui ont rendu possible l'alternance politique de 2000³⁴⁵.

Quoiqu'il ait constitué un tournant important dans la gestion des élections au Sénégal, le code électoral de 1992 a néanmoins donné aux partis politiques trop de pouvoirs dans l'administration des opérations électorales.

L'absence d'une institution de gestion des élections indépendante a parfois entraîné des blocages du processus électoral et engendré des contestations violentes des résultats des élections. La création de l'Observatoire Nationale des Elections (O.N.E.L) en 1998, et de son successeur, la Commission Nationale Electorale Autonome (C.E.N.A) en 2005 ont constitué un tournant important dans la gestion pacifiée des élections au Sénégal.

Ces institutions étant chargées, non pas d'organiser les élections mais d'en superviser et surveiller l'organisation, ont permis d'introduire dans le processus électoral un élément de neutralité et de confiance. Les risques de fraude et les tensions électorales en ont été sensiblement réduits et les élections au Sénégal ont connu une tendance progressive à la transparence.

En dépit de ces progrès, l'organisation des élections au Sénégal n'a pas pour autant atteint un niveau de sécurisation qui rend totalement impossibles les fraudes. Si pour les défenseurs du système, la fraude électorale, si elle existe, reste marginale, sa preuve n'étant pas souvent rapportée, force est de reconnaître la persistance de problèmes favorisant la suspicion et générant des crises récurrentes.

La fiabilité du fichier électoral était devenue jusqu'en 2007 l'élément central de querelles électorales comme illustré par la contestation des résultats des présidentielles de 2007 et le boycott des principaux partis d'opposition des législatives de la même année. Mais ce problème du fichier électoral est devenu un vieux souvenir puisque le Sénégal a procédé à une numérisation de son fichier après une audite internationale de qualité qui a attesté sa fiabilité.

L'analyse critique du système de gestion des élections au Sénégal amène à la conclusion qu'il est urgent de stabiliser les règles du jeu électoral souvent changeantes en fonction des intérêts politiques du moment. Il est également important d'établir les moyens d'une

³⁴⁵ FALL (I.) Madior Fall, « Sénégal, organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie », AFRIMAP et Open society Initiative for West Africa, 2011. P. 3.

institutionnalisation du dialogue politique entre les différents acteurs politiques, civils et religieux.

Le modèle sénégalais qui confie l'organisation des élections au Ministère de l'Intérieur et la supervision à la commission électorale nationale indépendante mérite également d'être renforcé et enrichi, notamment par le renforcement de l'indépendance du pouvoir chargé du contrôle et de la supervision du processus électoral.

Par ailleurs, les pratiques électorales gagneraient en qualité avec la rationalisation du système partisan, notamment par l'institution d'un système de dialogue régulier entre partis politiques.

La démocratie sénégalaise aussi louable qu'elle soit, n'a pas un impact majeur sur la croissance économique. Les conditions de vie des populations n'ont pas connu d'améliorations tenant au régime démocratique. Les problèmes d'autosuffisance alimentaire au Sénégal se posent avec une grande acuité. La dépendance vis-à-vis de l'extérieur est toujours de mise surtout au plan économique, du fait du sous-développement économique.

Le pays reste tributaire des importations des produits alimentaires de première nécessité (riz, produits pétroliers, produits manufacturiers).

De surcroît, les inégalités sociales se sont renforcées davantage et les effets de la crise économique mondiale se font sentir par les classes les plus démunies. Le Sénégal fait parti des pays pauvres les moins avancés (PPMA) du Monde.

Par ailleurs, on assiste à l'émergence d'une nouvelle classe bourgeoise constituée par les élites arrivistes au pouvoir. Sur le plan économique, la démocratie n'a pas favorisée une répartition équitable des richesses du pays.

De surcroît, les deniers publics font l'objet de détournement par des agents publics véreux. Le fléau de la corruption et le clientélisme politique constituent un frein réel à l'émergence économique. A cela s'ajoute la fragilité institutionnelle de l'appareil étatique.

Toutefois, comparé à ces voisins, le Sénégal demeurerait un exemple sur le plan démocratique. Malgré, le pays vit dans une dépendance économique grandiose.

Ainsi, le Sénégal fait face entre une nécessité de consolidation démocratique et un défi d'émergence économique ?

Paragraphe 1 : Les atouts et limites du système démocratique du Sénégal

Après les Indépendances, dans un continent secoué par les coups d'Etat et les guerres civiles, le Sénégal offre l'image d'un cadre démocratique stable. La démocratie y est une vieille connaissance même si le pays n'est pas totalement à l'abri de remous.

Notre pays est aujourd'hui, un des rares démocraties qui fonctionne sans crise politique majeure. Le régime politique semble démocratique et stable. Les élections qui se sont déroulées sont reconnues par la communauté internationale comme étant libres et justes avec l'existence d'une presse libre. La croissante facture sociale due aux inégalités économiques croissantes représenterait le talon d'Achille de la démocratie du Sénégal.

L'exemplarité du modèle démocratique du Sénégal n'est plus à démontrer. Toutes les grandes démocraties ont reconnu et salué les performances démocratiques du Sénégal. L'ancrage démocratique du système électoral au Sénégal remonte de 1848 pour l'élection des représentants à l'Assemblée Nationale française des citoyens des quatre communes Dakar, Gorée, Rufisque et Saint -Louis³⁴⁶. Aujourd'hui, le Sénégal entend consolider ses acquis démocratiques qui font la fierté de son peuple.

Contrairement à de nombreux pays africains où le processus électoral est dans l'impasse, où les violences électorales font des victimes comme c'est le cas en Centrafrique, au Congo, au Mali, au Burkina..., le Sénégal s'illustre par sa stabilité politique, gage de sa paix civile.

Sans doute, si le modèle démocratique du Sénégal contribue à pacifier les tensions sociales, il faut reconnaître que l'impact sur le développement économique reste limité.

³⁴⁶ ROBERT Anne-Cécile, « *Maturité de la démocratie sénégalaise* », le Monde Diplomatique du 29 mars 2012, opt. Cit.

A. Les élections, vecteurs de paix sociale au Sénégal

C'est une vérité absolue que sans la paix il n'y a point de démocratie. Mais aussi sans la démocratie il n'y a guère de paix durable. La paix est à la démocratie ce que la démocratie est à la paix. Ces deux piliers sont ainsi interdépendants comme les deux faces d'une même pièce.

Evidemment, la démocratie a des effets positifs sur la paix et les progrès économiques. Sans l'existence d'un régime démocratique, il n'y a point de garanties des libertés individuelles ni de stabilité politique.

Les pays africains les plus stables sont ceux qui font plus d'efforts en matière démocratique. Le Sénégal, le Bénin, le Cap vert, Botswana, sont cités en exemple.

Comment l'alternance régulière au Sénégal favorise-t-elle la stabilité politique au Sénégal ?

Le constat montre que plusieurs pays ont été le théâtre de violences, de rébellions et de conflits ethniques ayant principalement pour causes les élections.

On peut mentionner le cas de la Côte d'Ivoire, du Burkina, de la Centrafrique, du Mali (...) où l'irrégularité du processus électoral était à l'origine des conflits politiques.

Contrairement à ces pays, le Sénégal bénéficie jusqu'ici d'un modèle politique stable sans rupture constitutionnelle. Ainsi, on peut s'interroger sur les facteurs favorisant la stabilité de ce régime exemplaire.

Les acquis du modèle démocratique du Sénégal sont nombreux : la stabilité politique, la paix sociale, l'alternance politique, le dialogue islamo-chrétien, une armée républicaine etc.

Toutefois, le système politique sénégalais souffre de beaucoup de manquements d'ordre politique, institutionnel et culturel.

1. Une stabilité politique durable

Le caractère pacifique du processus électoral du Sénégal mis en exergue a fait de lui une vitrine démocratique en Afrique. Ces acquis démocratiques sont surtout l'œuvre du peuple du Sénégal dont la maturité est reconnue pour les combats qu'elle a su menées pour le respect de sa Constitution³⁴⁷.

Jusqu'à présent, le Sénégal ne connaît point de régime militaire depuis l'accession à l'Indépendance en 1960. En plus, le pays comptabilise deux alternances politiques pacifiques en 2000 et en 2012. Depuis la première alternance, le Sénégal a fait des avancées démocratiques significatives et se classe dixième en Afrique et troisième en Afrique de l'Ouest³⁴⁸.

Face à l'instabilité politique qui caractérise l'Afrique occidentale, on peut saluer la stabilité politique du Sénégal. Ce modèle serait même une source d'inspiration pour les autres pays africains qui sombrent dans les conflits ethniques, les guerres civiles et tribales. D'où la question du dialogue politique entre les différents acteurs du processus électoral.

Le constat montre effectivement que quand le dialogue politique manque, les acteurs ne se retrouvent guère et les violences submergent.

En politique, la violence doit être l'exception et la concertation, le dialogue entre les différents acteurs la règle. Le dialogue politique est la clef de voûte du maintien des acquis démocratiques surtout dans nos Etats africains aux systèmes politiques fragiles.

Aujourd'hui en Afrique, il a été institué le Prix du Président Macky SALL pour le dialogue politique. Ce qui est à notre avis une bonne initiative pour encourager le recours à diplomatie pour régler les conflits nés des élections.

Connaissant l'importance du dialogue dans la bonne conduite des affaires publiques, le Sénégal a doté l'opposition politique d'un statut d'ordre constitutionnel. Ce statut légal renforce la collaboration et les interactions entre majorité au pouvoir et minorité politique

³⁴⁷ C'est le cas en 2012 à l'occasion des élections présidentielles où le président sortant Abdoulaye WADE a fait un forcing pour briguer un troisième mandat jugé illégitime par le peuple. Mais il sera finalement sanctionné aux élections face à son ancien premier ministre vainqueur des élections avec 65 % des votes.

³⁴⁸ Chiffre de l'Indice Mo Ibrahim.

parlementaire. Il a été institué au Sénégal une journée nationale du dialogue politique. C'est une occasion pour rassembler tous les acteurs politiques et civils autour d'une table pour se concerter et discuter des enjeux nationaux.

Dans les Etats africains fragiles, la gouvernance consensuelle basée sur le principe de la majorité dans le respect des droits des minorités est plus qu'une nécessité. C'est seulement dans ce cadre que le principe de l'alternance devienne une réalité dans ces Etats.

2. Une alternance politique régulière au Sénégal

A t- on besoin d'insister sur les vertus de l'alternance pour les régimes démocratiques ?

Tous les grands auteurs ont clairement démontré les bienfondés de l'alternance dans les démocraties. Georges Burdeau voit dans « l'alternance la conséquence d'une exigence inhérente même au concept de démocratie³⁴⁹ ». Pour Léo Hamon, « l'alternance est nécessaire dans la démocratie pluraliste³⁵⁰ ». Dans la même optique, le Président français François Mitterrand considérait l'alternance comme « l'oxygène de la démocratie³⁵¹ ».

Cela dit, si la démocratie repose sur le droit des citoyens à choisir librement leurs gouvernants, l'alternance reconnue et acceptée serait la condition essentielle à l'instauration d'un régime démocratique³⁵². Par contre, on peut considérer que c'est un leurre dans les régimes africains se réclamant démocratiques sans alternance.

Cependant, au Sénégal l'alternance politique est en marche³⁵³. Depuis 1960, il ya eu une succession et deux alternances à la tête de l'Etat. C'est à juste titre que le Professeur François Féral³⁵⁴ fait remarquer qu' : « au Sénégal, il n'est pas nécessaire de faire la révolution pour conduire l'alternance : pour la seconde fois de son histoire depuis l'indépendance et par son seul suffrage, le peuple sénégalais a su changer sa direction politique sans violence et sans basculer dans des affrontements ethniques ou religieux³⁵⁵ ». Le Professeur Féral ajoute

³⁴⁹ Georges Burdeau, *Traité de Science politique*, t. V, p. 563.

³⁵⁰ HAMON (Léo) « Nécessité et condition de l'alternance », « In *Pouvoirs* » n°1, 1977, p. 19.

³⁵¹ Voir GICQUEL (J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, p. 638.

³⁵² BEIGBEDER Yves, *Le contrôle international des élections*, Bruxelles : Bruylant, Paris : LGDJ, 1994, p. 15.

³⁵³ Pour un éclairage sur les fondements de l'alternance politique au Sénégal. cf. Fall (A. B.), « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, n° 5, 2006, pp. 3-63. Consultable sur [http : ubordeaux4.fr/sites/Afrilex/IMG/pdf/05/dossfall.pdf](http://ubordeaux4.fr/sites/Afrilex/IMG/pdf/05/dossfall.pdf)

³⁵⁴ François Féral est Professeur à l'Université de Perpignan Via Domitia.

³⁵⁵ Prof. FERAL François, « La démocratie citoyenne du peuple, protectrice des institutions politiques et électorales du Sénégal ».

qu' « on ne peut donc être qu'étonné de la laïcité politique et électorale du Sénégal alors que la population musulmane dépasse les 90% ».

Actuellement, le défi, c'est la consolidation des acquis démocratiques du Sénégal dans un contexte sous-régionale incertain.

3. Un dialogue interreligieux apaisé au Sénégal

Le Sénégal en optant pour un modèle politique laïc, démocratique et social³⁵⁶ fait de la pluralité un de ses piliers fondamentaux sur lesquels repose l'Etat du Sénégal.

L'Etat est laïc et demeure entièrement neutre dans le domaine de la religion, chaque citoyen a le droit de pratiquer librement et dans le cadre des lois en vigueur, la religion de son choix en n'importe quel endroit du territoire national. La même laïcité s'impose à tous les démembrements de l'Etat, mais elle ne prive pas l'Etat du droit de réglementer, dans le respect des Droits de la Personne, les diverses religions sur le territoire national ni d'intervenir en cas de troubles à l'ordre public ayant pour source une activité religieuse. L'Etat et toutes ses institutions sont nationaux. En conséquence, aucune de leurs décisions et actions ne doivent avoir pour fondement ou pour but une discrimination ethnique, religieuse, raciale ou régionale³⁵⁷.

Le Sénégal est un Etat laïc, multiconfessionnel, multiethnique et multilingue qui reconnaît la liberté de conscience, le droit de culte dans sa charte fondamentale. Par cette consécration, le Sénégal définit la base idéologique qui fonde son Etat.

Le français étant la langue officielle, les langues nationales Wolof, Diola, Sérère, Toucouleur, Soninké, Mandingue... sont reconnues par la Constitution. Le pays est composé de 95% de musulmans appartenant à plusieurs confréries (Tidiane, Mouride, Khadre, Layène, Niassène ...).

Il existe une minorité chrétienne dans le pays. Depuis, toutes les communautés religieuses vivent en paix dans le respect des valeurs laïques de la République. Ces valeurs fondent notre volonté de vouloir vivre ensemble.

³⁵⁶ Article premier de la Constitution de 1959 : « le Sénégal est un Etat républicain, indivisible, laïque, démocratique et social. Il prend le nom de République du Sénégal ».

³⁵⁷ CDEAO, Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité.

En outre, au pays de la « Téranga³⁵⁸ », la cohabitation entre communautés musulmanes et chrétiennes est un bel exemple. Le dialogue islamo-chrétien est apaisé, il prévient les clivages et pacifie les rapports entre communautés.

La majorité des sénégalais pratique un islam soufi confrérique qui est une source de paix et de tolérance. Elle se pratique sous sa forme ouverte et pacifique. Cette tolérance de l'Islam pratiquée au Sénégal vient également de la nature mixte des familles³⁵⁹. De nombreux Sénégalais sont nés de couples dont le Père est Musulman et la mère Chrétienne ou vice versa³⁶⁰.

Le Sénégal est assurément un exemple de tolérance et de respect, en matière de religion. Le premier Président de la République indépendante du Sénégal Léopold Senghor était un Chrétien qui a bénéficié du soutien des familles religieuses.

Au Sénégal, la religion est une richesse et non un handicap. Plusieurs facteurs sont constitutifs de ce dialogue : Il s'agit de la plaisanterie à cousinage, des mariages mixtes, des liens de parenté, du partage d'intérêts communs, de la tolérance ancrée dans les traditions et gestes quotidiens de la vie des Sénégalais.

Au Sénégal, le sens de l'équilibre, l'harmonie, le consensus, le palabre, le dialogue, la concertation sont des valeurs auxquelles on est attachées.

L'étude de l'UNESCO est au cœur de l'analyse des enjeux relatifs à ces organisations confrériques : « facteurs d'unité et d'identité par delà les appartenances ethniques et ancrées

³⁵⁸ L'expression « Téranga » est un terme en langue WOLOF qui signifie en langue française hospitalité. Le Sénégal est un pays réputé pour son hospitalité.

³⁵⁹ L'ancien Archevêque de DAKAR, le Cardinal Hyacinthe THIANDOUM grand homme d'Eglise respecté et adulé au SENEGAL était issu d'une famille comprenant des CHRETIENS et des MUSULMANS. L'un de ses cousins était IMAM de mosquée.

³⁶⁰ Le deuxième Président de la République du SENEGAL Abdou DIOUF, est Musulman, son Epouse Elisabeth est Chrétienne, leurs enfants ont des conjoints respectifs Juifs et Chrétiens. Le troisième Président de la République Abdoulaye WADE, homme populaire et charismatique est un Musulman convaincu, disciple du Khalife General des Mourides. Pourtant, son épouse VIVIANE est Protestante ; leur fils KHARIM est Musulman.

au plus près des réalités sociales, elles sont à l'origine d'un Islam plus politisé, en phase avec les dynamiques de modernisation du pays et de ses citoyens »³⁶¹.

Le Sénégal offre l'exemple d'un pays laïc à majorité musulmane où le confessionnalisme politique est exclu de la compétition électorale, des partis politiques et des programmes de gouvernement. Le modèle du Sénégal est un exemple que devraient méditer ceux qui prétendent que, par nature, l'Islam ne saurait être laïc. Les régimes du Maghreb arabes qui sont à la recherche d'un modèle d'islam compatible avec la modernité politique pourraient s'en inspirer.

³⁶¹ MANE Mamadou, Les valeurs culturelles des confréries musulmanes au Sénégal, Recherche bibliographique, état des lieux des documents historiques, lieux de mémoire, étude et réflexion analytique, décembre 2012, 60 p.

4. Une armée républicaine exemplaire

Plus que les difficultés électorales, le problème de l'intervention de l'armée dans les affaires politiques est problématique. Toutes les solutions politiques ou diplomatiques dans les pays africains en conflit doivent nécessairement tenir compte des positions des forces armées. A défaut, les militaires peuvent se mêler dans les affaires publiques. On peut citer à juste titre les cas de la Côte d'Ivoire, du Mali, de la Mauritanie, de la Guinée, du Burkina Faso où l'armée a pris le pouvoir avant de le rendre aux civils.

C'est dans ce climat politique et sécuritaire délétères qu'il convient de citer l'exemplarité de l'armée républicaine du Sénégal. Si le Sénégal a échappé jusqu'ici à une rupture anti constitutionnel, c'est grâce au professionnalisme des forces armées et à leur attachement fort aux valeurs républicaines du Sénégal.

Force est de constater que la neutralité politique dont a fait preuve l'armée sénégalaise reste une exception en Afrique occidentale. Tous les pays subsahariens ont vécu des régimes militaires. Les forces militaires ont été dans ces pays un instrument de rupture de la légalité constitutionnelle.

Au Sénégal, l'armée jouit d'une grande réputation positive en matière de maintien de l'ordre à l'occasion des consultations électorales. Même au-delà des frontières, les forces de sécurité se distinguent par leur professionnalisme dans les missions de maintien de la paix.

Toutefois, il est important de signaler les nombreuses bavures policières perpétuées lors des échéances électorales de 2012.

Ces violences qui ont marqué les périodes préparatoires des élections s'inscrivent dans le contexte incendiaire causé par la validation de la candidature de Me WADE contestée. Malgré, les fortes tensions préélectorales, le Sénégal a finalement validé un processus électoral transparent. Les élections se sont déroulées dans le calme et en toute régularité. Les observateurs nationaux et internationaux ont salué le caractère démocratique des élections nationales de 2012. C'est dans ce climat politique rythmé de violences et d'apaisements qu'il faut chercher les vices du système politique du Sénégal ?

B. Les tares du système politique du Sénégal

Le système électoral sénégalais est globalement crédible et viable au point de permettre à deux reprises la routinisation de l'alternance politique, mais il n'en demeure pas moins toujours vicié par des tares inhérentes à la logique du parti-Etat et parasité par la prégnance de logiques culturelles et politiciennes héritées du parti unique de fait, qui contrarient sérieusement l'émergence de la citoyenneté politique. On peut reprocher au système politique deux piliers fondamentaux d'une démocratie moderne : l'individualisation du vote et la maturité de la conscience politique citoyenne.

Les maux qui gangrènent le système politique de l'Etat démocratique du Sénégal ont pour nom : le manque d'idéologie partisane caractérisé par la volatilité des leaders politiques et la transhumance politique.

La pratique de la politique d'achat de conscience des électeurs pour nourrir un certain clientélisme politique. L'existence de ces vices renforce le sentiment de méfiance des citoyens à l'égard de l'action politique et de l'administration électorale. Cela se traduit par un taux d'absentéisme élevé des citoyens aux élections et augmente le dégoût des citoyens à l'égard des hommes politiques.

1. Le manque d'idéologie partisane

Le manque d'idéologie partisane touche généralement les leaders les plus influents de la société civile appelés par le pouvoir en place de façon opportuniste à occuper des postes politiques³⁶². Pis, certains d'entre eux acceptent ces postes contre la perte de leur liberté d'expression. Une fois qu'ils occupent ces postes de responsabilité, le peuple n'entend plus ces hommes défendre les idéaux qui fondent pourtant leurs engagements politiques de base.

Ainsi, ceci crée un sentiment de dégoût et de frustration chez les populations qui se sentent trahies par ces leaders volatiles.

Par conséquent, le phénomène de conversion des leaders d'opinions pose le problème sur les limites entre la société civile et politique. C'est ce qui rend la frontière entre ces deux sphères souvent poreuse. En ce sens, la société civile s'institutionnalise difficilement en raison de la volatilité politique.

Cependant, la mobilisation massive et la stratégie de surveillance mise en œuvre par la société civile sénégalaise regroupée au sein de la plateforme ont achevé de faire entériner définitivement l'institutionnalisation du comité de suivi et de veille initié lors du contentieux sur le fichier électoral.

Par ailleurs, il faut également souligner la question de l'illusion des identités partisans auxquelles les hommes politiques accordent peu d'importance quand leurs intérêts sont en jeu. En réalité, les identités partisans restent plastiques, voire perméables avec le processus de recomposition qui met en évidence la course vers les ressources d'allégeance et une croyance de moins en moins aux valeurs idéologiques.

Faut-il rappeler que pendant la période de la décolonisation, l'émergence des partis politiques était très marquée par la référence idéologique. La plupart avait un ancrage idéologique socialiste, marxiste, communiste ou nationaliste car leur motivation était surtout l'accès à l'indépendance.

³⁶² On peut citer les cas de Me Aïssata Tall SALL responsable politique du Mouvement « Osez l'Avenir » qui a rejoint le parti au pouvoir de Macky SALL, de l'universitaire Prof. Mamadou SY TOUNKARA et animateur à la 2s Tv (chaîne de télévision privée sénégalaise) qui a été nommé Ministre conseiller du Président Macky SALL en vue des présidentielles du 24 février 2019.

Au Sénégal, l'histoire politique montre que l'idéologie constituait un marqueur³⁶³ identitaire dans la création des partis politiques depuis la période coloniale³⁶⁴.

Ainsi, l'article 3 de la Constitution du 07 mars 1963 fixait à trois les courants de pensées idéologiques (le socialisme, le libéralisme ou le communisme) auxquelles les trois partis existant devaient s'y référer. Aujourd'hui, cette thèse d'identification partisane a été abandonnée et par conséquent cela s'est traduit par une pléthore de partis politiques.

Un tel constat peut donner une indication claire sur le nombre impressionnant de partis politiques au Sénégal (217 partis politiques en 2014) sans aucune base programmatique précise. C'est juste une façon de participer au festin de la République, de bénéficier des largesses du pouvoir en place.

Et cela se traduit manifestement par le phénomène de la transhumance politique observé dans le landernau politique sénégalais.

³⁶³ Cette notion de marqueur identitaire met en lumière une appartenance à un groupe social ou politique. Il s'agit ici d'une appartenance idéologique.

³⁶⁴ La SFIO Section Sénégal et le BDS étaient deux partis d'idéologie socialiste et respectivement dirigés par Lamine Guèye et Léopold Sédar Senghor. Le BDS est sorti par dissidence des flans de la SFIO après des divergences d'orientation du parti entre Senghor et Lamine Guèye. D'autres partis comme le PAI se sont identifiés dans le Marxisme ou le Communisme.

2. La transhumance politique

Ce phénomène de la volatilité idéologique engendre le problème nouveau de la transhumance partisane³⁶⁵. Mais qu'est ce que la transhumance partisane ? Avant de répondre à cette question, il convient de distinguer la transhumance partisane à l'entrisme qui a été une expérience de gouvernement en 1991 et 1995 au Sénégal.

Le Dictionnaire Hachette³⁶⁶ définit l'entrisme comme une « Pratique politique consistant à entrer dans un parti, individuellement ou en groupe en vue d'en modifier la ligne d'action ». Quant à la transhumance partisane, elle désigne une forme de nomadisme politique.

En réalité, il s'agit d'une mobilité politique qui permet à un homme politique de quitter son parti pour un autre généralement le nouveau parti au pouvoir en ce sens où ce dernier dispose de ressources d'allégeance (utilisation des fonds politiques) à la disposition du Président.

En fait, le but visé par le transhumant est d'avoir une meilleure position de pouvoir. Ce qui compte pour lui, c'est toujours être dans la sphère du pouvoir où se distribuent les postes et les prébendes. Il importe peu de se fier à des considérations éthiques ou idéologiques. Si en occident le manteau idéologique est souvent évoqué pour justifier les actions ou les non actions politiques, il a été très difficile pour nous de relever l'importance de l'idéologie dans les interrelations entre partis politiques³⁶⁷. Comme pour dire que dans cette atmosphère « les vertus se perdent dans l'intérêt comme les fleuves se perdent dans la mer ³⁶⁸ ».

Ce manque d'idéologie affecte même les leaders les plus influents de la société civile au Sénégal qui sont nommés à des postes politiques. Pis, certains d'eux échangent ces postes contre leur liberté d'expression. Une fois que le régime les nomme à ces postes de

³⁶⁵ THIAM (A.) RAHMANE, La sélection du personnel politique au Sénégal (1981-2001). Contribution à l'étude de la professionnalisation des candidats à l'accès au parlement dans une démocratie hybride, Thèse de Doctorat de Science Politique, sous la direction du Professeur émérite Michel Miaille, Université Montpellier 1, 2009, p. 225.

³⁶⁶ Dictionnaire Hachette, 1998, p. 512.

³⁶⁷ BATHILY Arona, L'invention du multipartisme au Sénégal (1974-2000), Thèse de doctorat de Science politique sous la direction du Professeur Hubert Peres, Université Montpellier 1, 2008, p. 225.

³⁶⁸ La Rochefoucauld dixit.

responsabilité, le peuple ne les entend plus défendre les intérêts du peuple fondement de leur militantisme.

Ainsi, ceci crée un sentiment de frustration dans la population qui se sent trahie par ces transhumants sans conviction solide. Par conséquent, le phénomène de conversion des leaders d'opinion pose le problème sur les limites entre la société civile et politique. C'est ce qui rend la frontière entre ces deux sphères poreuse. En ce sens, la société civile s'institutionnalise difficilement en raison de la volatilité de ses leaders. Cela n'engendre-t-il pas l'achat de conscience des citoyens à une échelle plus large ?

3. La politique du ventre et l'achat de conscience des électeurs

Les frontières entre l'argent et le pouvoir sont souvent confuses. L'argent dans le milieu politique joue un rôle déterminant au Sénégal puisque le pouvoir est lui-même perçu comme une source d'enrichissement illicite. C'est pour cette raison que certains hommes politiques font de la politique une activité professionnelle d'aucuns un « fonds de commerce » pour capter les ressources financières de l'Etat.

En Afrique et particulièrement au Sénégal, la politique est une occasion et un moyen de s'enrichir pour soi et sa famille, son clan, sa tribu, sa communauté religieuse.

Nos gouvernants, une fois aux affaires, font preuve de générosité et de largesses en usant des ressources étatiques. Face à de tels comportements de gabegies, de pillage des deniers publics, nous nous demandons, comment peut-on se conformer aux exigences de la bonne gouvernance qui nécessitent la transparence dans l'exercice des affaires publiques?

En réalité, les mauvais agissements des autorités politiques dans la gestion des affaires de l'Etat sont un véritable frein au développement. Le drame, c'est que l'activité politique telle qu'elle est pratiquée au Sénégal, est un moyen d'accaparement des biens publics pour entretenir une certaine clientèle politique. D'où l'on parle, à raison d'ailleurs, de « politique du ventre »³⁶⁹. Parce que tout simplement, il existe une conception alimentaire de la politique.

La politique est faite généralement pour se remplir les poches et le ventre. C'est ainsi qu'on parle de l'Etat patrimonial, c'est-à-dire que l'Etat est géré comme une « entreprise familiale ». Dans cette optique, on peut citer en exemple la gestion patrimoniale du pouvoir sous le régime du Président WADE³⁷⁰. Aujourd'hui, les détracteurs politiques du régime actuel parlent de la dynastie FAYE-SALL³⁷¹ actuellement au pouvoir au Sénégal. Toutes ces critiques sont positives dans la mesure où elles contribuent à prévenir ou limiter les dérives au

³⁶⁹ Jean François Bayart, l'Etat en Afrique. La politique du ventre, Paris Fayard, 1989.

³⁷⁰ Certains de ses détracteurs allaient jusqu'à parler de la monarchie WADE.

³⁷¹ Noms du couple présidentiel de M. Macky SALL et de son épouse Mme Marième FAYE, qui associent dans la gestion du pouvoir des membres de leurs familles. Le beau frère de Macky SALL du nom de M. Mansour FAYE qui a été nommé Ministre de l'hydraulique et de l'assainissement du Sénégal et néanmoins maire de la ville de Saint – Louis. Aussi, le frère du président Macky SALL, M. Aliou Sall a été élu maire de ville de Guédiawaye situé dans la banlieue de Dakar lors des élections locales du 30 juin 2014.

pouvoir. Par contre, les prestiges offerts par l'exercice du pouvoir font que les dirigeants acceptent difficilement la défaite politique et la sentence électorale. Dans ce cadre, perdre le pouvoir, c'est dire adieu aux privilèges et à l'impunité. Toutes ces imperfections faussent le jeu démocratique.

4. La politique politicienne

Au sens noble du terme, la politique selon le grand maître grec le philosophe Aristote c'est « l'art du commandement social ³⁷² ». Autrement dit, la politique est là pour servir la cité. La politique est une activité noble exercée par des hommes politiques vertueux librement choisis par les citoyens pour la gestion des affaires de la Cité. Ainsi, l'action politique est fondée sur les valeurs telles que la dignité, la confiance, la grandeur, la fidélité à ses convictions, la détermination à servir sa nation...

Or, l'action politique au Sénégal est généralement politicienne. Elle est devenue une politique au service des politiciens et de leurs confrères, clans ou communautés. Au Sénégal, la politique politicienne est devenue un jeu d'enfant pour nos dirigeants et hommes politiques.

A juste titre, nous pouvons citer le cas du « Président Wade qui en se présentant à un troisième mandat, en dépit de tout bon sens politique, a oublié, en l'espace de 10 ans, le processus démocratique par lequel il avait lui-même accédé au pouvoir ³⁷³ ».

Actuellement, la tentation des présidents africains qui procèdent à un tripatouillage de la constitution pour se représenter à de nouvelles élections est grande. C'est le principal facteur de violences dans les pays africains. Le cas récent du Burkina Faso est palpable. Le projet de modification de la charte fondamentale du Burkina Faso par le Président Blaise Compaoré a été mis en échec par les mouvements populaires dans la rue. Les manifestations massives du peuple des hommes intègres ont abouti à la démission du Président Compaoré qui s'est exilé en Côte d'Ivoire.

Ainsi, le peuple a repris la main sur sa souveraineté en mettant fin à la prééminence du chef de l'Etat burkinabé. Cette centralisation de l'Etat africain autour de la seule personne du chef de l'Etat doit être encadrée pour un meilleur équilibre des pouvoirs (Exécutif, Législatif et Judiciaire) dans l'Etat. D'où le problème de la question de la prééminence du chef de l'Etat africain ?

³⁷² Cf. Aristote (0384-0322 av. J.-C.), *Politique d'Aristote* (3e éd. rev. et corr.) / trad. en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éd. principales par J. Barthélemy-Saint-Hilaire,... Ladrance (Paris), 1874.

³⁷³ LEMDJIA Adrien (M.), *Journal du Cameroun*, 30/03/2012.

5. Le problème de la prééminence du Chef de l'Etat en Afrique

Le présidentielisme négro- africain au sens de Gérard CONAC présente le Président de la République en Afrique comme une planète autour de laquelle gravitent des astres³⁷⁴.

En d'autres termes, la fonction présidentielle constitue le centre d'impulsion du pouvoir, mais aussi celui de distribution des ressources d'allégeances qui remet en question l'axe idéologique et programmatique des partis politiques.

Ce principe s'est généralisé dans le monde jusqu'en Afrique. Le présidentielisme africain fait depuis longtemps l'objet de critiques acerbes. Dans ce cas, le Sénégal ne fait pas exception.

Le pouvoir politique sénégalais est centralisé autour du Président de la République. Ce modèle est calqué sur celui de la France où le président est élu au terme d'un scrutin majoritaire à deux tours. Faute d'une majorité claire, les élections accouchent d'un président souvent mal élu mais qui hérite d'un rôle central dans l'architecture politique et institutionnelle du pays.

Dans ce système très centralisé, où les pouvoirs locaux et législatifs ainsi que la société civile sont faibles, le chef de l'Etat dirige tout. Cela, c'est une marque du régime présidentiel négro - africain qui s'est dessiné juste après les Indépendances dans un contexte peu favorable à la démocratie.

Aujourd'hui, cet héritage politique a été reconduit par presque tous les Etats ouest africains malgré les nombreux changements politiques qui ont propulsé l'Etat de droit et la démocratisation. Dès lors, on peut se demander pourquoi le Sénégal qui est considéré comme un modèle démocratique en Afrique pratique un régime présidentieliste qui ne favoriserait pas la séparation rigide des pouvoirs ?

Le Sénégal ne devrait-il pas s'ouvrir d'avantage au régime parlementaire plus souple qui favorise mieux la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ?

³⁷⁴ Voir l'article de la Revue Perspectives et sociétés « Elections, Gouvernances et Développement en Afrique », Vol.7, n°2, 2016, p. 1- 151, Ed. CAREDE.

6. La faiblesse de l'administration publique sénégalaise

Héritier de l'administration coloniale, l'appareil administratif public sénégalais est qualifié et demeure une administration de gestion et de commandement. Jusqu'ici, le sous-développement des pays subsahariens relève en partie des limites des systèmes administratifs. Le Sénégal n'est pas une exception en la matière et son appareil administratif n'a pas favorisé son émergence économique depuis l'accession à la Souveraineté nationale pour plusieurs raisons.

Parmi, les maux qui freinent l'administration publique sénégalaise, on peut citer le népotisme, le manque de ponctualité des agents publics, l'absence de professionnalisme, la méconnaissance du sens des responsabilités, l'absence de sanction et de la culture de rendre compte. A cela s'ajoutent la corruption dans toutes les branches de l'administration, la lenteur administrative et l'absence de vision des responsables dirigeants.

En outre, il convient de mentionner le problème majeur de l'impunité qui règne dans l'administration sénégalaise. Chaque année les rapports des différents corps de contrôle tels que l'IGE (Inspection Générale de l'Etat), la Cours des Comptes, l'OFNAC (Office National de lutte contre la Corruption) soumettent leurs rapports d'enquête sur les comptes publics et certains services ou entreprises publiques au Président de la Républiques.

Mais force est de remarquer que ces enquêtes qui révèlent les cas de corruption sont vite jetées aux oubliettes. Dans ces conditions d'impunité totale, comment l'administration peut – elle devenir performante ?

Toutes ces difficultés font que l'administration sénégalaise est tout sauf une administration forte capable de soutenir le développement économique du pays. Il faut reconnaître, qu'une administration puissante est le moteur de tout processus de développement économique.

Sans un appareil administratif moderne capable de répondre efficacement aux besoins des usagés par la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des territoires, il ne peut y avoir de progrès économiques.

Delà, réside la grande différence entre l'administration dans les pays du Nord où l'impunité reste l'exception et la sanction la règle. La France doit son développement à la puissance de son système administratif qui ne cesse de se réinventer.

Par ailleurs, l'Administration publique sénégalaise s'est inscrite dans une nouvelle dynamique de rationalisation et de quête d'efficacité pour améliorer la qualité du service public. Les nombreux audits stratégiques et organisationnels n'ont pas conduit à des réformes significatives durant cette dernière décennie marquée par une instabilité institutionnelle qui n'est pas sans effets sur l'environnement économique des affaires.

Toutefois, le Plan Sénégal Emergent, une nouvelle initiative du gouvernement actuel est venue pour réorienter la vocation de l'appareil administratif. L'objectif Sénégal Emergent ne peut être atteint que lorsque l'administration est efficace, innovante, moderne capable de donner satisfaction aux aspirations des administrés.

Depuis 2012, le Sénégal a réalisé des performances importantes³⁷⁵ liées à la bonne gouvernance, à la politique sanitaire et surtout à l'assouplissement des contraintes de l'environnement des affaires. Malgré beaucoup d'efforts restent à faire pour que l'administration publique sénégalaise puisse être un véritable levier de développement.

A l'heure du 21^e siècle en 2019, les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont des atouts majeurs qui peuvent aider nos administrations à s'adapter, à se réinventer pour mieux répondre aux défis du monde nouveau. Par exemple, les procédures administratives doivent être dématérialisées pour faciliter les démarches des usagers et permettre un accès plus libre, plus rapide des populations aux services étatiques. La numérisation du monde doit être une aubaine pour l'Etat sénégalais pour rattraper son retard de son développement économique. Delà, se posent le problème des défis économiques du modèle démocratique du Sénégal.

³⁷⁵ Le Legatum Institute (une organisation internationale privée, indépendante réfléchissant aux politiques publiques et au développement) classe le Sénégal au 10^e rang dans son rapport annuel basé sur l'indice de «prospérité». Une étude qui concerne 38 pays africains, mesurée suivant huit critères principaux : éducation, santé, sûreté et sécurité, économie, gouvernance, liberté individuelle, capital social et entrepreneuriat, opportunités économiques. Le Sénégal a gagné 9 places depuis 2012 derrière ces pays :

1-Botswana, 2-Afrique du Sud, 3- Maroc, 4- Namibie, 5-Tunisie, 6-Algérie, 7-Ghana, 8 Rwanda, 9-Burkina Faso, 10-Sénégal, (Article publié par seneweb.com le 21-12-2014).

Paragraphe 2 : Les défis économiques du modèle démocratique du Sénégal

La démocratie a toujours eu recours aux élections comme le mécanisme par excellence de prise de décision et comme mode de désignation des gouvernants.

Aujourd'hui, il est difficile, voire inconcevable d'accepter une démocratie sans élections compétitives, libres et justes pour la sélection de ses dirigeants. L'organisation d'élections réellement libres et équitables demeure une véritable gageure pour les démocraties africaines.

A la différence de nombreux pays africains, le Sénégal jouit d'une bonne performance démocratique. En termes institutionnels, le Sénégal a pu avoir un niveau de performance en matière de dévolution et d'organisation du pouvoir politique qui est supérieur à nombre de ses pairs. Pour la seconde fois à intervalles régulières, le Sénégal a connu deux alternances politiques incontestables réalisées grâce aux urnes.

L'exemple démocratique sénégalais offre des leçons positives d'un modèle de gestion électorale crédible en Afrique contrairement aux cas de nombreux pays voisins aux élections douteuses qui donnent l'impression à de nombreux observateurs internationaux que les élections en Afrique sont entachées d'irrégularités, de fraude et de conflits.

Toutefois, ce que les gens ne disent pas, c'est que la performance démocratique du Sénégal n'est évaluée qu'au regard des procédures formelles : l'organisation et la tenue de bonnes élections par exemple. On a partout clamé que le Sénégal est une grande « démocratie » parce qu'il peut organiser des élections pacifiques et parce que deux alternances politiques y ont été observées.

Le Sénégal est une grande « démocratie » parce que la « communauté internationale » lui a décerné une note relativement bonne sur le critère de la performance électorale en particulier et de la performance constitutionnelle (le respect plus ou moins des clauses constitutionnelles censées être les garantes des « valeurs » démocratiques) plus généralement³⁷⁶.

³⁷⁶ On ne souligne pas suffisamment que lors des récentes élections présidentielles le taux de participation n'était que de 52% au premier tour contre 55% au second. Autrement dit, près de 2,5 millions de sénégalais ne sont pas allés voter. Naturellement, les « démocrates » et autres thuriféraires

Cette manière biaisée de juger de la performance démocratique correspond à la vision des élites qui ne s'intéressent qu'à la préservation du statu quo, c'est-à-dire au maintien du modèle politique qui a leur préférence car consacrant leur domination.

En utilisant un autre système d'évaluation, en se situant dans la perspective des populations, on pourrait sérieusement douter du caractère « démocratique » du Sénégal.

Avec une croissance estimée autour de 6.8 % en 2017 et un environnement des affaires en cours d'assainissement, le Sénégal est confronté à de nombreux problèmes économiques parmi l'endettement, la corruption...

de la « volonté du peuple » ne s'intéressent pas à ceux qui ne votent pas et les raisons pour lesquelles ils ne votent pas.

A. Une croissance économique fragile

La consolidation démocratique nécessite l'amélioration des conditions de vie et de bien-être des populations. C'est ce qu'on appelle la consolidation démocratique à travers les progrès de développement économique.

Cette condition ne peut être satisfaite que lorsque les gouvernants parviennent à encourager les performances économiques de leurs pays. Cela suppose la pratique de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques.

Aussi, il faut que la bonne gouvernance soit une réalité dans les pays africains et que ces fruits soient réels, se traduisant en termes d'amélioration du mieux-être des populations qui croupissent depuis longtemps sous le poids de la dette et de son corollaire la misère.

En effet, les demandes des populations ne se résument pas seulement à des considérations formelles (le maintien de l'ordre public). Les populations aspirent avant tout à de bonnes conditions de vie, une amélioration de leur bien-être social.

Or, la « vieille démocratie » que serait le Sénégal n'a jamais été capable de produire la performance démocratique vue sous cet angle attendue par les Sénégalais.

De nombreux éléments pourraient être donnés en guise d'illustration. Limitons-nous à l'indicateur prisé des économistes et des experts de développement : le PIB par habitant, mesuré en termes constants.

Lorsque l'on regarde l'évolution de cet indicateur, on note que le niveau de 1960 n'avait pas toujours été rattrapé en 2010 au Sénégal. Ce qui signifie que le sénégalais moyen est relativement plus pauvre, moins productif, aujourd'hui il y a 50 ans.

A cela s'ajoute en permanence le poids de la dette. Le niveau de l'endettement est en hausse de 140% en 5 ans (347 milliards de francs Lois de Finances 2012 à 839 milliards de francs Lois de Finances 2018). La dette est à plus de 85% de nos capacités d'endettement (60% sur les 70% autorisés). Ainsi à plus de 60% du PIB, le service de la dette absorbe près de 40% des

recettes. Le Sénégal est donc très endetté, d'où l'interpellation du FMI et de la Banque Mondiale³⁷⁷.

Autrement dit, malgré tous ces discours convenus sur le modèle sénégalais, la « démocratie » n'a pas généré de dividendes sur le plan économique répondant de façon satisfaisante aux attentes des populations. Elle n'a pas permis de résorber ou du moins de soulager les problèmes économiques et sociaux rencontrés par les classes laborieuses et du monde rural.

La « démocratie » n'a pas permis aux Sénégalais de manger à leur faim, de trouver un emploi décent et d'envoyer leurs enfants à l'école. Pis, les inégalités économiques se sont aggravées. Alors que les agriculteurs sénégalais (près de 60% de la force de travail) sont plus pauvres que jamais, les oligarchies n'ont jamais été aussi grasses.

Contrairement à ce que l'on pense, le continent africain est sous une bonne dynamique de croissance économique depuis ces dernières années.

Le taux de croissance moyen est de 5%. En 2014, le taux de croissance moyen était de 6,3% pour l'Afrique de l'Est, 5,1% pour l'Afrique Centrale, 5% pour l'Afrique de l'Ouest, 4,5% pour l'Afrique du Nord et 3,1% pour l'Afrique Australe³⁷⁸.

Selon l'Indice Mo Ibrahim (IIGA) édition 2016 sous le thème : une décennie de gouvernance en Afrique publié le 03-10-2016³⁷⁹ qui étudie l'état de la gouvernance globale des pays africains, près de 80% des africains ont connu une progression au niveau des Droits de l'homme et Participation ces dernières années.

L'IIGA mesure la qualité de la gouvernance dans tous les pays africains de façon annuelle. Il collecte des données provenant de diverses sources pour établir un profil précis et détaillé de la performance de la gouvernance. L'objectif général de l'IIGA est de mieux informer et de soutenir le débat sur la gouvernance en Afrique en fournissant une ressource transparente et facile à utiliser :

- Soutien aux citoyens, gouvernements, institutions et le secteur privé afin d'évaluer avec précision la fourniture de biens publics, les services et les résultats de politiques

³⁷⁷ Voir FOFANA Bala Moussa, « De l'endettement inconsidéré aux risques d'ajustements structurels » Article publié le 03-01-2018 sur [http:// : www.seneweb.com/](http://www.seneweb.com/)

³⁷⁸ Chiffre de la Banque Africaine de Développement fourni par son représentant permanent au Sénégal M. Mamadou Lamine NDONGO.

³⁷⁹ Sources : africanews.com

- Encourager les données sur les questions de gouvernance
- Aider à déterminer, débattre et renforcer les performances des gouvernements.

La Fondation Mo Ibrahim définit la gouvernance comme : l'accès à des biens politiques, sociaux et économiques que chaque citoyen a le droit d'attendre de son Etat, et que l'Etat a la responsabilité de fournir à ses citoyens.

Toutefois, il faut noter que la catégorie Etat de droit et sécurité a connu une baisse au cours de cette décennie avec une baisse de 2.8 points. Cette situation a pour conséquence de freiner l'amélioration de la gouvernance globale en Afrique au cours de cette dernière décennie. Le score moyen de progression de l'état de la gouvernance globale n'a progressé que d'un point pendant ces dix dernières années.

Malgré ces chiffres relativement encourageants pour l'économie africaine, il faut constater que ce n'est pas toujours synonyme d'amélioration des niveaux de vie des populations africaines. Les bénéfices de cette croissance sont insaisissables et les populations diminuées continuent de souffrir de la misère.

Le problème des Etats africains, c'est que les ressources de l'Etat ne sont pas réparties équitablement. En plus, ces ressources ne sont pas destinées à la satisfaction des besoins primaires et l'accès aux infrastructures de base font encore défaut dans beaucoup de pays.

Le phénomène de la corruption impacte négativement l'économie africaine. Ainsi, les cinq pays les plus «corrompus» au monde se trouvent en Afrique Subsaharienne.

La République Démocratique du Congo (RDC) arrive en tête de la liste. Ce pays très riches en ressources naturelles, mais qui figurent en avant-dernière position au classement de l'Indice du Développement Humain (IDH) établi par l'Onu, est talonné par la Somalie, la République Centrafricaine, le Soudan et la Guinée³⁸⁰.

Le Botswana (classé 154 ème dans le Corruption Risk Index 2015) est le pays le moins corrompu d'Afrique. Le rapport impute la forte propagation de la corruption en Afrique subsaharienne aux niveaux élevés de pauvreté et au manque d'institutions de lutte contre ce fléau. Le fait que les fonctionnaires chargés de lutter contre la corruption soient souvent ceux

³⁸⁰ Selon une étude du cabinet de conseil en gestion des risques Verisk Maplecroft, publiée ce 17 juin 2015.

qui en bénéficient le plus est aussi un important facteur qui explique le manque d'efficacité des efforts déployés par les autorités dans ce domaine.

Par conséquent, la croissance africaine même si elle est plus importante que dans les pays européens, il faut mentionner que cette croissance n'a pas un impact efficace sur l'emploi des jeunes.

C'est ce qui a fait dire M. N'dongo représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) au Sénégal que « la croissance africaine, est une croissance sans emploi ». Selon ce dernier, l'Afrique est le continent le plus inégalitaire derrière l'Amérique Latine.

Par exemple, les riches qui ne représentent même pas 5% de la population africaine détiennent près de 20% du revenu total. Tandis que les pauvres qui sont plus de 60% de la population du continent n'ont que 36,5% du revenu total.

Dans ces conditions, il sera difficile voire impossible d'éliminer les inégalités bien que le Taux d'Indice de la Pauvreté est en baisse en Afrique, il représente actuellement 39%.

Même si les graves crises de famines des années 2000 sont devenues un vieux souvenir, il faut reconnaître cependant que le combat contre la famine, la misère, les épidémies, les maladies infectieuses est loin d'être gagné. Au contraire, le continent en pâtit gravement.

Dans nos pays africains, il faut constater que le vocable démocratie est largement plébiscité par les gouvernants au niveau du discours mais dans la pratique, on note une absence notoire des effets positifs de celle-ci. Alors, on peut se demander si la Démocratie est-elle un vain mot ?

Nous disons que la démocratie est une culture. Elle serait une construction collective d'une nation de manière singulière. Elle ne saurait seulement être réduite à l'organisation libre et transparente de simples élections au suffrage universel pour élire les chefs à la tête des Etats.

Au contraire, le processus démocratique est plus profond que cela, c'est une série de pratiques institutionnelles ou non institutionnelles capables de garantir la représentation équitable des intérêts de la majorité populaire et leur expression au-delà des échéances électorales.

En effet, la démocratie apparaît comme un contexte social, culturel et ethnique dans lequel les intérêts de tous les citoyens ont la même chance de trouver une réponse.

De ce fait, la démocratie doit être centrée sur l'Homme qui demeure sa finalité. Les gouvernants ont pour mission la satisfaction des besoins des citoyens sans distinction fondée

sur le genre, la race, la zone géographique. La démocratie axée sur les belles promesses électorales doit céder la place à la démocratie basée sur le développement social et économique.

La démocratie n'est pas un vain mot, elle doit avoir un sens qui se traduit par l'amélioration des conditions de vie des populations et cela par la réduction de la pauvreté, l'accès à la santé, par l'accès à l'emploi des jeunes à travers la formation et l'éducation.

Ceci dit, l'instauration de la démocratie passe par la mise en place d'un Etat de droit et d'un espace public capable de lui servir de support par la garantie des droits et libertés des individus sans entrave.

La démocratie doit s'adapter aux conditions sociales et culturelles d'un pays, qui ne sont certainement pas identiques à ceux qui ont certainement prévalu dans les Etats démocratiques d'Occident, qui ne représentent pas d'ailleurs, des modèles parfaits, achevés de démocratie, lorsque l'on constate en outre l'état de pauvreté de certains pays dits développés mais aussi de l'intolérance, les préjugés et la discrimination qui persistent dans ces sociétés dites libres et démocratiques d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Océanie³⁸¹.

Malheureusement, la réalité dans les pays africains, c'est qu'il y a une distorsion, un déphasage entre la démocratie de procédure et de culture. Or, cette dernière n'est pas encore ancrée dans les habitudes africaines. On parle de la démocratie de façade pour qualifier les régimes africains qui connaissent des déficits démocratiques liés aux problèmes de gouvernance.

La finalité du processus démocratique quelque soit son espace d'exercice est l'institutionnalisation de l'Etat de droit, la limitation et la responsabilisation du pouvoir politique ainsi que l'indépendance de la justice.

C'est à ce titre, que l'Article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 stipulait que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution³⁸² ».

Selon Léopold Sédar Senghor, la démocratie n'est pas que des procédures institutionnelles. Elle repose également sur les vertus de l'honnête homme qui se caractérise par un sens élevé de l'honneur, la maîtrise de soi et l'hospitalité³⁸³.

³⁸¹ TURP Daniel, « Des dangers et responsabilités de la démocratisation dans les Etats en développement de la Francophonie », Table ronde démocratisation et développement économique.

³⁸² Art.16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyens de 1789.

Dans le royaume de Sine, le monarque tient sa suprématie de la sagesse, de la connaissance de la tradition, l'expérience de la vie et le sentiment des responsabilités. Son autorité trouve également son fondement et sa légitimité dans une prééminence spirituelle. C'est ce qui offre la garantie que le royaume ne sera pas gouverné par une bande « d'habiles et de pantins, de politiciens au lieu de politiques »³⁸⁴.

³⁸³ À ce propos, lire Léopold Sédar Senghor, *Ce que je crois*, Paris, Grasset, 1988.

³⁸⁴ L. S. Senghor, « La société nègre : le politique », in *Littérature Africaine. L'engagement*, NEA, 1976, p. 150.

B. Une corruption galopante

La corruption est devenue au Sénégal un phénomène aussi normal que la « transhumance politique ». Si la presse sénégalaise est prompte à fustiger la « petite » corruption des « représentants du peuple », elle est en revanche presque aphone sur la « grande » corruption, celle qui est légalisée, celle qu'exercent les multinationales, cette grande violence économique que cachent à la perfection tous ces pseudos débats sur la « bonne gouvernance ».

Sur la période 2000-2008, les profits transférés par les multinationales installées au Sénégal se situent entre 0,7% et 1,6% du PIB³⁸⁵. Ce qui est considérable du fait notamment de sa pauvreté en ressources naturelles. Le rapport de la Banque mondiale intitulé « Le climat des investissements » révèle que la perception de la corruption au Sénégal par les chefs d'entreprise interrogés est très élevée (39,9 % d'après les conclusions de l'enquête).

Selon eux, « que ce soit pour une connexion téléphonique ou électrique, un raccordement à l'eau, un permis de construire, une licence d'importation ou encore une licence commerciale, les chefs d'entreprise interrogés estiment, à des degrés différents, qu'il y a une contrepartie dont il faut s'acquitter sous forme de paiement informels »³⁸⁶.

Toujours selon cette enquête sur le climat des affaires, les contrats avec l'administration, les cadeaux ou « paiements informels » constituent globalement 6,5 % de leur valeur. C'est sans doute pour ces raisons que Madani Tall, Directeur des opérations de la Banque mondiale au Sénégal, affirme que « l'environnement des affaires du Sénégal n'est pas pour moi un environnement de classe internationale où il n'y a pas de corruption, où il y a des barrières administratives qui sont légères, où la question de la fiscalité est réglée, où le foncier ne pose pas problème, où la question de la justice est traitée de façon tout à fait transparente avec des décisions judiciaires qui sont transparentes et des moyens importants pour accompagner ce système »³⁸⁷.

³⁸⁵ SYLLA (N.) Samba, « De la démocratie en Afrique : retour sur l'exception sénégalaise », article publié sur www.rosalux.sn, 2012.

³⁸⁶ Dossier du Soleil intitulé « INVESTISSEMENT : Atouts et faiblesses de la destination Sénégal », source www.lesoleil.sn

³⁸⁷ Journal Wal Fadjri, 24 février 2006.

Le Sénégal figure, actuellement, parmi les Etats africains où la corruption se pratique à grande échelle. Les magistrats n'ont pas les moyens et pouvoirs suffisants pour sanctionner les délinquants financiers qui sont parfois des hauts fonctionnaires de l'administration publique³⁸⁸.

A cela s'ajoutent une mauvaise gestion des ressources financières de l'Etat et une pauvreté toujours grandissante dans les zones rurales.

Au moment où l'exception du modèle démocratique sénégalais fait couler beaucoup d'encre, les plus nécessiteux du peuple sénégalais souffrent tranquillement dans une misère structurelle dont la « démocratie » ne les sortira presque jamais.

Cependant, malgré les efforts importants déployés par le régime de Macky SALL en place pour lutter contre la corruption galopante au Sénégal en créant en 2014 l'Office National de Lutte contre la Corruption (OFNAC³⁸⁹), ce fléau demeure un défi national.

Selon une étude récente de l'OFNAC réalisé du 25 mai au 20 juillet 2017 en collaboration avec le PNUD intitulée « Etude sur la perception de la corruption au Sénégal » les secteurs de l'administration publique tels que la police, la gendarmerie, la santé et les régions de Diourbel, Sédhiou, Tamba et Kédougou sont les plus touchés par la corruption³⁹⁰.

Il faut quand même préciser que la corruption au Sénégal n'est pas seulement le fait de l'administration. Les populations ont également une grande part de responsabilité.

Cependant, il est incontestable que c'est à l'Etat qu'il appartient de mettre en place les moyens pour l'éradiquer en donnant d'abord l'exemple par son comportement responsable mais aussi et surtout en infligeant des sanctions aux responsables corrompus ou corrupteurs.

Mais pour réussir cette mission, la mise en place d'une justice de qualité est indispensable. Ce qui n'est malheureusement pas le cas, puisque que la justice sénégalaise au-delà de la

³⁸⁸ Récemment, il y'a l'affaire du commissaire de police Keïta démis de ses fonctions à cause de trafic de drogue dans la police.

³⁸⁹ L'OFNAC c'est une institutionnelle dont le rôle serait de dissuader les gouvernants de la corruption. Cette institution reçoit la déclaration de patrimoine du Président de la République, des ministres, du président de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, des ordonnateurs de fonds publics...

Cette institution répond aux exigences de la bonne gouvernance parmi lesquelles la lutte contre la corruption.

³⁹⁰ <http://xalimasn.com/rapport-ofnac-la-police-la-gendarmerie-la-sante-et-leducation-citees-comme-les-plus-corrompus/>

proclamation des vœux pieux d'indépendance, est dénudée de pouvoirs et de moyens d'action, ce qui vide l'essence même de la séparation des pouvoirs.

Le phénomène de la corruption donne un sentiment d'insatisfaction et de désillusion quant à la démocratie et notamment aux élections, ce qui se traduit par un fort taux d'abstentionnisme aux élections et un désintérêt au militantisme politique.

Au cours de ces dernières années, le Sénégal a mis un accent tout à fait particulier sur la promotion de la bonne gouvernance à travers la stratégie de réduction de la pauvreté, l'adoption d'un programme national de bonne gouvernance et le processus d'élaboration d'un document pour le mécanisme africain de la revue des pairs. Les résultats déjà obtenus sont très encourageants et méritent d'être poursuivis tant aux niveaux de l'obligation de rendre compte, de la transparence, de la participation des parties prenantes, des réformes juridiques et judiciaires et de la lutte contre la corruption et du blanchiment des capitaux³⁹¹.

Par ailleurs, l'Etat sénégalais va-t-il s'engager dans la bataille pour le développement grâce à l'élaboration d'un plan de développement économique et social³⁹², accompagné d'une réforme des institutions administratives dans le cadre de la décentralisation.

C'est cet idéal démocratique que le Sénégal veut traduire en actes concrets à travers le Plan Sénégal Emergent (PSE) initié par le Président M. Macky SALL.

Ce plan est un ambitieux programme de gouvernement qui vise l'émergence du Sénégal. Il comprend plusieurs volets prioritaires allant de l'agriculture, aux infrastructures en passant par les questions sociales, environnementales et économiques.

La consolidation du système démocratique du Sénégal passe d'abord par le développement économique de l'Etat du Sénégal à travers la restauration des valeurs civiques et morales et le Plan Sénégal Emergent.

³⁹¹ BAD Fonds Africain de Développement, République du Sénégal, Rapport sur le profil de gouvernance, département par pays région ouest, mars 2015.

³⁹² Document Plan Sénégal Emergent 2014 du Gouvernement du Sénégal.

Paragraphe 3 : Les politiques et stratégies de développement prônées par l'Etat du Sénégal

Avec près de 15 millions d'habitants en 2019, le Sénégal connaît encore une forte dynamique de croissance démographique (2,7%) même s'il a entamé sa transition démographique.

La population à dominante jeune est confrontée aux possibilités limitées d'accès aux services sociaux de base et d'insertion dans le marché du travail. La question de l'emploi demeure actuellement la première priorité des ménages et des politiques publiques.

La perspective d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à l'horizon 2015 s'éloigne de plus en plus, notamment en matière de réduction de la pauvreté, de baisse de la mortalité maternelle et infantile, d'amélioration du taux d'achèvement du cycle élémentaire et d'accès à l'assainissement.

De même, la politique d'aménagement du territoire appliquée jusque-là s'est avérée inappropriée au regard de l'inégale répartition spatio-temporelle des populations, des activités économiques, des infrastructures et des équipements, entraînant ainsi une macrocéphalie de la région de Dakar et une concentration de l'essentiel des activités sur la frange ouest et le centre du pays³⁹³.

La faiblesse de la croissance du PIB est expliquée en partie par les niveaux insuffisants de productivité, ceux des infrastructures de soutien à la production, les difficultés d'accès aux facteurs de production (eau, intrants de qualité), la vulnérabilité de l'agriculture face aux aléas climatiques, la faible structuration des chaînes de valeur agro-pastorales, les problèmes d'accès au foncier et à des financements adaptés, et des problèmes de gouvernance.

La morosité de l'économie est également imputable aux retards dans la mise en œuvre des réformes dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement des affaires, l'insuffisante capacité d'impulsion de l'État et des problèmes d'efficacité de la dépense publique ainsi que la résistance de certains acteurs au changement.

³⁹³ Cf. MERCIER (P.), « La vie politique dans les centres urbains du Sénégal. Etude d'une période de transition », Cahiers internationaux de Sociologie, XXVII, (55-84).

Le Sénégal a décidé d'adopter un nouveau modèle de gouvernance économique et social pour accélérer sa marche vers l'émergence. Cette nouvelle gouvernance comprend un package de réformes politique, économique et sociale :

Une nouvelle réforme administrative territoriale dénommée Acte III de la décentralisation, un plan de lutte contre la corruption avec la création de l'OFNAC (Office National de lutte contre la Corruption) et de la CREI (Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite) et enfin l'adoption d'un plan révolutionnaire de développement économique le Plan Sénégal Emergent 2014-2035.

A. Acte III de la Décentralisation

Depuis son accession à l'Indépendance, le Sénégal a opté pour une politique de décentralisation progressive. Des politiques d'aménagement ainsi que des réformes administratives ont été mises en œuvre afin de rapprocher l'Etat de ses administrés et favoriser la démocratie locale.

Dans le cadre de la modernisation des politiques publiques de l'Etat, le Sénégal a posé trois actes majeurs dans sa politique de décentralisation.

Le premier acte posé en 1972 a en substance consacré « l'institution des communautés rurales, la promotion de la déconcentration et la régionalisation de la planification ».

Le deuxième acte de décentralisation intervenu en 1996 consacre la régionalisation avec l'érection de la région en collectivité locale, la création des communes d'arrondissements, le transfert aux collectivités locales des compétences dans neuf domaines, l'institution comme principe du contrôle de légalité a posteriori et la libre administration des collectivités locales.

En 2012 une troisième réforme dénommée acte III de la décentralisation a été adoptée. L'objectif de cette réforme majeure est d'« organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable à l'horizon 2022 ».

L'acte III de la décentralisation consacre la communalisation intégrale avec l'érection des communautés rurales et communes d'arrondissement en communes de plein exercice, premier ordre de collectivité locale au Sénégal.

En outre, l'acte III fait désormais du département une collectivité locale qui reste en même temps une circonscription administrative.

Enfin, la suppression de la région, collectivité locale et la création des pôles de développement économique en fonction des spécificités éco géographiques de chaque territoire.

Cette réorganisation territoriale répond ainsi aux enjeux et défis de développement des territoires. Une bonne politique de développement du territoire induit l'intégration de la dimension territoriale dans les planifications économiques et sociales et le rééquilibrage des investissements selon le principe d'équité et de solidarité.

Sur le plan juridique et institutionnel, un nouveau code des collectivités locales a été adopté Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013.

Il faut souligner que le principe général qui inspire toutes ces réformes réalisées, peut se résumer en deux orientations :

Premièrement, par l'existence d'autorités décentralisées libres de leurs décisions avec des représentants de l'Etat (Sous préfets, Préfets, Gouverneurs) sur le terrain, dotés de pouvoirs déconcentrés et par un contrôle de légalité rapproché.

Deuxièmement, par une proximité recherchée, réduisant ainsi le vide entre les gouvernants des administrés et favorisant l'inclusion active des populations à la gestion de leurs affaires quotidiennes.

C'est à ce niveau que nous trouvons l'intérêt pratique des politiques de lutte contre la mauvaise administration des affaires publiques par l'assainissement du climat des affaires nationales.

Cependant, malgré les progrès et acquis enregistrés, beaucoup de faiblesses et de contraintes pèsent encore sur la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

La politique de décentralisation au Sénégal se heurte, en effet, à beaucoup de limites, à savoir, notamment :

- Les faiblesses objectives du cadre organisationnel et fonctionnel de la décentralisation pour la promotion d'un développement territorial ;
- Le manque de viabilité des territoires et de valorisation des potentialités de développement des territoires ;
- La faiblesse de la politique d'aménagement du territoire limitée par une architecture territoriale rigide ;
- La faiblesse de la gouvernance territoriale accentuée par une multiplicité d'acteurs avec des logiques et des préoccupations parfois différentes ;
- L'incohérence et l'inefficience des mécanismes de financement du développement territorial;
- La faiblesse de la coproduction des acteurs du développement territorial qui induit fortement l'inefficacité des interventions.

Le contexte et la faiblesse des politiques et stratégies de développement appliquées jusque-là, nécessitent, en conséquence, d'initier des alternatives susceptibles de corriger les déficiences et de produire simultanément des progrès significatifs à l'échelle nationale et un développement local harmonieux.

Dans cette perspective, l'option est prise de construire, dans le cadre d'un dialogue consensuel et prospectif, le renouveau de la modernisation de l'Etat, à travers une décentralisation cohérente dans ses principes, et performante dans sa mise en œuvre.

B. L'assainissement de l'environnement des Affaires

Lutter contre les phénomènes de corruption, de blanchiment, d'enrichissement illicite et de détournement de deniers publics est légitime dans un Etat de droit qui se respecte et qui se réclame comme tel.

Le Sénégal en consolidant ses acquis démocratiques s'est lancé dans un processus de gouvernance vertueuse surtout avec l'avènement du Président Macky SALL au pouvoir en 2012.

Le candidat victorieux aux élections nationales de 2012 avait affiché une volonté politique forte pour lutter contre la corruption afin d'assainir l'environnement des affaires au Sénégal. Depuis plusieurs réformes ont été adoptées allant dans ce sens sous le regard vigilant des partenaires financiers internationaux.

Par ces réformes, notre pays se veut plus attractif en vue d'attirer plus d'Investissements Directs Etrangers (IDE) qui ne cessent de fuir les pays pauvres qui présentent des risques élevés dans un contexte marqué par la montée du terrorisme.

Selon le Doing Business³⁹⁴ 2017, les pays en voie de développement, dont l'Afrique subsaharienne, représentent plus d'un quart de ces réformes. Le Sénégal est à la 147e position sur 190 économies.

Pour rappel, le Sénégal était déjà passé de 178e en 2013, à 153e en 2016. Cette progression constante est due, d'après ce rapport, au fait que la méthodologie prend en compte plus de pratiques administratives et réglementaires, ainsi qu'à quatre réformes mises en œuvre au cours en 2016 qui facilitent les démarches des entrepreneurs :

- Facilitation de l'enregistrement des titres de propriété, grâce à une augmentation de la transparence du registre et du cadastre.

³⁹⁴ Doing Business est réalisé par la Société financière internationale, (IFC – International Finance Corporation) Cet organe de la Banque mondiale, chargé des opérations avec le secteur privé, présente depuis 2002 des indicateurs quantitatifs sur la réglementation des affaires et la protection des droits de propriété. L'IFC a pour mission la promotion des investissements privés durables pour la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations (source : Conseil présidentiel de l'investissement).

Pour lire l'intégralité du rapport voir : <http://français.doingbusiness.org/reports/global-reports/doing-business-2017>.

- Amélioration de l'accès à l'information sur le crédit avec l'opérationnalisation d'un nouveau bureau de crédit.
- Réduction des coûts relatifs au paiement des impôts avec la réduction du plafond maximal de l'impôt sur le revenu des sociétés et de la mise en œuvre des systèmes de comptabilité et de gestion administrative plus efficaces.
- Amélioration des procédures collectives d'apurement du passif facilitée par l'introduction d'une nouvelle procédure de conciliation pour les entreprises en difficultés financières et une procédure de règlement préventif simplifié pour les petites entreprises.

Le Sénégal a aussi amélioré son climat des affaires par rapport aux meilleures pratiques mondiales, appelées « frontière réglementaire ».

Sous la magistrature du Président Macky SALL, deux mécanismes institutionnels majeurs ont été adoptés. Il s'agit de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) et de l'Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

1. La CREI (Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite)

Par une Loi du 10 juillet 1981, le Sénégal a introduit dans le Code pénal sénégalais le délit d'enrichissement illicite. Outre ce nouveau délit, une juridiction ad hoc et en sommeil depuis lors, la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) a été réactivée en mai 2012. Cette juridiction est chargée de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe.

Suivant la Loi N° 81-53 du 10 Juillet 1981, reprise par l'article 163 bis du Code pénal, l'enrichissement illicite est un délit puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être portée au double de ce montant.

Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen. Toutefois, la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite. Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne physique dirigeant la personne morale sont poursuivis comme complices de l'auteur principal.

La CREI est constituée d'un Parquet spécial, d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement. Sur dénonciation, plainte ou « toute autre voie prévue par la législation en vigueur » y compris l'action d'office du Procureur spécial, ce dernier peut engager une enquête préliminaire contre tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, magistrats, agents civils ou militaires de l'État ou d'une collectivité territoriale, dirigeants d'établissements publics ou de sociétés nationales soupçonnées d'enrichissement illicite.

Au terme d'une enquête préliminaire conduite par des officiers de police judiciaire mandatés par le procureur spécial, si ce dernier estime sérieux les soupçons d'enrichissement illicite, il met en demeure le suspect de justifier, dans un délai d'un mois, « l'origine licite des

ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux ».

Si ces justifications ne lui semblent pas convaincantes, le procureur spécial transmet alors le dossier à la commission d'instruction, qui dispose d'un maximum de six mois pour décider d'un non-lieu ou d'un renvoi devant la Cour. Le statut ne prévoit pas de double degré de juridiction : seul le pourvoi en cassation est envisagé. Les arrêts (décisions) de la cour sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Toutefois, de 1981 à 1983, la CREI n'a connu que deux affaires, dont une aboutie à une condamnation. Cette jurisprudence quasi inexistante de la CREI en plus de trente ans est révélatrice du manque de volonté des pouvoirs publics à faire appliquer la loi. Elle a été mise en veilleuse depuis 1983.

Depuis sa réactivation en 2012 le fils de l'ancien Président sénégalais et ancien Ministre, Karim Wade, a été jugé par la CREI et condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. La Cour lui a reproché un détournement de fonds public d'environ 518 millions de dollars.

Cependant, la question qui se pose est de savoir si les condamnations de la CREI parviennent-elles à lutter ou du moins à prévenir la corruption grandissante au Sénégal. Ainsi, nous pouvons nous demander si la CREI ne serait-elle pas une arme redoutable contre les adversaires politiques du président en place ?

2. L'OFNAC (Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption)

Le Sénégal, à l'instar de tous les pays, est confronté à la corruption, un phénomène universel qui constitue une réelle menace à l'Etat de droit, à la démocratie et au développement économique et social. Elle est source d'injustice sociale et remet en cause l'égalité des chances dans l'accès des citoyens à la commande publique, aux emplois et aux services publics. En cela, la corruption est une réelle menace pour la paix et la sécurité³⁹⁵.

Dans le but d'honorer ses engagements internationaux en matière de prévention et de lutte contre le fléau de la corruption, le Sénégal a instituée par la loi n° 2012-30 du 28 Décembre 2012, une Autorité Administrative Indépendante (AAI) dénommée OFNAC.

L'OFNAC remplace l'ancienne Commission nationale de Lutte contre la Non Transparence, la Corruption et la concussion (CNLCC) qui, malgré l'engagement de ses membres, n'avait pas réussi à atteindre ses objectifs faute de moyens juridiques et financiers adéquats.

L'OFNAC est né contre l'impunité et la mal gouvernance sous toutes ses formes, notamment, l'accaparement des ressources publiques, en l'occurrence celles foncières, minières, domaniales, financières, matérielles, mais également la remise en cause des biens publics immatériels, comme l'Etat de droit, la démocratie, la transparence, les droits humains, etc. et, ce, à des fins d'intérêts privés, par le biais de la fraude, la corruption, le détournement de deniers publics ou les malversations et trafics de tous genres.

Le combat contre la corruption requiert de la créativité, de l'anticipation et nécessite une coopération entre tous les acteurs impliqués (Etat, Société civile, ONG, Chefs religieux, Mouvements associatifs etc.) pour répondre de manière adéquate aux problèmes si complexes posés par ce phénomène.

L'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption dirigée par l'ancienne présidente Mme Nafi Ngom KEITA articule sa vision autour de la promotion de quatre (4) types de culture dans notre société et dans la gestion des affaires publiques :

³⁹⁵ Déclaration de Madame Nafi Ngom KEITA présidente de l'OFNAC, sources : www.ofnac.sn.

La culture de l'intégrité et de l'exemplarité ; la culture du respect du bien public et de sa protection ; la culture de la performance ; la culture de la reddition des comptes et de l'imputabilité.

Toutefois, il faut souligner le manque d'indépendance de cet organe si important dans la République. Dans le texte instituant l'OFNAC, celui-ci est ainsi placé sous le contrôle de la présidence. Même si juridiquement c'est un organe indépendant, il faut savoir que c'est le Président qui détient le dernier mot d'où ce qui affaiblit la capacité d'action de l'institution. C'est le Président qui décide en dernier ressort de la publication ou non des rapports et c'est lui aussi qui donne la permission au procureur de poursuivre ou non les responsables épinglés dans ces rapports.

A notre avis, l'OFNAC est dépourvue de pouvoirs et de moyens d'action lui permettant de conduire convenablement sa mission. L'OFNAC doit asseoir son indépendance en se détachant de la tutelle de la présidence de la république. On ne peut pas lutter efficacement contre la corruption en voulant protéger sa famille, son clan, son parti politique.

Il est évident que cette approche stratégique qui consiste à agir sur les comportements, en vue de créer une révolution des mentalités, demeure un travail de longues haleines qui appelle une symbiose des synergies de tout bord : Etat, société civile, citoyens et partis politiques

C. Le Civisme, vecteur de développement au Sénégal

Le développement est une notion transversale, multi dimensionnelle. Elle englobe tous les aspects de la vie de l'Homme. Si la croissance économique est déterminante pour connaître le niveau de développement d'un pays, il faut admettre que dans un pays économiquement fragile comme le Sénégal, les valeurs civiques, morales et culturelles sont importantes pour soutenir tout projet de développement.

Une société sans culture, est une société appelée à disparaître. C'est pourquoi, le Sénégal devrait faire de son patrimoine socioculturel le ciment de son développement.

Actuellement, la priorité des réformes au Sénégal, c'est la restauration des valeurs cardinales fondées sur le culte du travail, le respect des symboles de l'Etat, la citoyenneté, le civisme, l'éducation de base, en somme la connaissance de l'Etat fondé sur notre volonté commune de vivre ensemble.

En Afrique, le respect scrupuleux des valeurs traditionnelles des anciens est fondamental, son offense serait même un sacrilège à ne pas commettre.

On apprend dans les contes de Birago Diop qu'en Afrique « les morts ne sont pas morts ³⁹⁶ ». Pour l'auteur les morts sont parmi nous et ils sont dotés d'un pouvoir surnaturel qui les permet de contrôler voire de changer le cours des choses. Les anciens sont les gardiens des traditions, de la culture et du temple.

Cependant, ces traditions ainsi que la culture africaine sont menacées par l'impact de la Globalisation et de la Mondialisation. Celles-ci exercent un impact de révolution considérable sur les traditions africaines.

Depuis le début du XXIe siècle, on constate une transformation radicale de la société sénégalaise marquée par l'influence de la Mondialisation. Cette dernière a eu un impact sur la culture et les valeurs éthiques et morales au pays de la « Téranga »³⁹⁷.

³⁹⁶ Birago Diop (1906-1989), écrivain sénégalais d'expression française, qui rendit hommage à la tradition orale de son pays en publiant des contes, notamment ses Contes d'Amadou Koumba composé en 1942 et publié en 1947.

³⁹⁷ Ce label « pays de la Téranga » est communément donné au Sénégal réputé pour son hospitalité, sa terre d'accueil et l'amabilité de son peuple.

Les révélations quotidiennes de la presse sénégalaise témoignent de l'état de dépravation des mœurs. Le Sénégal ne se reconnaît plus dans ses vraies valeurs orthodoxes de ses anciens vaillants combattants de l'injustice³⁹⁸, puisque les nouvelles générations veulent vivre comme en Occident. Pis encore, ils copient le mauvais côté des valeurs occidentales.

La vague de l'uniformisation de la culture dominante occidentale ne laisse même pas les villages les plus reculés du Sénégal indifférents.

Partout au Sénégal, on boit du coca cola, on mange des hamburgers, on s'habille en jeans, on danse du hip hop, on regarde les films d'Hollywood et on parle Anglais. Tout cela témoigne de l'impérialisme culturel occidental dans nos sociétés africaines en général et au Sénégal en particulier.

Ce qui est dommage dans la consommation culturelle, c'est que les peuples africaines copient généralement le mauvais côté des choses sans regarder si elles sont conformes aux valeurs traditionnelles.

Certes, nous ne refusons pas la Mondialisation, mais ses effets néfastes doivent être maîtrisés. Nous pouvons profiter des avantages de celle-ci tout en limitant ses dégâts. Une des merveilles de la Mondialisation, c'est qu'elle permet de s'ouvrir aux autres tout en restant soi-même.

Comme disait le Président poète Léopold Sédar Senghor³⁹⁹, chantre de la Négritude, nous devons nous enraciner dans notre culture négro-africaine tout en restant ouverts aux autres. Pour Lui, l'échange entre les cultures est capital et que chaque culture doit répondre présent au rendez-vous du donner et du recevoir entre les civilisations.

En s'enracinant fortement dans nos cultures négro africaines, nous pouvons mieux lutter contre les effets pervers de l'uniformisation culturelle.

Dans ce combat, quel est le rôle de l'éducation civique et citoyenne dans le processus de développement du Sénégal.

³⁹⁸ En référence, je peux nommer les marabouts Cheikh Ahmadou Bamba, Serigne Abdou AZIZ Sy Dabaakh...

³⁹⁹ Léopold Sédar Senghor, né le 9 octobre 1906 à Joal, au Sénégal, et mort le 20 décembre 2001 à Verson, en France, est un poète, écrivain, homme d'État français, puis sénégalais et premier président de la République du Sénégal (1960-1980) et il fut aussi le premier Africain à siéger à l'Académie française.

En effet, on entend toujours à la télévision publique sénégalaise (RTS1) que « le civisme, est le socle de toute action de développement⁴⁰⁰ ».

Evidemment, nous partageons cette affirmation et reconnaissons par la même que sans un peuple discipliné, instruit, il n'y a point de développement. C'est ce qui résulte de la déclaration d'Einstein selon laquelle « Âme sans conscience, n'est qu'est ruine de l'âme ».

Un bon citoyen est non seulement celui qui aime son pays (acte patriotique) mais celui qui œuvre pour la restauration des valeurs civiques et citoyennes qui fondent la Nation. Il est interdit de revendiquer ses droits par des casses et le saccage des biens publics comme on a l'habitude de le voir dans les pays africains notamment au Sénégal lors des manifestations et des mouvements de grève des étudiants.

Les étudiants érigent en règle, les casses et le vandalisme des édifices publics pour exprimer leurs doléances. Tout cela est inacceptable dans un Etat de droit comme le Sénégal. Les étudiants formés pour devenir l'élite de demain ne doivent pas casser pour réclamer leurs droits.

La Constitution consacre les droits et libertés fondamentaux du citoyen qui s'expriment librement dans le respect des lois en vigueur. Nous lançons ici un appel aux autorités administratives et étatiques d'écouter les revendications des citoyens et d'y répondre promptement. Ceci rapprochera davantage les gouvernants des gouvernés comme le veut la démocratie.

N'est- ce pas ce que le Président Sénégalais M. Macky SALL essaie de traduire dans un projet ambitieux dénommé Plan Sénégal Emergent.

⁴⁰⁰ Campagne publicitaire sur le civisme au Sénégal passée à la RTS1.

1. L'incivisme, un frein à l'émergence du Sénégal

Nous pouvons changer de régime politique, élaborer des programmes économiques, emprunter des milliards pour financer les projets de développement mais force est de remarquer que sans la discipline et le civisme il n'y aurait pas d'émergence au Sénégal. L'incivisme est un facteur de sous - développement.

Dans nos pays en développement, les programmes de gouvernements ne prennent pas souvent en compte les questions de discipline et de civisme.

Pourtant ces sujets demeurent prioritaires pour l'éducation nationale et collective. Sans la discipline des citoyens, les lois ne seront pas respectées.

Au Sénégal, l'impunité est la règle et la conformité à la loi l'exception. Même les plus hautes autorités ont du mal avec la Loi. On dénombre les scandales de corruption, les violations flagrantes du code de la route, la concussion, la gabegie, les détournements des deniers publics dans le milieu politique malgré la volonté du gouvernement d'instaurer la sobriété comme son crédo de gouvernance.

Comme disait l'autre, l'émergence de notre économie, montrant ainsi la voie à l'économie africaine, ne se fera que par l'émergence du vrai type de sénégalais. Pour ce faire, il nous faut bâtir des Sénégalais entreprenants, mieux formés et mieux préparés à être des acteurs du changement, dans des cadres et des milieux de vie planifiés et stimulants. Car on ne peut pas changer le Sénégal sans changer les Sénégalais et cette transformation sociale commence avec un leadership qui incarne lui-même le changement qu'il aimerait voir s'opérer dans sa nation. Mahatma Gandhi ne disait-il pas « Soyez le changement que vous voulez voir dans le monde » ?

2. Le civisme et la discipline, facteurs de développement

L'émergence du Sénégal tant espéré dans le plan Sénégal Emergent 2014-2035 ne peut se faire que sur la base du civisme et de la discipline du peuple du Sénégal. Le développement du Sénégal commence par une discipline individuelle et collective de tous les citoyens, mieux encore une révolution des mentalités. Ce qui forge actuellement la suprématie économique des grandes nations repose en grande partie sur la culture de la vertu du travail accompagnée de discipline et de civisme.

L'indiscipline est une question qui interpelle toute la jeunesse africaine. C'est l'une des causes de notre stagnation économique, de notre sous-développement. C'est aussi ce qui expliquerait la situation de dépendance dans laquelle le continent noir est plongé depuis les Indépendances.

L'Afrique est très riche en ressources naturelles mais elle peine à tirer son épingle du jeu. D'où la question de se demander sur ce qui ne va pas ?

Par ailleurs, les modèles chinois et japonais de discipline devraient nous inspirer en ce sens que ces pays ne disposent pas de ressources naturelles à l'instar des pays africains.

La révolution des mentalités est plus qu'une priorité nationale voire continentale. Lutter contre la mentalité d'assistanat, de parasite qui constitue un frein à l'épanouissement individuelle. En Afrique, il y a trop de dépendance dans les familles. Au Sénégal le taux de dépendance familiale est de 1 sur 8. Une famille de huit personnes dépend généralement que sur une seule personne, le plus souvent le père de famille ou à défaut celui qui travaille.

L'incivisme constitue un réel frein au développement social et économique. Etant petit, J'ai appris à l'école primaire que le travail et la discipline donnent la réussite. Tout peuple qui veut réussir son développement doit investir ses ressources dans l'éducation, la formation et l'apprentissage professionnel sans négliger la culture de la discipline et du respect de soi et des autres.

C'est pour cette raison qu'au Sénégal, 40 % du budget national est alloué à l'éducation nationale. Mais malgré ces dépenses faramineuses dans l'éducation, notre pays connaît d'énormes difficultés liées au système éducatif. Cela a pour conséquence d'incessantes grèves du corps enseignant perturbant le bon déroulement du cursus scolaire des élèves.

En effet, le développement de l'économie d'une nation est la résultante d'une société ayant consenti à des changements profonds en terme de leadership, de culte de la planification et de l'organisation.

Cela dit, en vue de résorber les nombreux problèmes de développement dont le Sénégal est confronté depuis les Indépendances, le Président Macky SALL et son gouvernement ont mis en place depuis 2012 une nouvelle stratégie politique de développement économique et social visant à l'émergence du pays d'ici 2035. Cet ambitieux programme de gouvernement du Sénégal se nomme le Plan Sénégal Emergeant (PSE) qui se trouve au bout des lèvres de l'actuelle majorité au pouvoir depuis 2012.

D. Le Plan Sénégal Emergeant 2014 - 2035

Cette stratégie, dénommée Plan Sénégal Émergent (PSE), constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme. C'est une vision révolutionnaire du Président Macky SALL visant à moyen et long terme le développement économique et social du Sénégal d'ici 2035. Le Plan Sénégal Emergeant se veut une nouvelle stratégie de développement économique et sociale.

Le Gouvernement engagera, à cet effet, les ruptures qui permettront d'inscrire le Sénégal sur une nouvelle trajectoire de développement. Ces ruptures se traduiront par des actions hardies pour relever durablement le potentiel de croissance, stimuler la créativité et l'initiative privée afin de satisfaire la forte aspiration des populations à l'émergence.

Cette aspiration à un mieux-être se décline en une vision qui est celle d'« un Sénégal émergent en 2035 avec une société solidaire dans un État de droit ».

Les orientations stratégiques qui guideront les initiatives à prendre pour traduire cette vision en actions et résultats tangibles pour le bénéfice des populations, s'appuient sur trois axes visant : une transformation structurelle de l'économie à travers la consolidation des moteurs actuels de la croissance et le développement de nouveaux secteurs créateurs de richesses, d'emplois, d'inclusion sociale et à forte capacité d'exportation et d'attraction d'investissements.

Cet axe s'inscrit dans une option de développement plus équilibré, de promotion de terroirs et des pôles économiques viables afin de stimuler le potentiel de développement sur l'ensemble du territoire ; une amélioration significative des conditions de vie des populations, une lutte plus soutenue contre les inégalités sociales tout en préservant la base de ressources et en favorisant l'émergence de territoires viables; et le renforcement de la sécurité, de la stabilité et de la gouvernance, de la protection des droits et libertés et de la consolidation de l'État de droit afin de créer les meilleures conditions d'une paix sociale et de favoriser le plein épanouissement des potentialités.

Les trois axes de la stratégie permettront, par leurs synergies et leurs effets convergents et cumulatifs, de créer les conditions de l'émergence. Pour atteindre les objectifs du PSE, il est impératif de réunir les conditions préalables ou les fondements de l'émergence, liée au règlement de la question vitale de l'énergie, à la mise en place d'infrastructures de dernière génération pour le soutien à la production, à l'amélioration de l'environnement des affaires, au renforcement du capital humain ainsi qu'à la satisfaction des besoins de financement de

l'économie. La réussite du PSE exige de fortes capacités d'impulsion de l'État et un leadership affirmé.

Le Gouvernement engagera, à cet effet, un programme accéléré de réformes pour la modernisation de l'Administration publique pour l'adapter aux exigences de performance induites par la stratégie.

De manière urgente, des réformes clés seront menées d'ici 2016 pour améliorer substantiellement l'environnement des affaires. Elles porteront, en particulier, sur l'automatisation des procédures administratives, la mise en place d'un dispositif fiscal et juridique incitatif et simplifié, l'amélioration de la compétitivité des facteurs de production et la promotion de l'investissement à fort impact.

Ces réformes devront également être accompagnées par une diplomatie économique proactive, un approfondissement de l'intégration pour renforcer la stabilité régionale et saisir les opportunités offertes par les marchés extérieurs. Le Gouvernement favorisera une plus forte implication des sénégalais de la diaspora dans les efforts de développement national. L'Administration publique internalisera à tous les niveaux la culture de la transparence et l'obligation de rendre compte, de la gestion axée sur les résultats, à travers la mise en place de structures de planification et de suivi-évaluation dédiées, le renforcement des capacités des personnels, l'appropriation des politiques par toutes les couches de la société et l'exercice d'un contrôle citoyen.

Le PSE est réalisé à travers un Plan d'Actions prioritaires (PAP) quinquennal adossé aux axes stratégiques, aux objectifs sectoriels et aux lignes d'actions de la Stratégie.

Le PAP se décline à travers des projets et programmes de développement inscrits dans un cadre budgétaire sur la période 2014-2018.

Le PAP est construit sur la base du scénario optimiste du PSE qui est évalué à 9685,7 milliards de FCFA. Son financement est acquis pour 5737,6 milliards de FCFA, soit 59,2 % tandis que le gap de financement à rechercher est de 2964 milliards de FCFA, soit 30,6 % et celui à couvrir par des recettes additionnelles et des économies sur les dépenses est de 984 milliards de FCFA, correspondant à 10,2%. La mise en œuvre diligente des réformes clés et des projets du PAP permet d'atteindre un taux de croissance annuel moyen de 7,1% sur la période 2014-2018, de réduire le déficit budgétaire de 5,4% en 2013 à 3,9% en 2018.

Le déficit du compte courant serait ramené sous la barre des 6% en 2018 et le taux de l'inflation, mesuré par le déflateur du PIB resterait en dessous du seuil communautaire fixé à 3%.

Le cadre institutionnel permettant la mise en œuvre du PSE comprend: un Comité d’Orientation stratégique (COS), placé sous l’autorité du Président de la République, un Comité de Pilotage (COP) présidé par le Premier Ministre, un Bureaux opérationnel de suivi du Plan Sénégal émergent (BOS) ainsi que des structures d’exécution.

Les principaux facteurs de risques pour la réussite du PSE concernent l’instabilité institutionnelle, les résistances aux changements, la faible appropriation, la faible mobilisation des ressources budgétaires, l’absence des ressources humaines requises pour conduire les réformes et les projets, les retards dans la mise en œuvre des réformes sur l’environnement des affaires et la modernisation de l’Administration publique, les dépenses sociales imprévues, les aléas climatiques (inondations, sécheresse) , la capacité d'absorption limitée des ressources ainsi qu’un suivi-évaluation insuffisant⁴⁰¹.

⁴⁰¹ Document Plan Sénégal Emergeant 2014, sources : www.gouv.sn.

1. Les axes stratégiques du Plan Sénégal Emergent

Les pertes de compétitivité de l'économie sénégalaise, sa faible insertion dans l'économie mondiale, la persistance de la pauvreté notamment en milieu rural et péri urbain, la jeunesse de la population, l'exode vers les villes et l'émigration posent avec acuité la problématique de la croissance, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisation, de l'emploi des jeunes et de l'inclusion sociale, qui sont au cœur de la stratégie d'émergence.

En outre, selon l'enquête de suivi de la pauvreté (2011), 42,8% des ménages estiment que le meilleur moyen de lutte contre la pauvreté dans leur communauté consiste au développement des activités génératrices de revenus.

Le développement des services sociaux de base est considéré quatrième meilleur moyen de lutte contre la pauvreté dans la communauté au niveau national.

Par contre, en milieu rural, il est classé troisième meilleur moyen de lutte contre la pauvreté dans la communauté.

En s'intéressant aux secteurs jugés prioritaires pour les interventions de l'État dans l'amélioration des conditions de vie des populations, les actions devraient se concentrer sur l'emploi des jeunes pour lequel 36,9% des ménages estiment qu'il est le premier secteur prioritaire. Ensuite, viennent dans l'ordre : la réduction des prix à la consommation (18,3%), la santé (17,0%) et l'éducation (12,4%).

Ces indicateurs de perception indiquent les efforts à consentir en matière de création de richesse et d'emplois ainsi que la nécessité du développement du capital et de la promotion de l'accès aux services sociaux de base, tels que traduits dans les trois axes de la stratégie d'émergence.

Le Plan Sénégal Emergent repose ainsi sur trois principaux axes : (i) Transformation structurelle de l'économie et croissance, (ii) Capital humain, protection sociale et développement durable et (iii) Gouvernance, institutions, paix et sécurité.

L'axe 1 vise une transformation structurelle de l'économie à travers la consolidation des moteurs actuels de la croissance et le développement de nouveaux secteurs créateurs de richesses, d'emplois, d'inclusion sociale et à forte capacité d'exportation et d'attraction d'investissements privés.

Avec l'accroissement de ses richesses, le Sénégal réunira, à travers l'axe 2, les moyens d'améliorer significativement les conditions de vie des populations, de lutter contre les inégalités sociales, tout en favorisant la préservation de la base de ressources et l'émergence de territoires viables.

La réalisation de tous ces objectifs nécessitera le renforcement de la sécurité, de la stabilité et de la gouvernance, pris en charge par l'axe 3 du Plan.

Ces trois axes permettront, à travers leurs synergies, leurs effets convergents et cumulatifs de créer les conditions de l'émergence.

Les batailles sectorielles clés que le Sénégal a décidé d'engager à cet effet, seront gagnées en réunissant les conditions préalables liées à la fourniture d'énergie, à la mise en place d'infrastructures de dernière génération, à l'amélioration de l'environnement des affaires, au renforcement des infrastructures de télécommunications et du capital humain ainsi qu'à la satisfaction des besoins de financement de l'économie.

Le renforcement des capacités d'impulsion de l'Etat, à travers les réformes pour la modernisation de l'Administration, demeure un enjeu essentiel pour la réussite du PSE.

a) Premier axe : Transformation structurelle de l'économie et croissance

La mise en œuvre de l'axe 1 permet :

- i) d'enclencher de nouveaux « moteurs » de croissance sectoriels : « Agriculture, élevage, pêche et aquaculture, agroalimentaire », « Habitat social et écosystème de construction », « Modernisation graduelle de l'économie sociale », Pleine exploitation des « ressources minières », Positionnement de Dakar comme « hub régional multiservices et touristique », Positionnement du Sénégal comme « hub logistique et industriel régional » ; et
- ii) d'impulser les moteurs historiques notamment les télécommunications et les BTP.

La transformation structurelle de l'économie se traduira notamment par une production de biens et services compétitifs à plus haute valeur ajoutée pour la réalisation des objectifs de croissance, de création d'emplois qualifiés et non qualifiés ainsi que de génération de revenus et de devises.

Pour le moment, le PSE tient sa promesse en matière de croissance économique qui est estimée à 6,8 % en 2017 et 7 % en 2018 si on se base sur la Déclaration du Président Macky SALL du 31/12/2017 à l'occasion de son message de vœux au peuple.

Cependant, force est de constater que cette croissance est tirée par le secteur tertiaire dominé par les services comme les Banques, les Assurances, les Télécommunications. Les services représentent environ 59% du PIB du Sénégal alors que le pays est à vocation agricole à 80%.

Par conséquent, les progrès économiques ont des impacts limités sur le développement social. Mais quand n'est-il du volet capital humain, de la protection sociale et du développement durable ?

b) Deuxième Axe : Capital humain, protection sociale et développement durable

Disposer d'un capital humain de qualité sera un de nos meilleurs atouts pour relever les nombreux défis dans la mise en œuvre du PSE. Il s'agira de renforcer le capital-santé des populations et de leur permettre d'acquérir les aptitudes et compétences nécessaires pour entreprendre, innover et s'insérer de manière harmonieuse dans le marché de l'emploi.

Le taux de croissance démographique est estimé à 2,7%. Près de deux sénégalais sur trois sont âgés de moins de 25 ans et l'espérance de vie à la naissance est de 59 ans. À ce rythme, la population double quasiment à chaque quart de siècle.

L'accroissement rapide de la population constitue un défi majeur pour le Sénégal par rapport à l'amélioration du capital humain et au relèvement du niveau de vie.

Certes, une augmentation des investissements est susceptible de générer une croissance économique, mais cette dernière ne peut se pérenniser que grâce à la promotion significative du capital humain et à une réduction du nombre de personnes à charge pour un individu actif. En effet, la fenêtre d'opportunité démographique déjà ouverte pour le Sénégal devrait mener vers un « bonus démographique » dont les effets se poursuivront pendant les trois à quatre décennies à venir.

Pour cela, il convient de mettre en œuvre des politiques publiques intégrant la dimension démographique dans la valorisation du capital humain.

Le Plan stratégique pour l'éducation et la formation (paquet 2013-2025) est le socle de la politique nationale en matière d'éducation et de formation qui traduit la Stratégie d'Émergence avec comme objectifs:

- i) mettre en place un cycle fondamental d'éducation de base de 10 ans, à travers l'appui aux structures DIPE alternatives, la formation des « enseignants craie en main » de l'élémentaire, le ciblage rigoureux de l'offre éducative, l'amélioration de l'environnement scolaire et des Daraas¹⁸, la consolidation des bases dans les disciplines fondamentales et la dotation des élèves en manuels requis ;
- ii) améliorer la qualité des enseignements et apprentissages, par la construction, l'équipement et la réhabilitation de collèges, de lycées, d'instituts et d'universités, l'amélioration de l'environnement de l'apprentissage et la réforme du dispositif de formations initiale et continue des enseignants ainsi que des curricula ;
- iii) éradiquer l'analphabétisme et promouvoir les langues nationales, avec la diversification de l'offre d'Éducation Non formelle (ENF), la construction et

- l'équipement de structures d'ENF, la promotion des langues nationales dans l'enseignement de base et dans l'alphabétisation, et la codification des langues nationales et promotion de la recherche linguistique ;
- iv) intégrer l'apprentissage dans le système de la formation professionnelle et technique, grâce à la formation par l'apprentissage dans les Daaras⁴⁰², au renforcement de la formation professionnelle des femmes et à la formation des maîtres d'apprentissage et des apprentis ;
 - v) promouvoir la formation professionnelle orientée vers le marché de l'emploi, à travers le développement et la décentralisation des opportunités de formation professionnelle et continue, la validation des acquis de l'expérience, la diversification des filières de formation, la construction, la réhabilitation et l'équipement de lycées et de centres de formation professionnelle et technique, la régulation des flux de la demande et l'adaptation de l'offre de formation professionnelle;
 - vi) vi) développer une offre d'enseignement supérieur diversifié et de qualité avec des filières spécialisées prenant en compte le renforcement des formations professionnelles courtes, la création de nouveaux pôles universitaires centrés sur les potentialités des pôles économiques et la demande du secteur privé, la promotion du label « étudier au Sénégal » ;
 - vii)vii) renforcer l'utilisation des TIC dans les enseignements (interconnexion des établissements d'enseignement supérieur) ;
 - viii) viii) développer ou créer l'Université virtuelle avec des espaces numériques ouverts, la « Cité du savoir », un réseau d'Instituts supérieurs d'Enseignement Professionnel (ISEP) et des Centres de recherche et d'essai dans les régions ;
 - ix) ix) valoriser les résultats de la recherche et favoriser l'accès à la technologie en mettant l'accent sur les domaines stratégiques pour le renforcement de la productivité de l'agriculture, la transformation agroalimentaire et les TIC. Dans le même ordre d'idées, de nouvelles conventions pourront être signées avec de grandes institutions internationales pour accélérer les réformes structurelles, la diffusion des innovations technologiques, la promotion de la recherche.

L'objectif principal est de participer à l'accélération du processus de développement, à travers l'application des sciences et des technologies. A cet égard, il s'agira de promouvoir une

⁴⁰² Les Daaras sont des écoles coraniques.

meilleure coordination de la production et la vulgarisation des résultats de la recherche, un fonctionnement plus efficient des institutions de recherche, de recentrer et de déterminer les priorités des activités de recherche & développement; et

- x) développer une gouvernance efficace, efficiente et inclusive du système éducatif, par l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique, la décentralisation et la déconcentration de la gestion des programmes éducatifs, la responsabilisation de l'encadrement, l'évaluation permanente de la qualité des enseignements à tous les niveaux, la construction et l'équipement d'inspections d'académie et départementales dans les nouvelles régions et l' appui aux structures privées d'enseignement.

Sur le plan social, nous pouvons dire que le Plan Sénégal Emergeant, malgré les nombreux programmes à caractère social comme la CMU (Couverture Maladie Universelle) avec la gratuité des soins des moins de 5 ans, n'a pas encore réussi à anéantir ou du moins à réduire les inégalités sociales. Aujourd'hui, plus qu'hier, la pauvreté ne cesse de s'amplifier au Sénégal.

Le monde rural, les banlieues de Dakar et des grandes villes du Sénégal connaissent des difficultés d'accès à l'eau potable, aux soins et aux infrastructures de base.

Le problème des inondations en période hivernale est un calvaire pour ces populations.

Le Sénégal se classe sur le plan du développement humain (IDH) à la 170^e place et appartient à la catégorie des Pays Pauvres Endettés (PPE).

Les problèmes de l'école et de l'enseignement supérieur avec un taux de réussite au BAC de 30% en 2017 posent d'énormes préjudices au système éducatif qui pourtant est le premier levier pour une nation comme le Sénégal qui aspire à l'émergence d'ici 2035 avec le Programme gouvernemental le Plan Sénégal Emergeant.

Pour ce faire, il n'y a pas de solution miracle, le Sénégal doit obligatoirement consolider sa gouvernance démocratique basée sur la bonne gouvernance, la gouvernance démocratique et l'Etat de droit.

c. Troisième axe : Gouvernance, Institutions, Paix et Sécurité

La paix, la démocratie et la sécurité, la gestion vertueuse des ressources publiques, un alignement de la structure des dépenses publiques sur les priorités de développement, l'éthique, la transparence, une attention continue sur la reddition des comptes publics et l'efficacité de la dépense publique et l'existence de cadres fonctionnels de dialogue sur les politiques publiques sont les principes fondamentaux sur lesquels le Plan Sénégal Emergent (PSE) doit s'appuyer pour son bon exécution. En cas de déroute sur la démarche, les résultats escomptés ne seront pas atteints.

Le PSE place l'efficacité économique et financière, la participation des populations locales, la protection des droits fondamentaux des hommes et des femmes au rang des principes devant accompagner le processus de développement.

Mais, tout ceci n'est à notre avis qu'un vœu pieux, en ce sens que le problème de la gouvernance démocratique est un sérieux problème qui se pose au Sénégal.

Le pouvoir politique instrumentalise ou du moins se sert de la justice pour éliminer certains leaders politiques de l'opposition. On peut citer le cas du Maire de Dakar actuellement en détention pour exécuter sa peine de cinq ans. Le pouvoir l'accuse de détournement de deniers publics. D'aucuns qualifient ce procès de chasses aux sorcières pour éliminer politiquement les opposants les plus influents à quelques mois des élections présidentielles prévues le 24 février 2019. Mais en tout état de cause tout cela ne fait que ternir l'image de la démocratie du Sénégal. A l'heure actuelle, la question est c'comment améliorer la gouvernance démocratique au Sénégal.

i) Consolidation de la paix et de la sécurité

Dans la lignée de la philosophie kantienne de la paix démocratique, l'approche libérale de la consolidation de la paix repose sur trois éléments⁴⁰³ :

Tout d'abord, la paix ne se limite pas à l'absence de violence. A cette définition négative est préférée une conception positive conférant à la paix une dimension de développement économique et social. On parle ainsi de « paix durable ».

Ensuite, l'accent est porté sur la notion de « sécurité humaine » censée ...

L'intégrité territoriale, la paix et la sécurité des personnes, des infrastructures, des biens et des services jouent un rôle prépondérant dans l'établissement d'un climat favorable aux activités économiques et sociales.

La cohésion sociale et le maintien de l'ordre public sont garantis par les comportements civiques attendus de tous les segments de la population.

Il s'agit de : construire durablement la paix et la cohésion sociale, à travers la prise en compte des spécificités de l'axe sud dans les politiques publiques, la promotion de la culture de la paix, la concorde et la solidarité nationale, l'organisation d'une concertation nationale sur la Casamance, la lutte contre la violence basée sur le genre et le renforcement du dialogue social.

Par ailleurs, dans un contexte marqué par le terrorisme, le Sénégal doit être mieux armé pour faire face à ces fléaux imprévisibles et difficiles à circonscrire. Sachant que tous les pays limitrophes sont gangrenés par des attaques terroristes récurrentes, toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour garantir la sécurité aux frontières sénégalaises et à l'intérieur du pays. C'est cela qui garantit la paix nationale dans notre pays.

⁴⁰³ Cf. David, 1998, p. 64-65.

ii) Promotion de l'État de droit, des droits humains et de la justice

Le Sénégal réaffirme sa volonté de protéger les droits humains et les libertés fondamentales, de renforcer l'Etat de droit avec des institutions fortes et un appareil judiciaire efficace.

Dans le cadre du PSE, l'objectif poursuivi est d'améliorer l'accès, la qualité et l'efficacité de la justice, par la réduction de la durée des détentions préventives, l'amélioration des conditions de prise en charge des mineurs, le renforcement des sanctions pour atteinte aux droits des femmes, des enfants et des minorités, l'amélioration des conditions de séjour dans les prisons ainsi que le renforcement de l'accessibilité à une justice de proximité et des capacités institutionnelles et humaines des juridictions et des services centraux et déconcentrés.

La garantie de la protection des libertés individuelles passera par une refonte totale du code de procédures pénales et du code de procédures civiles du Sénégal.

Au Sénégal même si les lois sont bien définies, nous pouvons souligner que le problème figure au niveau de l'application stricte de la Loi. Le sentiment d'absence de sanction est majoritairement partagé au sein de la population au Sénégal. On a l'impression d'être en face d'une justice à deux vitesses qui applique la Loi pour les faibles et qui protège les plus forts.

Dans un Etat de droit comme le Sénégal, l'équité et la justice doivent être érigées en principes si nous voulons asseoir une société libre et démocratique.

iii) Promotion de l'équité et de l'égalité de genre

« L'intégration du genre dans les politiques publiques »⁴⁰⁴ est adoptée comme stratégie pour lutter contre toute forme d'inégalité et assurer à tous une participation équitable au processus de développement.

De ce fait, un enjeu transversal pour l'ensemble des programmes de développement national. Il importe d'assurer une plus grande coordination dans la mise en œuvre des politiques liées au genre, en particulier la protection des droits humains et l'éradication de la violence faite aux femmes et aux enfants conformément aux recommandations des Nations – Unies.

Le Gouvernement a mis en place un parlement national des enfants en vue de promouvoir et de protéger leurs droits à l'expression et à la participation et de les initier aux valeurs citoyennes.

Le PSE prend en compte les besoins, les droits et les contributions des femmes, suivant une approche intégrée. Dans ce domaine, l'objectif stratégique consiste à autonomiser et à promouvoir la femme et la jeune fille, à travers le renforcement des capacités des institutions et des collectivités locales, à intégrer le genre dans les politiques publiques, à améliorer le dispositif juridique de protection des femmes et de la petite fille ainsi que le renforcement du leadership des femmes et de leurs capacités entrepreneuriales pour une croissance inclusive.

⁴⁰⁴ Voir Schéma Directeur de la Statistique Du Sénégal, 2008-2013: Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (S.N.D.S) : Rapport Principal, p. 41, Sénégal 2007.

iv) Réforme de l'État et renforcement de l'Administration publique

Comme nous l'avons vu plus haut dans notre développement, les difficultés de l'administration sénégalaise pèsent lourdement sur les programmes et politiques de développement.

Un profil de gouvernance inapproprié est une entrave majeure au développement.

La mal gouvernance a souvent fait peser des contraintes sur la mise en œuvre des politiques publiques et le développement des activités du secteur privé et compromis l'atteinte des objectifs économiques et sociaux.

Elle se traduit par un manque de transparence dans les transactions, dans la disponibilité de l'information et la gestion des ressources au profit d'intérêt privé et au détriment de l'intérêt général.

La mal gouvernance contribue également à l'aggravation de la pauvreté et constitue une menace pour le contrat social qui fonde la République⁴⁰⁵.

La corruption pendant de la mal gouvernance, constitue un autre fléau qui limite les perspectives de développement.

La corruption se définit comme « l'abus de l'utilisation du pouvoir public, dans le but de réaliser des gains personnels⁴⁰⁶ ». Les relations malsaines entre l'institution et son patron dans le secteur public créent une opportunité pour la propagation de la corruption. En tout cas, cette définition signifie simplement, que le rôle de la personne dans son travail dans le secteur public se diffère de son attitude personnelle. La corruption est également définie comme « l'abus de pouvoir public à des fins personnelles⁴⁰⁷ ».

Il faut reconnaître que le développement viable repose sur un système administratif fort capable de mettre en œuvre les stratégies de développement dans le respect des délais impartis.

Le Plan Sénégal Emergent vise à améliorer l'accès des usagers au service public, la rationalisation des structures étatiques, la promotion d'un système de recrutement basé sur le

⁴⁰⁵HADHRAMI Omar Professeur à la Faculté Hussein Bin Abdullah II de hautes études internationales, l'Université de Jordanie dans son article : « Aperçu sur « *L'impact de la corruption sur le développement économique en Afrique et dans le Monde Arabe* ».

⁴⁰⁶ SAWZAN Rose Akrman, 2003, Corruption et la gouvernance, première édition, Jordanie, p. 167.

⁴⁰⁷ ZIAD Arabia, Corruption, Magazine des études stratégiques, édition 16, Université de Damas, 2005, p. 2.

mérite, la modernisation de la gestion des ressources humaines ainsi que le renforcement des capacités de formulation, de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

Elle doit asseoir une administration performante à travers l'automatisation des procédures administratives, l'internalisation de la culture de la gestion axée sur les résultats.

v) Aménagement du territoire, développement local et territorialisation

Pour assurer l'efficacité de ses politiques publiques, l'État doit garantir les conditions d'un aménagement équilibré de l'espace. L'option en matière de décentralisation et d'aménagement du territoire est de renforcer la démocratie locale, d'assurer la correction des disparités spatiales et la réduction des inégalités en termes d'accès aux services publics. C'est à travers cette option que les collectivités locales deviendront de véritables lieux de développement.

Le Sénégal a engagé un processus d'approfondissement de la décentralisation à travers l'acte III qui vise à créer plus d'équité sociale et territoriale pour l'élimination progressive des disparités entre les villes et les campagnes et le renforcement des pouvoirs locaux. Il s'agit à travers cette réforme de favoriser l'émergence de collectivités locales viables ayant une assise territoriale pertinente, disposant de cadres organisationnels appropriés ainsi que des mécanismes de financement plus adaptés.

La Stratégie de développement territorial qui accompagnera l'Acte III de la politique de décentralisation, donnera une forte impulsion aux initiatives à la base, pour assurer une amélioration durable des conditions de vie des populations locales. Elle permettra de donner un meilleur ancrage des politiques publiques au sein des régions et des localités.

A cette fin, seront mis en place des mécanismes pour assurer une meilleure harmonisation entre le système de planification et les différentes échelles territoriales. Les schémas d'aménagement et de gestion des terroirs communautaires mis en cohérence seront alors mieux articulés aux plans stratégiques des pôles régionaux de développement et aux Schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire.

La mise en place des structures d'intercommunalité et l'élaboration des programmes et des projets interterritoriaux seront favorisés, afin de permettre le partenariat et la solidarité entre collectivités locales.

La territorialisation des politiques publiques requiert la connaissance des dynamiques régionales, le renforcement des pouvoirs et le transfert des ressources conséquentes aux collectivités locales ayant une assise territoriale pertinente.

Les options en matière d'aménagement du territoire et de renforcement de la gestion urbaine contribueront à : promouvoir la viabilité des territoires, avec le développement de pôles économiques intégrés, la territorialisation des politiques publiques, la valorisation des potentialités des entités éco-géographiques ainsi que la reconfiguration du schéma de découpage territorial de manière participative et consensuelle ; renforcer les capacités des

collectivités locales, par la promotion de la coopération décentralisée, le transfert substantiel de ressources financières aux collectivités locales, l'amélioration du cadre financier, économique et fiscal, la promotion des budgets sensibles au genre et le renforcement de la transparence et de l'efficacité dans la gestion des affaires locales ; et promouvoir le développement de pôles urbains propices au développement d'activités économique, culturelle et touristique.

Le conflit survenu en Casamance au début des années 1980 a eu un impact négatif sur le développement économique et social de la région et de ses communautés⁴⁰⁸.

À la faveur du processus global de pacification de la région naturelle de Casamance, diverses actions ont été entreprises dans le cadre du Programme de Relance des Activités économiques en Casamance (PRAESC) pour instaurer progressivement les conditions d'une paix durable et la réintégration de la population dans un environnement économique et social favorable au développement à long terme.

Ces actions se poursuivent en se renforçant avec, notamment, le démarrage de nouveaux programmes de développement (ex : le projet pôle de développement en Casamance).

⁴⁰⁸ Cf. BADJI (M.), Le conflit casamançais, Mémoire de D.E.A en Relation et sécurité Internationale. Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2000-2001, 163 p.

vi) Gouvernance stratégique, économique et financière

La bonne gouvernance comporte les éléments clés suivants⁴⁰⁹:

- *la responsabilisation* qui se définit comme l'obligation faite à des individus ou des organisations, élus ou nommés, et investis d'un mandat public, de rendre compte aux populations qui les ont investis de ce pouvoir ;
- *la transparence* qui suppose que les comptes publics puissent être vérifiés et publiés, que le public soit informé des décisions prises par l'Etat et participe au suivi de leur mise en œuvre, et que celles ayant un impact sur les citoyens puissent être contestées ;
- *la lutte contre la corruption* qui comprend les pratiques de concussion, l'abus de pouvoir ou l'abus de confiance, aussi bien dans le secteur privé que public ;
- *la participation* qui se définit comme un processus par lequel les parties prenantes exercent une influence sur les décisions d'intérêt général et contribuent au contrôle des moyens et des institutions qui influent sur leur vie ; et
- un système juridique et judiciaire propices à l'Etat de droit et au développement, avec des lois claires, appliquées par un pouvoir judiciaire objectif et indépendant. Il veille au respect de la loi et des droits des citoyens et facilite le mouvement des capitaux privés.

La nouvelle gestion publique fondée sur l'autonomie, la performance, l'imputabilité ainsi que la transparence sera progressivement mise en œuvre conformément à l'échéance fixée dans les directives de l'UEMOA.

A cet effet, les objectifs stratégiques suivants ont été définis : améliorer la gestion des finances publiques, à travers la modernisation et la rationalisation du système fiscal national, la rationalisation des dépenses de fonctionnement de l'Administration, la réduction des vulnérabilités liées à la structure de la dette à travers la stratégie de moyen terme de gestion de la dette, le respect des procédures d'exécution de la dépense publique, ainsi que le renforcement de la gestion axée sur les résultats et du contrôle citoyen dans la gestion des affaires publiques; renforcer la lutte contre la corruption et la non-transparence, par la lutte contre le blanchiment, l'harmonisation de la législation interne avec la Convention des Nations-Unies contre la corruption, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale sur la prévention et le renforcement des organes de contrôle.

⁴⁰⁹ Politique du Groupe de la Banque Africaine de Développement en matière de bonne gouvernance.

A cet égard, divers instruments ont été mis en place pour assurer le contrôle de la gestion publique, à savoir l'office national anti corruption (OFNAC), l'inspection générale d'État (IGE), la Cour des comptes, la Cellule nationale de traitement de l'information financière (CENTIF), etc. ; et améliorer la gouvernance économique, à travers le renforcement des capacités de planification, de suivi et d'évaluation des politiques publiques ainsi que l'amélioration de la qualité de la production statistique.

2. Le Plan d'Action Prioritaire (PAP) du Plan Sénégal Émergent (PSE)

Le PAP (2014-2018) opérationnalise le Plan Sénégal Émergent à travers la mise en cohérence des axes stratégiques, objectifs sectoriels et lignes d'actions, avec les projets et programmes de développement dans un cadre budgétaire sur la période 2014-2018.

Pour le financement adéquat du PSE, les sources identifiées sont l'État, les Partenaires techniques et financiers (PTF) et le secteur privé national et international à travers le Partenariat Public Privé (PPP) grâce à la création de conditions propices aux investissements.

Le financement acquis, d'un montant de 5737,6 milliards de FCFA, provient de trois (03) sources:

L'État pour 3218,6 milliards de FCFA (56,1%);

Les PTF pour 2056 milliards de FCFA (35,8%); et

Le Privé pour 463 milliards de FCFA (8,1%).

Le gap de financement du PAP, d'un montant de 3948 milliards de FCFA, se répartit comme suit:

- 1853 milliards de FCFA d'appui financier attendu des PTF
- 1111 milliards de FCFA de participation du secteur privé dans les projets PPP, représentant 70% des projets PPP, contre 476 milliards de FCFA de contribution de l'État (30%), soit 1587 milliards de FCFA de projets PPP; et
- 984 milliards de FCFA de l'État.

Les principaux projets et programmes inscrits dans le gap de financement du volet public d'un montant de 2361 milliards de FCFA montrent la prépondérance des six (6) secteurs suivants:

- Les infrastructures et services de transports pour 621 milliards de FCFA soit 26,3%, avec notamment le projet de réhabilitation du chemin de fer Dakar-Tambacounda-Bamako, le projet de réalisation de pistes rurales, le projet de construction de ponts (pont de Rosso, etc.); le projet de réhabilitation de la route Ndioum - Ourosogui - Bakel, le projet d'acquisition de 250 bus et la mise en place d'Institut de Formation en Technologie Automobile et le projet d'infrastructures et d'équipement maritime;
- L'énergie pour 304 milliards de FCFA, soit 13% avec le plan de relance intégré de l'électricité et le service universel de l'énergie qui sont des macro-projets comportant des projets de renforcement des capacités de production selon un mix énergétique, d'interconnexion au réseau, de réhabilitation et d'extension du réseau de transport et de distribution et d'électrification rurale;

- L'agriculture pour 261,8 milliards de FCFA, soit 11,1% où l'accent est mis sur la structuration la filière arachide, le développement de corridors céréaliers, la mise en place de 150 à 200 microprojets de soutien à l'agriculture familiale ainsi que la mise en place de 100 à 150 projets d'agrégation ciblés sur les filières Haute Valeur Ajoutée et élevage;
 - L'éducation et de la formation pour 257,3 milliards de FCFA, soit 10,9%, avec les projets de construction de l'Université du Sine-Saloum et d'implantation du réseau d'Instituts Supérieurs d'Enseignement Professionnel, de Dakar Campus Régional de Référence pour faire de Dakar le centre d'enseignement supérieur de référence de la région sur les secteurs clés de l'émergence économique ; l'appui à l'amélioration de l'éducation de base, l'appui aux manuels scolaires, à l'éducation des filles et à l'alphabétisation; le renforcement de l'offre éducative franco-arabe;
 - L'eau potable et de l'assainissement pour 251,6 milliards de FCFA, soit 10,7%; avec le PEPAM pour la résorption de son gap de financement ainsi que l'assainissement rural et des villes ;
 - La santé pour un montant de 124,6 milliards de FCFA, soit 5,3%, avec le Programme national de relèvement des plateaux techniques des hôpitaux et autres centres de santé et « Dakar Médical City » qui est un projet phare pour faire de Dakar le centre de soins de référence de la sous-région à travers notamment la mise à niveau international de l'Hôpital Principal de Dakar et la création d'une unité de production de vaccins contre la fièvre jaune.
- A ces six (6) premiers secteurs, suivent dans l'ordre cinq (5) secteurs tout aussi importants mais dont les gaps de financement sont inférieurs à 100 milliards de FCFA:
- La gouvernance, la paix et la sécurité pour 60,4 milliards FCFA, avec le programme de renforcement de la Gouvernance démocratique et le projet de réalisation d'infrastructures de sécurisation urbaine;
 - La communication, les infrastructures et services de télécommunications, pour 60 milliards de FCFA, avec le projet de ville numérique du Sénégal et le projet d'implantation de cyber cases dans les 14 régions du Sénégal;
 - La protection sociale pour 46,9 milliards de FCFA, avec le développement de la couverture universelle par l'assurance maladie, le programme d'appui aux filets sociaux en complément de l'effort de financement interne dans le cadre du Programme National des Bourses de Sécurité Familiale et de la Couverture Maladie Universelle ;
 - Les risques et catastrophes pour 40 milliards de FCFA, avec le projet de gestion des eaux pluviales et le projet de résilience climatiques et gestion des risques et catastrophes;

- L'environnement pour 36,4 milliards de FCFA, avec le projet d'intégration de l'Adaptation aux Changements climatiques dans la voie d'un développement durable du pays; le projet de gestion intégrée des écosystèmes du Sénégal et le projet de consolidation et d'extension des Aires marines protégées.

Le volet PPP du PAP, d'un montant de 1587 milliards de FCFA concerne les secteurs suivants:

- Les infrastructures et services de transport : 417,4 milliards de FCFA avec la construction du Tramway à Dakar et le projet de hub aérien régional;
- L'agriculture : 396,6 milliards de FCFA avec deux (02) projets phares, le développement de 3- 4 corridors céréaliers et la mise en place de 100-150 projets d'agrégation ciblés sur les filières HVA et élevage,
- L'habitat et le cadre de vie: 245,9 milliards de FCFA avec deux (02) projets phares: le programme d'accélération de l'offre en habitat social et le "Business Park": centre des sièges sociaux de la région et base de vie;
- Le tourisme: 165,8 milliards de FCFA avec le projet phare de développement touristique intégré;
- L'éducation et la formation: 141,6 milliards de FCFA avec principalement le Projet de Construction de résidences universitaires et "Dakar Campus Régional de référence";
- Les mines et carrières: 101,086 milliards de FCFA avec le projet phare de relance du projet intégré sur le fer-Falémé;
- L'industrie: 52,5 milliards de FCFA avec le projet phare de Plateformes industrielles intégrées;
- L'eau potable et l'assainissement: 40 milliards de FCFA avec la réalisation d'une usine de dessalement de l'eau de mer;
- La santé : 15,7 milliards de FCFA avec le projet phare "Dakar Medical City"; et
- Le commerce: 10,5 milliards de FCFA avec le projet phare de zones dédiées aux services d'exports prêtes à l'emploi.

Au total, au terme du bouclage du financement du Plan Sénégal Émergent (PSE) pour un coût de 9685,6 milliards de FCFA, celui-ci serait financé par:

- L'Etat: 4 202,6 milliards de FCFA (43,4%);
- Les PTF: 3909 milliards de FCFA (40,4%) ;
- Le Privé à travers les PPP pour 1574 milliards de FCFA (16,3%).

Par axe stratégique du Plan Sénégal Emergeant, la répartition du financement du Plan d'Action Prioritaire est la suivante:

Tableau 5 : Répartition du financement du Plan d'Action Prioritaire par axe

AXES STRATEGIQUES	Montant en milliards de FCFA	Pourcentage
Transformation structurelle de l'économie et croissance	6439,266	66,5%
Capital humain, Protection sociale et Développement durable	2520,487	26,0%
Gouvernance, Institutions, Paix et sécurité	725,972	7,5%
TOTAL GENERAL	9685,725	100%

Ainsi, la répartition par axe stratégique du PSE permet de constater que :

- La transformation structurelle de l'économie et la croissance concentrent 66,3% du financement du PAP et s'appuient sur les (i) infrastructures et services des transports et de l'énergie, (ii) le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de l'industrie agroalimentaire, (iii) le développement de l'habitat social et d'un écosystème de la construction, (iv) le développement des ressources minières et des fertilisants et (v) le positionnement de Dakar en hub logistique industriel régional et hub multiservices et touristique;
- Le capital humain, la protection sociale et le développement durable bénéficient de 26% du financement du PAP qui sont destinés à la satisfaction des besoins sociaux des populations portant essentiellement sur (i) l'éducation de qualité et le développement des compétences et

qualifications, (ii) l'accès aux soins de santé, à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que le renforcement de la nutrition (iii) la protection sociale et la solidarité avec les groupes vulnérables, (iv) l'amélioration des conditions d'habitat et du cadre de vie, (iv) la prévention et la gestion des risques et catastrophes, la promotion de l'équité et de l'égalité de genre, à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles et au développement durable; et

- La gouvernance, les institutions, la paix et la sécurité reçoivent 7,5% du financement du PAP pour assurer (i) la consolidation de la paix et de la sécurité, (ii) la promotion des principes fondamentaux de l'État de droit, des droits humains et de la justice (iii) la promotion de l'équité et de l'égalité de genre, (iv) la réforme de l'État et le renforcement de l'Administration publique, (v) l'aménagement du territoire, le développement local et la territorialisation et (vi) la gouvernance stratégique, économique et financière.

Par secteur économique, le financement du PAP se répartit comme suit :

Tableau 6 : Répartition par secteur du financement du PAP

Secteurs	Montant en milliards de FCFA	Part en (%)
Primaire	1984329	20.5
Secondaire	1841065	19
Tertiaire	2590053	26.7
Quaternaire	3270278	33.8
Total Général	9685725	100

L'analyse sectorielle du financement du PAP montre que :

- Le secteur primaire reçoit 20,5% du financement;
- Le secteur secondaire bénéficie de 19% du financement;
- Le secteur tertiaire absorbe 26,7% du financement;
- Le secteur quaternaire concentre 33,8% du financement.

3. Le cadre structurel de mise en œuvre du Plan Sénégal Emergeant (PSE)

La réussite du PSE appelle une rupture affirmée dans la capacité d'exécution des projets et des réformes prévus.

Cela suppose :

un leadership clair et fort ; une capacité d'agir dans un environnement incertain et difficile ; un pilotage et un suivi rapprochés, au niveau le plus élevé de l'État ; le renforcement des capacités d'impulsion et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux ; le renforcement de l'Administration publique en ressources humaines qualifiées et motivées et en moyens financiers ; l'instauration et l'internalisation au sein de toute l'Administration publique d'une culture de la performance, de la transparence et de l'évaluation, d'une gestion axée sur les résultats et l'obligation de rendre compte ; et l'appropriation par toutes les couches de la société et l'exercice d'un contrôle citoyen.

La mise en œuvre du PSE exige des moyens accrus et devra se traduire nécessairement par la levée de toutes les lourdeurs et pesanteurs qui affectent l'exécution diligente des projets et programmes ainsi que des réformes. Tous les acteurs devront s'inscrire résolument dans une logique d'efficience.

Le dispositif de suivi et d'évaluation permet aux acteurs de suivre la mise en œuvre du Plan et d'en analyser les résultats obtenus. Il fournit l'opportunité de partager les résultats du Plan avec les différentes catégories d'acteurs.

Il permet de faire les ajustements, en cours d'exécution, si l'évolution des indicateurs n'est pas conforme aux prévisions.

Le cadre institutionnel de mise en œuvre du PSE comprend : deux instances de gouvernance : un Comité d'Orientation Stratégique (COS) ; et un Comité de Pilotage (COP) ; un Bureau opérationnel de suivi du Plan Sénégal émergent (BOSSE); et des structures d'exécution (points focaux).

a. Comité d’Orientation Stratégique (COS)

Le COS fixe le cap du Plan et en assure le pilotage stratégique. Il procède aux arbitrages et donne les directives nécessaires à la bonne exécution du PSE.

Le COS examine l’état d’avancement de la mise en œuvre du PSE, définit les modalités appropriées pour la mise à jour du plan d’actions prioritaires et, au besoin, formule les réorientations à apporter au PSE.

Il est présidé par le Président de la République et comprend le Premier Ministre, les ministres en charge de l’Économie et des Finances, et du Plan.

Le COS est élargi à chaque fois que de besoin aux ministres et autres personnes ressources concernés. Il se réunira au moins une fois par trimestre. Toutefois, pendant les 18 premiers mois de mise en œuvre du PSE, les réunions du COS se tiendront selon une fréquence mensuelle pour stabiliser la dynamique d’exécution des projets.

b. Comité de Pilotage (COP)

Le comité de pilotage veille à l'opérationnalisation correcte du Plan et la mise en œuvre cohérente des orientations stratégiques définies par le COS. Il procède également aux validations de certaines options, à la remontée des points d'arbitrage et au suivi des décisions du COS et des résultats.

Il est présidé par le Premier Ministre et comprend les ministres en charge de l'Économie et des Finances, et du Plan. Les autres Ministres sont conviés au COP en fonction de l'ordre du jour des réunions. Le COP se réunit au moins une fois par mois.

c. Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS)

Le BOS, logé à la Présidence de la République, est chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi-évaluation du PSE (projets phares et mesures clés). Il dispose d'une équipe d'experts qui appuiera, au besoin, les ministères à exécuter le PSE.

Le Bureau peut également recourir à une expertise externe à chaque fois que de besoin dans le cadre de ses activités. Il produit des tableaux de bord sur l'état d'avancement du PSE.

Son rôle est de faciliter la prise de décision à tous les niveaux de l'administration (contribution à la levée des contraintes sur le déroulement normal des projets phares).

Le Bureau opérationnel de suivi du PSE aide au montage en amont des projets complexes (infrastructures, mines, hubs, etc.) en relation avec les ministères concernés et facilite la mise en place de partenariats industriels et financiers dans le cadre des projets phares.

Il apporte un appui à la recherche d'investisseurs, la structuration de financements et la négociation de contrats dans le cadre des projets stratégiques.

Il pourra aussi héberger certains projets complexes à forte composante partenariale.

Il assure le secrétariat des réunions du COS et du COP.

d. Structures d'exécution des projets, programmes et réformes

Pour la mise en œuvre des projets et réformes il est mis en place dans les ministères techniques des structures sectorielles. Ces structures, dirigées par un chef de projet, sont chargées de l'exécution, de la coordination et du suivi des projets et réformes au plan interne. Le chef de projet est responsable de l'atteinte des résultats auprès du Ministère sectoriel concerné et de l'Unité de coordination et de la mise en œuvre.

e. Risques liés à la mise en œuvre du PSE

Des risques de natures diverses au plan interne comme externe peuvent compromettre la réussite du PSE notamment l'atteinte des objectifs macroéconomiques (projections de croissance entre 2014 et 2018) et sociaux.

Au plan externe, les risques pourraient provenir de la lenteur de la reprise de l'activité économique mondiale, d'une flambée des cours des matières premières et des produits pétroliers, du taux de change du dollar, et/ou de l'instabilité politique dans la sous-région.

Au plan interne, les principaux facteurs de risques concernent l'instabilité institutionnelle, les résistances aux changements et la faible appropriation, la faible mobilisation des ressources budgétaires, l'absence des ressources humaines requises pour conduire les réformes et les projets, les retards dans la mise en œuvre des réformes sur l'environnement des affaires et la modernisation de l'Administration publique, les dépenses sociales imprévues, les aléas climatiques (inondations, sécheresse) ainsi que la capacité d'absorption limitée des ressources. La mobilisation des ressources n'est pas l'unique condition pour mettre le Sénégal sur la trajectoire de l'émergence.

Pour ne pas reconduire certains choix du passé qui sont à l'origine de la faiblesse de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté, il est essentiel de mener définitivement les réformes et les pré-requis notamment sur la capacité d'impulsion de l'État, la restauration des marges budgétaires et la restructuration du secteur de l'énergie.

Les risques d'ordre politique et institutionnel peuvent revêtir diverses formes affectant directement la mise en place des investissements prévus sur la période de mise en œuvre du PSE. Une faible exécution des dépenses d'investissement pourrait affecter significativement la croissance et compromettre, à cet égard, l'atteinte des objectifs fixés à l'horizon 2018.

Les moyens pour minimiser ces risques nécessitent, de la part des différents acteurs, un engagement ferme et une solidarité soutenue.

Les contraintes à la promotion d'une bonne gouvernance locale⁴¹⁰ sont d'ordre institutionnel, organisationnel et financier. Plusieurs difficultés sont observées dans l'opérationnalisation de l'aménagement du territoire, dans la gestion des collectivités locales : l'absence de cadastre rural, la faible territorialisation des politiques publiques ainsi que la faible synergie entre les acteurs du développement local et la multiplicité des cadres de concertation et d'harmonisation.

L'État a opté pour une implication des principaux acteurs dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de développement. Dans ce contexte, les organisations de la société civile et du secteur privé entendent consolider leur rôle de participation citoyenne dans la recherche du développement économique et social.

Cependant, elles restent confrontées à un ensemble de contraintes telles que :

- (i) la faiblesse des capacités évaluatives,
- (ii) les difficultés d'accès à l'information stratégique sur les finances publiques et la situation d'exécution des projets et programmes publics et
- (iii) l'absence d'un cadre de concertation fonctionnel et durable.

Un pays comme le Sénégal ne peut aspirer au développement sans réunir les conditions de stabilité, de paix et de sécurité. Le Sénégal vit dans un environnement sous régional marqué par l'instabilité institutionnelle, et qui doit faire face à la montée de groupes extrémistes menaçant l'intégrité des pays. Le Sénégal conserve l'atout majeur d'être un pays stable avec des institutions fortes.

⁴¹⁰ Cf. Rapport sur la Gouvernance en Afrique II 2009, Vol. 3 United Nations Publications, 2009, 318 p.

En résumé : « Le rapport montre que si certains succès sont à mettre à leur actif, les pays africains éprouvent de grandes difficultés à répondre aux critères de convergence macroéconomique fixés par les communautés économiques régionales, notamment concernant les objectifs en matière d'inflation, de ratio de la dette au PIB et de ratio du déficit au PIB. L'évaluation montre également qu'en dépit de certaines formes de développement du système financier, les activités des marchés financiers demeurent très limitées car ces marchés se caractérisent par la faiblesse de la capitalisation et des liquidités. Le rapport formule, à l'intention des décideurs, des recommandations concernant le renforcement de l'intégration monétaire et financière sur le continent et la création d'un environnement macroéconomique favorable ».

Conclusion partielle deuxième partie

Au Sénégal même si les réformes du gouvernement actuel sont salutaires car allant dans le sens du développement économique, nous pouvons néanmoins relever beaucoup de signes révélateurs des limites des actions entreprises par les pouvoirs publics.

Comme dans beaucoup de pays africains, le contexte économique au Sénégal est caractérisé par sa précarité⁴¹¹. La crise de l'Etat providence n'épargne guère l'Etat du Sénégal faisant qu'il est de moins en moins présent aussi bien au niveau institutionnel que fonctionnel.

Le bilan économique du Président Macky SALL et de son gouvernement rime avec un endettement public extérieur conséquent, la paupérisation du monde rural, des problèmes énergétiques dans les zones rurales et certains centres urbains, un environnement des affaires peu crédible et un climat sécuritaire sous-régional incertain voire instable. Nos voisins limitrophes Mali, Mauritanie, Guinée Bissau, Gambie vivent en permanence dans l'instabilité.

Ces défis stratégiques de développement ne constituent guère des priorités pour nos gouvernants qui préfèrent toujours réinventer de nouveaux stratagèmes politiques dans le but de se maintenir au pouvoir.

Aujourd'hui, les sénégalais attendent la concrétisation des projets annoncés dans le Plan Sénégal Emergent 2014 - 2035 en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie.

Depuis l'avènement de la seconde alternance au Sénégal en 2012, les choses semblent progresser dans le bon sens avec la création de la CMU (Couverture Maladie Universelle avec la gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans), pour les couches les plus défavorisées l'octroi de bourses de sécurité familiale pour les couches sociales vulnérables, la création de la nouvelle ville de Diamniadio (47 km de Dakar) pour désengorger la capitale sénégalaise, la réalisation de l'autoroute Ila Touba, l'autoroute Thiès-AIBD-Mbour, l'ouverture de l'aéroport Blaise Diagne, etc.

Grosso modo, nous pouvons remarquer que le régime actuel du Président SALL a fait des progrès dans la transformation structurelle de l'économie sénégalaise. Sur le plan infrastructurel, social et économique, il est indéniable que beaucoup de réalisations ont été faites.

⁴¹¹ Cf. SENE (Ibrahima), « Sénégal, après cinq ans de libéralisme, l'IDEWA, pourquoi ? In Aujourd'hui l'Afrique, périodique à thème éditée par l'Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples de l'Afrique aujourd'hui, n° 96, pp. 12-17.

Toutefois, il faut souligner que les attentes des populations et les promesses électorales non tenues sont nombreuses. Les déceptions et mécontentements des citoyens sénégalais n'ont cessé d'accroître ces durant ces dernières années de gouvernance du Président SALL.

Cependant, les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 24 février 2019 au Sénégal viennent d'être communiqués ce jeudi 28 février 2019 par le magistrat Demba Kandji président de la Commission Nationale de Recensement des Votes (CNRV) siégeant au Tribunal de la Cour d'Appel de Dakar. Nous constatons que le président sortant Macky Sall arrive en tête, avec 58,27 % des suffrages, suivi par Idrissa Seck (20,50 %), Ousmane Sonko (15,67 %), Issa SALL 4.07 % et Madické NIANG 1.48 %. Au Sénégal, un tel scénario est loin d'être inédit : depuis 1978, cinq élections sur sept avaient en effet vu la réélection du président sortant dès le premier tour.

Mais l'issue de ce scrutin révèle un visage sombre puisque les quatre candidats opposants rejettent tous les résultats provisoires d'après la déclaration de Idrissa SECK : « Nous rejetons fermement et sans aucune réserve ce résultat. Nous ne ferons aucun recours devant le Conseil Constitutionnel ⁴¹²».

Si l'élection présidentielle du Sénégal du 24 février 2019 s'est déroulée dans la sérénité et le calme démontrant une fois de plus la maturité du grand peuple sénégalais, on peut toutefois souligner l'imbroglio constaté sur la proclamation provisoire des résultats. Au soir du scrutin le 24 février 2019 vers minuit le Premier Ministre M. Boune Abdallah Dionne a annoncé au QG du Parti Benno Bok Yakar (BBY) la victoire du camp présidentiel avec au moins 57 % des suffrages. Cette déclaration prématurée qui viole le droit électoral sénégalais a été fortement décriée par l'opposition, la société civile et la population dans sa grande majorité. Cette annonce a semé la suspicion sur la proclamation et la validation des résultats provisoires des élections. Les quatre partis d'oppositions ont dénoncé avec vitalité à une tentative de hold up électoral préparé par le régime au pouvoir.

L'autre remarque, c'est le boycott prôné par l'ancien président Me Abdoulaye WADE après que son fils M. Karim WADE a été écarté des élections à cause d'une condamnation judiciaire pour enrichissement illicite et détournement de deniers publics.

Malgré la déception grandissante des jeunes sénégalais de l'intérieur comme de la Diaspora du régime de Macky SALL et de sa politique, le Président sortant et son équipe ont réussi à briguer un second mandat pour les cinq prochaines années.

⁴¹² Voir MEHDI BA et MANON LAPLACE, « Réélection de Macky Sall au Sénégal : ses adversaires contestent mais renoncent à un recours », Publié par Jeune Afrique 28/02/2019.

Par ailleurs, les actions de consolidation démocratique doivent contribuer à anéantir ces risques. Les audits entrepris par le régime du Président SALL dans la lutte contre les biens mal acquis et l'enrichissement illicite doivent concernés tous les responsables mis en cause sans clientélisme politique. Jusqu'ici l'ancien fils de Wade M. Karim Wade a été le seul à être condamné alors que d'autres responsables politiques⁴¹³ rejoignent le camp du parti au pouvoir dans le but d'échapper aux poursuites et condamnations du régime actuel.

Nous pensons que dans un Etat de droit, tous les responsables de détournement de deniers publics doivent être poursuivis par la justice sans tenir compte des appartenances politiques partisans. Les décisions d'inculpation ne doivent point relever de la seule volonté du chef de l'Etat, c'est pour dire que la traque des biens supposés mal acquis ne doit pas faire l'objet d'une instrumentalisation politique. La proclamation de leurs verdicts ne doit pas être l'objet d'un marchandage politique non plus. Face à de tels agissements contraires à l'idée de la démocratie, les populations manifestent leur désaffection à la politique à travers l'abstention aux élections.

Dès lors, le recours à la Société Civile devient une alternative pour remédier aux carences de l'Etat providence en Afrique. Aujourd'hui, particulièrement au Sénégal, il est impossible d'analyser les processus électoraux en se basant exclusivement sur des critères politiques, les critères sociologiques, culturels, socio économiques restent déterminants pour comprendre les enjeux électoraux et leur impact sur la paix et développement économique.

⁴¹³ Mme Awa Ndiaye ancienne ministre de la famille sous le régime libéral du président Wade 2001-2012.

CONCLUSION GENERALE

L'élection est une procédure particulière, une technique spécifique pour choisir librement les dirigeants d'un pays et indirectement sélectionner des orientations et des projets de société qui président à la gestion d'une collectivité nationale souveraine.

C'est le procédé par lequel des citoyens libres, d'un Etat, renoncent librement à une partie de leur liberté pour choisir leurs représentants qui vont présider au destin du peuple pour une période déterminée pour le bien commun de tous.

Mal gérées, les opérations du processus électoral peuvent porter atteinte à l'intégrité des élections elles-mêmes voire remettre en cause la stabilité et la paix d'un pays⁴¹⁴.

L'élection est inséparable de la démocratie. Devenue selon la formule de Philippe Ardan, « un rite démocratique⁴¹⁵ ».

Le principe de l'élection fait l'objet d'une reconnaissance internationale car le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, est inscrit notamment dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁴¹⁶ et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques⁴¹⁷.

En effet, et, à partir du moment où l'on est passé « des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus⁴¹⁸ », il s'est avéré indispensable qu'émerge et se développe en Afrique un corps de règles encadrant l'organisation et le bon déroulement des élections c'est-à-dire le droit électoral⁴¹⁹.

Plus important encore fut la nécessité d'élaborer une procédure de contestation des élections des autorités chargées d'exercer le pouvoir d'Etat, c'est-à-dire d'organiser le contentieux électoral⁴²⁰.

⁴¹⁴ SOUKOLGUE (B.) et LE-YOTHA NGARTEBAYE (E.), « *Le contentieux électoral au Tchad à l'usage des partis politiques* » Publication EISA 2010, Afrique du Sud.

⁴¹⁵ ARDAN (P.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2007, p. 153.

⁴¹⁶ Cf. Article 21.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

⁴¹⁷ Cf. Article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

⁴¹⁸ DIOP (M.) COUMBA, *Les figures du politique en Afrique : des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus*, Dakar, CODESRIA, 1999, 461 p.

⁴¹⁹ MASCLET (J- C.), *Droit électoral*, Paris, PUF, 1989, p.11. Selon l'auteur : « Le droit électoral est celui qui régit les élections par lesquelles le citoyen désigne ses représentants ».

Ce dernier est en phase d'enracinement profond avec le « nouveau constitutionnalisme⁴²¹ » issu des transitions démocratiques⁴²² qui a vu la consécration, en Afrique, des élections comme seul mode légitime de dévolution du pouvoir.

Cette consécration qui a suscité le goût de la conquête du pouvoir par les urnes⁴²³ a fait dire à Patrick Quantin que : « Les pays où l'on ne vote pas sont devenus aussi rares que ceux dans lesquels on ne boit pas de Coca-Cola⁴²⁴ ».

C'est pour dire comment le phénomène des élections a envahi le monde. Il est devenu par là même un phénomène de mode dans les pays africains où chaque Etat peut s'autoproclamer en théorie démocratique.

La démocratie ne se résume pas à des règles et procédures juridiques. Elle suppose l'existence d'un certain nombre d'attitudes et de comportements responsables. Ceux-ci différents d'un

⁴²⁰ KASSABO Léon Dié, « Le contentieux de l'élection présidentielle en Afrique » Univ. Ouaga II.

⁴²¹ Selon J-M Breton, à travers l'expression « nouveau constitutionnalisme » africain, il faut surtout voir les nouveaux principes constitutionnels, marqués du double sceau de l'africanisation et du syncrétisme. Cité par T. KARA, Le contentieux électoral en Afrique noire francophone, Lomé, Université de Lomé, Mémoire de DEA, 2008, p. 5.

⁴²² CONAC (C.), « Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache, et Les institutions administratives des Etats francophones d'Afrique noire », Revue internationale de droit comparé, N° 2, 1990, pp. 461- 463.

Selon G. CONAC les transitions démocratiques sont les périodes au cours desquelles un pays modifie ses structures politiques pour passer d'un régime autoritaire à un régime démocratique.

Cf. sur la question SALMON (P.), « L'émergence des systèmes politiques fondés sur des nouveaux principes : le pluralisme, l'alternance, l'Etat de droit », Actes du colloque national de Cotonou, avril 1994, p. 13.

⁴²³ MOUELLE COMBI (N.), « Consultations électorales et respect de l'expression des citoyens », Revue africaine de Politique Internationale, N°16, 1994, p.41.

Pour rendre compte de ce changement, MOUELLE COMBI écrit : « S'il fallait représenter le processus de démocratisation des Etats africains par un symbole géométrique, l'on pourrait bien ne tracer qu'une droite affine, avec à une extrémité les crises sociopolitiques et à l'autre les élections pluralistes.

Et, pour emprunter à B. DE JOUVENEL l'image du chemin de fer, on pourrait penser que sur le grand rail de la démocratie, ces Etats sont comme des trains qui se succèdent à diverses gares, les uns plus lentement que les autres, brûlant certaines étapes ou faisant des arrêts incommodes, mais avec une destination incontournable : les consultations électorales ».

⁴²⁴ QUANTIN (P.), « Pour une analyse comparée des élections africaines », Politique Africaine, N° 69, 1998, p. 16.

pays à un autre, introduisent des spécificités pratiques qui viennent atténuer le caractère universel de la démocratie sans le remettre en cause.

Ainsi, nous pouvons dire que la conception démocratique de chaque société est fonction de sa propre histoire⁴²⁵. D'où le caractère singulier des processus démocratiques dans les pays africains.

Par exemple, la naissance de l'individualisme en Europe a joué un rôle important sur l'émergence de l'individu doté d'une conscience politique. Cet individualisme, ancré dans le vécu quotidien des pays qui ont connu une longue culture démocratique, a du mal à émerger en Afrique où les liens communautaires et ethniques sont très influents dans les relations sociales⁴²⁶.

C'est dire qu'en réalité, la démocratie ne doit pas être un produit importé mais bien au contraire elle doit être une émanation de la société. C'est une culture qui reflète les réalités de la société dans laquelle elle s'exerce.

D'ailleurs, le mimétisme juridique et institutionnel en Afrique fait que le cadre électoral n'est pas approprié et révèle ses limites suites aux nombreuses crises politiques. Le discours qui a prévalu insistait sur les mérites des systèmes démocratiques exogènes sans tenir compte des réalités socio- culturelles locales.

Même si certains minimisent ce mimétisme à l'appartenance à une même école, en se fondant sur une différence d'interprétation et d'application, le droit africain est largement d'inspiration française.

En définitive, au cours de notre étude, nous avons constaté que le bilan des pratiques démocratiques dans les Etats africains, comporte des acquis indéniables depuis les années 90. Parmi on peut citer le renouveau du constitutionnalisme africain favorisant la consécration constitutionnelle des Droits de l'Homme, la mise en place de nouvelles institutions comme les commissions électorales nationales indépendantes (CENA).

En outre, l'Etat de droit a été largement plébiscité, des systèmes de contre – pouvoirs ont été érigés ou renforcés (Parlements, partis d'opposition, acteurs de la société civile).

⁴²⁵ Cf. FALL (D.), thèse de doctorat en droit et science politique « Société civile et démocratie au Sénégal » Université de Perpignan Via Domitia, 2007, p. 13.

⁴²⁶ FALL Demba, Thèse de doctorat en Science politique « démocratie et société civile au Sénégal » université de Perpignan, 2007, p. 13 op. cit.

Egalement, nous pouvons citer l'instauration du multipartisme dans certains pays africains et la tenue à intervalle régulier d'élections libres, fiables et transparentes dans plusieurs Etats, contribuant ainsi au fonctionnement de la démocratie.

De plus, la contribution des médias privés et des missions d'observation nationale et internationale ont été d'un apport considérable pour la consolidation et la supervision des processus électoraux encore balbutiants.

Comme l'a si bien constaté le Professeur René DEGNI-SEGUI, en Afrique, « 1990 est à la démocratie ce que 1960 est à l'Indépendance. Elle rompt, en effet, avec la conception unanime du pouvoir solitaire des trois décennies d'Indépendance en réinstaurant l'expression plurielle, tout particulièrement la dimension politique, marquant ainsi une étape importante et décisive, celle de l'Afrique en transition vers le pluralisme politique »⁴²⁷.

Cependant, même si à l'analyse du droit électoral des Etats d'Afrique noire francophone, l'on constate une réelle volonté d'instaurer un Etat de droit par le truchement des élections, cette ambition est néanmoins compromise par un déficit de légitimité.

Cependant, ce bilan fait état d'une Afrique en voie de démocratisation certes, mais aussi, des insuffisances et des échecs sont à noter : récurrence de la crise politique en Côte d'Ivoire, interruption du processus démocratique au Mali en 2012, génocide et massacre au Congo, en Centrafrique, violation grave des Droits de l'Homme au Nigéria avec Boko Haram, interruption du processus de transition démocratique au Burkina Faso par un coup d'Etat du Régiment de Sécurité Présidentiel (RSP) en octobre 2015, etc.

A cela, il faut noter la persistance de comportements culturels réfractaires propulsés par les réseaux sociaux et l'internet, ce qui met en danger les avancées démocratiques et les progrès économiques qui sont les fruits de plusieurs années d'efforts.

Par ailleurs, les fléaux qui gangrènent les sociétés africaines ont aussi pour nom : la corruption, la concussion, le népotisme, le manque d'indépendance des institutions de gestion des élections, l'insuffisance des ressources économiques, financières, le manque de volonté politique des dirigeants, l'absence de politique de développement envers la jeunesse, le non respect des promesses électorales suscitant la désaffection, la méfiance du citoyen à l'égard des hommes politiques et de l'action politique.

⁴²⁷ « Francophonie et démocratie ». Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Bamako, 1er-3 novembre 2000, Pedone, p. 628.

L'euphorie née du processus de démocratisation des premières années de la décennie 1990 laissera vite la place à une désillusion totale dans plusieurs Etats africains.

Des guerres ethniques, des coups d'Etats (Niger, Sierra Leone, Comores, Congo, Centrafrique, Côte d'Ivoire, etc.) ont terni l'image des processus démocratiques dans ces Etats.

En outre, des blocages du processus démocratique et une certaine recrudescence de l'autoritarisme des dirigeants africains sont notés dans plusieurs Etats (Gabon, Togo).

Dans de nombreux pays, la démocratie de façade a été mise en exergue pour masquer les réalités sur l'échec des processus démocratiques (Guinée Bissau).

Des violations graves et massives des Droits de l'Homme (Nigéria) prennent des proportions grandioses depuis les années 1990.

Les assassinats, la torture, l'emprisonnement d'opposants et / ou de journalistes, l'interdiction des manifestations publiques ou leur répression violente sont monnaie courante dans beaucoup de pays africains. Au Sénégal, on dénonce un musèlement de la justice soumise aux ordres du pouvoir en place. Dans plusieurs dossiers, l'impartialité de l'organe judiciaire a été mise en cause.

C'est sans doute pour ces raisons que l'écrivain contemporain sénégalais Cheikh Hamidou Kane considère que les dirigeants de ces pays africains « sont des dictateurs, ils ne sont pas sincèrement démocrates. Le parti, c'est de la foutaise, un système de petits copains. Les élections, c'est de la rigolade ⁴²⁸».

Ils possèdent tous les institutions d'une démocratie libérale avec une séparation des trois pouvoirs (Exécutif, Législatif et Judiciaire) mais ces pays sont minés par la corruption et dominés par « un Président à vie » de surcroît nommé par des systèmes démocratiques biaisés.

L'historien Joseph Ki-Zerbo⁴²⁹ semble faire le même constat quand il affirme : « l'Etat Africain qui est l'interlocuteur obligé et attiré des partenaires extérieurs singulièrement les bailleurs de fonds ressemble alors au dieu des latins (Janus Bifrons) : une face libérale,

⁴²⁸ KANE Cheikh Hamidou, Les gardiens du temple, Paris, Stock, 1995, p. 202.

⁴²⁹ Joseph Ki-Zerbo, né le 21 juin 1922 à Toma et mort le 4 décembre 2006 à Ouagadougou, est un historien et homme politique burkinabé.

policée, orthodoxe et rassurante; tournée vers l'intérieur est sévère et implacable. Certains Etats et même des régimes vivent grassement sur cette équivoque⁴³⁰ ».

L'impasse actuelle du processus de démocratisation en Afrique Subsaharienne provient dans une large mesure de la mauvaise gestion du processus électoral et les vagues de contestation post électorale qu'il soulève.

Toutefois, si des avancées significatives ont été réalisées dans le domaine de la liberté d'expression et des Droits de l'Homme, l'organisation des élections libres et transparentes reste, quant à elle, l'un des principaux points de blocage de l'évolution démocratique, à l'origine de la plupart des crises politiques qui secouent le continent.

Les élections transparentes constituent donc un défi majeur pour la transition vers le pluralisme démocratique en Afrique, l'une des conditions clés de sa stabilité politique et sociale⁴³¹. Les crises post électorales sont le premier facteur de sous-développement en Afrique.

La démocratie est certainement le régime politique le plus délicat à appréhender. Nombres d'Etats s'en revendiquent sans pour autant qu'ils relèvent de l'évidence d'en établir les fondements.

Comme le note le Professeur Philippes Ardant : « la démocratie est un régime idéal qui ne fonctionne nulle part conformément aux modèles échafaudés par les théoriciens (...) ».

La question est donc de savoir si les régimes africains peuvent survivre durablement sur fonds de luttes pour le contrôle du pouvoir entre d'une part le pouvoir en place et l'opposition et d'autre part la dualité au sein de l'exécutif entre le Président de la République et le Premier Ministre⁴³².

⁴³⁰ KI-ZERBO (J.), « Le cadre historique », cité par M. NDIAYE Mamadou thèse de Doctorant « e-gouvernance et démocratie en Afrique : le Sénégal dans la mondialisation des pratiques » CEMIC, EA 532 Bordeaux.

⁴³¹ OSSAMA François, « Défis pour l'approfondissement du processus démocratique en Afrique subsaharienne ».

⁴³² Cette forme de rivalité au plus haut niveau du pouvoir avait provoqué une crise politique grave entre le Léopold Sédar Senghor Président de la République et M. Mamadou DIA Président du Conseil du Sénégal (Premier ministre) en 1962. Cette crise avait conduit à la démission de ce dernier et puis un changement de régime politique. En 1963 une nouvelle loi constitutionnelle instaura un régime présidentiel qui durera jusqu'aujourd'hui avec des réaménagements nécessaires qu'exigent les crises du moment.

La survenance d'une cohabitation qui n'est pas le résultat de l'application de la Constitution, mais le résultat de relations politiques complexes, débouche sur une crise politique et institutionnelle.⁴³³

La crise est pour le pouvoir ce que la maladie est pour le corps humain. La crise est généralement présentée comme un phénomène qui provoque effectivement une rupture ou un dysfonctionnement des institutions politiques.

Par ailleurs, la crise est également la continuation de la politique par d'autres moyens. Celle-ci, peut se manifester sous une forme politique, dans la mesure où elle traduit la conflictualité des relations entre les forces politiques en compétition pour le partage du pouvoir. Elle est aussi institutionnelle en ce sens où elle affecte directement le fonctionnement des institutions politiques et administratives.

C'est pourquoi, on emploie indistinctement crise politique et crise institutionnelle. Du reste, c'est la question du partage du pouvoir qui constitue l'enjeu principal conduisant à la crise. Est-ce qu'une preuve que le pouvoir en Afrique ne se partage pas?

Des traditions « inventées »⁴³⁴ ont prétendu qu'il ne peut y avoir deux caïmans dans un même marigot et les expériences d'exécutif bicéphale se sont toujours terminées par l'élimination d'un des codirigeants⁴³⁵ aussi bien dans les régimes civils que militaires.

L'expérience sénégalaise du bicéphalisme de 1962⁴³⁶ constitue une parfaite illustration. Cette volonté rappelle quelque peu le « monocentrisme présidentiel » africain⁴³⁷, c'est-à-dire la

⁴³³ ISSA ABDOURAHMNE (B.), Crise institutionnelle et démocratique au Niger, Centre d'Etude d'Afrique Noire, 1996, p 8.

⁴³⁴ BAYART (J.-F), « La problématique de la démocratie en Afrique Noire », Politique africaine, n° 43, octobre 1991, pp. 5-20.

⁴³⁵ Cas du régime parlementaire bicéphale instauré en 1960-1963 à l'origine de la crise politique de 1962 opposant le Président Senghor à M. Mamadou DIA son Président du Conseil (Premier ministre), la fin de l'histoire, c'est l'élimination du second par le premier.

⁴³⁶ COGNAC (G.), dir. les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République de Madagascar, Paris, Economica, 1979, pp 50 et suivant.

tendance consistant pour les chefs d'Etat africains à accumuler tous les pouvoirs au niveau de l'exécutif. La résistance des acteurs politiques au projet de recentrage des pouvoirs de la présidence ne peut qu'alimenter la crise et accroître les tensions au sein de la classe politique.

Si l'on admet que la crise est l'essence de la politique, il faut admettre que la démocratie en tant que forme particulière de l'organisation et de gestion de l'espace politique peut en être le cadre d'expression et de résolution pacifique.

La démocratie est sans doute le seul système qui permet tant un véritable développement durable au bénéfice des citoyens.

Ce système doit pour cela se fonder, en même temps, sur des élections crédibles au suffrage universel et sur la garantie des libertés fondamentales.

Comme le précise le philosophe français Paul Ricœur dans sa définition d'une société démocratique, je cite: « Est démocratique une société qui se reconnaît divisée c'est - à - dire traversée par des contradictions d'intérêt et qui se fixe comme modalité, d'associer à parts égales, chaque citoyen dans l'expression de ces contradictions, l'analyse de ces contradictions et la mise en délibération de ces contradictions en vue d'un arbitrage » - fin de citation. Le débat contradictoire est donc essentiel⁴³⁸.

Par ailleurs, il conviendrait de reconnaître comme le note Michaël BRATTON : « s'il apparaît, (...), que la stabilité démocratique à moyen et à long terme dépend du bien-être économique des citoyens, alors on pourrait s'attendre à ce que les démocraties soient particulièrement fragiles dans les régions du monde où beaucoup de gens vivent dans la pauvreté⁴³⁹ ».

Plusieurs facteurs expliquent les difficultés de déficit démocratique en Afrique. Dans la pratique, la démocratie ne se réalisera que par un effort culturel, qui, entre autres, devra s'opérer par un recul du communautarisme pour faire naître une société où les droits de l'individu devront primer. Ces attitudes et comportements doivent militer pour réaliser le

⁴³⁷ Ibid., pp.55 et suivant.

⁴³⁸ Cf. L'intervention de M. Patrick SPIRLET, Ambassadeur, Chef de Délégation de l'Union européenne Lomé, le 28 septembre 2012 lors du Lancement du Forum de Haut niveau sur la démocratie et la consolidation de la paix.

⁴³⁹ BANEGAS (R.), « Marchandisation du vote, citoyenneté et consolidation démocratique au Bénin », Politique Africaine, numéro 69, mars 1998, p. 19.

consensus social générateur d'un renouvellement de la classe politique, avec une alternance⁴⁴⁰ qui s'inscrit dans le renforcement et la pérennisation des institutions.

Par ailleurs, il faut noter qu'il existe en Afrique une volonté politique manifestée à travers l'adoption de mécanismes juridiques valorisant et garantissant l'organisation des élections crédibles.

Déjà, en 2005 la Déclaration sur les Principes de l'Observation des Elections et sur le Code de conduite des Observateurs internationaux des Elections a été adoptée.

En janvier 2007, c'est la Charte de l'Union Africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance qui a été adoptée.

La Déclaration de 2005 Principes et Directives de la Communauté de développement de l'Afrique Australe régissant les Elections Démocratiques est adoptée.

Tous ces instruments juridiques au niveau continental soulignent l'importance des élections démocratiques sur le continent. Mais il faudrait que tous ces accords soient ratifiés par tous les Etats partis pour que leur force contraignante soit effective.

Une meilleure gestion des processus électoraux par les principaux acteurs, les organes de gestion des élections étant les plus importants, pourrait rehausser la crédibilité et l'acceptation des élections, réduire le risque de violents conflits et de ce fait, contribuer à la consolidation des démocraties en Afrique de l'Ouest.

La Communauté Africaine s'accorde sur le fait qu'un plus grand respect des principes universels de démocratie contribue à l'apaisement du climat d'organisation des élections en Afrique.

En Afrique, bien que les élections commencent à se vulgariser et prendre une place importante dans la vie politique des pays, les populations n'ont encore apprivoisé toute la culture démocratique et électorale nécessaires pour pouvoir imposer aux gouvernants toutes les bonnes procédures d'une élection libre et honnête.

Cela crée ce que Pierre ROSANVALLON appelle de « *l'impolitique* », expression qui définit « *une attitude plus forte que la passivité parce qu'il s'agit d'un défaut d'appréhension globale des problèmes liés à l'organisation d'un monde commun*⁴⁴¹ ».

⁴⁴⁰ Cf. CAMILLERI (Gérard), « L'évolution politique de la V e République » in le régime politique de la V éme République, voir FALL Demba op, cit.

⁴⁴¹ ROSANVALLON (P.), La contre démocratie, Paris, Seuil, 2006 in. Hervé Pourtois La Revue Nouvelle N° 3, p. 29.

Toutefois, il y a lieu de garder espoir lorsque Patrick QUANTIN fait un recul historique du vote en France et constate avec nous que la norme électorale est le produit d'une longue acculturation notamment par l'émergence de l'individualisme au détriment des attachements communautaires. Il dit que « l'élection a fait l'électeur au prix d'un véritable apprentissage électoral⁴⁴² ».

Comme DELOYE et IHL le disent si bien : « *l'élection est un rituel intervenant à intervalle plus ou moins régulier qui crée ses propres espaces de sens, c'est aussi une façon de bannir progressivement la violence de la compétition politique par l'imposition d'une civilité électorale en passant par une domestication des comportements*⁴⁴³ ».

L'histoire des élections commence avec les fraudes et les contentieux électoraux et c'est avec le temps qu'on finit par adopter un comportement électoral acceptable par tous⁴⁴⁴.

Autrement dit, les institutions à mettre en place doivent refléter les aspirations majeures du peuple même si cela doit passer par des pressions.

Des institutions qui sont composées des gens corrompus qui détournent les biens de l'Etat sans aucun scrupule ne sont pas de nature à favoriser des élections pacificatrices.

A cela, s'ajoutent la fragilité des appareils administratifs ne favorisant pas la consolidation des acquis démocratiques. Le rôle d'une administration électorale forte, indépendante et impartiale nous semble indispensable pour garantir la crédibilité de tout processus électoral.

D'ailleurs, nous pensons que la démocratie de même que le développement ne doivent guère demeurer un luxe pour l'Afrique. L'Afrique doit aider l'Afrique. Les africains vivant dans leurs pays où à l'étranger sont appelés à prendre leurs responsabilités en ce qui concerne les problèmes contemporains du continent.

Les partenaires au développement et la coopération multilatérale internationale apportent leur contribution mais ils n'ont pas la responsabilité du développement de l'Afrique. Même si leurs concours à travers l'Aide au développement sont d'un apport inestimable il faut savoir qu'ils restent insuffisants pour sortir le continent du bout du tunnel.

⁴⁴² GARRIGOU (A.), Le vote et la vertu, Paris, Presses FNSP, 1992 in QUANTIN P., Voter en Afrique, op.cit. p. 63.

⁴⁴³ DELOYE (Y.) et IHL (O.), La civilité électorale : Vote et forclusion de la violence en France dans BRAUD (P.), La violence dans les démocraties occidentales, Paris, l'Harmattan, 1993 in Patrick QUANTIN, Voter en Afrique, L'Harmattan, 2004, p. 63.

⁴⁴⁴ IHL (O.), Tours de main et double jeu : Les fraudes électorales depuis la Révolution Française in POIRMEUR (Y.) et MAZET (P.), Le métier politique en représentation, Paris, l'Harmattan, 1999 p. 177.

Le développement doit être endogène avec la mobilisation de toutes les forces vives des peuples africains sans exclusion aucune. Les jeunes, les couches vulnérables et le monde rural doivent y prendre part. L'inclusion politique, sociale reste la clef de voûte.

L'Afrique doit être le grenier de son développement économique. Mais il faut que les gouvernants africains veillent à l'émancipation des mentalités des peuples africains, car le développement nous semble avant tout une question d'émancipation des mentalités.

Pour y arriver, il n'y a pas de secret, ni de fatalité. La jeunesse africaine, avenir du continent, doit être consciente des enjeux du 21^e siècle dominés par la Mondialisation, le développement durable, le réchauffement climatique, le commerce équitable, l'immigration irrégulière, la création d'une monnaie unique africaine, l'intégration régionale africaine, la démocratie, la bonne gouvernance, la gouvernance démocratique, le terrorisme

Il est temps pour la jeunesse africaine de tourner la page sombre de l'histoire et rompre avec les réalités socioculturelles du mythe du chef africain en prenant en main son destin.

Dans la majorité écrasante des Etats Africains, les institutions politiques ne répondent qu'à l'objectif de sacrifier à l'apparence démocratique. La jeunesse a compris tout cela et refuse, désormais, de prendre part à la parodie de la démocratie. Sa prétendue désaffection n'est pas un désintérêt politique, c'est au contraire l'expression éloquente d'une prise de conscience politique face à l'acharnement des gouvernants de les condamner à l'inutilité.

Le « retour » de la jeunesse dans l'espace politique ne peut se réduire à des questions de mobilisation et d'organisation mais à la levée de l'obstacle rédhibitoire qui les empêche d'être les producteurs de leur propre avenir⁴⁴⁵.

Si la jeunesse africaine rate le train de l'histoire, celle-ci se passera d'elle. Ne devons-nous pas méditer sur la belle citation du maître spirituel SRI Chinmoy⁴⁴⁶ qui disait : « Le jour où le pouvoir de l'Amour remplacera l'amour du pouvoir, le monde connaîtra la paix ».

A méditer par tous les chefs d'Etat africains qui entretiennent le mythe pour se maintenir au pouvoir contre la volonté populaire⁴⁴⁷.

⁴⁴⁵ Cf. ABBOU (M.), « Les jeunes dans les processus électoraux en Afrique », Centre d'Etude et de Prospective Stratégique (CEPS) 2017 publié sur <http://www.ceps-oing.org/>

⁴⁴⁶ Cf. SRI Chinmoy 27 août 1931 à Shaktapura (Bangladesh) - 11 octobre 2007 à New York (États-Unis) est un maître spirituel qui s'inscrit dans la lignée des grands maîtres de l'Inde qui ont consacré toute leur existence à inspirer et aider l'humanité à réaliser le rêve d'un monde de paix, d'harmonie et d'unité. Son enseignement, basé sur le développement de soi par la pratique de la méditation, s'appuie sur un large éventail d'activités spirituelles, artistiques, sportives et humanitaires. Pour approfondir sur le sujet voir le site : <https://srchinmoy.fr/>

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

⁴⁴⁷ Cf. LAPLANTE (L.), La démocratie entre utopie et squatteurs, Québec, Editions Multi Mondes, 2008, p. 11, opt.cit. p. 69.

OUVRAGES GENERAUX

1. BANEGAS Richard, La Démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin, Kartala, 2003.
2. BAYART J.-F, L'État en Afrique. La politique du ventre, Paris, Fayard, 1989 ; « Fait missionnaire et politique du ventre : une lecture foucauldienne », *Le Fait Missionnaire*, 6, 1998.
3. BENETON Philippe, Introduction à la politique moderne, Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1987.
4. BLANC François Paul, LOURDE (Albert), SAINT GIRONS (Bernard), Constitution et régime politique au Burkina Faso, Presses Universitaires de Perpignan, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 1994.
5. CABANIS (André) et MARTIN (Louis Michel), Les constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes, Edition Karthala, 1999.
6. CAUTRES (B.) et MAYER (N.), (Dir.) : Le nouveau désordre électoral : les leçons du 21 avril 2002 ; presse des sciences PO, Paris, Avril 2004.
7. CHABAL (Patrick) et DALOZ (Jean – Pascal), L'Afrique est partie ! Du désordre comme instrument politique, Economica, 1999.
8. Centre d'Etude d'Afrique Noire, l'Afrique politique 2002, Islam d'Afrique : entre le local et le global, (Dir.) DARBON (Dominique), Edition Karthala et CEAN, 2002.
9. DUHAMEL (O.)- MENY (Y.), Dictionnaire constitutionnel, Paris, PUF, 1992.
10. ETIKA- OTABELA (Marie- Louise), Le Totalitarisme des Etats africains : Le cas du Cameroun, l'Harmattan, 2001.

11. GAXIE (Daniel), La démocratie représentative, Paris, Montchrestien, 1996. (2^èm éd.).
12. GALLETTI (Florence), Les transformations du droit public africain francophone : Entre étatismes et libéralismes, Bruylant Bruxelles, 2004.
13. GRAWITZ (Madeleine), Méthode des Sciences Sociales, Paris, Dalloz, 2001.
14. GUILLIEN (R.) et VICENT, Lexique des termes juridiques, éd. Dalloz, Paris, 2001
15. HAURIOU (M.), Précis de droit constitutionnel, Paris, Recueil Sirey, 2^e éd. 1929, 544 p.
16. HERMET (G.), Les désenchantements de la liberté : la sortie des dictatures dans les années 90, Paris, Fayard, 1993.
17. HERMET (G.), LINZ, Juan, ROUQUIE, Alain, Des élections pas comme les autres, Paris, F.N.S.P., 1978.
18. LAPLANTE (L.), La démocratie entre utopie et squatteurs, Québec, Editions Multi Mondes, 2008.
19. OWEN (B.), (Dir.): Le processus électoral : permanence et évolutions ; actes du colloque réuni au sénat le 22 novembre 2005.
20. PRÉLOT (M.), Précis de *droit* constitutionnel, 2^e éd., Dalloz, 1952.

OUVRAGES SPECIALISES

1. BLANC (François Paul), GAUDUSSON (Jean du Bois de), FALL (Alioune), FERAL (François), Le chef de l'Etat en Afrique ... Entre tradition, Etat de droit et transition démocratique, Presses Universitaires de Perpignan, N° 9 - 2001, 550 p.
2. BOGO Sako Gervais, Les droits de l'Homme à l'épreuve : cas de la crise ivoirienne du 19 sept 2002 : sortir les droits de l'homme de l'enfer en Afrique, Paris, l'Harmattan, DL 2008.
3. CABANIS André, le Constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone, Ed. Louvain - la - neuve : Académie - Bruylant, DL 2012.
4. CEAN-CERI, Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire, Paris, Pédone, 1978.
5. COULIBALY (A.-L), Le Sénégal à l'épreuve de la démocratie ou l'histoire du PS à la naissance à nos jours : enquêtes sur 50 ans de luttes et de complots au sein de l'élite socialiste, Paris, l'Harmattan, 1999.
6. DALOZ (J.-P.) et QUANTIN (P.) (dir.), Transitions démocratiques africaines; dynamiques et contraintes, Paris, Karthala, 1997.
7. DU BOIS DE GAUDUSSON (J), (Dir.), Constitutions africaines publiées en langue française, Paris, La documentation française, 1998, 452 p.
8. FALL (I.-M.), Evolution constitutionnelle du Sénégal, de la veille des indépendances aux élections de 2007, CREDILA CREPOS 2007.
9. FALL (I.-M.), Textes constitutionnels du Sénégal de 1959 à 2007, Dakar, La sénégalaise de l'imprimerie, 2007, 257 p.

10. GABA (L.), Etat de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne, Harmattan, 2000.
11. GAZIBO Mamadou, Introduction à la Politique africaine, PUM, 2010.
12. GENTILLE Pierre, Géographie des conflits en Afrique, Paris 2011.
13. GOMEZ – Perez, Muriel, L’Afrique des générations : entre tensions et négociations, Paris Karthala 2012.
14. GONIDEC (Pierre François), Les systèmes politiques africains, 3ème éditions, LGDJ, 1997.
15. HURBON Laënnec (1940), Les transitions démocratiques : acte du colloque international Port- au- Prince, Haïti, Paris, Syros, imp. 1996.
16. JAFFRELOT Christophe, Démocratie d’ailleurs : démocratie et démocratisation hors d’occident (2000).
17. KANE Cheikh Hamidou, Les gardiens du temple, Paris, Stock, 1995, p. 202.
18. LAVROF Dimitri Georges, Les partis politiques en Afrique noire, PUF 1970.
19. MBORANTSUO (Marie Madeleine), La contribution des cours constitutionnelles à l’Etat de droit en Afrique, Edition, ECONOMICA, 2007.
20. QUANTIN (P.) (Dir.), Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations, Paris, Harmattan, 2004.
21. SCHACHTER-MORGENTHAU (R.), Le multipartisme en Afrique de l’Ouest francophone jusqu’aux Indépendances, paris, L’Harmattan, 1998, (trad. de Political Parties in French Speaking West Africa, Oxford, Clarendon Press, 1964).
22. TAVERNIER (P.), Regards croisés sur les droits de l’Homme, la Démocratie et la paix en Afrique, l’Harmattan, 2008.

ARTICLES, RAPPORTS, REVUES, THESES ET MEMOIRES

1. BADJI (M.), Le conflits casamançais, Mémoire de D.E.A en Relation et sécurité Internationale. Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2000-2001, 163 p.
2. BANEGAS (R.), Marchandisation du vote, citoyenneté et consolidation démocratique au Bénin, *Politique Africaine*, N°69.
3. BAYART (J.-F.), La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne, *Pouvoirs*, N° 129, 2009/2, p. 27- 44.
4. BOLLE Stéphane, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », *5^e congrès ACCPUF, Cotonou 22-28-2009*.
5. BRATTON (M.), Populations pauvres et citoyenneté démocratique en Afrique, *Afrique contemporaine*, n° 220, 2006/4, p. 33-64.
6. Colloque sur les Elections en Afrique : Meilleures Pratiques et Collaboration Sectorielle, Accra Ghana, 11-14 Novembre 2009, Rapport final.
7. DALOZ (J.-P.), Les élites locales au Nigeria, Tome 1, Bordeaux, Thèse de doctorat, décembre 1991, 303 p.
8. DEBBASCH (O.) « La formation des partis uniques africains » In: Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, N° 2, 1966, pp. 51-94.
9. DELVILLE (Ph.) Lavigne, « *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, Axelle Kabou, l'Harmattan 1991, 208 p. », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 2 | 1991, mis en ligne le 06 juillet 2006, Consulté le 21 novembre 2015. URL : <http://apad.revues.org/416>.
10. DIALLO (S.), Les transformations de l'Etat en Afrique, Thèse de doctorat en droit public, Université de Perpignan, juin 2005, 370 p.

11. DIOP (A.) Aziz, la démocratie sénégalaise de 1980 à 2000 : progression régression et perspectives, mémoire de D.E.A de droit public, Université de Perpignan, 2000-2001.
12. DIOUF (M.), « L'idée municipale; une idée neuve en Afrique », in Politique africaine n° 74, juin 1999, pp. 12-23.
13. DOING BUSINESS 2017 : Egalité des chances pour tous, rapport 14 em Editions. 2017.
14. EUZET (C.) « Les chefs d'Etat africains face aux nouvelles exigences démocratiques » cf. Le chef d'Etat en Afrique ... Entre traditions, Etat ce droit, et transition démocratique, Presse Universitaires de Perpignan 2001, p. 507.
15. EZA (M.), « Les Commissions électorales indépendantes en Afrique », dans Démocraties africaines, n° 7, Juillet - Août- Septembre, 1996.
16. FALL (A.-B.), La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme, *Pouvoirs*, N° 129, 2009/2, p. 77- 100.
17. FALL (A.-B.), « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex* n°5, 2006.
18. GAUDUSSON Jean du Bois de « *Les élections à l'épreuve de l'Afrique* », Cahiers du Conseil Constitutionnel n°13 (Dossier : la sincérité du scrutin), janvier 2003.
19. GAUDUSSON Jean du Bois de « *Pour une analyse comparative des élections africaines* », *Politique Africaine* N°69, 1998, p.12
20. GUEYE (B.), La démocratie en Afrique : succès et résistances, *Pouvoirs*, N° 129, 2009 /2, p.5-26.
21. GOGUE (A.) Tchabouré, « Gouvernance en Afrique : état des lieux », Etude et recherches économiques, N° 68, FASEG, Université de Lomé, Togo.
22. KAMTO (M.), « Le contentieux électoral au Cameroun », *Lex Lata*, n° 20, novembre 1995, p. 8.
23. KANE (M.), L'immigration clandestine des africains subsahariens en Europe : états et perspectives, 2006, Faculté de droit de Meknès Maroc.
24. LERON (J.), « Pluralisme et partis politiques en droit public français. Contribution à l'étude de la juridicisation de la vie politique », Thèse de doctorant en droit soutenue le 10 décembre 1992, sous la direction de Mme Marie- Anne COHENDET, Université Lyon II.

25. LY K., *Le juge constitutionnel et la transition démocratique en Afrique Noire Francophone*, Université de Perpignan 2012.
26. MASSIAS (J.-P.), « Justice constitutionnelle et transition démocratique en Europe de l'Est », *Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand*, LGDJ, 1998.
27. MERCIER (P.), « La vie politique dans les centres urbains du Sénégal. Etude d'une période de transition », *Cahiers internationaux de Sociologie*, XXVII, (55-84).
28. MELEDJE (D. F.), « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, N° 129, 2009/2, p. 139-155.
29. *Nouvelles Annales Africaines*, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, UCAD, Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation sur les Institutions et les Législations Africaines (CREDILA), 2013.
30. KOKOROKO (D.): « Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections », Thèse, Poitiers, 2005, 554 pages.
31. MERCIER (P.), « La vie politique dans les centres urbains du Sénégal. Etude d'une période de transition », *Cahiers internationaux de Sociologie*, XXVII, (55-84).
32. MONJIB (M.), *Comportement électoral, politique et socialisation confrérique au Sénégal*, *Politique africaine*, N°69.
33. OTAYEK (R.), « Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique Pertinent », in *Politique Africaine*, n° 69, mars 1998.
34. RAYNAL (J. J.), *Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la Démocratie ?* in *Revue du droit des pays d'Afrique*, L'inconnu, octobre 1994, n° 826, p.317- 318.
35. ROBERT (A.-C.), « *Maturité de la démocratie sénégalaise* », *Le Monde Diplomatique* du 29 mars 2012.
36. SAÏD EL Alaoui, *l'alternance et la problématique de la transition au Maroc*, Sous la Direction du Professeur M. EUZET, 2010, Université de Perpignan, Thèse Droit public, TD2010ELA.
37. SAKHO (P.) Oumar, *Quelle justice pour la démocratie en Afrique ?*, *Pouvoirs*, N° 129, 2009/2 p. 57-64.
38. SANGHARE El Hadji (M.), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Thèse de doctorat en droit public, 2014, sous la direction

du Prof. Xavier DUPRE DE BOULOIS, Centre de Recherches juridiques dans l'Ecole doctorale Sciences Juridiques, Université de Grenoble.

39. SY Mouhamadou Mounirou, La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique, L'exemple du Sénégal, l'Harmattan, Paris, 2007.
40. TAMBEDOU (M.), « De la nature juridique du régime politique sénégalais », *Revue internationale de droit africain EDJA* n° 69, Trimestrielle avril – mai – juin 2006.
41. THIRIOT (C.), « Rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : éléments de réflexion à partir du cas du Mali », *Revue internationale de politique comparée*, 2002/2 Vol. 9, p. 277-295. DOI : 10.3917/ripc.092.0277.
42. QUANTIN (P.), La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle, *Pouvoirs*, N° 129, 2009/2, p. 65-76.
43. QUANTIN (P.), Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation, Centre d'Etude d'Afrique Noire / I.E.P. de Bordeaux, cf. www.afrilex.ubordeaux4.fr
44. QUANTIN (P.), « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines », in (J.-C.) Jaffrelot, (dir.), Paris, Karthala, 2000, p. 479-508.
45. QUANTIN (P.), Pour une analyse comparative des élections africaines, *Politique africaine*, 1998, n ° 69, pp. 12-28.
46. VAN DE WALLE (N.), « Partis politiques et systèmes de partis dans les nouvelles démocraties » non libérales « africaines », *Afrique Politique* 2000, pp. 41-58.
47. ZAKARIA (F.), « The Rise of Illiberal Democracy », *Foreign Affairs*, 76 (6), pp. 22-43.

ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981.
2. Charte de l'Organisation des Nations – Unies du 10 décembre 1945.
3. Charte de l'Union Africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance adoptée le 30 janvier 2007.
4. Déclaration de l'Assemblée des chefs d'Etats et de Gouvernements à l'occasion du XXVIe sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abeba, 1990, Addis-Abeba, le 11 juillet.
5. Déclaration de 2005 sur les Principes de l'Observation des Elections et sur le Code de conduite des Observateurs internationaux des Elections.
6. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789.
7. Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
8. Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du décembre 1966.
9. Principes et Directives de la Communauté de développement de l'Afrique Australe régissant les Elections Démocratiques.
10. Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance 2001.

WEBOGRAPHIE

1. <http://www.ua.org>
2. <http://www.francophonie.org>
3. <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>
4. <http://www.revue-pouvoirs.fr>
5. <http://www.politique-africaine.com>
6. <http://www.lemonde.fr>
7. <http://www.jeuneafrique.com>
8. <http://www.gouv.sn>
9. <http://www.seneweb.com>

ANNEXES :

N° 1 : Glossaire

Aristocratie :

Régime politique dirigé par une élite. Péjorativement, se dit oligarchie.

Autocratie :

Régime politique soumis à la volonté d'une seule personne, en antinomie avec l'État de droit. Synonyme de despotisme, tyrannie ou césarisme.

Alternance :

Mode de dévolution du pouvoir dans la démocratie consistant dans le remplacement d'une majorité politique par une autre, au moyen de l'exercice du droit de vote.

Ballottage :

Résultat négatif du premier tour d'une élection se déroulant au scrutin majoritaire, lorsque aucun candidat ou liste n'a satisfait à l'exigence minimale de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cadre juridique:

C'est le processus de collecte d'éléments structurels juridiques pour définir ou influencer le processus électoral, les principaux éléments sont les dispositions constitutionnelles, les lois électorales, d'autres textes législatifs ayant une incidence sur les processus électoraux, tels que la loi des partis politiques et les lois de structuration des organes législatifs, de règles subsidiaires et règlements, et codes de conduite.

Calendrier électorale:

Un document contenant un certain nombre de tâches, les dates et les délais de leur performance lors de la planification, la mise en œuvre et de la concurrence d'un événement électoral.

Campagne électorale:

L'activité politique, y compris les réunions, les meetings, les tournées, les discours, les parades, les débats télévisés et autres événements médiatiques visant à informer les électeurs ou à obtenir leurs soutiens pour le projet d'un parti politique ou d'un candidat en particulier

lors d'une élection. Elle peut également consister à la proposition d'un choix possible aux électeurs dans le cadre d'un référendum.

Candidat :

Une personne qui est autorisée (remplit les conditions légales) pour contester une élection en tant que représentant d'un parti politique ou indépendant de tout soutien de parti politique.

Candidat indépendant :

Un candidat à un poste éligible et qui n'est pas désigné par un parti politique.

Carte d'électeur:

Carte pour identifier une personne inscrite comme électeur en conformité avec les dispositions de la loi électorale.

Circonscription électorale:

L'une des zones géographiques dans les quelles un pays ou une région peut être divisée à des fins électorales.

Code :

Recueil des dispositions législatives et réglementaires applicables à une matière. Exemple : le Code électoral.

Code de conduite :

Un ensemble de règles générales de comportement, par exemple pour les membres et/ou du personnel d'une CEN, ou pour les partis politiques, à l'égard de la participation à un processus électoral.

Conseil constitutionnel:

L'organe qui peut être soit une partie de la branche judiciaire ou d'un organisme distinct chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois et, dans certains cas, d'autres tâches, y compris celles liées aux processus électoraux.

Constitution :

1. Loi fondamentale de l'État dont l'objet spécifique est l'organisation des pouvoirs publics et la détermination de leurs rapports ; elle comporte aussi des dispositions relatives aux libertés publiques ainsi qu'à l'organisation territoriale.
2. Constitution matérielle et formelle : selon son objet, elle s'analyse, au premier cas, comme l'ensemble des règles juridiques les plus importantes de l'État ; selon son régime juridique, au second cas, il s'agit de l'ensemble des règles juridiques élaborées et révisées selon une procédure supérieure à celle utilisée par la loi ordinaire.

3. Constitution rigide et souple : elle est dite « rigide » lorsqu'elle prévoit une procédure spéciale et renforcée pour sa révision, et « souple » quand elle peut être modifiée dans les mêmes conditions qu'une loi ordinaire.

En général, une constitution souple est synonyme de constitution matérielle en raison de la confusion entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif ; tandis qu'une constitution formelle vaut constitution rigide, par suite de la différenciation entre ces deux pouvoirs.

Cycle électoral:

La série complète des étapes de la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation d'une élection ou d'instrument de démocratie directe, considérée comme un événement électoral dans une série continue. En plus des étapes dans un processus électoral, il comprend les activités pré-électorales telles que la révision des dispositions juridiques et de procédure et d'inscription sur les listes électorales, ainsi que l'évaluation post électorale et/ou d'un audit, la maintenance de la mémoire institutionnelle, le processus de consultation et de la planification du prochain processus électoral.

Démocratie :

C'est un système politique dans lequel la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement soit à travers ses représentants élus.

Démocratisation :

Processus de renforcement du caractère démocratique d'un régime politique (réformes).

Désignation des candidats:

Le processus par lequel les partis politiques ou les organisations et/ou les individus soumettent leurs intentions de participer à une élection, faisant souvent l'objet de réunion selon des critères de qualification fixés par la loi.

Education civique:

Information et/ou programme éducatif qui vise à accroître la compréhension et la connaissance des droits et responsabilités des citoyens.

Education des électeurs:

Un processus par lequel les électeurs sont informés du processus électoral, notamment les renseignements et les procédures pour l'enregistrement des électeurs, le vote, et d'autres éléments du processus électoral.

Electeur:

Une personne qui vote à une élection

Election :

C'est la désignation, par le vote d'électeurs, de personnes destinées à occuper une fonction politique, économique ou sociale : les élus.

Election primaire:

C'est une élection publique au cours de laquelle un parti politique choisit ses candidats pour un processus électoral en vue.

Enregistrement des partis politiques et des candidats:

L'acte de l'acceptation des demandes de participation à une élection de partis politiques et des candidats qui répondent à des critères définis.

Evaluation postélectorale:

C'est l'effet rétroactif d'évaluation de la conduite d'un processus électoral, ou de certaines étapes spécifiques de ce processus, qui est rempli après la période électorale.

Gestion des élections:

Le processus d'exécution des activités, tâches et fonctions de l'administration électorale.

Inscriptions des électeurs:

Le fait d'entrer les noms des électeurs admissibles et d'autres informations pertinentes dans un registre ou une liste des électeurs.

Inscription des partis politiques:

C'est la compilation d'une liste de partis politiques répondant à des dispositions légales ou réglementaires et les qualifications pouvant donc bénéficier de privilèges tels que la proposition de nomination des candidats à l'élection.

Liste de Représentation Proportionnelle:

Un système dans lequel chaque participant ou groupe présente une liste de candidats pour une circonscription électorale donnée, les électeurs votent pour un parti, et les parties gagnent les sièges en fonction des votes obtenus par chacun d'eux. Les candidats élus sont prises à partir des listes.

Souvent dénommés « Liste PR ». Commune des variantes « liste fermée PR », dans lequel les électeurs sont limités seulement au vote pour un parti ou groupement, et de « liste ouverte PR » où les électeurs peuvent exprimer leur préférence pour un parti ou groupement et pour un, ou parfois plus, des candidats de ce parti ou du groupement.

Loi électorale:

Un ou plusieurs textes de loi régissant tous les aspects du processus pour l'élection des animateurs des institutions politiques définies dans la constitution ou de cadre institutionnel.

Majorité qualifiée:

Majorité exigeant que pour qu'une proposition soit adoptée, elle doit recevoir une part du vote de plus de 50 pour cent plus; par exemple 2/3 ou 3/4.

Majorité simple:

Une majorité qui exige que les candidats potentiels dans une élection (potentiel dans un instrument de démocratie direct) obtient le plus grand nombre de votes valables exprimés.

Membre d'une CEN:

Une personne nommée ou élue pour siéger dans l'organe ou dans le comité qui dirige le déroulement des élections et la mise en œuvre des pouvoirs et des fonctions de la Commission.

Membres non partisans:

Membre d'une Commission électorale, qui a été nommé autres que comme représentant d'un parti politique.

Modèle gouvernemental de gestion des élections:

Un modèle de gestion des élections où des élections sont organisées et gérées exclusivement et uniquement par la branche exécutive du gouvernement par un ministère, comme le Ministère de l'Intérieur, et/ou par les autorités locales. Ce modèle n'existe plus dans la sous région ouest-africaine.

Modèle indépendant de la gestion des élections:

Un modèle de gestion des élections où des élections sont organisées et gérées par une CEN, qui est institutionnellement indépendante et autonome du gouvernement (pouvoir exécutif), et qui possède et gère son propre budget.

Modèle Mixte de gestion des élections:

Un modèle de gestion électorale avec une double structure qui a une composante politique de suivi ou de surveillance de la CEN, qui est indépendante de la branche exécutive du gouvernement et une composante chargée de la mise en œuvre du processus situé au sein d'un ministère d'Etat et /ou des collectivités locales. Il peut s'agir également d'un partage des rôles (dans la gestion effective du processus électoral) entre un organe indépendant et une structure sous tutelle gouvernementale.

Nouvelles démocraties :

Il s'agit des nouveaux pays qui ont choisi le système démocratique comme option de gestion de leurs sociétés en y créant des conditions plus ou moins favorables à son exécution. Ces pays incluent essentiellement ceux qui font partie de la troisième vague de démocratisation des années 1989-1990 après la chute du mur de Berlin.

Observateur:

Personne accréditée pour observer, noter, témoigner et évaluer un processus électoral sans y intervenir.

Observateur international:

Représentant d'une organisation internationale, association, gouvernement ou organisme professionnel, qui est autorisé et accrédité pour observer et évaluer la préparation ou la conduite d'un processus électoral dans un pays étranger.

Observateur national:

Un individu ou représentant d'une organisation qui est autorisé et accrédité pour observer et évaluer la performance du processus électoral dans son propre pays.

Observation électorale:

Un processus en vertu duquel les observateurs accrédités pour accéder à un processus électoral peuvent évaluer faire un rapport sur le respect des instruments juridiques et les normes régionales et internationales lors d'un processus électoral.

Période électorale:

La partie centrale du cycle électoral contenant une série d'étapes nécessaires dans la mise en œuvre d'un processus électoral, en général commençant par l'annonce officielle de la date du scrutin et terminant avec l'annonce des résultats définitifs.

Période post électorale: l'une des trois périodes du cycle électoral, au cours de laquelle un audit et une évaluation a lieu et au cours de laquelle la législation, la réglementation et l'administration sont réformées et mis au point.

Période pré-électorale:

C'est l'une des trois périodes du cycle électoral, au cours de laquelle la planification et la préparation de la conduite des élections tiennent lieu, et au cours de laquelle les dispositions juridiques et procédurales sont passées en revue.

Processus électoral:

La série d'étapes nécessaires dans la préparation et la réalisation d'une élection. Le processus électoral généralement inclus la promulgation de la loi électorale, inscription sur les listes électorales, la désignation des candidats et /ou de partis politiques ou de l'enregistrement des propositions, la campagne, le vote, le comptage et de dépouillement des voix, la résolution des différends électoraux et l'annonce des résultats.

Référendum:

Instrument de démocratie directe d'un vote de l'électorat sur une question de politique publique telle que la modification constitutionnelle ou un projet de loi. Le résultat du vote peut être soit obligatoire ou consultatif.

Registre Civil:

Une base de données centrale qui se tient contenant des informations générées par les infrastructures administratives d'un pays impliquant l'obligation de collecte d'informations provenant de nombreuses sources et contenant des informations telles que le nom, le sexe, la nationalité, l'âge, la situation matrimoniale et l'adresse de tous les citoyens. Les registres électoraux et d'autres documents peuvent y être tirés si nécessaire.

Registre électoral:

La liste des personnes enregistrées comme étant aptes à voter. Dans certains pays, elle est connue sous le nom de la «liste des électeurs» ou les "listes électorales".

Réglementation électorale:

Règles subsidiaires à la législation, souvent édictées par l'organe de gestion des élections (CEN) ou le ministère, en vertu des pouvoirs contenus dans la loi électorale qui régissent les aspects de l'organisation et l'administration d'une élection.

Revendications électorales:

Les plaintes présentées par les différents acteurs électoraux sur les procédures de résolution des litiges dans le cadre du processus électoral en ce qui concerne les décisions, actions, ou de l'absence d'action par des administrateurs électoraux ou d'autres participants au processus électoral. Résolution du contentieux électoral: le processus d'audience et le jugement de toute plainte, de défiance, de réclamation ou de contestation relative à n'importe quelle étape du processus électoral.

Système électoral:

Un ensemble de règles et de procédures, qui prévoit pour les électeurs le vote et qui traduit ces votes en sièges pour les partis et les candidats à l'Assemblée législative.

Tribunal électoral:

Cour de justice ou d'autres corps devant lequel un acteur électoral peut contester la validité d'une élection, ou contester le comportement des candidats, des partis politiques ou des membres de la CEN.

Vote de la diaspora:

Mécanisme par lequel les électeurs qui sont en permanence ou temporairement absents du pays sont en mesure de voter, également appelé le vote de l'extérieur du pays.

N° 2 : Liste des principaux partis politiques du Sénégal

- 1 Action patriotique de libération (APL)
- 2 Alliance Pour la République (APR)
- 3 Action pour le développement national (ADN)
- 4 Alliance des forces de progrès (AFP)
- 5 Alliance nationale pour la solidarité (ANS)
- 6 Alliance pour le progrès et la justice/Jëf-Jël (APJ/Jëf-Jël)
- 7 Alliance pour la conscience citoyenne (ACC)
- 8 And Défar Sénégal/ Groupe d'Appui et de Rénovation de l'Action Populaire (ADS GARAP)
- 9 And-Jëf/Mouvement révolutionnaire pour la démocratie nouvelle (AJ-MRDN)
- 10 And-Jëf/Parti africain pour la démocratie et le socialisme (AJ/PADS)
- 11 Bloc démocratique du Diambour (BDD)
- 12 Bloc démocratique sénégalais (BDS)
- 13 Bloc des centristes Gaïndé (BCG)
- 14 Bloc des masses sénégalaises (BMS)
- 15 Bloc populaire sénégalais (BPS)
- 16 Bloc pour le renforcement de la démocratie au Sénégal (BRDS)
- 17 Convention démocratique et sociale (CDS)
- 18 Convention des démocrates et des patriotes/Garap-Gui (CDP)
- 19 Convergence pour le renouveau et la citoyenneté (CRC)
- 20 Démocratie citoyenne (DC)
- 21 Forces Nouvelles Patriotiques/ Sénégal moo niou saff (FNP)
- 22 Front d'action anti-impérialiste/Suxxali Reew Mi
- 23 Front d'action pour le renouveau/Yoonwi (FAR/Yoonwi)

- 24 Front démocratique thiésois (FDT)
- 25 Front des alliances patriotiques (FAP)
- 26 Front national sénégalais (FNS)
- 27 Front populaire (Sénégal) (FP)
- 28 Front pour l'émergence et la prospérité (FEP)
- 29 Front pour la démocratie et le progrès (FDP)
- 30 Front pour le progrès et la justice (FPJ)
- 31 Front pour le socialisme et la démocratie/Benno Jubël (FSD/BJ)
- 32 Front social pour la restauration / Laabal (FSR / Laabal)
- 33 Groupe d'appui et de rénovation à l'action populaire/Alliance démocratique du Sénégal (GARAP/ADS)
- 34 La Ligue des Masses (Sénégal) (LM)
- 35 Ligue communiste des travailleurs (Sénégal) (LCT)
- 36 Ligue démocratique/Mouvement pour le parti du travail (LD/MPT)
- 37 Liste pour la défense des intérêts de la commune de Linguère
- 38 Mouvement autonome casamançais (MAC)
- 39 Mouvement de la gauche démocratique (MGD)
- 40 Mouvement de la réforme pour le développement social (MRDS)
- 41 Mouvement démocratique populaire (MDP)
- 42 Mouvement des citoyens pour une démocratie de développement (MDC)
- 43 Mouvement des jeunes marxistes-léninistes (Sénégal)
- 44 Mouvement des radicaux de gauche (Sénégal) (MRG)
- 45 Mouvement libéral pour le peuple sénégalais (MLPS)
- 46 Mouvement national des serviteurs des masses (MNSM)
- 47 Mouvement populaire sénégalais (MPS)
- 48 Nouveau Centre du Sénégal (NCS)
- 49 Mouvement populaire socialiste /SELAL (MPS/SELAL)
- 50 Mouvement pour la démocratie et le socialisme/Niaxe Jariñu
- 51 Mouvement pour le socialisme autogestionnaire (MSA)
- 52 Mouvement pour le socialisme et l'unité (MSU)
- 53 Mouvement républicain sénégalais (MRS)
- 54 Mouvement socialiste d'union sénégalaise (MSUS)
- 55 Mouvement Culturel pour le Salut du Sénégal FULLA AK FAYDA (MCSS/FF)
- 56 Organisation socialiste des travailleurs (OST)

- 57 Parti africain de l'indépendance (PAI)
- 58 Parti africain écologiste du Sénégal (PAES)
- 59 Parti africain pour l'indépendance des masses (PAIM)
- 60 Parti africain social-démocrate/Indépendance, intégration et citoyenneté africaine (PASD/ICA)
- 61 Parti communiste sénégalais (PCS)
- 62 Parti de la défense des intérêts de Kolda
- 63 Parti de la réforme (PR)
- 64 Parti de la renaissance et de la citoyenneté (PRC)
- 65 Parti de la solidarité sénégalaise (PSS)
- 66 Parti de la vérité pour le développement (PVD)
- 67 Parti de l'espoir et du progrès (PEP)
- 68 Parti de l'indépendance et du travail (PIT)
- 69 Parti de l'unité et du rassemblement (PUR)
- 70 Parti démocratique sénégalais (PDS)
- 71 Parti démocratique sénégalais/Rénovation (PDS/R)
- 72 Parti des travailleurs (PT)
- 73 Parti des travailleurs et du peuple (PTP)
- 74 Parti du progrès et de la citoyenneté (PPC)
- 75 Parti du regroupement africain-Rénovation (PRA-R)
- 76 Parti du regroupement africain-Sénégal (PRA-S)
- 77 Parti Humaniste
- 78 Parti indépendant de la communauté de la presqu'île du Cap-Vert
- 79 Parti libéral sénégalais (PLS)
- 80 Parti nouvelle solidarité (PNS)
- 81 Parti populaire sénégalais (PPS)
- 82 Parti pour la libération du peuple (PLP)
- 83 Parti pour la renaissance africaine (PARENA)
- 84 Parti pour l'avenir et la solidarité (PAS)
- 85 Parti pour le rassemblement démocratique (PRD)
- 86 Parti républicain sénégalais (PRS)
- 87 Parti républicain socialiste indépendant (PRSI)
- 88 Parti rénovateur progressiste (PRP)
- 89 Parti sénégalais d'action socialiste (PSAS)

- 90 Parti sénégalais du progrès (PSP)
- 91 Parti sénégalais pour l'action et le développement (PSAD)
- 92 Parti social-démocrate/Jant - Bi (PSD/Jant-Bi)
- 93 Parti socialiste (PS)
- 94 Parti socialiste authentique (PSA)
- 95 Parti socialiste sénégalais (PSS)
- 96 Parti travailliste indépendant du Sine Saloum
- 97 Rassemblement démocratique et populaire (RDP)
- 98 Rassemblement démocratique sénégalais (RDS)
- 99 Rassemblement des écologistes du Sénégal - Les Verts (RES)
- 100 Rassemblement des patriotes républicains (RPR)
- 101 Rassemblement des travailleurs africains - Sénégal (RTAS)
- 102 Rassemblement national démocratique (RND)
- 103 Rassemblement patriotique sénégalais/Jammi Rewmi (RPS)
- 104 Rassemblement pour la démocratie et le changement (RDC)
- 105 Rassemblement pour le progrès, la justice et le socialisme (RPJS)
- 106 Rassemblement pour l'unité et la paix (RUP)
- 107 Reenu-Rew
- 108 Rassemblement pour l'écologie et la République (RPER)
- 109 Regroupement démocratique de Kolda
- 110 Rewmi
- 111 Socialistes unis pour la renaissance (SURS)
- 112 Union démocratique des forces progressistes patriotiques (UDFP)
- 113 Union démocratique sénégalaise (UDS)
- 114 Union démocratique sénégalaise/Rénovation (UDS/R)
- 115 Union des forces patriotiques (UFP)
- 116 Union des forces républicaines du Sénégal (UFR)
- 117 Union des patriotes sénégalais/Niax Teed (UPAS/Niax Teed)
- 118 Union pour la démocratie et le fédéralisme/Mboolomi (UDF/Mboolomi)
- 119 Union pour la démocratie populaire (UDP)
- 120 Union nationale patriotique (UNP)
- 121 Union nationale patriotique/Tekki
- 122 Union pour la République (UPR)
- 123 Union pour le renouveau démocratique (URD)

124 Union pour le renouveau démocratique/Front pour l'alternance (URD/FAL)

125 Union pour le socialisme et la démocratie (USD)

126 Union progressiste sénégalaise (UPS)...

127 Le Sénégal compte plus de deux cents (200) partis politiques officiels.

N° 3 : Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections

Code de conduite des observateurs électoraux internationaux.

Les observations électorales internationales sont largement acceptées dans le monde. Elles sont menées par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales chargées d'évaluer avec impartialité et précision les processus électoraux dans l'intérêt de la population du pays où l'élection a lieu et dans celui de la communauté internationale. Il est donc tout particulièrement important de veiller à l'intégrité de l'observation électorale internationale, et tous ceux qui participent à la mission d'observation électorale internationale, y compris les observateurs à long et à court terme, les membres des délégations chargées de l'évaluation, les équipes d'observation spécialisées et les dirigeants de la mission, doivent souscrire au présent Code de conduite et l'appliquer.

Respecter la souveraineté du pays hôte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les élections sont la libre expression de la souveraineté populaire, pierre angulaire de l'autorité et de la légitimité du gouvernement. Le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu lors d'élections honnêtes et périodiques est un droit de l'homme internationalement reconnu qui passe par l'exercice d'un certain nombre de droits et de libertés fondamentaux. Les observateurs électoraux doivent respecter la souveraineté du pays hôte, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de son peuple.

Respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes électoraux

Les observateurs doivent respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes chargés de gérer le processus électoral. Ils doivent respecter toute instruction juridique émanant des autorités gouvernementales et électorales du pays, ainsi que des organes chargés d'y assurer la sécurité. Ils doivent aussi faire montre de respect à l'égard des

fonctionnaires électoraux et autres autorités nationales. Ils doivent constater si des lois, des réglementations ou des dispositions prises par l'État ou des fonctionnaires électoraux rendent excessivement difficile ou entravent l'exercice des droits relatifs aux élections garantis par la loi, la constitution ou des instruments internationaux applicables.

Respecter l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale

Les observateurs doivent respecter et protéger l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale, notamment en suivant le présent Code de conduite, toute instruction écrite – mandats, directives et principes directeurs – et toute instruction verbale émanant des responsables de la mission d'observation. Ils doivent assister à toutes les réunions d'information, séances de formation et réunions de fin de mission requises par la mission d'observation; se familiariser avec les lois et réglementations électorales et autres législations pertinentes selon les directives de la mission d'observation; et respecter scrupuleusement les méthodes employées par celle-ci. Ils sont aussi tenus de signaler aux dirigeants de la mission d'observation leurs éventuels conflits d'intérêt et tout comportement inapproprié d'autres observateurs participant à la mission.

Faire preuve d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances

Les observateurs doivent en permanence faire montre d'une stricte impartialité politique, y compris pendant leurs loisirs dans le pays hôte. Ils ne doivent pas exprimer ou montrer un quelconque préjugé favorable ou défavorable quant aux autorités nationales, partis politiques, candidats, questions posées lors de référendums ou questions controversées dans le processus électoral. Par ailleurs, rien dans leur comportement ne doit être perçu comme favorisant ou aidant un quelconque candidat politique dans le pays hôte, par exemple porter ou afficher des couleurs, bannières, ou symboles partisans ou accepter quoi que ce soit de valeur de la part de candidats politiques.

Ne pas entraver les processus électoraux

Les observateurs ne doivent entraver aucun élément du processus électoral, y compris lors des processus préélectoraux, du vote, du dépouillement du scrutin et de la présentation des résultats, et des processus engagés après le jour du scrutin.

Ils doivent porter les irrégularités, les fraudes ou tout autre problème important à l'attention des fonctionnaires électoraux sur place, à moins que cela ne soit interdit par la loi, et le faire discrètement. Ils peuvent poser des questions aux fonctionnaires

électorales, aux représentants des partis politiques et à d'autres observateurs à l'intérieur des bureaux de vote et peuvent répondre aux questions concernant leurs propres activités tant qu'ils n'entravent pas le processus électoral. En répondant aux questions, les observateurs ne doivent pas chercher à influencer sur le processus électoral. Ils peuvent poser des questions aux électeurs et répondre à leurs questions, mais ils ne peuvent pas leur demander pour qui ou pour quel parti ils ont voté ou comment ils ont voté lors d'un référendum.

Fournir des moyens d'identification appropriés

Les observateurs doivent afficher la pièce d'identité que la mission d'observation électorale leur a fournie ainsi que les autres moyens d'identification requis par les autorités nationales et, le cas échéant, les présenter aux fonctionnaires électoraux et aux autres autorités nationales compétentes.

Veiller à l'exactitude des observations et faire montre de professionnalisme dans l'établissement des conclusions

Les observateurs doivent veiller à ce que toutes leurs observations soient exactes et complètes en signalant les points tant positifs que négatifs, en établissant une distinction entre les facteurs importants et ceux qui ne le sont pas et en appelant l'attention sur les schémas susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur l'intégrité du processus électoral. Les jugements des observateurs doivent répondre aux normes les plus rigoureuses d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse, une distinction devant être faite entre les facteurs subjectifs et les preuves objectives. Les observateurs doivent fonder toutes leurs conclusions sur des preuves concrètes et vérifiables et ne pas tirer de conclusions prématurées. Ils doivent noter systématiquement et précisément les lieux où ils ont fait leurs observations, les observations faites et toute autre information utile à la mission d'observation, à laquelle ils doivent remettre ce relevé.

S'abstenir de faire des observations en public ou aux médias avant que la mission n'ait fait de déclaration

Les observateurs doivent s'abstenir de faire des commentaires personnels sur leurs observations ou conclusions auprès des médias ou du public avant que la mission d'observation électorale n'ait fait de déclaration, à moins que les dirigeants de la mission ne leur ait expressément donné l'ordre d'agir autrement. Ils doivent expliquer la nature de la mission d'observation, ses activités et autres questions jugées

appropriées par la mission d'observation et renvoyer les médias et les autres personnes intéressées aux membres de la mission d'observation désignés à cette fin.

Coopérer avec d'autres observateurs électoraux

Les observateurs doivent être informés de l'existence d'autres missions d'observation électorale, internationales ou nationales, et coopérer avec elles conformément aux instructions données par les responsables de la mission d'observation électorale.

Maintenir un comportement personnel approprié

Les observateurs doivent avoir un comportement personnel approprié et respecter les autres, notamment en étant sensibles aux cultures et coutumes du pays hôte, en faisant preuve de jugement dans les interactions personnelles et en adoptant en permanence, y compris pendant les loisirs, un comportement professionnel répondant aux normes les plus rigoureuses.

Violation du présent Code de conduite

En cas d'éventuelle violation du présent Code de conduite, la mission d'observation électorale doit mener une enquête. S'il est établi qu'il y a eu grave violation, l'observateur concerné peut se voir retirer son accréditation d'observateur ou être renvoyé de la mission d'observation électorale. Seuls les dirigeants de la mission d'observation électorale sont habilités à prendre de telles décisions.

Engagement à respecter le présent Code de conduite

Quiconque prend part à une mission d'observation électorale doit lire et comprendre le présent Code de conduite et doit signer un engagement à le respecter.

N° 4 : Liste de 21 chefs d'Etat africains tués au pouvoir. Le pouvoir n'est-il pas un poison pour les présidents en Afrique ?

- 1 Sylvanus Olympio, Togo, 1963
- 2 John-Aguiyi Ironsi, Nigeria, 1966
- 3 Ali Shermarke, Somalie, 1969
- 4 Abeid-Amani Karumé, Zanzibar, 1972
- 5 Richard Ratsimandrava, Madagascar, 1975
- 6 François-Ngarta Tombalbaye, Tchad, 1975
- 7 Murtala-Ramat Mohammed, Nigeria, 1976
- 8 Marien Ngouabi, Congo-Brazzaville, 1977
- 9 Teferi Bante, Ethiopie, 1977
- 10 Anouar El-Sadate, Egypte, 1981
- 11 William-Richard Tolbert, Liberia, 1981
- 12 Thomas Sankara, Burkina-Faso, 1987
- 13 Samuel-Kanyon Doe, Liberia, 1989
- 14 Ahmed Abdallah, Comores, 1989
- 15 Mohammed Boudiaf, Algérie, 1992
- 16 Melchior Ndadayé, Burundi, 1993
- 17 Juvénal Habyarimana, Rwanda, 1994
- 18 Cyprien Ntaryamira, Burundi, 1994-1999-Ibrahim Barré-Mainassara, Niger, 1999
- 19 Laurent-Désiré Kabila, République Démocratique du Congo, 2001
- 20 João Bernardo Vieira, Guinée-Bissau, 2009
- 21 Mouammar Kadhafi, Libye, 2011

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LES PROCESSUS ELECTORAUX EN AFRIQUE ENTRE INSTITUTIONNALISATION ET INSTABILITE.....	14
CHAPITRE I : Des enjeux de la gestion des processus électoraux.....	21
Section I : Du cadre juridique et normatif du processus électoral	28
Paragraphe I : La codification du droit électoral au niveau national.....	30
Paragraphe II : La consécration des principes électoraux universels	33
Paragraphe III : La consécration des principes électoraux au plan sous-régional Ouest-africain.	36
Section II : Des institutions et structures de contrôle du processus électoral	42
Paragraphe I : D'une gestion gouvernementale exclusive à une gestion inclusive du processus électoral	44
Paragraphe II : Rôle des Commissions Electorales Nationales Indépendantes (C.E.N.I)	48
A. Statut des Commissions Electorales Indépendantes (C.E.N.I)	52
1. Mission des C.E.N.A.....	52
2. Désignation des membres des C.E.N.A	54
B. Périodicité des membres et des commissions électorales.....	60
1. Durée de fonction des membres de la commission électoral.....	60
2. Durée et cessation de la Commission électoral.....	61
Paragraphe III : Bilan des structures de gestion des élections en Afrique.....	62
1. La problématique limitation de la durée du mandat présidentiel.....	66
2. Le financement de la campagne électoral et des partis politiques	68
Paragraphe III : Contribution des Cours et Tribunaux en matière électoral	70
A. Le Conseil Constitutionnel, juge des élections.....	72
1. Le contrôle de constitutionnalité des Lois	74
2. Le contrôle de régularité des élections.....	75
B. La compétence des tribunaux ordinaires en matière électoral	77

1. Le rôle du juge ordinaire dans la phase préparatoire -----	78
2. La crédibilité du juge africain en matière électorale -----	80
CHAPITRE II : Pluralité des acteurs et phases des processus électoraux en Afrique -----	83
Section I : Les acteurs déterminants du processus électoral en Afrique -----	86
Paragraphe I : Les Partis Politiques acteurs dominants de la scène politique -----	87
A. Confiance et capital social des formations politiques -----	89
B. Partis politiques et pluralisme -----	92
C. Défis et contraintes des Partis Politiques -----	96
Paragraphe II : Rôle de la Société Civile dans la transparence électorale -----	98
Paragraphe III : L'action des médias pour la régularité du processus électoral -----	102
Paragraphe IV : Contribution des Missions d'Observation Internationale pour la démocratie en Afrique -----	107
Paragraphe V : La sécurisation du processus électoral en Afrique -----	113
A. Le rôle des Forces de Sécurité (F.S) dans la phase préparatoire -----	116
B. Le rôle des forces de sécurité au jour du scrutin -----	117
C. Le rôle des forces de sécurité dans la phase post électoral -----	118
D. Les problèmes soulevés par la participation des Forces de Sécurité au processus électoral post conflit -----	119
1. La méfiance entre les Forces de Sécurité et les citoyens pendant les élections -----	120
2. L'incapacité des Forces de Sécurité à remplir leur mission -----	121
Section II : Les étapes du processus électoral en Afrique -----	122
Paragraphe I : Les étapes préparatoires du processus électoral -----	123
A. Inscription sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeurs -----	124
1. Inscription sur les listes électorales -----	125
2. Distribution des cartes d'électeurs -----	127
B. Enregistrement des candidatures et des coalitions de partis -----	128
C. La campagne électorale, une phase importante pour le scrutin -----	130
Paragraphe II : La phase électorale -----	134
A. Les modalités du scrutin -----	135
B. Les difficultés liées aux scrutins en Afrique -----	139
Paragraphe III : La phase post électorale -----	142
A. Le contentieux électoral -----	143
B. La publication des résultats définitifs des élections -----	148
Conclusion partielle première partie -----	150
DEUXIEME PARTIE : LES ELECTIONS A L'EPREUVE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE -----	156
CHAPITRE I : Les impacts socio-économiques des élections en Afrique -----	157

Section I : Pratique électorale et paix civile en Afrique-----	160
Paragraphe 1 : Les élections facteurs d'insécurité et d'instabilité en Afrique-----	166
Paragraphe 2 : Les initiatives africaines pour des élections crédibles et pacifiques -----	174
Paragraphe 3 : Le respect des Droits de l'Homme condition pour la paix en Afrique -----	179
Section II : Elections et gouvernance démocratique dans les pays africains -----	183
Paragraphe 1 : La bonne gouvernance comme réponse au sous-développement économique en Afrique.-----	189
Paragraphe 2 : L'e-gouvernance, un outil de démocratie et de croissance pour l'Afrique ----	195
CHAPITRE II : Le cas du modèle démocratique du Sénégal-----	204
Section I : Le constitutionnalisme démocratique du Sénégal-----	207
Paragraphe 1 : Fondements historique, juridique et philosophique du Sénégal-----	208
A. L'Evolution constitutionnelle du Sénégal-----	210
1. La première Constitution du Sénégal du 22 janvier 1959-----	211
2. La Constitution du 20 août 1960-----	213
3. La Constitution du 7 mars 1963-----	215
4. La Constitution du 22 janvier 2001-----	216
5. La Réforme Constitutionnelle : Référendum du 20 mars 2016-----	218
B. La législation électorale au Sénégal -----	224
1. Le Fichier Electoral du Sénégal -----	226
2. La carte électorale au Sénégal -----	227
3. Les modes de scrutins et les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité-----	229
Paragraphe 2 : Les Organes de Gestion et de Contrôle du processus électorale -----	231
A. La gestion gouvernementale du processus électorale -----	233
1. Les services centraux du Ministère de l'Intérieur -----	234
2. Les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur -----	236
B. La Commission Electorale Nationale Autonome du Sénégal (CENA)-----	237
1. La C.E.N.A et la régularité du processus électorale au Sénégal -----	237
2. Les limites de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) -----	240
C. L'Autorité judiciaire dans le processus électorale -----	243
1. La problématique de l'indépendance de la justice -----	243
2. Recommandation pour une justice indépendante -----	245
Paragraphe 3 : Les acteurs du processus électorale sénégalais -----	247
A. Les Partis Politiques dans le processus électorale -----	248
B. La société civile et la consolidation du processus électorale du Sénégal-----	251
C. Le rôle des médias pour la transparence du processus électorale -----	252
D. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A)-----	254

Section II : Le Sénégal, un paradoxe démocratique-----	255
Paragraphe 1 : Les atouts et limites du système démocratique du Sénégal -----	258
A. Les élections, vecteurs de paix sociale-----	259
1. Une stabilité politique durable-----	260
2. Une alternance politique régulière au Sénégal-----	262
3. Un dialogue interreligieux apaisé au Sénégal-----	264
4. Une armée républicaine exemplaire-----	267
B. Les tares du système politique du Sénégal-----	268
1. Le manque d'idéologie partisane-----	269
2. La transhumance politique-----	271
3. La politique du ventre et l'achat de conscience des électeurs-----	273
4. La politique politicienne-----	275
5. Le problème de la prééminence du Chef de l'Etat en Afrique-----	276
6. La faiblesse de l'administration publique sénégalaise-----	277
Paragraphe 2 : Les défis économiques du modèle démocratique du Sénégal -----	279
A. Une croissance économique fragile-----	281
B. Une corruption galopante-----	287
Paragraphe 3 : Les politiques et stratégies de développement prônées par l'Etat du Sénégal	290
A. Acte III de la Décentralisation-----	292
B. L'assainissement de l'environnement des Affaires-----	294
1. La CREI (Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite)-----	296
2. L'OFNAC (Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption)-----	298
C. Le Civisme, vecteur de développement au Sénégal-----	300
1. L'incivisme, un frein à l'émergence du Sénégal-----	303
2. Le civisme et la discipline, facteurs de développement-----	304
D. Le Plan Sénégal Emergeant 2014 - 2035-----	306
1. Les axes stratégiques du Plan Sénégal Emergeant-----	309
a) Premier axe : Transformation structurelle de l'économie et croissance-----	311
b) Deuxième Axe : Capital humain, protection sociale et développement durable----	312
c. Troisième axe : Gouvernance, Institutions, Paix et Sécurité-----	315
i) Consolidation de la paix et de la sécurité-----	316
ii) Promotion de l'État de droit, des droits humains et de la justice-----	317
iii) Promotion de l'équité et de l'égalité de genre-----	318
iv) Réforme de l'État et renforcement de l'Administration publique-----	319
v) Aménagement du territoire, développement local et territorialisation-----	321

vi) Gouvernance stratégique, économique et financière-----	323
2. Le Plan d'Action Prioritaire (PAP) du Plan Sénégal Emergent (PSE)-----	325
3. Le cadre structurel de mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE)-----	330
a. Comité d'Orientation Stratégique (COS) -----	331
b. Comité de Pilotage (COP) -----	332
c. Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS)-----	332
d. Structures d'exécution des projets, programmes et réformes -----	333
e. Risques liés à la mise en œuvre du PSE-----	333
Conclusion partielle deuxième partie-----	335
CONCLUSION GENERALE-----	339
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE -----	351
WEBOGRAPHIE -----	361
ANNEXES : -----	362
N° 1 : Glossaire -----	362
N° 2 : Liste des principaux partis politiques du Sénégal -----	369
N° 3 : Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections -----	373
N° 4 : Liste de 21 chefs d'Etat africains tués au pouvoir. Le pouvoir n'est-il pas un poison pour les présidents en Afrique ?-----	377
TABLE DES MATIERES -----	378

Titre : Etude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal.

Title: Study of electoral processes in Africa: the example of the democratic model of Senegal.

Résumé en français:

Le principe de l'alternance démocratique au pouvoir fait généralement défaut en Afrique. Cette étape si importante pour le fonctionnement régulier de tout système démocratique se pose avec acuité dans presque tous les Etats africains. Les mécanismes juridiques et institutionnels régissant les processus électoraux dans ces pays souffrent d'énormes irrégularités. La routinisation des règles électorales n'est pas acquise et le processus démocratique est en perpétuel reconstruction.

En conséquence, la paix civile, la sécurité et la stabilité politique restent souvent menacées. Sauf dans de rares cas où la démocratie se consolide, le processus de démocratisation en Afrique est en panne, ce qui impacte gravement le développement économique. Dans toutes les étapes du processus électoral, des contentieux d'ordre juridique, institutionnel, politique se règlent entre les différents acteurs qui y prennent part.

Cependant, sur le plan théorique, tous les mécanismes juridiques et institutionnels consacrés reconnaissent et garantissent les droits et libertés fondamentaux du citoyen. Mais dans la pratique, ces normes ne sont pas appliquées de façon effective. Elles sont biaisées, instrumentalisées pour répondre à des fins politiques visant des intérêts personnels.

Dans une période marquée par l'instabilité politique, l'insécurité juridique, les incertitudes et les violences électorales comme en Côte d'Ivoire, en Centrafrique, au Mali, au Soudan, en Guinée (...), le Sénégal réaffirme son attachement à la démocratie avec deux alternances politiques régulières en 2001 et 2012. Cette exception du modèle démocratique sénégalais bien qu'imparfaite est l'œuvre de la maturité de son peuple qui lutte inlassablement pour la sauvegarde des acquis démocratiques. C'est aussi le résultat de la longue marche de l'évolution constitutionnelle de l'Etat du Sénégal, de son histoire politique, de sa tolérance religieuse basée sur sa laïcité politique malgré ses progrès économiques limités.

Summary in English:

The principle of democratic alternation to power is generally lacking in Africa. This stage, which is so important for the regular functioning of any democratic system, is acute in almost all African States. The legal and institutional mechanisms governing electoral processes in these countries suffer from enormous irregularities. The routinization of these electoral rules is not gained and the democratic process is in perpetual reconstruction.

As a result, civil peace, security and political stability are often threatened. Except in rare cases where democracy is consolidated, the process of democratization in Africa is broken, which seriously affects the economic development. At all stages of the electoral process, legal, institutional and political disputes are resolved between the various actors involved. However, from a theoretical point of view, all the legal and institutional mechanisms enshrined recognize and guarantee the fundamental rights and freedoms of the citizen. But in practice, these standards are not effectively enforced. They are biased, used to respond to political ends aimed at personal interests.

In a period characterized by political instability, legal uncertainty, uncertainty and electoral violence, as in Côte d'Ivoire, Central African Republic, Mali, Sudan, Guinea ..., Senegal reaffirms its commitment to democracy with two regular political alternations in 2001 and 2012. This exception to the Senegalese democratic model, though imperfect, is the work of the maturity of its people, which tirelessly struggles to safeguard democratic gains. It is also the result of the long progress of the constitutional evolution of the State of Senegal, its political history, its religious tolerance based on political secularism despite its limited economic progress.

Mots clefs:

Démocratie, Elections, Droits de l'Homme, Développement économique, Afrique, Processus électoral, Paix Civile, Stabilité, Guerres civiles, Coup d'Etat, Instabilité, Sous-développement, Consolidation démocratique, Démocratisation, Bonne gouvernance, Gouvernance démocratique.

Keywords:

Democracy, Elections, Human rights, Economic development, Africa, Electoral Process, Civil Peace, Stability, Civil Wars, Putsch, Instability, Underdevelopment, Democratic Consolidation, Democratization, Good Governance, Democratic governance.